

## 21. Question concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

### A. La situation en République de Bosnie-Herzégovine

#### Décision du 8 janvier 1993 (3159<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 8 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a informé le Conseil que le Vice-Premier Ministre chargé des affaires économiques de la République de Bosnie-Herzégovine avait été assassiné par des extrémistes serbes alors qu'il revenait de l'aéroport dans un convoi de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). La Bosnie-Herzégovine demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence en vue de l'adoption de mesures immédiates et résolues, y compris le recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable par lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>.

À sa 3159<sup>e</sup> séance, le 8 janvier 1993, le Conseil a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie, à leur demande, de participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Japon) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>3</sup> :

Le Conseil de sécurité apprend avec une profonde consternation que M. Hakija Turajlic, premier ministre adjoint aux affaires économiques de la République de Bosnie-Herzégovine, a été assassiné par les forces serbes de Bosnie, alors qu'il était sous la protection de la Force de protection des Nations Unies.

Le Conseil condamne avec vigueur cet acte de terrorisme scandaleux, qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et un flagrant défi à l'autorité et à l'inviolabilité de la Force ainsi qu'aux sérieux efforts qui ont été entrepris en vue de parvenir à un règlement politique global de la crise.

Le Conseil exhorte toutes les parties et tous les autres intéressés à exercer le maximum de retenue et à s'abstenir de toute action qui risquerait d'exacerber davantage la situation.

Le Conseil prie le Secrétaire général de mener une enquête détaillée sur l'incident et de lui présenter un rapport à ce sujet dans les plus brefs délais. Une fois qu'il aura reçu ce rapport, le Conseil examinera la question immédiatement.

Les membres du Conseil adressent leurs sincères condoléances à la famille éprouvée de M. Turajlic ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.

#### Décision du 8 janvier 1993 (3160<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3160<sup>e</sup> séance, le 8 janvier 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Japon) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>4</sup> :

Le Conseil de sécurité appuie sans réserve les efforts des co-présidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à parvenir à un règlement politique global de la crise grâce à une cessation complète des hostilités et à l'établissement d'un cadre constitutionnel pour la République de Bosnie-Herzégovine. À ce propos, le Conseil réaffirme qu'il est indispensable que soient pleinement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil souscrit pleinement à l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport selon laquelle il est du devoir de toutes les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, malgré la récente provocation, de coopérer avec les coprésidents pour mettre fin rapidement à ce conflit.

Le Conseil adresse un appel à toutes les parties concernées pour leur demander de coopérer au maximum aux efforts de paix et met en garde toute partie qui s'opposerait à un règlement politique global contre les conséquences d'une telle attitude; s'il devait y avoir manque de coopération et si ses résolutions pertinentes ne sont pas appliquées, le Conseil se verra obligé d'examiner la situation de toute urgence compte tenu de son extrême gravité et d'envisager les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

#### Décision du 25 janvier 1993 (3164<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3164<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Japon) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>5</sup> :

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de l'action que la communauté internationale mène en vue de porter secours à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, dont l'existence a été bouleversée par les combats qui se déroulent dans ce pays. Le Conseil apprécie à leur juste valeur les efforts des courageux individus qui ont entrepris, dans des conditions extrêmement éprouvantes, de faire parvenir

<sup>1</sup> S/25074.

<sup>2</sup> S/25077.

<sup>3</sup> S/25079.

<sup>4</sup> S/25080.

<sup>5</sup> S/25162.

à la population civile de Bosnie-Herzégovine l'aide humanitaire dont celle-ci a cruellement besoin, et en particulier les efforts que déploient la Force de protection des Nations Unies et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Toutefois, le Conseil juge profondément regrettable que la situation ait sérieusement entravé l'action que mène la communauté internationale dans l'accomplissement de son mandat humanitaire.

Le Conseil exige de nouveau que toutes les parties et tous les autres intéressés, en particulier les unités paramilitaires serbes, mettent fin à toutes les violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de Bosnie-Herzégovine, y compris en particulier les actions visant expressément à faire obstacle aux convois humanitaires, et qu'elles s'abstiennent de commettre de telles violations. Le Conseil avertit les parties concernées qu'elles s'exposent à des conséquences graves, comme le prévoient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, si elles continuent d'entraver l'acheminement des secours.

Le Conseil invite le Secrétaire général à garder à l'étude de façon suivie la possibilité de faire parachuter des secours dans les régions de Bosnie-Herzégovine qui ont été isolées par le conflit.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

**Décision du 17 février 1993 (3173<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3173<sup>e</sup> séance, le 17 février 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Maroc) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>6</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions pertinentes et sa déclaration du 25 janvier concernant la distribution de secours humanitaires en République de Bosnie-Herzégovine. Il note avec une vive préoccupation que, en dépit de l'injonction qu'il a faite dans cette déclaration, les efforts humanitaires continuent d'être entravés. Il condamne les actions visant à bloquer les convois humanitaires et à empêcher l'acheminement des secours, qui mettent en danger la population civile de Bosnie-Herzégovine et le personnel qui achemine ces secours. Il reste profondément préoccupé par les besoins humanitaires critiques signalés en Bosnie-Herzégovine, surtout dans l'est du pays.

Le Conseil exige de nouveau que les parties et tous les autres intéressés assurent immédiatement le libre passage des secours humanitaires. Il exige en outre que les parties et les autres intéressés donnent au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, comme celle-ci l'a demandé, l'assurance qu'ils tiendront les engagements qu'ils ont pris de se conformer aux décisions du Conseil à cet égard, facilitant ainsi la reprise de l'ensemble du programme de secours humanitaires, auquel le Conseil attache la plus grande importance.

**Décision du 24 février 1993 (3176<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3176<sup>e</sup> séance, le 24 février 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-

Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Maroc) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>7</sup> :

Le Conseil de sécurité, ayant entendu un rapport présenté par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, souligne la nécessité de ne pas laisser échapper l'occasion qui s'offre actuellement de parvenir à un règlement négocié en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil souscrit entièrement à la déclaration faite par le Président des États-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 février, invitant les dirigeants des parties aux pourparlers de paix concernant la Bosnie-Herzégovine à se rendre immédiatement à New York pour reprendre les négociations en vue de parvenir au plus tôt à un accord qui mettrait fin au conflit. Le Conseil prie instamment ces dirigeants de répondre rapidement et favorablement à cette invitation et est prêt à accorder son soutien total aux efforts déployés par les coprésidents pour faire aboutir les pourparlers.

**Décision du 25 février 1993 (3177<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3177<sup>e</sup> séance, le 25 février 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Maroc) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>8</sup> :

Le Conseil de sécurité, ayant reçu un rapport du Secrétaire général, rappelle toutes ses résolutions sur la question ainsi que ses déclarations du 25 janvier et du 17 février 1993 touchant la distribution de secours humanitaires en République de Bosnie-Herzégovine constate avec une vive préoccupation que, en dépit de ses injonctions répétées, les unités paramilitaires serbes continuent de faire obstacle aux opérations de secours, notamment dans la partie orientale du pays, à savoir dans les enclaves de Srebrenica, Cerska, Gorazde et Zepa.

Le Conseil déplore la détérioration de la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine au moment où les pourparlers doivent reprendre en vue de parvenir à un accord juste et durable susceptible de mettre un terme au conflit. Il voit dans le blocage des opérations de secours un sérieux obstacle à un règlement négocié en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à l'action des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il note avec préoccupation que les mesures prises par les unités paramilitaires serbes pour intercepter les convois humanitaires, en violation flagrante de ses résolutions sur la question, mettent en danger le personnel de la Force de protection des Nations Unies et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des autres organisations humanitaires.

<sup>6</sup> S/25302.

<sup>7</sup> S/25328.

<sup>8</sup> S/25334.

Les actions entreprises pour entraver délibérément l'acheminement des vivres et des secours humanitaires indispensables à la survie de la population civile en Bosnie-Herzégovine constituent une violation des Conventions de Genève de 1949, et le Conseil est résolu à faire en sorte que les responsables de ces actes soient traduits en justice.

Le Conseil condamne énergiquement une fois de plus le blocage des convois humanitaires qui a empêché l'acheminement des secours humanitaires. Il exige de nouveau que les parties bosniaques assurent immédiatement le libre passage des convois humanitaires et se conforment intégralement aux décisions qu'il a prises à cet égard. Le Conseil appuie fermement le recours, en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil, au parachutage de secours humanitaires dans les zones isolées de Bosnie-Herzégovine qui en ont cruellement besoin et où les convois routiers ne peuvent accéder. Il réaffirme être fermement résolu à faire appliquer intégralement le programme de secours humanitaires en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil reste activement saisi de la question et continue à envisager d'autres mesures, conformément à ses résolutions antérieures.

**Décision du 3 mars 1993 (3180<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 3 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>9</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a informé le Conseil que des forces extrémistes serbes et monténégrines, se livrant à une nouvelle série d'expulsions et d'actes de génocide, avaient envahi la ville de Cerska et menaçaient la région de Srebrenica. La Bosnie-Herzégovine demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence.

Le représentant des États-Unis a formulé une demande semblable par lettre de même date<sup>10</sup>.

À sa 3180<sup>e</sup> séance, le 3 mars 1993, le Conseil a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>11</sup> :

Le Conseil de sécurité, rappelant toutes ses résolutions et déclarations pertinentes, se déclare profondément préoccupé par les attaques militaires inacceptables qui se poursuivent en Bosnie orientale et la détérioration de la situation humanitaire qui en résulte dans cette région, et les condamne. Il est consterné par le fait que, alors même que les pourparlers de paix suivent leur cours, les attaques par des unités paramilitaires serbes, y compris, selon certaines informations, les massacres de civils innocents, se poursuivent en Bosnie orientale. À cet égard, le Conseil est particulièrement préoccupé par la chute de la ville de Cerska et la chute imminente de villages voisins. Le Conseil exige qu'il soit mis fin aux tueries et aux atrocités et réaffirme

que la communauté internationale tiendra les personnes coupables de crimes contre le droit international humanitaire individuellement responsables

Le Conseil exige que les dirigeants de toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine continuent de participer pleinement, à New York, à l'action menée sans relâche avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir rapidement à un règlement équitable et viable. À cet égard, le Conseil exige aussi que toutes les parties cessent immédiatement toute forme d'action militaire dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, arrêtent les actes de violence contre les civils, se conforment à leurs engagements antérieurs, y compris le cessez-le-feu, et redoublent d'efforts pour régler le conflit.

Le Conseil exige en outre que la partie serbe de Bosnie ainsi que toutes les autres parties s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en danger la vie et le bien-être des habitants de Bosnie orientale, notamment dans les régions voisines de la ville de Cerska, et que tous les intéressés permettent l'acheminement sans entrave des secours humanitaires dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, et surtout l'accès à des fins humanitaires aux villes assiégées de Bosnie orientale, ainsi que l'évacuation des blessés.

Ayant déterminé dans les résolutions pertinentes que cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil insiste pour que ces mesures soient prises immédiatement.

Le Conseil demande également au Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions pour renforcer la présence de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie orientale.

Le Conseil reste saisi de la question et se tient prêt à se réunir à tout moment pour examiner les nouvelles mesures qu'il pourrait y avoir lieu d'adopter.

**Décision du 17 mars 1993 (3184<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3184<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>12</sup> :

Le Conseil de sécurité a été informé par une lettre du Secrétaire général en date du 12 mars 1993 que, le 11 mars 1993, des avions militaires, partant de l'aéroport de Banja Luka, avaient effectué des vols en violation de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité relative à l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, et ce malgré le fait que les Serbes de Bosnie à l'aéroport avaient été dûment notifiés par les observateurs des Nations Unies que ces vols constitueraient une violation de la résolution en question.

Le Conseil de sécurité prend note également de l'information contenue dans la lettre du Secrétaire général en date du 16 mars 1993, selon laquelle il y avait eu, le 13 mars 1993, de nouvelles violations de la zone d'exclusion aérienne commises par des avions qui avaient ensuite entrepris de bombarder les villages de Gladovici et Osatica en République de Bosnie-Herzégovine avant de repartir en direction de la République fédérative de

<sup>9</sup> S/25358

<sup>10</sup> S/25353.

<sup>11</sup> S/25361.

<sup>12</sup> S/25426.

Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les vols en question constituent la première violation de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité observée par la FORPRONU qui ait comporté une activité de combat.

Le Conseil de sécurité condamne vigoureusement toutes les violations des résolutions pertinentes qu'il a adoptées en la matière et souligne que depuis le commencement des opérations de contrôle, au début du mois de novembre 1992, l'ONU a signalé 465 violations de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité exige que ces violations cessent immédiatement et réaffirme qu'il est pleinement résolu à faire respecter intégralement ses résolutions. Il souligne en particulier sa condamnation de toutes les violations, en particulier celles signalées par le Secrétaire général dans ses lettres susmentionnées, qui seraient commises alors que le processus de paix est parvenu à un stade critique et que les efforts humanitaires nécessitent la coopération pleine et entière de toutes les parties.

Le Conseil de sécurité exige des Serbes de Bosnie une explication immédiate des violations susmentionnées et en particulier du bombardement aérien des villages de Gladovici et Osatica.

Il demande au Secrétaire général de s'assurer qu'une enquête soit diligentée pour déterminer s'il est possible que le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait été utilisé, comme cela a été signalé, pour lancer des attaques aériennes contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité a demandé à son président de faire part au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi qu'au dirigeant des Serbes de Bosnie de la profonde préoccupation que lui inspirent les événements susmentionnés et les informe qu'il exige que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que ces attaques se reproduisent.

Le Conseil de sécurité continuera à examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

#### **Décision du 25 mars 1993 (3186<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3186<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>13</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite tout particulièrement de la signature par le président Alija Izetbegovic et M. Mate Boban des quatre documents du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine mis au point par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

En cette circonstance importante le Conseil rend hommage aux efforts inlassables déployés par les coprésidents, M. Vance et lord Owen.

<sup>13</sup> S/25471.

Le Conseil salue l'action des deux parties qui ont signé tous les documents et exhorte la troisième partie à signer sans délai les deux documents du plan de paix qu'elle n'a pas encore signés et à mettre fin à ses violences, à ses actions militaires offensives, au « nettoyage ethnique » et aux entraves à l'assistance humanitaire.

Le Conseil demande que toutes les parties cessent immédiatement les hostilités.

Le Conseil attend maintenant un rapport du Secrétaire général sur les progrès de la Conférence internationale et se tient prêt à y donner suite et à adopter les mesures qui s'imposeraient pour qu'intervienne le règlement de paix.

#### **Décision du 31 mars 1993 (3191<sup>e</sup> séance) : résolution 816 (1993)**

Par lettre datée du 18 mars 1993 adressée au Président du Conseil<sup>14</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a informé le Conseil que les forces serbes avaient attaqué Srebrenica et Sarajevo et que les citoyens non serbes de Bjelina avaient reçu un ultimatum pour qu'ils quittent immédiatement la ville, sous peine d'en subir les conséquences s'ils ne le faisaient pas. La Bosnie-Herzégovine, étant donné les hostilités qui continuaient d'être dirigées contre ses citoyens, les violations flagrantes de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, des graves violations des Conventions de Genève et des actes d'agression étrangère commis contre un État Membre, demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence.

Par lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>15</sup>, le représentant de la Turquie a présenté une demande semblable au nom du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), demandant instamment au Conseil d'adopter des mesures efficaces pour faire face aux défis constants lancés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier en adoptant une résolution visant à faire respecter la zone d'interdiction de vol établie conformément à la résolution 781 (1992).

À sa 3191<sup>e</sup> séance, tenue le 31 mars 1993 à la suite des demandes contenues dans les lettres susmentionnées, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la France, le Maroc, le Pakistan et le Royaume-Uni<sup>16</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> S/25434.

<sup>15</sup> S/25437.

<sup>16</sup> S/25440.

<sup>17</sup> Communications datées des 6, 13, 20 et 27 novembre et 4 décembre 1992 et des 12, 16, 19 et 22 mars 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24783, S/24810, S/24840, S/24870, S/24900 et Add. 1, S/25443, S/25444, S/25456 et S/25457, respectivement); lettre datée du 22 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a déclaré que le Conseil de sécurité était réuni pour adopter une résolution qui revêtait une grande importance politique. La semaine précédente, le Conseil s'était félicité des progrès décisifs accomplis dans la recherche d'une solution pacifique avec la signature du plan de paix Vance-Owen par deux des parties concernées. La seule chose qui manquait était l'accord de la partie des Serbes de Bosnie. C'était dans ce contexte que le Conseil adopterait en vertu du Chapitre VII une résolution autorisant le recours à la force pour assurer le respect de la zone d'interdiction de vol établie par la résolution 781 (1992). Il était essentiel que la partie serbe comprenne que le conflit abordait une étape nouvelle et que le Conseil de sécurité avait décidé d'avoir recours à la force pour faire en sorte que ses décisions soient respectées. La résolution que le Conseil était sur le point d'adopter marquerait l'implication de nouveaux acteurs — États ou organisations et arrangements régionaux — qui interviendraient, dans des circonstances nouvelles, pour instaurer la paix et non simplement la maintenir. Le représentant de la France s'est également félicité de ce que la nécessité technique de mettre en place des structures militaires efficaces ait été conciliée avec la nécessité politique de placer ces structures sous l'autorité du Conseil de sécurité, en étroite coordination avec le Secrétaire général. Ces principes devraient servir de modèle aux futures opérations de maintien et de rétablissement de la paix qui seraient entreprises avec des États Membres agissant en leur qualité nationale ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux<sup>18</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni s'est dit convaincu que le Conseil ne devrait pas autoriser à la hâte le recours à la force. Cependant, les attaques lancées par des avions de chasse contre des villages de l'est de la Bosnie quelques jours auparavant constituaient des actes qui ne sauraient être tolérés en aucune circonstance. Les mesures adoptées pour faire respecter la zone d'interdiction de vol que le Conseil autoriserait dans le projet de résolution dont il était saisi ne seraient pas dirigées contre une partie plutôt qu'une autre. Toutes les parties avaient violé la zone d'interdiction de vol, bien que les parties serbes l'aient violée plus fréquemment que les autres. La zone d'interdiction de vol n'exigeait pas non plus un recours à la force. Il ne serait pas nécessaire de recourir à la force si nul ne violait cette zone. Si les Serbes de Bosnie et les autorités de Belgrade faisaient la sourde oreille, leurs perspectives seraient fort sombres dans la mesure où ils seraient de plus en plus isolés sur les plans aussi bien économique que politique. En revanche, s'ils écoutaient le message du Conseil, toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie pourraient assumer la place qui leur revenait en qualité d'États européens et

ainsi tourner la page sur les horreurs des deux années précédentes<sup>19</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix, avec une abstention (Chine) en tant que résolution 816 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 786 (1992) du 10 novembre 1992,

*Rappelant également* le paragraphe 6 de sa résolution 781 (1992) et le paragraphe 6 de sa résolution 786 (1992), dans lequel il s'est engagé à examiner d'urgence, en cas de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction,

*Déplorant* que certaines parties concernées ne coopèrent pas pleinement à la mise en œuvre des résolutions 781 (1992) et 786 (1992) avec les observateurs de la Force de protection des Nations Unies déployés sur les aéroports,

*Profondément préoccupé* par les différents rapports du Secrétaire général au sujet de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine,

*Profondément préoccupé*, en particulier, par les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, en date des 12 et 16 mars 1993, concernant de nouvelles violations flagrantes de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1993, en particulier la référence au bombardement de villages en Bosnie-Herzégovine,

*Rappelant* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

*Constatant* que la gravité de la situation en Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* d'étendre l'interdiction établie par la résolution 781 (1992) à tous les vols d'aéronefs dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols autorisés par la Force de protection des Nations Unies conformément au paragraphe 2 ci-dessous;

2. *Prie* la Force d'aménager le mécanisme institué en vertu du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992) pour n'autoriser, dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, que les vols humanitaires et ceux dont l'objet est conforme aux résolutions pertinentes du Conseil;

3. *Prie également* la Force de continuer à vérifier le respect de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine et exhorte toutes les parties à coopérer avec la Force, de manière urgente, à l'élaboration d'arrangements pratiques pour assurer une surveillance étroite des vols autorisés et à l'amélioration des procédures de notification;

4. *Autorise* les États Membres, sept jours après l'adoption de la présente résolution, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à prendre sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la Force, toutes mesures nécessaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, en cas de nouvelles violations, pour assurer le respect de l'interdic-

Bosnie-Herzégovine (S/25459); et lettres datées des 22 et 23 mars 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25450 et S/25467).

<sup>18</sup> S/PV.3191, p. 3 à 5.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 16 et 17.

tion de vols mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, de manière proportionnée aux circonstances particulières et à la nature des vols;

5. *Prie* les États Membres concernés, le Secrétaire général et la Force, d'établir une coordination étroite sur le dispositif qu'ils mettent en place pour appliquer le paragraphe 4 ci-dessus, en particulier les règles d'engagement, et sur la date de commencement de sa mise en œuvre, qui ne devrait pas intervenir plus de sept jours après la date à laquelle l'autorité conférée par le paragraphe 4 ci-dessus prendra effet, et d'informer le Conseil de cette date de commencement, par l'intermédiaire du Secrétaire général;

6. *Décide* que, au cas où les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie feraient savoir au Conseil que toutes les parties bosniaques ont accepté leurs propositions de règlement avant la date de commencement mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, les mesures prévues dans la présente résolution seront incorporées dans les mesures de mise en œuvre dudit règlement;

7. *Prie également* les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général de toute mesure prise en vertu de l'autorisation conférée par le paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre régulièrement compte au Conseil et de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les États concernés en vertu de l'autorisation conférée au paragraphe 4 ci-dessus;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Brésil a déclaré que c'était seulement en dernier ressort qu'il y avait lieu d'avoir recours aux mesures coercitives prévues par le Chapitre VII. La résolution qui venait d'être adoptée était motivée non seulement par l'inobservation des résolutions précédentes mais aussi par un changement qualitatif de la nature des violations desdites résolutions. Le Brésil attachait une importance particulière au fait qu'aux termes de la résolution, la mise en œuvre des mesures autorisées par le paragraphe 4 du dispositif relèverait du Secrétaire général et de la FORPRONU, que le Conseil de sécurité serait tenu dûment informé des mesures adoptées, que les mesures qui seraient adoptées pour l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine en cas de nouvelles violations seraient en rapport avec les circonstances de l'espèce et la nature des vols, que les organisations ou arrangements régionaux appelés à intervenir le feraient en application des dispositions du Chapitre VIII de la Charte et que l'on veillerait à garantir la sécurité sur le terrain du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires. En outre, il était entendu pour la délégation brésilienne que les mesures adoptées ne le seraient que pour une durée limitée et que, dès que la situation le justifierait, le Conseil, qui demeurerait activement saisi de la question, entreprendrait de les revoir<sup>20</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que les Serbes de Bosnie devaient bien comprendre que la résolution qui venait d'être adoptée reflétait la préoccupation croissante éprouvée par la communauté internationale devant leurs actes d'agression et le fait qu'elle n'était pas disposée à les tolérer. La crédibilité de l'ONU et, d'une

manière générale, l'approche qu'elle entendait suivre pour régler le conflit dépendait directement de la mesure dans laquelle elle se montrerait disposée à intervenir énergiquement et efficacement, comme l'avait fait le Conseil avec la résolution qu'il venait d'adopter. Celle-ci devait faire bien comprendre aux Serbes de Bosnie que s'ils souhaitaient regagner les rangs de la famille des nations, leur comportement devait être conforme aux normes internationales. En outre, la communauté internationale, si elle avait le devoir d'encourager les parties à parvenir à un règlement, devait également démontrer qu'il ne suffisait pas de signer des morceaux de papier destinés à rester lettre morte. En manifestant sa volonté de faire respecter les accords conclus, le Conseil avait apporté la preuve de son engagement au service de la paix et sa volonté de mettre fin au conflit<sup>21</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que, en principe, sa délégation n'était pas opposée à l'établissement d'une zone d'interdiction de vol en Bosnie-Herzégovine, avec le consentement des parties intéressées, en vue d'atténuer les tensions et d'assurer le bon déroulement des activités internationales de secours humanitaires. Cependant, la position de principe de la Chine concernant la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité demeurait inchangée. La délégation chinoise doutait qu'il soit bon d'invoquer le Chapitre VII de la Charte pour autoriser des pays à avoir recours à la force pour faire respecter la zone d'interdiction de vol. En outre, elle rappelait que, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 22 mars 1993, le Secrétaire général avait fait savoir que le Commandant de la FORPRONU avait exprimé l'avis que les mesures coercitives autorisées par la résolution auraient des conséquences négatives pour la viabilité de la FORPRONU dans le contexte de son mandat actuel. Étant donné ces considérations, la délégation chinoise s'était abstenue lors du vote sur la résolution qui venait d'être adoptée<sup>22</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que nul n'avait le droit de violer les résolutions du Conseil de sécurité et que les trois parties de Bosnie, nonobstant l'interdiction de vols militaires non autorisés dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine décrétée par le Conseil dans sa résolution 781 (1992), avaient néanmoins commis des actes contraires aux exigences du Conseil de sécurité. La résolution qui venait d'être adoptée envisageait l'application de mesures coercitives à l'endroit de tous ceux qui violeraient l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. En particulier, les appareils de surveillance seraient autorisés à faire le nécessaire pour se défendre. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention des membres du Conseil sur le fait que, comme indiqué au paragraphe 5 de la résolution, le déroulement de l'opération devrait être coordonné avec le Secrétaire général et avec la FORPRONU. La disposition de la résolution stipulant que les mesures envisagées ne

<sup>20</sup> Ibid., p. 17 à 20.

<sup>21</sup> Ibid., p. 19 à 21.

<sup>22</sup> Ibid., p. 22.

commenceraient d'être appliquées qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours était importante aussi. La Fédération de Russie espérait que l'adoption de la résolution ferait bien comprendre à toutes les parties de Bosnie que le Conseil de sécurité était fermement résolu à mettre fin rapidement au conflit en Bosnie en appliquant le plan de paix Vance-Owen. La Fédération de Russie, pour sa part, continuerait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir la réalisation de cet objectif<sup>23</sup>.

D'autres orateurs ont également souligné que les mesures adoptées par le Conseil devraient être complétées par d'autres mesures, et en particulier par une interdiction de l'utilisation d'armes lourdes et un contrôle international efficace de ces armes<sup>24</sup>.

**Décision du 3 avril 1993 (3192<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 2 avril 1993<sup>25</sup>, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans laquelle celui-ci décrivait la situation préoccupante qu'avait créée à Srebrenica la décision des autorités militaires serbes de Bosnie de ne plus permettre l'arrivée de secours et proposait deux options. La première consistait à faire de Srebrenica une zone protégée par l'ONU, et la seconde à organiser une évacuation à grande échelle de la population. Le Secrétaire général relevait que le Commandant de la FORPRONU avait reçu pour instruction de soulever immédiatement la question avec les dirigeants serbes de Bosnie et d'insister pour que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) soit autorisé à reprendre les livraisons de secours à Srebrenica. Entre-temps, le Secrétaire général suggérait que les membres du Conseil de sécurité voudraient peut-être envisager d'adopter des mesures pour remédier à la situation.

À sa 3192<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1993, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Pakistan) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>26</sup> :

Le Conseil de sécurité est choqué et extrêmement alarmé par la situation humanitaire terrible qui s'aggrave à Srebrenica, dans la partie orientale de la République de Bosnie-Herzégovine, à la suite de la décision inacceptable de la partie serbe de Bosnie d'interdire tout acheminement nouveau d'aide humanitaire à cette ville et de n'autoriser que l'évacuation de sa population civile. Ces faits sont rapportés dans la lettre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adressée au Secrétaire général le 2 avril 1993.

Le Conseil de sécurité rappelle et réaffirme toutes ses résolutions et déclarations pertinentes et condamne le non-respect systématique et le mépris délibéré des déclarations et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité par la partie serbe de Bosnie qui, une fois de plus, poursuivant sa politique illégale, inacceptable et abominable de 'nettoyage ethnique' visant à des gains territoriaux, a bloqué les efforts d'aide humanitaire des Nations Unies.

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de soulager de toute urgence les souffrances de la population de la ville de Srebrenica et de ses alentours, qui a désespérément besoin de nourriture, de médicaments, de vêtements et d'abris, le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie mette fin et renonce désormais à toutes violations du droit humanitaire international, et notamment aux obstacles systématiques mis aux convois humanitaires, et qu'elle permette à ces convois d'accéder sans entraves à la ville de Srebrenica et à d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie respecte strictement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exige également qu'elle respecte désormais le dernier engagement de « garantir la liberté de mouvement des convois humanitaires et la protection des civils menacés ». Le Conseil réaffirme également que les coupables de crimes contre le droit humanitaire international seront tenus personnellement responsables par la communauté internationale.

Le Conseil de sécurité salue et appuie sans réserve les efforts des personnes courageuses qui ont entrepris d'apporter l'aide humanitaire nécessaire d'urgence, dans des conditions extrêmement difficiles, à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, et en particulier les efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité rappelle la demande qu'il a faite dans sa déclaration du 3 mars 1993 (S/25361) priant le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour accroître la présence de la FORPRONU en Bosnie orientale; il se félicite des actions déjà engagées à cette fin; il prie instamment le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'utiliser toutes les ressources dont ils disposent, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil, pour renforcer les opérations humanitaires en cours dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question.

**Décision du 8 avril 1993 :  
Déclaration du Président du Conseil**

Le 8 avril 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante aux médias<sup>27</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité expriment la préoccupation que leur inspirent les informations communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) selon lesquelles 17 détenus ont trouvé la mort le 26 mars 1993 dans la République de Bosnie-Herzégovine lorsque le véhicule qui les transportait du camp de Batkovic (sous le contrôle des forces serbes) vers leur lieu de travail sur le front est tombé dans une embuscade.

Les membres du Conseil, rappelant toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil, rappellent à toutes les

<sup>23</sup> Ibid., p. 23 à 25.

<sup>24</sup> Ibid., p. 13 à 15 (Cap-Vert) et p. 29 à 31 (Pakistan).

<sup>25</sup> S/25519.

<sup>26</sup> S/25520.

<sup>27</sup> S/25557.

parties qu'elles sont responsables à tout moment de la sécurité des détenus et qu'elles ne doivent pas obliger les détenus à effectuer un travail de caractère militaire ou destiné à des fins militaires. Le CICR a déjà invité à plusieurs reprises toutes les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine à observer strictement les dispositions du droit humanitaire international.

Les membres du Conseil condamnent toutes les violations des troisième et quatrième Conventions de Genève, que les parties se sont engagées à respecter, et rappellent une fois de plus que ceux qui commettent ou ordonnent que soient commis de tels actes en seront tenus personnellement responsables.

Les membres du Conseil prient la Commission d'experts établie en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de mener une enquête sur ces ignobles pratiques et de faire rapport à ce sujet.

#### **Décision du 9 avril 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 9 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>28</sup>, le Secrétaire général, se référant à la résolution 816 (1993) du 31 mars 1993, a signalé que les États Membres concernés, agissant individuellement ainsi que par l'entremise d'un arrangement régional, et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) s'étaient tenus étroitement en contact avec lui et avec la FORPRONU concernant les mesures qu'ils envisageaient d'adopter pour faire respecter l'interdiction de tous les vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Il ajoutait dans sa lettre que le Secrétaire général de l'OTAN l'avait informé, par lettre du 8 avril 1993, que le Conseil de l'Atlantique Nord avait adopté les dispositions voulues. Le Secrétaire général relevait en outre que les règles d'engagement et de comportement établis par les États Membres intéressés, étaient conformes aux normes reflétées au paragraphe 4 de la résolution 816 (1993) et que, comme demandé au paragraphe 2 de ladite résolution, la FORPRONU avait modifié le mécanisme visé au paragraphe 3 de la résolution 781 (1992) du Conseil. Les directives révisées concernant l'autorisation de vols autres que de la FORPRONU et du HCR dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine étaient jointes en annexe à la lettre. Enfin, le Secrétaire général faisait savoir que le Secrétaire général de l'OTAN l'avait informé que les autorités militaires de l'OTAN étaient disposées à mettre en route l'opération à midi, temps universel, le lundi 12 avril 1993.

Par lettre datée du 10 avril 1993<sup>29</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Votre lettre du 9 avril 1993 a été portée à la connaissance du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité prend note de ce que les opérations autorisées par la résolution 816 (1993) commenceront le lundi 12 avril 1993, à 12 heures (GMT), selon les modalités décrites dans l'annexe de votre lettre de référence.

#### **Décision du 16 avril 1993 (3199<sup>e</sup> séance) : résolution 819 (1993)**

À sa 3199<sup>e</sup> séance, le 16 avril 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>30</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>31</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 819 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes ultérieures,

*Notant* que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant* sa demande aux parties et aux autres intéressés de respecter immédiatement le cessez-le-feu dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant* sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, et plus particulièrement de la pratique du « nettoyage ethnique »,

*Préoccupé* par les hostilités systématiques que mènent les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre les villes et villages de Bosnie orientale et réaffirmant à cet égard que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du « nettoyage ethnique » est illégale et inacceptable,

*Profondément alarmé* par les informations que le Secrétaire général a communiquées au Conseil de sécurité le 16 avril 1993 au sujet de la détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs, du fait de la persistance des attaques armées et du pilonnage délibérés de la population civile innocente par les unités paramilitaires serbes de Bosnie,

*Condamnant fermement* l'interdiction de passage que les unités paramilitaires serbes de Bosnie opposent délibérément aux convois d'aide humanitaire,

*Condamnant fermement aussi* les mesures prises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre la FORPRONU, notamment leur refus de garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU,

<sup>30</sup> S/25617.

<sup>31</sup> Lettres datées des 5, 15 et 16 avril 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25529, S/25609 et S/25616).

<sup>28</sup> S/25567.

<sup>29</sup> S/25568.



*Conscient* qu'une situation humanitaire d'urgence tragique a déjà été créée dans Srebrenica et ses environs en conséquence directe des actions brutales commises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie, qui ont provoqué le déplacement forcé et massif de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées,

*Rappelant* les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité;

2. *Exige également* la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica;

3. *Exige* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone de sécurité; exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement et promptement avec la FORPRONU à cette fin; prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil;

5. *Réaffirme* que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du « nettoyage ethnique », est illégale et inacceptable;

6. *Condanne et réprouve* les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de « nettoyage ethnique »;

7. *Réaffirme* sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier de la pratique du « nettoyage ethnique », et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

8. *Exige* que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, à l'intention en particulier de la population civile de Srebrenica et de ses environs, et rappelle que les entraves à l'acheminement des secours humanitaires constituent une violation grave du droit humanitaire international;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire usage de toutes les ressources dont ils disposent dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil pour renforcer les opérations humanitaires déjà entreprises dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Srebrenica et dans ses environs;

10. *Exige en outre* que toutes les parties garantissent la sécurité et la pleine liberté de mouvement de la FORPRONU et de tous les autres membres du personnel de l'ONU ainsi que des membres des organisations humanitaires;

11. *Demande en outre* au Secrétaire général, en consultation avec le HCR et la FORPRONU, de faire le nécessaire pour assurer l'évacuation en toute sécurité des civils blessés et malades de Srebrenica et de ses environs, et de rendre compte d'urgence au Conseil à ce sujet;

12. *Décide* de dépêcher dans les plus brefs délais une mission de ses membres dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager des mesures supplémentaires pour parvenir à une solution conformément à ses résolutions pertinentes.

#### **Décision du 17 avril 1993 (3200<sup>e</sup> séance) : résolution 820 (1993)**

Par lettre datée du 17 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>32</sup>, le représentant de la France a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée immédiatement pour discuter de la situation en Bosnie-Herzégovine.

Par lettre de même date adressée au Président du Conseil<sup>33</sup>, les représentants du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela ont également demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner la situation en République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Srebrenica, et envisager d'adopter un projet de résolution à ce sujet<sup>34</sup>, les conditions reflétées dans la résolution 819 (1993) n'ayant pas été remplies.

À sa 3200<sup>e</sup> séance, convoquée le 17 avril 1993 comme suite aux demandes figurant dans les lettres susmentionnées, le Conseil a inscrit celles-ci à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre place à la table du Conseil et a adressé une invitation à M. Cyrus Vance, Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par le Cap-Vert, Djibouti, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Maroc, le Royaume-Uni et le Venezuela et a donné lecture des modifications à apporter au projet<sup>35</sup>. Il a également appelé leur attention sur une série de rapports du Secrétaire général<sup>36</sup>, y compris un rapport sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en date du 26 mars 1993, et sur plusieurs autres documents<sup>37</sup>. Le Secrétaire général, dans son rap-

<sup>32</sup> S/25622.

<sup>33</sup> S/25623.

<sup>34</sup> S/25558.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> S/25221, S/25248, S/25403, S/25479 et S/25490.

<sup>37</sup> Lettre datée du 6 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni (S/25546); lettre datée du 22 février 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Ukraine (S/25322); lettre datée du 6 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie (S/25551); lettre datée du 8 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25566); lettre datée du 12 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni (S/25580); lettre datée du 15 avril

port du 26 mars<sup>38</sup>, avait informé le Conseil du déroulement de la dernière série de pourparlers de paix tenus du 16 au 25 mars 1993 entre les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence et les trois parties au conflit. Les Croates de Bosnie et le Gouvernement bosniaque avaient signé tous les éléments du plan de paix présenté par les Coprésidents, à savoir les principes constitutionnels, la carte des limites des provinces, l'accord militaire et les arrangements intérieurs, tandis que les Serbes de Bosnie avaient refusé de signer la carte des provinces et l'accord concernant les arrangements intérimaires. Le Secrétaire général engageait instamment le Conseil à approuver le plan de paix proposé par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et à demander aux Serbes de Bosnie de signer les deux derniers éléments du plan de paix. Il recommandait également de mettre sur pied sans tarder une Mission internationale de surveillance des droits de l'homme, ce qu'avaient accepté les trois parties.

M. Vance a déclaré que les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie espéraient que le Conseil adopterait immédiatement le projet de résolution et ferait ainsi bien comprendre à la partie serbe de Bosnie et à ses partisans que le temps commençait à manquer et que la communauté internationale n'attendrait pas plus longtemps. Au cas où les mesures envisagées dans le projet de résolution ne donneraient pas le résultat souhaité, elles devraient être suivies par d'autres mesures plus persuasives. M. Vance a ajouté qu'aucun effort ne devait être ménagé pour fournir des secours et une assistance humanitaire aux communautés qui souffraient en Bosnie-Herzégovine. Toute obstruction aux convois humanitaires était inexcusable<sup>39</sup>.

Prenant la parole avant le vote le représentant de la France a relevé qu'en acceptant, à titre de dernière concession, de remettre l'adoption du projet de résolution, la délégation française avait espéré que la situation sur le terrain se stabiliserait et que les négociations concernant le plan Vance-Owen avanceraient. Au contraire, la partie serbe avait profité de cet ajournement pour prendre le contrôle de Srebrenica, tout en rejetant le plan de paix. La délégation française considérait que le Conseil devait, par son vote, renforcer les sanctions. En outre, le projet de résolution, en consolidant les dispositions de la résolution 757 (1992), marquerait l'isolement économique et financier total de la Serbie. La France était disposée à adopter immédiatement des mesures pour assurer la mise

en œuvre de la résolution et s'employer à organiser la fourniture d'une assistance aux pays riverains du Danube pour que soit suspendu tout le trafic fluvial destiné à la Serbie. Affirmant que les mesures prévues par le projet de résolution n'étaient pas des sanctions devant être considérées comme une fin en soi mais constituaient plutôt un élément d'un plan politique global, le représentant de la France a fait observer que, en appuyant le plan Vance-Owen, le Conseil entendait faire bien comprendre aux Serbes qu'il y avait une voie autre que le conflit. Dans ce contexte, la section C du projet de résolution constituait un élément nouveau reflétant le désir de voir la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) rejoindre les rangs de la communauté internationale, à condition qu'elle respecte pleinement les résolutions pertinentes de l'ONU<sup>40</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a considéré que l'adoption, à ce stade, d'une résolution renforçant les sanctions était tout à fait inopportune. La Fédération de Russie appuyait toutes les dispositions de la section A du projet de résolution, aux termes desquelles le Conseil de sécurité inviterait toutes les parties à parvenir rapidement à une solution pacifique. Il importait de donner aux parties la possibilité, dans le cadre d'une médiation internationale, de parvenir à un accord au sujet du plan Vance-Owen et de mener à bien les négociations intensives qui se poursuivaient à ce moment-là. Toutefois, la Fédération de Russie considérait que le Conseil de sécurité devrait ménager une dernière possibilité — qui devrait être saisie essentiellement par la partie serbe — de parvenir à un accord réaliste en observant un cessez-le-feu et en s'abstenant de toute mesure pouvant être considérée comme un « nettoyage ethnique ». L'approche la plus raisonnable aurait consisté à remettre le vote sur le projet de résolution au 26 avril. Cependant, comme la majorité des membres du Conseil avait insisté pour que le projet soit immédiatement mis aux voix, la Fédération de Russie ne s'opposerait pas à l'adoption de cette décision, compte tenu en particulier du fait qu'elle serait en vigueur neuf jours seulement après son adoption, à moins qu'un accord n'intervienne au sujet du plan Vance-Owen. Néanmoins, elle continuait d'éprouver de sérieuses craintes quant aux conséquences négatives que pourrait avoir la hâte manifestée par le Conseil, et elle s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution<sup>41</sup>.

Le représentant du Brésil a relevé que le projet de résolution comportait trois aspects fondamentaux. Le premier était l'appui du Conseil de sécurité au plan de paix Vance-Owen. À ce propos, la délégation brésilienne considérait que le Conseil de sécurité devait toujours privilégier l'application et l'épuisement de moyens pacifiques et négocier les moyens de règlement des différends. Le deuxième aspect était le renforcement des mesures imposées par les résolutions précédentes. Par principe, le Brésil avait toujours considéré que les me-

1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela (S/25604); lettre datée du 15 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela (S/25605); lettre datée du 15 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/25607); lettre datée du 14 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25619); et lettre datée du 17 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25624).

<sup>38</sup> S/25479.

<sup>39</sup> S/PV.3200, p. 6 et 7.

<sup>40</sup> Ibid., p. 7 à 10.

<sup>41</sup> Ibid., p. 11 et 12.

sures envisagées au Chapitre VII de la Charte ne devaient être invoquées que dans des circonstances extrêmes. En l'espèce, la grave dégradation de la situation en Bosnie-Herzégovine justifiait une démarche aussi exceptionnelle. Le Brésil n'ignorait pas que les mesures que le Conseil était sur le point d'approuver faisaient intervenir des considérations de caractère juridique, économique, financier et administratif complexes. Certaines d'entre elles pourraient être appliquées aisément, mais d'autres pourraient exiger la promulgation de lois d'habilitation appropriées. Le Gouvernement brésilien ferait tout ce qui serait nécessaire pour promulguer dès que possible une telle législation. Il était entendu pour le Gouvernement brésilien que les dispositions spécifiques du paragraphe 29 du projet de résolution relatives à la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie avaient un caractère exceptionnel et étaient liées spécifiquement à la situation et qu'elles ne pourraient pas être considérées comme un précédent qui dérogerait au régime des droits de l'État côtier dans la mer territoriale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et aux autres normes pertinentes du droit international. Le troisième aspect, à savoir les dispositions de la section C du projet de résolution, auquel le Brésil attachait de l'importance, était que les mesures exceptionnelles envisagées dans la section B n'étaient pas irréversibles. Le représentant du Brésil a exprimé l'espoir que ces mesures déboucheraient bientôt sur la création de conditions qui permettraient d'avoir recours aux mécanismes de révision prévus au paragraphe 31 du projet de résolution<sup>42</sup>.

Le représentant de l'Espagne a noté que le projet de résolution dont le Conseil était saisi reprenait des éléments essentiels d'un plan proposé par la Communauté européenne en vue d'accroître l'efficacité des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie tout en ménageant d'autres perspectives en cas de changement radical d'attitude de la part des Serbes de Bosnie. En fait, si les Serbes de Bosnie acceptaient le plan de paix et l'appliquaient intégralement et de bonne foi, il serait possible d'assouplir progressivement les pressions exercées sur eux et sur la République fédérative de Yougoslavie, ce qui ouvrirait la voie à un processus de réexamen des sanctions et, à terme, à leur levée. Si, au contraire, les Serbes de Bosnie ne renonçaient pas à leur politique actuelle, ils demeureraient, de même que la République fédérative de Yougoslavie, isolés du reste de la communauté internationale et subiraient toutes les conséquences des sanctions du Conseil. Le représentant de l'Espagne a noté en outre que le délai accordé par le Conseil en tant que geste de bonne volonté avait en fait été exploité pour créer des situations de facto sur le terrain. Ces situations étaient contraires aux objectifs visés par la communauté internationale, tels qu'ils étaient reflétés dans le plan Vance-Owen. Cela étant, le Gouvernement espagnol était

parvenu à la conclusion que le projet de résolution devait être mis aux voix sans plus tarder<sup>43</sup>.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 820 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur les pourparlers de paix tenus par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Réaffirmant* qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent un règlement de paix durable,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant une fois de plus* que toute acquisition de territoire par la force et toute pratique de « nettoyage ethnique » sont illégales et totalement inacceptables, et insistant pour que soit donnée à toutes les personnes déplacées la possibilité de rentrer en paix dans leurs anciens foyers,

*Réaffirmant* à cet égard sa résolution 808 (1993), dans laquelle il a décidé la création d'un tribunal international pour poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport le plus tôt possible,

*Profondément alarmé et préoccupé* par l'ampleur de la situation critique des innocentes victimes du conflit en République de Bosnie-Herzégovine,

*Exprimant sa condamnation* de toutes les activités menées en violation des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) entre le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones contrôlées par les Serbes en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

*Profondément préoccupé* par la position de la partie des Serbes de Bosnie, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 17, 18 et 19 du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993,

*Rappelant* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

#### A

1. *Donne son approbation* au plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine tel qu'accepté par deux des parties bosniaques et consigné dans le rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993, à savoir à l'accord sur les dispositions intérimaires (annexe I), aux neuf principes constitutionnels (annexe II), à la carte provisoire des provinces (annexe III) et à l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine (annexe IV);

2. *Se félicite* de ce que ce plan a maintenant été accepté dans sa totalité par deux des parties bosniaques;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la partie des Serbes de Bosnie a jusqu'à présent refusé d'accepter l'accord sur les dispositions intérimaires et la carte provisoire des provinces, et demande à cette partie d'accepter le plan de paix dans sa totalité;

<sup>42</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>43</sup> Ibid., p. 16 à 19.

4. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés continuent à observer le cessez-le-feu et s'abstiennent de toutes nouvelles hostilités;

5. *Exige* que soit pleinement respecté le droit qu'ont la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et les organismes internationaux d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entrave à toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, et que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie et les autres intéressés, coopèrent pleinement avec la Force et ces organismes et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de leur personnel;

6. *Condamne une fois de plus* toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique du « nettoyage ethnique », ainsi que la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, et réaffirme que ceux qui commettent, ont commis ou ont ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

7. *Réaffirme* qu'il souscrit aux principes établissant que toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et nonavenus, et que toutes les personnes déplacées ont le droit de rentrer en paix dans leurs anciens foyers et devraient recevoir une assistance à cette fin;

8. *Se déclare disposé* à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en œuvre de manière effective le plan de paix une fois que celui-ci aura été accepté dans sa totalité par toutes les parties et prie le Secrétaire général de lui soumettre, à la date la plus rapprochée possible et, si faire se peut, dans les 9 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport rendant compte des travaux préparatoires à l'application des propositions mentionnées au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993 et contenant des propositions détaillées en vue de la mise en œuvre du plan de paix, en particulier des arrangements pour le contrôle international effectif des armes lourdes, fondées notamment sur des consultations avec les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux;

9. *Encourage* les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à coopérer de manière effective avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour aider les parties à mettre en œuvre le plan de paix conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

## B

*Résolu* à renforcer la mise en œuvre des mesures imposées par ses résolutions antérieures sur la question,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

10. *Décide* que les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 30 ci-après, pour autant qu'elles définissent des obligations supplémentaires par rapport à celles définies dans ses résolutions pertinentes antérieures, entreront en vigueur 9 jours après la date de l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général n'ait fait savoir au Conseil que la partie des Serbes de Bosnie s'est jointe aux autres parties pour signer le plan de paix et appliquer celui-ci, et que les Serbes de Bosnie ont mis fin à leurs attaques militaires;

11. *Décide en outre* que si, à quelque moment que ce soit après la présentation du rapport susmentionné, le Secrétaire général annonce au Conseil que les Serbes de Bosnie ont repris leurs attaques militaires ou n'appliquent pas le plan de paix, les

dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 30 ci-après entreront en vigueur immédiatement;

12. *Décide* que l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine respectivement;

13. *Décide* qu'en appliquant les mesures imposées par les résolutions 757 (1992), 760 (1992) et 787 (1992), ainsi que par la présente résolution, tous les États devront prendre des mesures pour empêcher le détournement vers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de marchandises et de produits censés être envoyés vers d'autres destinations, en particulier vers les zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et vers les zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie;

14. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU dans l'accomplissement des fonctions de contrôle de l'immigration et de contrôle douanier qui lui sont assignées en vertu de la résolution 769 (1992);

15. *Décide* que le transit de marchandises et de produits par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur le Danube ne pourra se faire que lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'aura expressément autorisé et que chaque navire ainsi autorisé devra être soumis à une surveillance efficace lorsqu'il passera sur le Danube entre Vidin/Calafat et Mohacs;

16. *Confirme* qu'aucun navire : a) immatriculé en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); b) dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant; ou c) soupçonné d'avoir violé ou de violer les résolutions 713 (1991), 757 (1992), 787 (1992) ou la présente résolution, ne sera autorisé à franchir des ouvrages, en particulier les écluses ou les canaux situés sur le territoire d'États Membres, et demande aux États riverains d'assurer que tout le trafic de cabotage entre Vidin/Calafat et Mohacs soit soumis à une surveillance adéquate;

17. *Réaffirme* que c'est aux États riverains qu'incombe la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la navigation sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), ainsi qu'à la présente résolution, en particulier toutes mesures prises sous l'autorité du Conseil de sécurité pour arrêter ou contrôler tous navires afin d'en inspecter la cargaison et d'en vérifier la destination, d'assurer une surveillance efficace et de veiller à la stricte application des résolutions pertinentes, et réitère la demande qu'il a adressée dans la résolution 787 (1992) à tous les États, en particulier les États non riverains, pour que, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, ils apportent aux États riverains l'assistance qui pourrait leur être nécessaire, nonobstant la limitation à la navigation prévue par les accords internationaux s'appliquant au Danube;

18. *Prie* le Comité créé par la résolution 724 (1991) de faire périodiquement rapport au Conseil de sécurité sur les informations soumises au Comité concernant des violations présumées des résolutions pertinentes, en identifiant si possible les personnes ou entités, en particulier les navires, signalées comme impliquées dans de telles violations;

19. *Rappelle* aux États l'importance d'une stricte application des mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et leur demande d'engager des poursuites contre les personnes et les entités qui agissent en violation des mesures imposées par les résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), ainsi que par la présente résolution, et de leur appliquer des peines appropriées;

20. *Se félicite* du rôle des missions internationales d'assistance pour l'application des sanctions à l'appui de la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), ainsi que par la présente résolution, et de la nomination par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un coordonnateur pour l'application des sanctions, et invite le coordonnateur ainsi que les missions d'assistance pour l'application des sanctions à agir en étroite collaboration avec le Comité créé par la résolution 724 (1991);

21. *Décide* que les États où se trouvent des fonds, y compris tous fonds provenant de biens : *a)* appartenant aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); ou *b)* appartenant à des entreprises commerciales, industrielles ou de service public sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); ou *c)* contrôlées directement ou indirectement par lesdites autorités ou entreprises, ou encore par des entités, où qu'elles se trouvent ou opèrent, appartenant auxdites autorités ou entreprises ou contrôlées par elles, devront exiger de toutes personnes physiques ou morales se trouvant sur leur territoire qui détiendraient de tels fonds de geler lesdits fonds de sorte qu'ils ne puissent, directement ou indirectement, être mis à la disposition ni des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise dans ce pays, ou utilisés à leur profit, et demande à tous les États de rendre compte au Comité créé par la résolution 724 (1991) des mesures qui auront été prises en application du présent paragraphe;

22. *Décide* d'interdire le transport de tous produits et de toutes marchandises à travers les frontières terrestres ou en provenance ou à destination des ports de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les seules exceptions étant les suivantes :

*a)* L'importation de fournitures médicales et de produits alimentaires en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), comme le prévoit la résolution 757 (1992), le Comité créé par la résolution 724 (1991) devant à cet égard élaborer des directives relatives à la surveillance afin d'assurer le respect intégral de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

*b)* L'importation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autres fournitures humanitaires essentielles que le Comité créé par la résolution 724 (1991) aura autorisées au cas par cas en vertu de la procédure d'approbation tacite;

*c)* Le transit, strictement limité, par le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'aura autorisé, à titre exceptionnel, étant entendu que le présent paragraphe ne doit en aucun cas avoir d'incidence concernant le

transit sur le Danube conformément au paragraphe 15 ci-dessus;

23. *Décide* que chaque État voisin de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) empêchera le passage de tous les véhicules de transport de marchandises et matériels roulants à destination ou en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sauf en un nombre strictement limité de points de franchissement de la frontière par voie routière et par voie ferroviaire, dont l'emplacement sera notifié par chaque État voisin au Comité créé par la résolution 724 (1991), et approuvé par ce comité;

24. *Décide* que tous les États saisiront tous les navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs se trouvant sur leur territoire dans lesquels une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant, et que ces navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs pourront être confisqués par l'État ayant effectué la saisie s'il est établi qu'ils ont agi en violation des résolutions 713 (1991), 757 (1992) ou 787 (1992), ou de la présente résolution;

25. *Décide* que tous les États immobiliseront, en attendant qu'une enquête soit effectuée, tous les navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants, aéronefs et cargaisons qui auront été trouvés sur leur territoire et que l'on soupçonne d'avoir été ou d'être utilisés en violation des résolutions 713 (1991), 757 (1992) ou 787 (1992), ou de la présente résolution, et s'il est établi qu'ils sont en infraction, que ces navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs seront saisis et, selon le cas, pourront eux-mêmes ainsi que leurs cargaisons être confisqués par l'État qui les immobilise;

26. *Déclare* que les États pourront imputer les dépenses occasionnées par la saisie des navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs à ceux qui en sont propriétaires;

27. *Décide* d'interdire la fourniture de services, financiers ou autres, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les seules exceptions étant les télécommunications, les services postaux, les services juridiques compatibles avec la résolution 757 (1992) et, sous réserve que le Comité créé par la résolution 724 (1991) les ait autorisés cas par cas, les services dont la fourniture peut être nécessaire à des fins humanitaires ou à d'autres fins de caractère exceptionnel;

28. *Décide* d'interdire l'entrée dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à tout trafic maritime commercial, sauf lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'aura autorisé au cas par cas ou en cas de force majeure;

29. *Réaffirme* que les États agissant en vertu du paragraphe 12 de la résolution 787 (1992) ont pouvoir de prendre, sous l'autorité du Conseil, les mesures proportionnées aux circonstances particulières qui peuvent s'avérer nécessaires pour appliquer la présente résolution et ses autres résolutions pertinentes, notamment dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

30. *Confirme* que les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 29 ci-dessus, renforçant la mise en œuvre des mesures imposées par ses résolutions antérieures pertinentes, ne s'appliquent pas aux activités relevant de la FORPRONU, de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ou de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

## C

*Désireux* d'aboutir à la pleine réintégration au sein de la communauté internationale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une fois que celle-ci aura pleinement mis en application les résolutions pertinentes du Conseil,

31. *Se déclare prêt*, après que les trois parties bosniaques auront accepté le plan de paix et sur la base d'informations vérifiées, fournies par le Secrétaire général, indiquant que la partie des Serbes de Bosnie coopère de bonne foi à la mise en œuvre effective du plan, à réexaminer, en vue de les rapporter progressivement, toutes les mesures énoncées dans la présente résolution et dans ses autres résolutions pertinentes;

32. *Invite* tous les États à envisager quelle contribution ils peuvent apporter à la reconstruction de la République de Bosnie-Herzégovine;

33. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que la résolution qui venait d'être adoptée avait un triple but. Le premier était pour le Conseil de manifester tout son appui au processus de paix des deux Coprésidents et de faire enfin comprendre aux Serbes de Bosnie que la signature de ces documents était le seul moyen d'assurer leur avenir en tant que communauté distincte en Bosnie. Le deuxième était de faire également bien comprendre aux Serbes de Bosnie et à leurs séides de Belgrade quelles seraient les conséquences d'un refus, à savoir des sanctions plus sévères et un isolement total. Le troisième était de montrer que l'acceptation et la mise en œuvre du processus et du plan de paix et la cessation de toutes les attaques militaires apporteraient des avantages réels à tous les Serbes sous forme d'une levée progressive des sanctions et d'une réintégration à la famille des nations<sup>44</sup>.

Le représentant du Venezuela a dit que seule l'acceptation des accords de paix proposés offrait à la communauté internationale la possibilité d'améliorer la situation en Bosnie-Herzégovine. La résolution qui venait d'être adoptée entendait encore exercer des pressions pour obtenir la paix. Le représentant du Venezuela a cependant averti que, aussi longtemps que le Conseil de sécurité ne ferait pas le nécessaire pour soumettre à un contrôle efficace les armes lourdes qui étaient la prérogative exclusive des Serbes, les sanctions économiques, dont les effets tardaient à se faire sentir, ne donneraient aucun résultat. Selon le Venezuela, il importait de dissiper l'illusion que la guerre et le génocide, menés dans l'impunité, étaient des moyens légitimes d'exprimer le droit à l'autodétermination. Il fallait également dissiper l'idée que des liens ethniques, culturels ou religieux donnaient aux États le droit de s'immiscer dans des crises internes d'un autre État<sup>45</sup>.

Le représentant de la Chine a noté que la résolution qui venait d'être adoptée félicitait les Coprésidents des efforts inlassables qu'ils continuaient de déployer dans le cadre des négociations de paix, réitérait la nécessité d'instaurer une paix durable acceptable pour toutes les parties

en Bosnie-Herzégovine et mettait en relief l'importance de la sauvegarde de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine. Ces éléments étaient conformes à la position de principe de la Chine, laquelle se félicitait par conséquent de ce qu'ils aient été reflétés dans la résolution. Cependant, il était difficile pour la Chine d'appuyer d'autres éléments de la résolution, comme l'invocation du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'adoption de mesures coercitives et l'autorisation de mesures tendant à renforcer et à élargir le régime de sanctions déjà appliqué à la République fédérative de Yougoslavie. L'histoire avait montré qu'il était impossible de trouver des solutions durables aux conflits et aux différends en exerçant des pressions de l'extérieur et en adoptant des mesures coercitives comme des sanctions. Le représentant de la Chine a affirmé que les mesures autorisées par la résolution non seulement entraîneraient des souffrances pour la population du pays visé par le régime de sanctions, mais aussi endommageraient sérieusement les économies des pays tiers qui appliqueraient les sanctions en question. Dans une perspective à long terme, cette pratique aurait des conséquences politiques et économiques néfastes pour les régions intéressées. La Chine considérait que la communauté internationale devait continuer d'explorer toutes les possibilités de promouvoir les négociations de paix et éviter d'adopter des mesures qui risquaient de compliquer encore la question. La Chine considérait en outre que certains des éléments de la résolution qui venait d'être adoptée allaient à l'encontre du principe de respect de la souveraineté consacré dans la Charte. Comme la résolution contenait à la fois des éléments que la Chine pouvait appuyer et d'autres auxquels elle ne pouvait pas souscrire, la délégation chinoise s'était abstenue lors du vote<sup>46</sup>.

Le représentant de la Hongrie a dit que la résolution qui venait d'être adoptée avait confronté sa délégation à un dilemme, à savoir que l'embargo général sur les armes ainsi que le régime de sanctions économiques n'avaient pas donné les résultats attendus par la communauté internationale en raison de la spécificité de la situation qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie, des caractéristiques particulières résultant de la situation géographique du pays, des arrangements qui avaient été pris au plan interne pour atténuer les conséquences des sanctions et de la nature poreuse de n'importe quel régime de sanctions. L'économie hongroise avait subi des pertes importantes en raison du régime de sanctions, dont le renforcement ne manquerait pas d'engendrer d'autres difficultés économiques. Néanmoins, tout devait être fait pour mettre fin à l'activité entre les territoires de la République fédérative de Yougoslavie et les zones contrôlées par les Serbes en République de Bosnie-Herzégovine et immobiliser la machine militaire des Serbes en Bosnie. La délégation hongroise avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle constituait une étape importante sur la voie d'un règlement de la crise dans l'ex-Yougoslavie.

<sup>44</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>45</sup> Ibid., p. 28 à 31.

<sup>46</sup> Ibid., p. 31 et 32.

Elle avait également voté pour en raison des dispositions de la résolution qui réaffirmait la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, le caractère illégal et inacceptable de toute acquisition de territoire par la force et de toute pratique de « nettoyage ethnique » et de la volonté manifestée par la communauté internationale de faire tout ce qui serait nécessaire pour aider à mettre en œuvre le plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine<sup>47</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, a déclaré que sa délégation avait toujours considéré que le moment était venu pour la communauté internationale de démontrer sa ferme volonté d'obliger la partie serbe de Bosnie à accepter intégralement le plan de paix Vance-Owen. Dans ce contexte, elle considérait que le Conseil devait adopter des mesures immédiates pour immobiliser les armes lourdes en Bosnie-Herzégovine et les placer sous un contrôle international efficace; que le Conseil devait adopter des mesures appropriées pour faire respecter l'interdiction des livraisons d'armes à la partie serbe de Bosnie; et que d'autres mesures, y compris de rigoureuses sanctions financières, devaient être imposées à la République fédérative de Yougoslavie. En outre, le Pakistan était d'avis que des mesures devaient être adoptées immédiatement pour relever en partie l'embargo sur les armes afin de permettre aux Musulmans de Bosnie-Herzégovine d'exercer leur droit inhérent de légitime défense<sup>48</sup>.

#### Délibérations des 19 et 20 avril 1993 (3201<sup>e</sup>, 3202<sup>e</sup> et 3203<sup>e</sup> séances)

Le Conseil a entrepris d'examiner la question à sa 3201<sup>e</sup> séance et en a poursuivi l'examen jusqu'à sa 3203<sup>e</sup> séance. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants des pays ci-après, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. À la 3201<sup>e</sup> séance, les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Autriche, de Bahreïn, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, des Comores, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de Malte, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Slovénie, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine; et, à la 3202<sup>e</sup> séance, le représentant de la République tchèque. À sa 3201<sup>e</sup> séance, le Conseil a également invité M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et, à sa demande, l'Ambassadeur Dragomir Djokic à faire une déclaration devant le Conseil au cours de la discussion sur la question. À la 3202<sup>e</sup> séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 avril

1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran<sup>49</sup>.

Ouvrant la discussion, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que la communauté internationale avait l'obligation d'adopter des mesures concrètes pour mettre fin immédiatement au génocide et à l'agression dans son pays. Le génocide et l'agression étaient une réalité en Bosnie-Herzégovine, quelles que soient les tentatives faites pour exclure ces expressions des résolutions pertinentes. La Cour internationale de Justice avait qualifié la situation qui prévalait en Bosnie-Herzégovine de génocide, et le Conseil de sécurité avait manqué à sa responsabilité de mettre fin à l'agression et au génocide. Néanmoins, les efforts déployés par le groupe des pays non alignés et d'autres membres du Conseil de sécurité pour faire en sorte que soient rapidement adoptées les résolutions 819 (1993) et 820 (1993) et pour que des mesures juridiquement et moralement plus responsables soient adoptées pour mettre fin au génocide et à l'agression contre la Bosnie sont tout à fait conformes aux principes de l'Organisation des Nations Unies et du droit international. La Bosnie-Herzégovine appuyait sans réserve le projet de résolution dont le Conseil était saisi et exigeait que celui-ci envisage les mesures ci-après : a) prise de contrôle ou neutralisation, par tous les moyens nécessaires, des armes lourdes; b) coupure des lignes d'approvisionnement entre la Serbie et le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine; et c) déclaration précisant que l'embargo sur les armes ne s'appliquait pas aux forces de défense de la Bosnie-Herzégovine. Si ces mesures devaient représenter un risque inacceptable pour la FORPRONU, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine demanderait que le mandat de cette mission soit modifié et que son personnel prenne les mesures de précaution requises ou se retire si besoin était<sup>50</sup>.

Le représentant de la Slovénie a fait observer qu'il était de plus en plus nécessaire que la communauté internationale intervienne. La résolution 820 (1993) marquait un pas dans la bonne direction, mais il fallait réfléchir davantage à la possibilité d'adopter des mesures pour faciliter l'instauration de la paix, surtout si le plan Vance-Owen n'était pas accepté par toutes les parties ou s'il était accepté de mauvaise foi. L'orateur a rappelé la proposition faite le 8 avril 1993 par le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie, relevant que cette proposition tendait principalement à ce que des forces de maintien de la paix des Nations Unies soient déployées immédiatement dans les territoires contrôlés par les parties qui avaient accepté le plan de paix Vance-Owen. Plusieurs raisons militaient en faveur d'une telle démarche. Premièrement, les troupes seraient déployées dans des régions où la protection de l'ONU avait été acceptée. Deuxièmement, les troupes joueraient un rôle préventif de dissuasion pour éviter de nouveaux actes d'agression. Troisièmement, ce déploiement offrirait une occasion d'élaborer

<sup>47</sup> Ibid., p. 33 à 42.

<sup>48</sup> Ibid., p. 44 et 45.

<sup>49</sup> S/25632.

<sup>50</sup> S/PV.3201, p. 6 à 11.

un appui robuste pour la force de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine et, quatrième, l'intervention proposée était compatible avec les missions humanitaires existantes. Le représentant de la Slovénie a souligné que le Conseil ne devait pas attendre, pour agir, que les Serbes acceptent le plan de paix Vance-Owen<sup>51</sup>.

Le représentant de la Croatie, se référant à la résolution 121 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée avait exprimé sa ferme volonté de rétablir la paix en Bosnie-Herzégovine ainsi que de préserver son unité, sa souveraineté, son indépendance politique et son intégrité territoriale, a fait observer qu'aucun de ces objectifs n'avait été atteint. Relevant que l'Assemblée avait, au paragraphe 7 de ladite résolution, demandé instamment au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures d'urgence, au plus tard le 15 janvier 1993, pour que tous les moyens nécessaires soient employés afin de mettre un terme à l'agression serbe, y compris la levée de l'embargo sur les armes, le représentant de la Croatie a fait observer que cette date était depuis longtemps dépassée et que les seuls faits nouveaux avaient été de nouvelles destructions et un « nettoyage ethnique » de nouveaux territoires par les forces serbes. Le fait que les extrémistes serbes refusaient ouvertement d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soulignant la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine devait amener l'ONU à intervenir comme il le fallait. Il fallait renforcer le mandat de la FORPRONU et en faire non plus une force de maintien de la paix mais une force de rétablissement de la paix. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, devrait adopter immédiatement les mesures les plus énergiques qui soient contre les agresseurs serbes. L'ONU devait à tout le moins lever l'embargo sur les armes contre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et donner aux Croates et aux musulmans la possibilité de défendre leur liberté et leur dignité humaine. Le représentant de la Croatie a conclu en disant que le droit de légitime défense consacré par la Charte des Nations Unies ne devait pas être sacrifié sur l'autel d'un « pragmatisme politique douteux »<sup>52</sup>.

M. Ansay, Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que le Secrétaire général de l'OCI considérait les résolutions 819 (1993) et 820 (1993) concernant Srebrenica et les sanctions économiques comme inadéquates et insuffisantes. Pour l'OCI, la chute de Srebrenica « sonnerait le glas » des efforts de paix entrepris sous les auspices de l'ONU et de la communauté européenne. Ces événements tragiques constituaient un « affront » à l'autorité de l'ONU et obligeaient à reconsidérer l'efficacité du principe de sécurité collective. L'orateur a relevé que la question dont le Conseil était saisi était non plus de savoir s'il fallait isoler la Serbie ou imposer de nouvelles sanctions économiques. En fait, le cours tragique des événements

devait conduire le Conseil de sécurité à intervenir de façon énergique et résolue. L'OCI demandait que soit levé immédiatement l'embargo « inique » sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine et adopté des mesures militaires efficaces sous l'égide du Conseil de sécurité afin de mettre un terme à l'agression serbe. Ces mesures devaient, entre autres, comprendre la coupure de la ligne d'approvisionnement en provenance de la Serbie et du Monténégro et le transfert de toutes les armes lourdes sous le contrôle de la communauté internationale<sup>53</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a dit que, de l'avis de sa délégation, les mesures coercitives adoptées jusqu'alors par le Conseil contre la République fédérative de Yougoslavie avaient pour but de faciliter un règlement rapide de la crise dans la région. Simultanément, il incombait au Conseil de sécurité d'adopter des mesures pour atténuer les conséquences négatives des sanctions pour les États qui, non seulement s'y conformaient, mais encore devaient assurer le respect du régime des sanctions. L'Ukraine considérait que le moment était venu, surtout après l'adoption de la résolution 820 (1993), de trouver des moyens concrets de donner effet à l'Article 50 de la Charte. Une telle décision ferait des sanctions un instrument efficace qui puisse être appuyé par la communauté internationale dans son ensemble. Il ne fallait pas oublier que les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité étaient dirigées contre un État ou des États spécifiques et que les autres pays de la région ne devaient pas être la cible finale ou indirecte des mesures coercitives. Il importait par conséquent d'instituer une étroite coopération entre les Comités des sanctions et les arrangements régionaux, y compris les missions d'assistance à l'application des sanctions<sup>54</sup>.

M. Djokic a relevé que, alors même que sa délégation avait affirmé à maintes occasions que la République fédérative de Yougoslavie n'avait pas de visées territoriales sur ses voisins et que, depuis mai 1992, pas un seul soldat de l'armée yougoslave n'était resté sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, la communauté internationale continuait de qualifier la Yougoslavie d'agresseur et demandait qu'elle soit punie et isolée. Le rôle positif joué par la République fédérative de Yougoslavie dans le processus de paix avait également été ignoré par le Conseil de sécurité dans toutes ses résolutions pertinentes. La République fédérative de Yougoslavie partageait les préoccupations et l'impatience de la communauté internationale et était consciente des responsabilités qui incombaient au Conseil de sécurité dans les efforts que celui-ci déployait pour rétablir la paix et la stabilité dans la région, mais elle considérait que la paix et la sécurité ne pourraient pas être instaurées en isolant une partie et en imposant de nouvelles sanctions à la population de la République fédérative de Yougoslavie. L'isolement de la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas déboucher sur la paix mais ne pouvait que contribuer à la déstabilisation de la région des Balkans tout entière. La

<sup>51</sup> Ibid., p. 48 à 52.

<sup>52</sup> Ibid., p. 73 à 80.

<sup>53</sup> Ibid., p. 81 à 85.

<sup>54</sup> Ibid., p. 31 à 35.



fermeture du Danube était elle-même une mesure qui faisait peser un danger considérable sur la région, et l'introduction de nouvelles mesures punitives ne pouvaient que causer de nouvelles victimes innocentes et plus de souffrances et d'instabilité. M. Djokic a conclu en disant que la République fédérative de Yougoslavie demeurait fermement attachée à la politique de paix et était résolue à résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine par des moyens politiques, sur la base d'un respect égal des droits légitimes des trois populations constitutives. À ce propos, la République fédérative de Yougoslavie continuerait de coopérer étroitement avec l'ONU et avec ses représentants. Toutefois, elle était résolue à défendre énergiquement sa souveraineté et son intégrité territoriale si elle était obligée de le faire<sup>55</sup>.

Au cours des débats, plusieurs orateurs sont convenus que la situation qui prévalait sur le terrain en Bosnie devait amener le Conseil à intervenir d'une façon plus décisive. Les mesures proposées étaient notamment les suivantes : *a*) transfert des armes lourdes sous le contrôle de l'ONU; *b*) établissement de nouvelles zones protégées; *c*) coupure des lignes d'approvisionnement des forces serbes en Bosnie; et *d*) levée de l'embargo sur les armes afin de permettre à la République de Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte<sup>56</sup>. S'agissant de la levée de l'embargo sur les armes, quelques orateurs ont néanmoins été d'avis qu'une telle mesure risquait davantage de déboucher sur une nouvelle escalade de la violence<sup>57</sup>.

Plusieurs orateurs ont fait valoir que si le Conseil n'assumait pas ses responsabilités et n'intervenait pas, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient envisager de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour que les mesures appropriées soient adoptées<sup>58</sup>.

Plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur l'impact des sanctions économiques sur les pays voisins ainsi que sur la nécessité pour la communauté internationale et le Conseil de sécurité de régler cette question<sup>59</sup>.

#### **Décision du 21 avril 1993 :**

##### **Note du Président du Conseil**

Le 21 avril 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a publié au nom de ceux-ci la note ci-après<sup>60</sup> :

<sup>55</sup> S/PV.3203, p. 26 à 38.

<sup>56</sup> S/PV.3201, p. 11 à 18 (Turquie); p. 18 à 22 (Autriche); p. 23 à 27 (Malaisie); p. 27 à 31 (Sénégal); p. 31 à 37 (République islamique d'Iran); p. 38 à 43 (Indonésie); p. 67 à 72 (Afghanistan); S/PV.3202, p. 10 à 13 (Émirats arabes unis); p. 13 à 22 (Comores); p. 28 à 30 (Égypte); S/PV.3203, p. 3 à 8 (Jordanie); p. 12 à 16 (Algérie); et p. 16 à 21 (Arabie saoudite).

<sup>57</sup> S/PV.3201, p. 43 à 47 (Suède); S/PV.3203, p. 45 à 48 (Danemark); et p. 57 à 62 (Argentine).

<sup>58</sup> S/PV.3201, p. 23 à 27 (Malaisie); S/PV.3202, et p. 22 à 30 (Égypte).

<sup>59</sup> S/PV.3201, p. 59 à 66 (Roumanie); S/PV.3202, p. 3 à 10 (Bulgarie);

S/PV.3203, et p. 57 à 62 (Argentine).

<sup>60</sup> S/25645.

Le Président du Conseil de sécurité tient à rappeler la résolution 819 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3199<sup>e</sup> séance, tenue le 16 avril 1993, concernant la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Au paragraphe 12 de cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé de dépêcher dans les plus brefs délais une mission de ses membres dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet.

Comme suite à cette décision, le Président indique qu'il a eu des consultations avec les membres du Conseil et qu'il a été convenu que cette mission serait composée des six membres du Conseil ci-après : Fédération de Russie, France, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Venezuela.

#### **Décision du 21 avril 1993 :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

Le 21 avril 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom de ceux-ci la déclaration suivante aux médias<sup>61</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations faisant état d'un déclenchement des hostilités militaires entre les forces gouvernementales bosniaques et les unités paramilitaires croates de Bosnie au nord et à l'ouest de Sarajevo. Ils sont consternés par les informations, corroborées par la FORPRONU, relatives à des atrocités et des massacres, en particulier par le fait que, dans deux villages, des maisons appartenant à des musulmans ont été incendiées et des familles entières tuées par les unités paramilitaires croates de Bosnie.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent avec force cette nouvelle explosion de violence qui sape les efforts d'ensemble visant à instaurer un cessez-le-feu et à apporter une solution pacifique au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine, et ils exigent que les forces gouvernementales bosniaques et les unités paramilitaires croates de Bosnie cessent immédiatement les hostilités et que toutes les parties s'abstiennent de toute action qui mette en péril la vie et le bien-être des habitants de la région, qu'elles s'acquittent rigoureusement de leurs engagements antérieurs, y compris le cessez-le-feu, et qu'elles redoublent d'efforts pour régler le conflit. Ils demandent à toutes les parties de coopérer aux efforts que déploient actuellement à cet égard la FORPRONU et Lord Owen, Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Les membres du Conseil de sécurité exigent également que les Serbes de Bosnie appliquent intégralement la résolution 819 (1993), y compris la disposition demandant leur retrait immédiat des environs de Srebrenica, et permettent au personnel de la FORPRONU d'accéder sans entrave à la ville.

#### **Décision du 6 mai 1993 (3208<sup>e</sup> séance) :**

##### **résolution 824 (1993)**

Par lettre datée du 30 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>62</sup>, la mission envoyée en Bosnie-Herzégovine par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 819 (1993) a communiqué son rapport au Conseil. La mission, composée de représentants de la Fé-

<sup>61</sup> S/25646.

<sup>62</sup> S/25700.

dération de Russie, de la France, de la Hongrie, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Venezuela, faisait savoir dans son rapport qu'elle s'était rendue dans la région du 22 au 27 avril 1993 et s'était entretenue avec les dirigeants de toutes les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'avec le Président de la Croatie, le Vice-Président de la Bosnie-Herzégovine et le Commandant de la Force de la FORPRONU. La mission avait constaté que Srebrenica était assiégée et que la situation y était inhumaine. En outre, Gorazde, Zepa, Tuzla et Sarajevo devaient être immédiatement déclarées zones protégées. Dans ses conclusions, la mission reconnaissait que la désignation de ces villes comme zones protégées exigerait une présence renforcée de la FORPRONU et une modification du mandat de celle-ci de manière à englober la surveillance du cessez-le-feu et des zones de sécurité et que les règles d'engagement et de comportement devraient être modifiées. Des mesures coercitives pourraient être envisagées à un stade ultérieur si les Serbes ignoraient l'intégrité des zones de sécurité désignées par le Conseil de sécurité.

À sa 3208<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1993, le Conseil a inscrit ledit rapport à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>63</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>64</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a dit que le projet de résolution avait pour but de manifester les craintes du Conseil face à une nouvelle dégradation de la situation en Bosnie-Herzégovine et à la menace croissante qui pesait sur la sécurité de la population civile dans plusieurs communautés, particulièrement dans la région orientale du pays. Les craintes éprouvées par le Conseil avaient été encore aggravées par le fait que les observateurs militaires de la FORPRONU s'étaient récemment vu interdire l'accès à la ville de Zepa, où ils voulaient se rendre pour se faire une idée générale de la situation. En demandant aux parties de considérer les villes de Zepa, Gorazde, Tuzla, Bihac et Sarajevo comme des zones de sécurité, libres de toute attaque armée et tout acte hostile de nature à mettre en danger le bien-être et la sécurité de leurs habitants, le Conseil de sécurité voulait bien faire comprendre aux parties que la population civile ne devait plus supporter les conséquences du conflit en Bosnie. À ce propos, Srebrenica avait été un exemple instructif et avait démontré la fois les limites et les avantages de la proclamation d'une zone protégée.

<sup>63</sup> S/25722.

<sup>64</sup> Lettre datée du 30 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25170); lettre datée du 30 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan (S/25714); lettres datées des 4 et 5 mai 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25718, S/25728 et S/25730); et lettre datée du 6 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25731).

L'important était de sauver des vies humaines gravement menacées par l'extension du conflit<sup>65</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 824 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

*Réaffirmant également* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Ayant examiné* le rapport de la Mission du Conseil de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine autorisée par la résolution 819 (1993), et en particulier ses recommandations tendant à ce que le concept de zones de sécurité soit élargi à d'autres villes nécessitant une telle sécurité,

*Réaffirmant de nouveau* qu'il condamne toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier le nettoyage ethnique et toutes les pratiques allant dans ce sens, ainsi que l'interdiction ou l'obstruction de l'accès de la population civile à l'aide humanitaire ou à des services tels que les soins médicaux et autres services essentiels,

*Prenant en considération* les besoins pressants sur le plan de la sécurité et de l'aide humanitaire de plusieurs villes de la République de Bosnie-Herzégovine, qui sont exacerbés par l'afflux constant de personnes déplacées, en particulier de malades et de blessés,

*Prenant également en considération* la requête officielle présentée par la République de Bosnie-Herzégovine,

*Profondément préoccupé* par la persistance des hostilités armées que les unités paramilitaires des Serbes de Bosnie mènent contre plusieurs villes de la République de Bosnie-Herzégovine et résolu à instaurer la paix et la stabilité dans l'ensemble du pays, et tout de suite dans les villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac ainsi que Srebrenica,

*Convaincu* que les villes menacées et leurs environs devraient être traités comme zones de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité susceptibles de mettre en danger le bien-être et la sécurité de leurs habitants,

*Conscient*, dans ce contexte, du caractère unique de la ville de Sarajevo qui, centre multiculturel, multiethnique et pluri-religieux, constitue un exemple concret de coexistence entre les différentes communautés de la République de Bosnie-Herzégovine et de normalité dans leurs relations, et de la nécessité de préserver ce caractère et d'éviter toute nouvelle destruction,

*Affirmant* qu'aucune disposition de la présente résolution ne doit être interprétée comme contredisant l'esprit ou la lettre du plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine ou y dérogeant de quelque manière que ce soit,

*Convaincu* que le fait de traiter les villes visées plus haut comme zones de sécurité contribuera à la mise en œuvre à bref délai du plan de paix,

*Convaincu également* que de nouvelles mesures doivent être prises en tant que de besoin pour assurer la sécurité de toutes les zones de sécurité de ce type,

*Rappelant* les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

<sup>65</sup> S/PV.3208, p. 8 à 10.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993) et, en particulier, les recommandations qu'il contient concernant les zones de sécurité;

2. *Exige* que cesse immédiatement toute acquisition de territoire par la force;

3. *Déclare* que la capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, ainsi que les autres zones menacées, en particulier les villes de Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, de même que Srebrenica, et leurs environs, devraient être traités comme zones de sécurité par toutes les parties concernées et être à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité;

4. *Déclare en outre* que doivent être observés dans ces zones de sécurité :

a) La cessation immédiate des attaques armées et de tout acte d'hostilité contre ces zones de sécurité, et le retrait de ces zones de toutes les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie et leur repli à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité des zones en question et à celle de leurs habitants, retrait qui devra être contrôlé par les observateurs militaires des Nations Unies;

b) Le strict respect par toutes les parties du droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et des organismes internationaux d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entraves à toutes les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine, et le strict respect de la sécurité du personnel chargé des opérations;

5. *Exige* à cette fin que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter ces zones de sécurité;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées afin de suivre la situation humanitaire dans les zones de sécurité et, à cet effet, autorise le renforcement de la FORPRONU par l'adjonction de 50 observateurs militaires des Nations Unies, avec le matériel et l'appui logistique correspondants, et à cet égard exige également que toutes les parties et tous les autres intéressés coopèrent pleinement et sans délai avec la FORPRONU;

7. *Déclare* que, au cas où l'une des parties ne se conformerait pas à la présente résolution, il est prêt à envisager immédiatement l'adoption de toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour en assurer l'application intégrale, notamment pour faire respecter la sécurité du personnel des Nations Unies;

8. *Déclare également* que les arrangements pris en vertu de la présente résolution demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'aient été mises en œuvre les dispositions relatives à la cessation des hostilités, à la séparation des forces et au contrôle des armes lourdes, envisagées dans le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a rappelé aux dirigeants serbes de Bosnie que son gouvernement avait fait clairement savoir qu'il consultait ses alliés en vue d'adopter de nouvelles mesures plus rigoureuses et plus sévères. L'application, ou la non-application, de la résolution qui venait d'être adoptée et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité au cours des jours à venir déterminerait si les États-Unis et le reste de la communauté internationale devaient admettre que le recours à la force était inévitable<sup>66</sup>.

Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation était heureuse que la résolution 824 (1993) ait été adoptée à l'unanimité. Le Pakistan pensait que proclamer zones de sécurité les régions menacées de la Bosnie-Herzégovine contribuerait beaucoup à garantir la sécurité des populations civiles. Il a fait observer que la communauté internationale était confrontée à un défi de plus en plus manifeste de sa volonté de la part des Serbes de Bosnie. Au mépris total des résolutions obligatoires du Conseil, les Serbes de Bosnie avaient persisté dans leur politique « odieuse » de « nettoyage ethnique » et de génocide. Le moment était venu pour le Conseil d'obliger la partie serbe à accepter le plan de paix Vance-Owen. Le Pakistan était d'avis que le Conseil devrait adopter immédiatement des mesures appropriées, y compris en autorisant le recours à la force conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte : a) que toutes les armes lourdes se trouvant en Bosnie-Herzégovine soient placées sous un contrôle physique international effectif ou soient neutralisées; b) que toutes les livraisons d'armes aux Serbes de Bosnie soient interdites; c) que des mesures appropriées soient mises en place pour que la Serbie et le Monténégro versent des réparations au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine; d) que la Serbie et le Monténégro soient tenus pour responsables, en vertu du droit international, des pertes ou préjudices directs, y compris les dommages causés à l'environnement ou des dommages causés à des gouvernements, des sociétés ou des particuliers étrangers par suite de son agression contre la Bosnie-Herzégovine; et e) qu'un blocus économique et financier total et efficace soit imposé à la Serbie et au Monténégro. Le Pakistan considérait en outre que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient offrir leur coopération à la Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de son droit inhérent de légitime défense individuelle et collective, conformément à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte, notamment en lui fournissant des armes pour lui permettre de se défendre<sup>67</sup>.

Le représentant de la Hongrie a noté que la résolution qui venait d'être adoptée réaffirmait l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force. La Hongrie estimait que la résolution pouvait être considérée, d'une part, comme un élément du processus de mise en œuvre du plan Vance-Owen et, de l'autre, comme le prolongement des efforts de diplomatie préventive qui avaient été déployés. Le Conseil devait être disposé, si besoin était, à envisager d'adopter immédiatement les mesures requises pour assurer l'application de sa résolution 824 (1993)<sup>68</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a rappelé que les dirigeants de son pays avaient maintes fois affirmé qu'il n'y avait d'autre solution que le plan Vance-Owen et a fait observer que toute partie qui ne souscrivait pas à ce plan encourait une lourde responsabilité. À la suite des pourparlers qui

<sup>66</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>67</sup> Ibid., p. 14 à 16.

<sup>68</sup> Ibid., p. 18 à 20.

avaient eu lieu à Athènes, il ne devrait subsister aucun autre obstacle à la mise en œuvre du plan Vance-Owen. Si ce plan n'était pas adopté et appliqué, la délégation de la Fédération de Russie était disposée à envisager d'autres mesures plus rigoureuses pour mettre fin aux tentatives de prendre le contrôle de nouveaux territoires par la force militaire et à tous actes qui causaient des souffrances au peuple bosniaque et qui constituaient des violations du droit international humanitaire. La Fédération de Russie appuyait la création de nouvelles zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine et avait par conséquent voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Elle était convaincue que la création de zones de sécurité et l'établissement d'une présence du personnel de l'ONU contribueraient à améliorer la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine et à promouvoir un règlement pacifique<sup>69</sup>.

**Décision du 10 mai 1993 (3210<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3210<sup>e</sup> séance, le 10 mai 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration ci-après, qui comprenait un certain nombre de modifications convenues avec les membres du Conseil<sup>70</sup> :

Le Conseil de sécurité, rappelant sa déclaration du 21 avril 1993 concernant les atrocités et les massacres commis dans des régions situées au nord et à l'ouest de Sarajevo, se déclare gravement préoccupé par la nouvelle offensive militaire d'envergure lancée par des unités paramilitaires des Croates de Bosnie dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica.

Le Conseil de sécurité condamne fermement cette offensive militaire d'envergure lancée par des unités paramilitaires des Croates de Bosnie, qui est totalement incompatible avec la signature du Plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine par la partie des Croates de Bosnie. Le Conseil exige que les attaques contre les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica cessent sur-le-champ; que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie se retirent immédiatement de la zone et que toutes les parties se conforment rigoureusement à leurs engagements antérieurs, ainsi qu'au cessez-le-feu dont sont convenus aujourd'hui le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie.

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par le fait que le bataillon de la FORPRONU dans la zone a été forcé, sous le feu, de se redéployer à la suite de cette dernière offensive, et condamne le refus des unités paramilitaires des Croates de Bosnie d'autoriser la présence d'observateurs militaires des Nations Unies, en particulier dans la ville de Mostar.

Le Conseil de sécurité réitère une fois encore qu'il exige que le personnel de la FORPRONU soit autorisé à accéder sans

entraîne à l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et, en l'occurrence, exige que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie assurent la sécurité du personnel de la FORPRONU ainsi que celle de tout le personnel des Nations Unies dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. À cet égard, le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'attitude de plus en plus hostile des unités paramilitaires des Croates de Bosnie à l'égard du personnel de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité demande à la République de Croatie, se conformant aux engagements pris en vertu de l'accord de Zagreb en date du 25 avril 1993, d'exercer toute son influence sur les dirigeants et les unités paramilitaires des Croates de Bosnie pour qu'ils mettent immédiatement fin à leurs attaques dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. Il demande en outre à la République de Croatie de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 752 du Conseil de sécurité, notamment de mettre fin à toutes les formes d'ingérence et de respecter l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et de la pratique du « nettoyage ethnique ».

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question et est prêt à envisager de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les parties et tous les autres intéressés s'acquittent de leurs obligations et respectent pleinement les décisions pertinentes du Conseil.

**Décision du 22 mai 1993 : Lettre adressée  
au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 14 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>71</sup>, le Secrétaire général, se référant aux événements qui s'étaient produits récemment en Bosnie-Herzégovine, lui a communiqué le texte d'un accord relatif à la cessation des hostilités conclu le 12 mai 1993 à Mostar entre les parties croate et musulmane de Bosnie. Le Secrétaire général notait dans sa lettre que les combats à Mostar avaient rendu extrêmement difficile la fourniture de secours humanitaires par la FORPRONU, comme elle en avait reçu le mandat aux termes de la résolution 776 (1992). La Force n'avait par conséquent d'autre choix que d'intervenir si l'on voulait qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. Rappelant la résolution 824 (1993), par laquelle le Conseil avait institué un certain nombre de zones de sécurité et avait évoqué d'autres zones ainsi menacées, le Secrétaire général faisait observer que Mostar constituait effectivement une zone menacée. Cette considération avait permis d'établir les conditions de la participation active de la FORPRONU, qui avait été témoin de l'accord conclu le 12 mai 1993 et, entre autres choses, avait déployé une compagnie du bataillon espagnol comme force d'interposition. La présence de la FORPRONU constituait un élément faisant partie intégrante de l'accord de cessez-le-feu et avait indubitablement aidé à désamorcer les tensions et à stabiliser la situation. Néanmoins, des préoccupations avaient

<sup>69</sup> Ibid., p. 24 à 26.

<sup>70</sup> S/25746.

<sup>71</sup> S/25824.

été exprimées au sein du Conseil de sécurité concernant le mandat formel qui serait donné à la FORPRONU à cet égard. Ces préoccupations s'appliquaient également à l'implication des officiers de la police civile prévue dans l'accord du 12 mai 1993, laquelle n'avait pas été autorisée par le Conseil de sécurité. Pour préciser les choses, le Secrétaire général souhaitait avoir confirmation que cette interprétation du mandat de la FORPRONU était acceptable pour le Conseil de sécurité.

Par lettre datée du 22 mai 1993<sup>72</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre datée du 14 mai 1993 concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été portée à l'attention des membres du Conseil. En ce qui concerne la situation dans la région de Mostar, ceux-ci donnent leur assentiment à l'interprétation du mandat de la FORPRONU contenue dans votre lettre.

**Décision du 4 juin 1993 (3228<sup>e</sup> séance) :  
résolution 836 (1993)**

À sa 3228<sup>e</sup> séance, le 4 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>73</sup>, et sur plusieurs autres documents<sup>74</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que sa délégation, alors même qu'elle n'avait pas été consultée au sujet du contenu du projet de résolution, avait néanmoins formulé plusieurs suggestions clés qui avaient été rejetées. Premièrement, le concept de zones de sécurité devrait être élargi de manière à englober les menaces qui pesaient sur d'autres centres peuplés de Bosnie-

Herzégovine. Deuxièmement, il faudrait établir un calendrier pour passer des mesures temporaires offertes par le programme de zones de sécurité à la mise en œuvre du plan Vance-Owen. Troisièmement, si les Serbes de Bosnie n'étaient pas disposés à accepter le plan Vance-Owen avant une date butoir déterminée, toutes les mesures nécessaires devraient être adoptées pour rétablir la paix, ou bien le droit de légitime défense de la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Article 51 de la Charte, devrait être pleinement reconnu. Quatrièmement, l'ONU devrait élaborer un mandat prévoyant l'utilisation de toutes les ressources nécessaires pour défendre les zones de sécurité et établir un plan réaliste pour appliquer et faire respecter ce mandat. Cinquièmement, le délai dans lequel devrait être revue l'application de la résolution devrait être ramené de 60 jours à 30 jours<sup>75</sup>.

Le représentant de la Turquie a fait observer que le projet de résolution ne répondait pas à l'attente de sa délégation. Il aurait dû prévoir un délai pour la mise en route de l'application du plan Vance-Owen; garantir que des mesures coercitives efficaces seraient adoptées pour remédier aux conséquences du recours à la force; et reconnaître le droit de légitime défense de la Bosnie-Herzégovine. Le représentant de la Turquie a souligné que la Bosnie-Herzégovine devrait être exemptée sans tarder de l'embargo sur les armes pour qu'elle puisse exercer son droit inhérent à la légitime défense collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies<sup>76</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a rappelé que, après que l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni eurent adopté à Washington le 22 mai 1993 un programme d'action conjoint concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, la France et ses partenaires avaient proposé au Conseil d'adopter une résolution visant à garantir le plein respect des zones de sécurité désignées dans la résolution 824 (1993) et d'élargir le mandat de la FORPRONU. Le projet de résolution avait un objectif humanitaire immédiat d'importance vitale, qui était d'assurer la survie des populations civiles dans les zones de sécurité, ainsi qu'un objectif politique prééminent consistant à maintenir la base territoriale nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine. Soulignant que la désignation et la protection de zones de sécurité constituaient une mesure temporaire et non une fin en soi, le représentant de la France a déclaré que le plan Vance-Owen demeurait la base de tout règlement, ajoutant que le projet de résolution renforcerait la FORPRONU en lui permettant de mettre les zones de sécurité à l'abri d'attaques, de surveiller le cessez-le-feu, de promouvoir le retrait des unités militaires et d'occuper plusieurs points clés sur le terrain. En outre, le projet de résolution prévoyait expressément la possibilité de recourir à la force face aux bombardements visant à limiter la liberté de mouvement de la

<sup>72</sup> S/25825.

<sup>73</sup> S/25870.

<sup>74</sup> Note verbale datée du 19 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France (S/25800); lettre datée du 21 mai 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie (S/25823); lettre datée du 24 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, transmettant un programme d'action conjointe concernant la Bosnie-Herzégovine formulé à Washington le 22 mai 1995 par les Ministres des affaires étrangères des États en question (S/25829); lettre datée du 14 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant un mémorandum concernant la situation en Bosnie-Herzégovine émanant des membres du Conseil qui étaient membres du Mouvement des pays non alignés (S/25782); lettre datée du 25 mai 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant une déclaration concernant la situation en Bosnie-Herzégovine adoptée à New York le 29 mai 1993 par l'Organisation de la Conférence islamique (S/25860); et lettres datées des 30 mai et 2 juin 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25872, S/25877 et S/25878).

<sup>75</sup> S/PV.3228, p. 3 à 8.

<sup>76</sup> Ibid., p. 8 à 11.

FORPRONU et des convois humanitaires. La résolution prévoyait également que l'armée de l'air pourrait être utilisée à l'intérieur des zones de sécurité et aux alentours si cela était nécessaire pour permettre à la FORPRONU de s'acquitter de son mandat<sup>77</sup>.

Le représentant du Venezuela a noté que le projet de résolution avait été mis aux voix alors même que sa délégation avait demandé que l'on attende pour cela de recevoir le rapport du Secrétaire général concernant les moyens dont il aurait besoin pour mettre en œuvre la résolution. Le projet de résolution était incomplet dans sa portée et allait à l'encontre de ses propres objectifs. En outre, la délégation vénézuélienne considérait que les zones de sécurité ne devaient être que des mesures temporaires intermédiaires dans le processus de paix et qu'elles ne sauraient se substituer à la paix. Les zones de sécurité devaient garantir la libre circulation pour entrer et sortir de la zone; une présence militaire internationale; une libre présence des organismes humanitaires; le droit des populations de recevoir une assistance humanitaire; le respect des droits de l'homme; un accès ininterrompu aux services de base; et un accès aux activités économiques. Indépendamment de la sécurité qui leur était fournie, ces zones devaient pouvoir rétablir l'administration civile, la police locale et les services sociaux. Or, ces conditions étaient presque exactement l'inverse de celles qui existaient habituellement dans les zones de sécurité, et le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne tenait pas compte de ce dont les zones en question avaient essentiellement besoin. Le représentant du Venezuela a ajouté que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine avait fait savoir au Conseil qu'il rejetait le type spécifique de « zones de sécurité » reflété dans le projet de résolution mais que le Conseil n'avait même pas pris en considération cette position. Le représentant du Venezuela a rappelé en outre que sa délégation avait pris une part active à la rédaction des résolutions qui prévoyaient la création de « zones de sécurité » pour Sarajevo et d'autres villes et ne pouvait donc aucunement être opposée à ce concept. Ce à quoi la délégation vénézuélienne était opposée, c'était la configuration qu'avait revêtue dans la pratique la modalité humanitaire. Le représentant du Venezuela a conclu en disant que pendant que se poursuivaient les tentatives de négociation du plan de paix, la Bosnie avait perdu les deux tiers de son territoire et sa population avait été victime de crimes et de violations d'une ampleur sans précédent. Le moment était venu pour le Conseil d'intervenir réellement, et pas simplement de donner l'apparence d'intervenir. Pour toutes ces raisons, la délégation vénézuélienne s'abstiendrait durant le vote sur le projet de résolution<sup>78</sup>.

Le représentant du Pakistan a rappelé que c'était son pays qui, avec les autres membres non alignés du Conseil, avait proposé le concept de zones de sécurité. Le cas de Srebrenica, Zepa et Gorazde, cependant, avait fait

apparaître des lacunes fondamentales dans ce concept, faute d'approbation du plan de paix Vance-Owen par la communauté internationale. S'agissant du projet de résolution, la délégation pakistanaise considérait que celui-ci ne tenait pas compte de certains aspects fondamentaux du conflit. À moins que les mesures prévues par le projet de résolution soient complétées par des mesures coercitives dans un délai déterminé dans le cadre d'un plan global, la situation sur le terrain risquait d'être gelée au profit des Serbes. De plus, le type de zones de sécurité envisagé dans le projet de résolution ne répondait pas pleinement aux préoccupations politiques et humanitaires du Pakistan. Le concept de zones de sécurité ne serait acceptable pour la délégation pakistanaise que si la communauté internationale s'engageait à mettre intégralement en œuvre le plan de paix Vance-Owen, et en particulier ses dispositions concernant les arrangements territoriaux à prévoir pour les communautés musulmanes de Bosnie. Toutes les régions musulmanes de Bosnie, comme indiqué dans le plan de paix, de même que Sarajevo, devraient être déclarées zones de sécurité, et les régions déjà désignées ainsi devraient recevoir toute la protection possible. Pour ces raisons, la délégation pakistanaise s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution<sup>79</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pakistan et Venezuela) en tant que résolution 836 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Réaffirmant* en particulier ses résolutions 819 (1993) du 16 avril 1993 et 824 (1993) du 6 mars 1993, qui demandaient que certaines villes et leurs environs, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, soient traités comme zones de sécurité,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

*Condamnant* les attaques militaires, et les actes portant atteinte au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

*Réprouvant* sa préoccupation devant la gravité et le caractère intolérable de la situation en République de Bosnie-Herzégovine du fait des graves violations du droit international humanitaire,

*Réaffirmant une fois de plus* que toute acquisition de territoire par la force et toute pratique de « nettoyage ethnique » sont illégales et totalement inacceptables,

*Félicitant* le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie pour leur signature du plan Vance-Owen,

*Gravement préoccupé* par le refus persistant de la partie des Serbes de Bosnie d'accepter le plan Vance-Owen et demandant à cette partie d'accepter le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine dans son intégralité,

<sup>77</sup> Ibid., p. 11 à 14.

<sup>78</sup> Ibid., p. 14 à 26.

<sup>79</sup> Ibid., p. 27 à 30.

*Profondément préoccupé* par la poursuite des hostilités armées sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui vont totalement à l'encontre du plan de paix,

*Alarmé* par la situation critique qui s'ensuit pour les populations civiles sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Sarajevo, Bihac, Srebrenica, Gorazde, Tuzla et Zepa,

*Condamnant* les obstacles mis, essentiellement par la partie des Serbes de Bosnie, à l'acheminement de l'aide humanitaire,

*Déterminé* à assurer la protection de la population civile dans les zones de sécurité et à promouvoir une solution politique durable,

*Confirmant* l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, établie par les résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992, 786 (1992) du 10 novembre 1992 et 816 (1993) du 31 mars 1993,

*Affirmant* que le concept de zones de sécurité dans la République de Bosnie-Herzégovine, tel que figurant dans les résolutions 819 (1993) et 824 (1993), a été adopté en réponse à une situation d'urgence, et notant que le concept proposé par la France et par d'autres dans le document S/25800 pourrait apporter une contribution précieuse, et qu'il ne constitue en aucun cas une fin en soi mais qu'il fait partie intégrante du processus Vance-Owen en tant que première étape vers une solution politique juste et durable,

*Convaincu* que le fait de traiter les villes désignées ci-dessus et leurs alentours comme des zones de sécurité contribuera à la mise en œuvre rapide de cet objectif,

*Souhaitant* qu'une solution durable au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine doit être fondée sur les principes suivants : cessation immédiate et complète des hostilités, retrait des territoires acquis par la force et le « nettoyage ethnique », annulation des conséquences du « nettoyage ethnique » et reconnaissance du droit de tous les réfugiés de retourner dans leurs foyers, et respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Notant également* le travail crucial accompli par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans toute la République de Bosnie-Herzégovine et l'importance qui s'attache à la poursuite de ce travail,

*Considérant* que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* que toutes ses résolutions pertinentes soient totalement et immédiatement appliquées;

2. *Donne son approbation* au plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine tel que figurant dans le document S/25479;

3. *Réaffirme* le caractère inacceptable de l'acquisition de territoire par la force et la nécessité de restaurer pleinement la souveraineté, l'intégralité et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Décide* d'assurer le plein respect des zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993);

5. *Décide* d'étendre à cette fin le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993), de dissuader les attaques contre les zones de sécurité, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du

Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de la participation aux opérations d'assistance humanitaire à la population conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992;

6. *Affirme* que ces zones de sécurité sont une mesure temporaire et que l'objectif premier demeure d'annuler les conséquences de l'usage de la force et de permettre à toutes les personnes déplacées de retourner en paix dans leurs foyers en République de Bosnie-Herzégovine, en commençant notamment par la mise en œuvre rapide des dispositions du plan Vance-Owen dans les zones où elles ont été agréées par les parties directement concernées;

7. *Prie* le Secrétaire général, en consultation notamment avec les gouvernements des États Membres contributeurs de forces à la FORPRONU :

a) De procéder aux ajustements ou au renforcement de la FORPRONU qui pourraient être exigés par la mise en œuvre de la présente résolution, et d'envisager l'affectation d'éléments de la FORPRONU au soutien des éléments chargés de la protection des zones de sécurité, avec l'accord des gouvernements contributeurs des forces;

b) De donner pour instructions au commandant de la FORPRONU de redéployer dans la mesure du possible les forces placées sous son commandement en République de Bosnie-Herzégovine;

8. *Appelle* les États Membres à fournir des forces, y compris le soutien logistique, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions concernant les zones de sécurité, exprime sa gratitude aux États Membres fournissant déjà des forces dans ce but et invite le Secrétaire général à rechercher des contingents supplémentaires auprès des autres États Membres;

9. *Autorise* la FORPRONU, en sus du mandat défini dans les résolutions 770 (1992) du 13 août 1992 et 776 (1992), dans l'accomplissement du mandat défini au paragraphe 5 ci-dessus, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés;

10. *Décide* que, nonobstant le paragraphe 1 de la résolution 816 (1993), les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9 ci-dessus;

11. *Prie* les États Membres concernés, le Secrétaire général et la FORPRONU d'établir une coopération étroite sur le dispositif qu'ils mettent en place pour appliquer le paragraphe 10 ci-dessus et de faire rapport au Conseil sur ce sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général;

12. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil, pour décision, si possible dans les sept jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les modalités de sa mise en œuvre, y compris ses implications financières;

13. *Invite également* le Secrétaire général à soumettre au Conseil de sécurité, au plus tard deux mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur la mise en œuvre et le respect de cette résolution;

14. *Souligne* qu'il maintiendra ouverte l'option de nouvelles mesures plus dures, sans en préjuger ni en exclure aucune;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question et s'engage à agir rapidement, en tant que de besoin.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Brésil a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée devait être considérée comme une mesure temporaire ayant le double objectif de préserver la sécurité des populations vivant dans les zones de sécurité et de normaliser la situation dans ces zones. Se référant à la crainte qui avait été exprimée que l'application du concept de zones de sécurité ne conduise à geler la situation existante, ce qui équivaldrait à récompenser la « force militaire » au détriment de la communauté musulmane, le représentant du Brésil a noté que son pays considérait comme essentiel que, le moment venu, la résolution qui venait d'être adoptée soit complétée par d'autres mesures appropriées. Le Brésil persistait à penser que, en définitive, la solution du conflit en Bosnie-Herzégovine passait par la négociation et les moyens pacifiques et que le plan Vance-Owen conservait par conséquent « toute sa valeur<sup>80</sup> ».

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les événements tragiques qui s'étaient produits récemment dans les zones de sécurité imposaient d'élargir le mandat de la FORPRONU pour garantir la sécurité des zones de sécurité, décourager l'agression, surveiller le cessez-le-feu et permettre une livraison sans entrave de l'assistance humanitaire. La Fédération de Russie était convaincue que la mise en œuvre de la résolution qui venait d'être adoptée contribuerait à freiner la violence. Néanmoins, les forces des Nations Unies s'opposeraient par tous les moyens nécessaires, y compris le recours à la force armée, à toute attaque militaire et tout bombardement contre les zones de sécurité, toute incursion dans ces zones ou toute entrave à la fourniture de secours humanitaire. Cela contribuerait beaucoup à stabiliser la situation dans ces zones et à atténuer les souffrances de la population civile. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé en outre que, en adoptant la résolution, le Conseil avait adopté une mesure concrète sur la voie de la mise en œuvre du programme d'action conjoint adopté à Washington le 22 mai par les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni. Il convenait de souligner à ce propos que le programme de Washington n'excluait pas la possibilité d'adopter de nouvelles mesures plus énergiques<sup>81</sup>.

La représentante des États-Unis a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée était une mesure intermédiaire. Aussi bien le Conseil de sécurité que les gouvernements qui avaient élaboré le programme d'action de Washington étaient convenus qu'il fallait ménager la possibilité d'adopter des nouvelles mesures plus sévères. La position du Gouvernement des États-Unis quant à ce que devraient être ces mesures plus sévères n'avait

pas changé. Il comptait sur la pleine coopération de la partie serbe de Bosnie pour que la résolution soit appliquée. En l'absence de cette coopération, les États-Unis demanderaient au Conseil d'adopter d'autres mesures<sup>82</sup>.

Le représentant de la Chine a affirmé que l'escalade continue du conflit en Bosnie-Herzégovine constituait une menace considérable pour la paix et la sécurité dans la région. Cela étant, on pouvait certes établir des zones de sécurité à titre de mesures temporaires, alors même qu'elles ne pourraient pas apporter de solution réelle au conflit et ne pourraient pas se substituer au plan Vance-Owen dans la recherche d'un règlement politique d'ensemble. Réitérant que la position de la Chine était que les différends internationaux devaient être réglés par le dialogue et la négociation plutôt que par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation éprouvait des réserves concernant l'invocation du Chapitre VII figurant dans la résolution qui venait d'être adoptée, craignant que d'autres interventions militaires ne compliquent la situation et n'affectent le processus de paix<sup>83</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni, reconnaissant que la création de zones de sécurité ne mettrait pas fin à la guerre et constituait par conséquent une mesure temporaire, a fait valoir que de telles zones pourraient néanmoins constituer des îlots de stabilité et compléter les importants efforts entrepris par les forces des Nations Unies dans toute la Bosnie. Se référant aux suggestions selon lesquelles la création de zones de sécurité pourrait être combinée avec une levée de l'embargo sur les armes, le représentant du Royaume-Uni a noté que ces politiques étaient distinctes et qu'il serait difficile de concilier la livraison d'armes et les efforts de maintien de la paix menés par les Nations Unies sur le terrain. Il a conclu en disant que, comme le prévoyait clairement la résolution, ni l'accord de Washington, ni le Gouvernement britannique n'écartaient la possibilité que des mesures plus énergiques soient adoptées si la situation le justifiait<sup>84</sup>.

#### **Décision du 10 juin 1993 (3234<sup>e</sup> séance) : résolution 838 (1993)**

À sa 3234<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>85</sup>, et a donné lecture d'une modification à apporter au projet. Il a éga-

<sup>80</sup> Ibid., p. 42 et 43.

<sup>81</sup> Ibid., p. 43 à 47.

<sup>82</sup> Ibid., p. 47 et 48.

<sup>83</sup> Ibid., p. 48 et 49.

<sup>84</sup> Ibid., p. 56 à 58.

<sup>85</sup> S/25798.



lement appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>86</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 838 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, et la responsabilité qui incombe à cet égard au Conseil de sécurité,

*Réaffirmant* qu'il a exigé dans sa résolution 752 (1992) et dans ses résolutions pertinentes qui ont suivi que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en République de Bosnie-Herzégovine et que les voisins de celle-ci prennent promptement des mesures pour mettre un terme à toute ingérence et respectent son intégrité territoriale,

*Rappelant* qu'il a exigé dans sa résolution 819 (1993) que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général en date du 21 décembre 1992 sur le déploiement éventuel d'observateurs le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Exprimant sa condamnation* de toutes les activités menées en violation des résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) entre, d'une part, le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, d'autre part, les zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et les régions de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les forces serbes de Bosnie,

*Considérant* que, pour faciliter l'application de ses résolutions pertinentes, des observateurs devraient être déployés le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, comme il l'a indiqué dans sa résolution 787 (1992),

*Prenant note* du fait que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'étaient précédemment déclarées prêtes à mettre fin à toutes les livraisons autres que de fournitures humanitaires à la partie des Serbes de Bosnie, et demandant instamment que cet engagement soit pleinement mis à exécution,

*Considérant* que toutes les mesures appropriées devraient être prises pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine comme le prévoit le plan de paix Vance-Owen,

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 4 de sa résolution 757 (1992), selon lequel tous les États doivent empêcher l'importation sur leur territoire de tout produit et de toute marchandise provenant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou exportés de ce pays, ainsi que le paragraphe 12 de sa résolution 820 (1993) concernant l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou

au travers des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible un nouveau rapport sur les options relatives au déploiement le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, pour contrôler effectivement l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, d'observateurs internationaux venant des Nations Unies et, le cas échéant, des États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, en donnant la priorité à la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en tenant compte des événements intervenus depuis son rapport du 21 décembre 1992, ainsi que des différentes circonstances affectant les divers secteurs des frontières en question et de la nécessité de disposer de mécanismes de coordination appropriés;

2. *Invite* le Secrétaire général à se mettre en rapport immédiatement avec les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, pour garantir que tout renseignement pertinent obtenu grâce à la surveillance aérienne sera mis à sa disposition de manière continue, et à lui faire rapport à ce sujet;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que la résolution qui venait d'être adoptée constituait un élément important des mesures immédiates qui, selon le Gouvernement britannique, devaient être adoptées sans tarder. Le déploiement de personnel de surveillance de la frontière, particulièrement à la frontière entre la Bosnie et la République fédérative de Yougoslavie, revêtait une importance considérable étant donné que cela pourrait faire bien comprendre aux Serbes de Bosnie l'échec total de leurs politiques actuelles et la nécessité de reconsidérer leur rejet du plan de paix Vance-Owen. La décision prise le mois précédent par les autorités yougoslaves de limiter les livraisons de secours humanitaires et le trafic à travers la frontière entre la Bosnie et la République fédérative de Yougoslavie constituait un élément positif, mais il était essentiel de veiller à ce que cette politique soit respectée en déployant du personnel de contrôle le long de cette frontière<sup>87</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que le but de la résolution qui venait d'être adoptée était de manifester l'intention du Conseil de déployer les observateurs nécessaires pour surveiller efficacement l'application des sanctions aux territoires contrôlés par les Serbes de Bosnie. En veillant à ce que l'embargo contre ces territoires soit dûment appliqué, on pourrait conduire les Serbes de Bosnie à mettre fin à leurs attaques et au « nettoyage ethnique » et à s'engager enfin dans la voie menant à un règlement pacifique conformément à la disposition du plan Vance-Owen. Le représentant de la France a ajouté qu'il importait de voir comment la République fédérative de Yougoslavie, et en particulier la Serbie, réagirait à la résolution. Si les autorités de ces pays devaient décider de rejeter le déploiement d'observateurs de leur côté de la frontière avec la Bosnie, la situation serait alors tout à

<sup>86</sup> Lettre datée du 24 mai 1993 adressée au Président du Conseil par les représentants de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni (S/25829); lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Croatie (S/25874); et lettre datée du 8 juin 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25907).

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 6 et 7.

fait claire et le Conseil devrait en tirer les conclusions qui s'imposeraient<sup>88</sup>.

Le représentant de la Hongrie a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, étant convaincue que toute ingérence étrangère en Bosnie-Herzégovine devait cesser immédiatement et que les voisins de ces pays devaient respecter son intégrité territoriale. Manifestement, il ne pouvait pas y avoir de règlement et de paix durable tant que persisterait une telle ingérence. Il était clair aussi qu'un tel règlement ne serait possible que si la communauté internationale était fermement résolue à le promouvoir. La Hongrie attachait une importance particulière au fait que la résolution était rigoureusement conforme aux résolutions précédentes du Conseil concernant le régime de sanctions imposé à la République fédérative de Yougoslavie. L'orateur a déclaré en outre que sa délégation considérait la résolution essentiellement comme une déclaration d'intention qui devrait être suivie dès que possible d'un rapport du Secrétaire général et d'une résolution concernant le déploiement. Dans ce contexte, plusieurs questions importantes devaient être élucidées concernant le mandat, l'emplacement et d'autres aspects des activités des observateurs<sup>89</sup>.

Le représentant de la Chine a réitéré l'appui de son pays à un règlement politique du conflit en Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La Chine espérait que les mesures envisagées dans la résolution qui venait d'être adoptée contribueraient à faciliter la réalisation de cet objectif et c'était pour cette raison qu'elle avait voté pour la résolution. Simultanément, le vote affirmatif de la Chine ne devait pas être interprété comme un changement de position de sa part en ce qui concernait les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie<sup>90</sup>.

#### **Décision du 18 juin 1993 (3241<sup>e</sup> séance) : résolution 844 (1993)**

Le 14 juin 1993, conformément à la résolution 836 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport contenant une analyse des modalités de mise en œuvre de la résolution<sup>91</sup>. Il ressortait qu'il faudrait pour cela déployer des effectifs supplémentaires sur le terrain ainsi que fournir un appui aérien. Bien qu'il faille quelque 34 000 hommes de plus, il serait néanmoins possible de commencer à mettre en œuvre la résolution sur la base d'une formule de moindre envergure envisageant quelque 7 600 hommes de renfort<sup>92</sup>. Le Secrétaire général a relevé que si cette formule ne pouvait pas garantir complètement la défense des zones protégées, elle reposait sur la masse d'attaques aériennes contre des belligérants éventuels. Le Secrétaire général faisait savoir à ce propos qu'il avait invité l'OTAN à coordonner avec

lui les modalités de l'appui aérien à fournir à la FORPRONU. Il était entendu que c'était lui, le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil de sécurité, qui prendrait en premier la décision d'avoir recours à des frappes aériennes. Le Secrétaire général a noté en outre que cette formule constituait une approche initiale et n'avait que des objectifs limités. Elle tenait pour acquis le consentement et la coopération des parties et offrait un niveau minimal de dissuasion. En conclusion, le Secrétaire général recommandait au Conseil d'approuver les arrangements exposés dans son rapport. Simultanément, il mettait en relief l'importance prééminente de rechercher une solution politique d'ensemble du conflit, relevant qu'un règlement négocié et équitable permettrait à la communauté internationale de consacrer ses ressources à la reconstruction et au développement plutôt qu'à des expansions successives des activités de l'ONU dans l'ex-Yougoslavie.

À sa 3241<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>93</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>94</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 844 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Ayant examiné* le rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 12 de la résolution 836 (1993) concernant les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine,

*Réitérant* une fois de plus sa préoccupation devant la gravité et le caractère intolérable de la situation en République de Bosnie-Herzégovine du fait des graves violations du droit international humanitaire,

*Rappelant* qu'il est de la plus haute importance de rechercher une solution politique globale au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Déterminé* à mettre en œuvre pleinement les dispositions de la résolution 836 (1993),

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* d'autoriser le renforcement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour répondre aux besoins de forces additionnelles mentionnés au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général en tant qu'approche initiale;

<sup>88</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>89</sup> Ibid., p. 8 à 10.

<sup>90</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>91</sup> S/25939 et Corr.1 et Add.1.

<sup>92</sup> Pour plus amples détails, voir S/25939 et Corr.1, par. 6.

<sup>93</sup> S/25966.

<sup>94</sup> Lettres datées des 5, 6, 11, 13 et 16 juin 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25908, S/25909, S/25933, S/25943 et S/25959).

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations engagées, notamment avec les gouvernements des États Membres contributeurs de troupes à la FORPRONU, demandées par la résolution 836 (1993);

4. *Réaffirme* sa décision du paragraphe 10 de la résolution 836 (1993) sur le recours à la force aérienne, à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat, et encourage les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à agir en étroite coordination avec le Secrétaire général à ce sujet;

5. *Appelle* les États Membres à fournir des contributions en forces, y compris en soutien logistique et en équipements, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions concernant les zones de sécurité;

6. *Invite* le Secrétaire général à faire régulièrement rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 836 (1993) et de la présente résolution;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Hongrie a déclaré que son pays avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée parce qu'il était convaincu que la résolution 836 (1993) établissant les zones protégées en Bosnie-Herzégovine devait être mise en œuvre dès que possible. Pour la Hongrie, la seule question qui restait en suspens avait trait aux modalités de mise en œuvre, et celles qui étaient esquissées dans la résolution qui venait d'être adoptée ne répondaient pas tout à fait à ce qu'elle avait espéré. Elles n'étaient acceptables que dans la mesure où, les choses étant ce qu'elles étaient, la communauté internationale ne pouvait pas faire plus et n'était, d'ailleurs, pas disposée à aller plus loin. La Hongrie espérait que les mesures proposées dans le rapport du Secrétaire général seraient adoptées dès que possible de manière à pouvoir avancer sur la voie d'un règlement d'ensemble équitable de la crise en Bosnie<sup>95</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée à titre de mesure intermédiaire qui n'écartait pas la possibilité que des mesures plus rigoureuses soient adoptées. Les États-Unis continuaient de compter sur la partie serbe de Bosnie pour qu'elle coopère pleinement à la mise en œuvre de la résolution. Si cette coopération devait faire défaut, les États-Unis demanderaient au Conseil de sécurité d'adopter d'autres mesures pour mettre fin à la violence<sup>96</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que le déploiement de renforts, même si celui-ci ne constituait qu'une option « légère », était néanmoins la seule option réaliste à ce stade étant donné les moyens dont disposait la FORPRONU à court terme. La France pensait que ces mesures, jointes à la menace de frappes aériennes, pourraient dissuader toute attaque contre les zones protégées, conformément à la résolution 836 (1993)<sup>97</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation partageait l'avis du Secrétaire général, selon lequel la mise en œuvre de la décision d'établir des zones protégées dépendait du consentement et de la coopération de toutes les parties en Bosnie. La Fédération de Russie leur demandait de coopérer avec la FORPRONU à la mise en œuvre des résolutions du Conseil concernant les zones protégées. Les parties devaient bien comprendre que si elles refusaient de coopérer, de nouvelles mesures plus rigoureuses pourraient être adoptées<sup>98</sup>.

#### **Décision du 29 juin 1993 (3247<sup>e</sup> séance) : Rejet d'un projet de résolution**

À sa 3247<sup>e</sup> séance, le 29 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, des Comores, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Lettonie, de la Malaisie, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovénie, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à faire une déclaration devant le Conseil. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte de projet de résolution présenté par le Cap-Vert, Djibouti, le Maroc, le Pakistan et le Venezuela<sup>99</sup>, auxquels s'étaient joints comme coauteurs l'Afghanistan, l'Algérie, les Comores, l'Égypte, l'Estonie, la Lettonie, la Malaisie, la République arabe syrienne, le Sénégal et la Turquie<sup>100</sup>.

Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil, entre autres, aurait souligné que la solution du conflit en Bosnie-Herzégovine devait reposer sur les principes suivants : *a*) cessation immédiate des hostilités; *b*) retrait des territoires occupés par la force et le nettoyage ethnique; *c*) annulation des conséquences de la politique répréhensible de nettoyage ethnique et reconnaissance du droit qu'avaient tous les réfugiés bosniaques de rentrer dans leur foyer; et *d*) rétablissement de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine. Aux termes du dispositif, le Conseil aurait réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine; et exigé que toutes les hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement et que les conséquences des hostilités contre la République de Bosnie-Herzégovine soient annulées conformément aux principes énoncés ci-dessus. En outre, le

<sup>98</sup> Ibid., p. 11.

<sup>99</sup> S/25997.

<sup>100</sup> Pendant la 3247<sup>e</sup> séance, les pays ci-après se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, République islamique d'Iran et Tunisie (S/PV.3247, p. 113).

<sup>95</sup> S/PV.3241, p. 6 à 8.

<sup>96</sup> Ibid., p. 8.

<sup>97</sup> Ibid., p. 8 à 10.

Conseil aurait décidé d'exempter le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine du champ d'application de l'embargo sur les armes que le Conseil avait imposé à l'ex-Yougoslavie par sa résolution 713 (1991), à seule fin de permettre à la République de Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit inhérent de légitime défense.

Le représentant du Cap-Vert a affirmé que le manquement de la part du Conseil à appliquer efficacement les dispositions de la Charte relatives à la sécurité collective dans le contexte de la situation en Bosnie aurait inévitablement un impact négatif sur l'issue du conflit en cours et de futurs conflits. Il a averti que l'un des enseignements les plus négatifs qui pourrait être tiré du conflit en Bosnie était que les pays, à l'avenir, devraient sans doute ne compter que sur eux-mêmes pour se défendre. Pour les petits pays, qui constituaient la majorité des Membres de l'Organisation, et qui ne pouvaient assurer leur sécurité qu'en comptant sur le respect des principes et des normes du droit international et l'application effective des décisions du Conseil de sécurité, et surtout des décisions prises en vertu du Chapitre VII, le cas de la Bosnie était extrêmement troublant. Pendant longtemps, les appels lancés à l'ONU pour qu'elle intervienne afin de défendre la population civile en Bosnie n'ont pas été écoutés, et les zones protégées établies en vertu du Chapitre VII demeuraient menacées. Le Groupe des membres non alignés du Conseil de sécurité avait voulu, en présentant le projet de résolution, répondre à un impératif moral et permettre aux victimes de l'agression et du nettoyage ethnique d'exercer leur droit inhérent de légitime défense, tel que consacré par la Charte des Nations Unies. Si l'ONU n'avait plus la volonté politique d'intervenir rapidement et efficacement pour mettre fin au massacre de civils musulmans en Bosnie, elle devrait tout au moins leur permettre de se défendre. En fait, le projet de résolution stipulait clairement que le seul but de la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine était de permettre à celle-ci de se défendre contre les attaques dont elle faisait l'objet<sup>101</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a affirmé qu'il fallait se poser deux questions pour porter un jugement sur la valeur du projet de résolution. En premier lieu, le Conseil de sécurité avait-il eu recours aux moyens nécessaires pour faire cesser l'agression et le génocide dont était victime la Bosnie-Herzégovine ? En second lieu, s'il fallait répondre à cette question par la négative, quelles étaient les mesures à adopter pour faire cesser l'agression et, en particulier, l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine devait-il être annulé conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies garantissant le droit de légitime défense ? Soulignant que la Bosnie-Herzégovine avait attendu plus d'un an pour que les « membres les plus puissants du Conseil de sécurité » honorent leur engagement de s'opposer aux Serbes, l'orateur a fait observer que son pays avait fait

valoir son droit de se procurer les moyens de se défendre qu'après que les pays en question avaient éludé leurs responsabilités. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a ajouté que les Bosniaques devraient recevoir les moyens nécessaires pour entreprendre des négociations équitables ayant quelque chance de succès ou pour faire face à l'agression qui se poursuivait avec la même intensité que précédemment<sup>102</sup>.

Le représentant du Pakistan a fait valoir que la Bosnie s'était trouvée dans une situation « gravement désavantagée » face à l'agression, non seulement parce que l'armée et les unités paramilitaires serbes étaient nombreuses et bien équipées, mais aussi parce que l'ONU l'avait empêchée de se procurer les moyens requis pour assurer sa légitime défense. Il a fait valoir en outre qu'il était désormais manifeste que les forces serbes ne seraient pas dissuadées par les exhortations du Conseil tant que celui-ci ne se montrerait pas disposé à adopter des mesures coercitives, y compris un recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le représentant du Pakistan a ajouté que son pays ne pouvait pas accepter et légitimer les conséquences d'actes flagrants d'agression contre un État membre de l'Organisation, pas plus qu'il ne pouvait accepter la « désintégration » d'un État souverain. Il a averti qu'admettre la situation en Bosnie-Herzégovine aurait de terribles conséquences non seulement pour la population du pays mais pour la communauté internationale dans son ensemble. Cela encouragerait ceux qui croyaient que la force pouvait être un instrument viable d'expansion territoriale et de domination politique et éroderait la crédibilité du Conseil de sécurité en tant qu'instrument de paix et de justice, non seulement dans le contexte de la Bosnie-Herzégovine, mais aussi en ce qui concernait d'autres conflits et d'autres différends. En outre, cela relancerait la course mondiale au désarmement, étant donné que tous les pays exposés à l'agression et à une domination étrangère chercheraient à s'armer pour se prémunir contre de telles menaces. Se référant au projet de résolution, le représentant du Pakistan a déclaré que la disposition la plus importante était celle qui exemptait la Bosnie-Herzégovine de l'embargo sur les armes imposé contre l'ex-Yougoslavie par la résolution 713 (1991). Cette mesure avait été proposée par la majorité des membres de l'ONU dans la résolution 47/121 en date du 18 décembre 1992. Elle était également conforme à l'Article 51 de la Charte. Le représentant du Pakistan a conclu en disant que les options qui s'offraient au Conseil de sécurité étaient peu enviables : soit la communauté internationale, conformément au système de sécurité collectif envisagé par la Charte, adopterait des mesures plus efficaces pour défendre la Bosnie-Herzégovine, soit elle devait retirer les entraves qui empêchaient la victime d'exercer son droit inhérent de légitime défense<sup>103</sup>.

Le représentant de la Croatie a déclaré qu'il était regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas souscrit au

<sup>101</sup> S/PV.3247, p. 6 à 10.

<sup>102</sup> Ibid., p. 9 à 17.

<sup>103</sup> Ibid., p. 17 à 26.

plan Vance-Owen et ne se soit pas montré disposé à le faire appliquer. La communauté internationale devait faire cesser la tragédie qui se poursuivait en Bosnie-Herzégovine, mais la Croatie ne croyait pas que cet objectif puisse être atteint en livrant plus d'armements aux musulmans de Bosnie. Si l'embargo sur les armes devait être levé, le Gouvernement croate ne pourrait appuyer qu'une levée générale pour toutes les victimes de l'agression serbe. Une approche sélective de la question ne ferait qu'aggraver la situation existante<sup>104</sup>.

Le représentant du Maroc a affirmé que l'embargo sur les armes que le Conseil avait imposé en vue d'atténuer la violence et les souffrances n'avait regrettamment eu aucun effet sur les Serbes ou sur les Croates. Il n'avait en fait qu'accru la supériorité militaire des Serbes. Le représentant du Maroc a fait valoir que, aussi longtemps que persisterait ce déséquilibre, les Serbes continueraient d'imposer leurs conditions et de refuser tout compromis, comme ils l'avaient fait dans le cadre du plan Vance-Owen. Le Gouvernement légitime de la Bosnie-Herzégovine avait le plus souffert de l'embargo sur les armes. Autoriser le Gouvernement bosniaque à se procurer les moyens de défendre sa population civile aiderait à dissuader les Serbes de poursuivre des politiques d'agression et d'occupation. Il était par conséquent essentiel de l'exempter des dispositions de la résolution 713 (1991). Le représentant du Maroc a également affirmé que la levée de l'embargo sur les armes devrait aller de pair avec un contrôle renforcé du régime des sanctions afin d'empêcher que les Serbes de Bosnie ne continuent d'acquérir de nouvelles armes et d'occuper de nouveaux territoires<sup>105</sup>.

M. Djokic a déclaré que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie était fermement opposé à toute mesure qui exempterait une partie de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 713 (1991). Il a averti que si le projet de résolution était adopté, le Conseil de sécurité ne ferait, sous le prétexte de garantir le droit inhérent de légitime défense, qu'aller à l'encontre des efforts qu'il avait fait par le passé pour contenir la crise et trouver une solution durable. M. Djokic a affirmé en outre que la levée de l'embargo sur les armes et des livraisons d'armes à une partie déboucheraient inévitablement sur une course aux armements entre les parties en présence en Bosnie-Herzégovine, ce qui aurait des conséquences imprévisibles. La République fédérative de Yougoslavie, en dépit des sanctions injustes et inhumaines qui lui étaient imposées, ne ménagerait aucun effort pour empêcher que le sang coule à nouveau entre les « trois nations constitutives » et pour trouver une solution fondée sur leurs intérêts et leurs droits légitimes. Avant de conclure, M. Djokic a réaffirmé que le projet de résolution encourageait la guerre plutôt que la paix, et il a instamment demandé au Conseil de sécurité de ne pas l'adopter<sup>106</sup>.

Le représentant de la Slovénie a relevé que, alors même que le Conseil avait, au cours des mois écoulés, consacré beaucoup de son temps au conflit en Bosnie-Herzégovine, les résolutions adoptées jusqu'à présent n'avaient pas donné les résultats escomptés et avaient dans certains cas éludé les questions les plus cruciales. L'orateur a également mis en relief les principes fondamentaux ci-après. Premièrement, la guerre en Bosnie-Herzégovine n'était ni une guerre civile, ni un conflit ethnique. Il s'agissait d'une guerre d'agression perpétrée de l'extérieur contre la Bosnie-Herzégovine et d'une guerre visant l'acquisition de territoire. Conformément à l'Article 51 de la Charte, tous les États avaient le droit inhérent de légitime défense, et ce droit ne devait pas être refusé à la Bosnie-Herzégovine. Deuxièmement, il fallait mettre fin au génocide, et c'est pourquoi les actes devaient se substituer aux paroles. Troisièmement, le Conseil de sécurité devait trouver le moyen de préserver l'existence d'un l'État Membre de l'ONU, faute de quoi tout le système de sécurité collective se trouverait en danger. Quatrièmement, la préservation de la Bosnie-Herzégovine était un préalable indispensable à la paix et à la stabilité politique dans le sud-est de l'Europe et en Europe en général<sup>107</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a instamment engagé le Conseil à envisager d'adopter d'autres mesures efficaces pour protéger les Casques bleus en Bosnie-Herzégovine et a craint que la levée de l'embargo sur les armes au profit de la Bosnie-Herzégovine ne débouche sur une intensification des hostilités. L'Ukraine considérait qu'il fallait plutôt assurer le respect rigoureux des résolutions qu'avait déjà adoptées le Conseil de sécurité. Selon elle, une mesure importante aurait consisté à mettre toutes les armes lourdes dont disposaient les Serbes de Bosnie sous le contrôle efficace de l'ONU. À son avis, une telle mesure réduirait l'intensité des affrontements militaires dans la région et ferait disparaître la question de la levée de l'embargo sur les armes<sup>108</sup>.

Au cours du débat, d'autres orateurs ont également mentionné l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités conformément à l'Article 24 de la Charte et de faire respecter les résolutions qu'il avait adoptées en vertu du Chapitre VII. Ils ont réaffirmé le droit de la Bosnie-Herzégovine de se défendre conformément à l'Article 51 et ont instamment demandé au Conseil de lever l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine<sup>109</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a regretté qu'un règlement politique ne soit pas encore intervenu. Cependant, l'ONU ne pouvait pas simplement imposer une solution politique. Tout en recon-

<sup>104</sup> Ibid., p. 33 à 37.

<sup>105</sup> Ibid., p. 47 à 52.

<sup>106</sup> Ibid., p. 89 à 91.

<sup>107</sup> Ibid., p. 108 à 110.

<sup>108</sup> Ibid., p. 111 à 113.

<sup>109</sup> Ibid., p. 26 à 33 (Égypte); p. 38 à 41 (Malaisie); p. 41 à 47 (Jordanie); p. 52 à 54 (Albanie); p. 54 à 59 (Indonésie); p. 60 à 63 (Turquie); p. 72 à 77 (Iran); p. 77 à 83 (Émirats arabes unis); p. 83 à 88 (Sénégal); p. 92 à 96 (Algérie); p. 96 à 102 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 102 à 106 (Bangladesh); et p. 106 à 108 (Costa Rica).

naissant que la situation qui prévalait en Bosnie-Herzégovine était « vivement préoccupante », l'orateur a déclaré que le Gouvernement britannique ne voyait cependant aucune raison d'adopter ce qu'il considérait comme une « solution du désespoir », ce qu'était, à son avis, la proposition visant à lever l'embargo sur les armes. Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que la levée de l'embargo sur les armes aurait inévitablement pour résultat une intensification des combats et constituerait pour les Serbes et les Croates de Bosnie une « tentation irrésistible » de redoubler d'efforts sur le plan militaire et de veiller à ce que, lorsque des quantités substantielles d'armes auraient été livrées au Gouvernement bosniaque, la menace militaire que celles-ci représentaient pour eux ait été neutralisée. Indépendamment de ces inconvénients, le Royaume-Uni ne voyait pas comment les efforts que menait l'ONU en Bosnie-Herzégovine pourraient être poursuivis s'il était décidé de lever l'embargo sur les armes. Le Royaume-Uni considérait que l'adoption du projet de résolution serait interprétée comme signifiant que l'ONU avait décidé d'abandonner la Bosnie et de laisser ses habitants trouver une solution, quelle qu'elle fût, par la violence. Le Royaume-Uni ne pouvait donc pas appuyer le projet. L'orateur a ajouté que sa délégation regrettait que l'on ait insisté pour mettre aux voix la proposition de levée de l'embargo sur les armes, question très controversée. L'unité du Conseil était un « préalable absolu » si l'on voulait obtenir des résultats dans la recherche de solutions au problème international « le plus complexe et le plus difficile » de ces dernières années. Le Royaume-Uni considérait qu'il fallait s'attacher en priorité à mieux protéger les zones de sécurité. En outre, les sanctions économiques imposées à la Serbie et au Monténégro devraient être maintenues et renforcées. Il importait au plus haut point que les Serbes de Bosnie et les autorités de Belgrade comprennent bien que les sanctions ne seraient pas assouplies ni levées tant que les conditions énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité, tout récemment encore dans la résolution 820 (1993), n'auraient pas été réunies. Le Royaume-Uni considérait en outre que le Conseil devrait faire tout ce qui était en son pouvoir pour soutenir et faciliter le processus de paix<sup>110</sup>.

Le représentant de la France a dit que son gouvernement ne croyait pas que le projet de résolution doive être adopté, pour des raisons de principe, d'opportunité et de substance. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité n'avaient pas pour rôle d'organiser la guerre ou de faire la guerre. Aux termes de la Charte, elles avaient pour rôle de contribuer au règlement des conflits par des moyens pacifiques. Décider d'une levée sélective de l'embargo sur les armes conduirait, contrairement aux principes énoncés dans la Charte, à encourager la guerre plutôt qu'à promouvoir la paix. De plus, la levée de l'embargo sur les armes mettrait fin aux zones

protégées et pourrait avoir des conséquences dangereuses pour l'existence même de la Bosnie-Herzégovine<sup>111</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation ne pouvait pas accepter le projet de résolution. La position de principe de la Fédération de Russie concernant la crise en Bosnie était qu'il devait être mis fin aux hostilités et qu'un règlement pacifique de nature à satisfaire les trois parties dans le contexte de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine devait être conclu. La levée de l'embargo sur les armes n'améliorerait pas les perspectives de règlement et, à l'inverse, ouvrirait la voie à une escalade du conflit, ce qui pourrait avoir des résultats tout à fait contraires aux objectifs proclamés dans le projet. Une telle mesure pourrait en fait neutraliser l'ensemble de l'opération de l'ONU en Bosnie-Herzégovine. La Fédération de Russie continuait d'appuyer le concept de zone protégée et le renforcement de la présence internationale en Bosnie-Herzégovine afin d'avancer sur la voie d'un règlement pacifique<sup>112</sup>.

Le représentant de la Hongrie a fait savoir que sa délégation continuait d'appuyer les principes énoncés dans le projet de résolution, y compris la cessation des hostilités, le retrait des territoires occupés par la force, l'annulation des conséquences de la politique de nettoyage ethnique et le rétablissement de l'intégrité territoriale de la Bosnie. La Hongrie considérait en outre qu'il importait au plus haut point d'établir une nette distinction entre l'agresseur et la victime de l'agression. Il était intolérable que l'une des parties au conflit continue de recevoir des armes de l'extérieur, tandis qu'une autre se voyait empêchée de le faire. Ce qu'il fallait, c'était mettre fin à toutes les livraisons d'armes et de munitions à la Bosnie-Herzégovine. À cette fin, il fallait organiser une inspection internationale de toutes les frontières de la Bosnie-Herzégovine, comme prévu dans la résolution 838 (1993). Les armes lourdes des Serbes devraient être placées sous un contrôle efficace étant donné que c'était ces armes qui étaient pour une large part à l'origine de la violence. Le Conseil de sécurité devait seulement faire appliquer ses propres résolutions. Le représentant de la Hongrie a ajouté que la question dont le Conseil était saisi était de savoir si, les choses étant ce qu'elles étaient, les mesures envisagées dans le projet de résolution étaient de nature à promouvoir une solution du problème en Bosnie. Après avoir soigneusement pesé les différents arguments avancés au sujet du projet de résolution, cependant, la Hongrie était parvenue à la conclusion que la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine n'aurait pas nécessairement un impact positif sur la situation dans ce pays et les pays voisins. De l'avis de la Hongrie, la levée de l'embargo sur les armes équivaldrait à reconnaître l'échec irréversible des efforts déployés pour trouver une solution politique négociée<sup>113</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a reçu six voix contre zéro, avec neuf abstentions (Brésil,

<sup>110</sup> Ibid., p. 132 à 135.

<sup>111</sup> Ibid., p. 136 à 138.

<sup>112</sup> Ibid., p. 138 à 142.

<sup>113</sup> Ibid., p. 143 à 147.

Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) et n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu le nombre requis de voix.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a rappelé que son gouvernement avait toujours préconisé la levée de l'embargo sur les armes imposé au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. En votant pour le projet de résolution, les États-Unis avaient réaffirmé leur conviction que la Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État souverain et comme Membre de l'ONU, avait le droit de se défendre. Le Conseil n'avait certes pas décidé de lever l'embargo sur les armes, mais les Serbes de Bosnie commettraient une grave erreur s'ils interprétaient ce fait comme une approbation de leur intransigeance ou de leurs tentatives d'utiliser la force militaire pour modifier les frontières internationales et détruire un pays voisin. Le vote ne pouvait non plus être interprété comme signifiant que la communauté internationale était disposée à fermer les yeux sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Bosnie, essentiellement par les Serbes de Bosnie. Les États-Unis continueraient d'insister sur le fait que les autorités de Belgrade, si elles voulaient rejoindre la famille des nations, devaient mettre fin à la violence et se conformer à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En attendant, le Conseil n'aurait d'autre choix que de continuer d'exercer des pressions. L'objectif demeurerait un règlement négocié et accepté par toutes les parties, et les États-Unis persistaient à penser qu'exempter la Bosnie-Herzégovine de l'embargo sur les armes était un moyen de faciliter la réalisation de cet objectif<sup>114</sup>.

Le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation considérait que la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les États Membres de l'ONU devaient pleinement être respectées par la communauté internationale. La Chine appuyait par conséquent ces éléments du projet. Conformément à la position de principe de la Chine, la délégation chinoise s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution<sup>115</sup>.

Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation avait appuyé nombre des éléments du projet de résolution, y compris la disposition selon laquelle il devait être mis fin immédiatement aux hostilités et à la pratique odieuse de nettoyage ethnique et que l'acquisition de territoires par la force ne saurait être tolérée. Malgré ces considérations, cependant, la délégation brésilienne n'avait pas été à même de voter pour le projet de résolution. Le Brésil persistait à penser qu'il importait au plus haut point de rechercher une solution politique d'ensemble au conflit en Bosnie. À son avis, la communauté internationale devrait orienter son action et ses décisions de manière à contribuer à la cessation du conflit armé et devrait éviter que son action et ses décisions risquent de provoquer une escalade ou un élargissement du conflit. En outre, il y avait apparemment des raisons de craindre que certaines

des mesures envisagées dans le projet de résolution, si elles étaient appliquées, n'entraînent une réaction drastique qui affecterait les populations que le Conseil de sécurité essayait de protéger. La communauté internationale ne devait pas renoncer à l'espoir de trouver une solution pacifique au conflit<sup>116</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation partageait un profond sentiment de frustration devant la situation en Bosnie-Herzégovine. Elle pensait néanmoins que l'on pourrait, en redoublant d'efforts, parvenir à un règlement politique durable de la situation en Bosnie-Herzégovine. La Nouvelle-Zélande continuait d'appuyer les efforts humanitaires déployés par l'ONU et les mesures adoptées par le Conseil de sécurité, comme les sanctions, visant à persuader les parties qu'il fallait rechercher une solution politique, mais la démarche proposée dans le projet de résolution avait été tout autre. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, la levée de l'embargo sur les armes intensifierait immédiatement les pressions militaires auxquelles étaient soumises les forces bosniaques, ce qui ferait inévitablement plus de victimes civiles et plus de réfugiés. Cela mettrait inévitablement fin aussi aux opérations humanitaires des Nations Unies. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a averti que la décision du Conseil ne devait pas être interprétée, ce qui serait une erreur, comme signifiant que le Conseil avait abandonné le peuple de Bosnie. Au contraire, le Conseil avait, par sa résolution 836 (1993), établi des zones de sécurité et avait décidé de réagir par la force si ces zones étaient menacées. Il fallait déterminer d'urgence comment dans, la pratique, les zones en question seraient protégées<sup>117</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Espagne, a dit que, pour une large part, la délégation espagnole partageait les préoccupations des pays qui avaient présenté le projet de résolution. De l'avis de l'Espagne, cependant, la levée de l'embargo sur les armes entraînait une escalade de la violence et ne ferait qu'intensifier les souffrances de la population civile. De plus, les mesures proposées dans le projet aggraveraient le risque d'expansion du conflit, ce qui n'avait pas manqué d'avoir de graves conséquences dans l'ensemble de la région. En outre, la levée de l'embargo sur les armes aurait été incompatible avec le maintien de la présence de la FORPRONU, de sorte que les organismes humanitaires n'auraient pas pu continuer de fonctionner. L'Espagne considérait que le Conseil ne devait pas abandonner ses efforts d'assurer la mise en œuvre des résolutions 836 (1993) et 844 (1993) relatives aux zones de sécurité. Si tout échouait, l'Espagne était disposée à envisager d'avoir recours à des mesures plus énergiques, sans en exclure aucune<sup>118</sup>.

<sup>114</sup> Ibid., p. 148 et 149.

<sup>115</sup> Ibid., p. 150 et 151.

<sup>116</sup> Ibid., p. 151 à 153.

<sup>117</sup> Ibid., p. 153 à 155.

<sup>118</sup> Ibid., p. 156 à 159.

### Décision du 7 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 1<sup>er</sup> juillet 1993, comme suite à la résolution 838 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les options devant être envisagées en ce qui concernait le déploiement d'observateurs internationaux le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine<sup>119</sup>. Le Secrétaire général relevait dans son rapport que, pour pouvoir mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des observateurs devraient être postés le long des frontières afin de surveiller les mouvements d'unités militaires régulières et irrégulières, d'armes, de fournitures et de matériels militaires ainsi que de marchandises sujettes aux sanctions en provenance de pays voisins et destinés à la Bosnie-Herzégovine ou aux zones de sécurité en Croatie. Le Secrétaire général a proposé deux options, la première consistant à surveiller les frontières et la seconde à y exercer un contrôle. L'une et l'autre étaient fondées sur les hypothèses suivantes : *a*) le dispositif de surveillance des frontières exigerait la pleine coopération de toutes les parties concernées; *b*) le dispositif de surveillance comprendrait toutes les frontières internationales de la Bosnie-Herzégovine, la priorité étant accordée à la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie; *c*) étant donné la nature du terrain et la longueur des frontières, seuls les principaux points de passage pourraient être surveillés efficacement; et *d*) le cas échéant la FORPRONU centrerait sa surveillance sur les activités des organismes nationaux chargés du contrôle frontalier.

Le Secrétaire général faisait observer que la seconde option ne serait pas réaliste étant donné qu'il était de plus en plus difficile de mobiliser des ressources, où que ce soit dans le monde, pour accroître les effectifs des unités de maintien de la paix. La première option, cependant, exigerait aussi d'importantes ressources additionnelles, qu'il s'agisse d'observateurs ou de matériels. Le Secrétaire général notait en outre que même si le personnel et les ressources financières nécessaires étaient disponibles, l'efficacité de la première option dépendrait entièrement de la coopération des pays voisins et des parties concernées.

Par lettre datée du 7 juillet 1993<sup>120</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 1<sup>er</sup> juillet 1993 sur les options relatives au déploiement d'une force de surveillance des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine. Ils restent d'avis que, pour faciliter l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des observateurs internationaux devraient être déployés le long des frontières de la Bosnie-Herzégovine, la priorité étant donnée à la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Compte tenu des observations que vous avez formulées dans votre rapport, ils vous demandent de bien vouloir consulter les États Membres afin de déterminer si ceux-ci sont disposés, chacun pour sa part ou par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux respectifs, à fournir le personnel qualifié requis pour la surveillance des frontières de la Bosnie-Herzégovine et à continuer d'étudier toutes les options qui s'offrent pour que cette surveillance puisse s'exercer. Ils vous demandent également d'examiner la question avec les autorités des États voisins afin d'obtenir leur coopération sans réserve.

Les membres du Conseil de sécurité comptent recevoir un complément d'information concernant les contacts mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que, comme il est demandé au paragraphe 2 de la résolution 838 (1993), des rapports sur tout renseignement pertinent obtenu grâce à la surveillance aérienne.

### Décision du 22 juillet 1993 (3257<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 19 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>121</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre de même date du Président de la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle celui-ci signalait que les forces serbes avaient lancé une offensive en direction de la zone protégée de Sarajevo et que des forces se dirigeaient également vers le mont Igman. Le Président de la Bosnie-Herzégovine demandait au Conseil d'intervenir immédiatement pour faire cesser l'agression contre la Bosnie-Herzégovine.

À sa 3257<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 1993, le Conseil a inscrit la lettre du représentant de la Bosnie-Herzégovine à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>122</sup> :

Le Conseil de sécurité a pris note avec une vive préoccupation de la lettre datée du 19 juillet 1993 que le Président de la République de Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité au sujet de l'offensive militaire des Serbes de Bosnie dans la région du mont Igman, à proximité de Sarajevo, ville qui a été pendant des siècles un exemple remarquable de société multiculturelle, multiethnique et multiconfessionnelle, qu'il importe de protéger et de préserver.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que cessent toutes les hostilités en République de Bosnie-Herzégovine et que les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Il appuie à cet égard l'appel lancé par les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de faciliter les pourparlers de paix.

Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993), dont la première déclarait que Sarajevo devait être traitée comme une zone de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité, et d'où les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie devraient se retirer jusqu'à une distance où elles cessent de constituer une menace pour sa

<sup>119</sup> S/26018 et Corr.1 et Add.1.

<sup>120</sup> S/26049.

<sup>121</sup> S/26107.

<sup>122</sup> S/26134.



sécurité et celle de ses habitants. Il condamne l'offensive menée par les Serbes de Bosnie sur le mont Igman, qui vise à isoler davantage Sarajevo et à accroître encore les pressions inacceptables et sans précédent exercées récemment sur le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine avant les pourparlers qui doivent se tenir prochainement à Genève. Il exige qu'il soit mis fin immédiatement à cette offensive et à toutes attaques contre Sarajevo. Il exige également qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire. Il exige qu'il soit mis un terme aux interruptions provoquées dans les services d'utilité publique (y compris l'eau, l'électricité, le combustible et les communications) par la partie des Serbes de Bosnie, et que tant la partie des Serbes que la partie des Croates de Bosnie cessent d'empêcher ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires.

Le Conseil de sécurité invite les parties à se réunir à Genève sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il les engage à négocier sérieusement en vue de parvenir à un règlement juste et équitable, sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des principes que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a approuvés à Londres le 26 août 1992 et auxquels le Conseil de sécurité a donné son appui dans sa déclaration du 2 septembre 1992. Il réaffirme en particulier le caractère inacceptable du nettoyage ethnique ou de l'acquisition de territoires par la force ainsi que de toute dissolution de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il maintiendra ouvertes toutes les options, sans en préjuger ni en exclure aucune.

**Décision du 24 août 1993 (3269<sup>e</sup> séance) :  
résolution 859 (1993)**

À sa 3269<sup>e</sup> séance, le 24 août 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur des lettres en date des 3, 6, 20 et 23 août 1993 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>123</sup>, transmettant les rapports des 2, 5 et 20 août 1993 des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ainsi que sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>124</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>125</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que, lors de sa dernière intervention devant le Conseil, son pays s'était entendu dire que son droit d'obtenir des armes défensives et d'exercer pleinement son droit de légitime

défense constituerait une menace pour les forces des Nations Unies et prolongerait la guerre. Il était maintenant suggéré que mettre à nouveau l'accent sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le droit international, les résolutions du Conseil de sécurité, les décisions de la Cour internationale de justice et la Conférence de Londres sur l'ex-Yougoslavie risquait, d'une certaine façon, de compromettre les perspectives de règlement négocié. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a instamment engagé le Conseil à s'en tenir à ses résolutions et ses engagements, avertissant que ne pas le faire aurait des « conséquences catastrophiques », non seulement pour la population de la Bosnie-Herzégovine mais aussi pour tous les peuples du monde, qui appuyaient les idéaux mêmes qui avaient présidé à la création du Conseil. Le projet de résolution, quant à lui, venait à son heure en ce sens qu'il serait adopté avant la reprise du processus entamé à Genève pour instaurer une paix juste et durable. La Bosnie-Herzégovine espérait que les membres du Conseil de sécurité demeureraient résolus à voir appliqués les principes qui étaient à la base du projet de résolution et qu'ils veilleraient à ce que les Coprésidents de la Conférence en encourageaient l'application à Genève<sup>126</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan a fait observer que les membres non alignés du Conseil de sécurité avaient initialement présenté le projet de résolution dans un double but : en premier lieu, assurer un cessez-le-feu total et obtenir que cessent toutes les hostilités en Bosnie-Herzégovine, préalable essentiel à une solution politique juste et équitable du conflit par des négociations pacifiques et, en second lieu, établir un cadre de principes qui constitueraient la base de la paix et d'un règlement politique négocié de la crise. Alors même que chacun s'accordait à reconnaître que la tragédie en Bosnie-Herzégovine avait été causée par des violations flagrantes du droit international et des principes consacrés dans la Charte, la volonté politique d'y mettre fin paraissait insuffisante. Le projet de résolution venait à un moment crucial, et le Pakistan espérait par conséquent que son adoption contribuerait à créer les conditions nécessaires à des négociations transparentes et libres entre les parties concernées<sup>127</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 859 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

*Réaffirmant en outre* que la République de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

<sup>123</sup> S/25233, S/26260, S/26337 et S/26337 et Add.1, respectivement.

<sup>124</sup> S/26182.

<sup>125</sup> Lettres datées des 2, 3, 4, 5, 6, 16 et 23 août 1993 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/26227, S/26232, S/26244, S/26245, S/26256, S/26309, S/26340 et S/26342); lettres datées du 6 août 1993 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc (S/26257 et S/26266); et lettres datées du 9 août 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/26281).

<sup>126</sup> S/PV.3269, p. 7 à 15.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 22 et 23.

*Notant* que la République de Bosnie-Herzégovine continue d'être l'objet d'hostilités armées en violation de la résolution 713 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que, malgré tous les efforts faits par les Nations Unies de même que par des organisations et arrangements régionaux, le respect de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité n'est pas assuré, en particulier par la partie serbe de Bosnie,

*Condamnant une fois de plus* tous les crimes de guerre et autres violations du droit humanitaire international, quels qu'en soient les auteurs, Serbes de Bosnie ou tout autre individu,

*Gravement préoccupé* par la détérioration des conditions humanitaires dans la République de Bosnie-Herzégovine et résolu à apporter son appui par tous les moyens disponibles aux efforts que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) continuent de déployer pour apporter une assistance humanitaire aux populations civiles qui en ont besoin,

*Préoccupé* par la poursuite du siège de Sarajevo, de Mostar et des autres villes menacées,

*Dénonçant fermement* l'interruption des services publics (y compris l'eau, l'électricité, le carburant et les communications), en particulier par la partie serbe de Bosnie, et demandant à toutes les parties concernées de coopérer à leur rétablissement,

*Rappelant* les principes pour un règlement politique adoptés par la Conférence internationale de Londres sur l'ex-Yougoslavie,

*Réaffirmant* une fois encore le caractère inacceptable de l'acquisition de territoires par le recours à la force et par la pratique du « nettoyage ethnique »,

*Soulignant* que l'arrêt des hostilités dans la République de Bosnie-Herzégovine est nécessaire pour réaliser des progrès significatifs dans le processus de paix,

*Conscient de sa responsabilité principale* du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Tenant compte* des rapports des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie contenus dans les documents S/26233, S/26260 et S/26337,

*Constatant* que la grave situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue d'être une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les derniers développements intervenus dans les conversations de paix de Genève et prie instamment les parties, en coopération avec les Coprésidents, de conclure dès que possible un règlement politique juste et global librement agréé par elles;

2. *Lance un appel* en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et de la cessation des hostilités dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, qui sont essentiels pour parvenir à l'établissement d'une solution politique juste et équitable au conflit en Bosnie-Herzégovine au moyen de négociations pacifiques;

3. *Exige* que tous ceux que cela concerne facilitent le libre accès de l'assistance humanitaire, y compris la distribution de nourriture, d'eau, d'électricité, de carburant et les communications, en particulier à destination des « zones de sécurité » en Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige également* que la sécurité et la capacité opérationnelle des personnels de la FORPRONU et du HCR en Bosnie-

Herzégovine soient pleinement respectées à tous moments, par toutes les parties;

5. *Accueille favorablement* la lettre du Secrétaire général en date du 18 août 1993 informant que l'Organisation des Nations Unies dispose désormais de la capacité opérationnelle initiale pour utiliser des forces aériennes à l'appui de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine;

6. *Affirme* qu'une solution du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine doit être conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international; affirme également que, dans ce contexte, continuent d'être pertinents :

a) La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine;

b) Le fait que ni un changement de nom de l'État ni des modifications relatives à l'organisation interne de l'État tels que contenus dans l'accord constitutionnel annexé au rapport des Coprésidents dans le document S/26337 n'affectent la continuité de la Bosnie-Herzégovine comme Membre des Nations Unies;

c) Les principes adoptés par la Conférence de Londres sur l'ex-Yougoslavie, y compris la nécessité de l'arrêt des hostilités, le principe d'une solution négociée librement conclue, le caractère inacceptable de l'acquisition de territoires par la force ou à la suite de « nettoyages ethniques », et le droit à compensation des réfugiés et d'autres personnes ayant subi des pertes, conformément à la Déclaration sur la Bosnie adoptée par la Conférence de Londres;

d) La reconnaissance et le respect du droit de toutes les personnes déplacées à retourner dans leurs foyers, dans la sécurité et dans l'honneur;

e) Le maintien de Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine, comme ville unifiée et comme centre multiculturel, multi-ethnique et pluriethnique;

7. *Rappelle* le principe de la responsabilité individuelle dans la perpétration de crimes de guerre et des autres violations du droit humanitaire international ainsi que sa décision dans la résolution 837 (1993) d'établir un tribunal international;

8. *Se déclare prêt* à considérer la prise des mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en œuvre de manière effective un règlement juste et équitable une fois que celui-ci aura été accepté par toutes les parties, ce qui nécessiterait une décision du Conseil;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a affirmé que les conditions d'un règlement global, telles que définies à la suite des dernières négociations, ne représentaient certainement pas une solution idéale. Toutefois, ces conditions avaient le mérite de préserver l'essentiel, à savoir l'existence continue de la Bosnie-Herzégovine grâce à l'union des trois républiques constitutives, une base territoriale pour chacune des trois communautés, mais surtout pour celle qui avait été la plus éprouvée, les musulmans de Bosnie, à l'intérieur de zones économiquement viables; et enfin le maintien de Sarajevo comme capitale unie de cette entité. Un autre élément essentiel, l'appartenance continue de la Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies, était assuré par le Conseil. De l'avis du Gouvernement français, par conséquent, un tel accord, s'il était scrupuleusement respecté, constituerait une solution réaliste qui pourrait être à la base d'un accord durable. La délégation française se félicitait de ce que le Conseil eut insisté sur

le fait qu'il était disposé à adopter immédiatement les mesures nécessaires pour trouver une solution politique. Le représentant de la France a relevé que cela œuvrait manifestement au bénéfice de la partie qui se trouvait dans une situation de faiblesse. Une présence massive de l'ONU en Bosnie était la meilleure garantie des droits des plus faibles<sup>128</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que, au cours des mois écoulés, le Conseil avait été gravement divisé quant aux mesures à adopter face à la situation de plus en plus tragique qui prévalait en Bosnie. Cette division, et l'inaction qui en résultait, avait compromis non seulement les intérêts de la Bosnie mais aussi la crédibilité à plus long terme du système des Nations Unies et du rôle du Conseil en matière de sécurité collective. La délégation néo-zélandaise était heureuse que le Conseil ait finalement relevé le défi. Les faibles et les vulnérables devaient pouvoir compter sur le mécanisme de sécurité collective de l'ONU, ce qui signifiait que le Conseil devait être disposé à agir lorsqu'il était saisi d'une question. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que la résolution qui venait d'être adoptée mettait en relief l'importance que le Conseil attachait à la nécessité de mettre la force au service de la FORPRONU, ce qui mettait en relief l'appui dont le Secrétaire général jouissait à ce propos. La résolution abordait également trois autres questions que sa délégation considérait comme essentielles à tout règlement équitable et librement accepté : premièrement, la continuité de l'État bosniaque; deuxièmement, le statut spécial de Sarajevo en tant que capitale unie; et, troisièmement, la réaffirmation des principes généraux qui avaient présidé au développement des négociations. S'agissant de la mise en œuvre du règlement, la délégation néo-zélandaise était très heureuse de constater que la résolution envisageait que le Conseil aurait un rôle important à jouer après la conclusion d'un accord<sup>129</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, étant fermement convaincue que toutes les mesures adoptées par le Conseil de sécurité au sujet d'un règlement en Bosnie devaient tendre exclusivement à faciliter les négociations à Genève, qui constituaient une « occasion unique » de mettre fin aux épanchements de sang et de parvenir à un règlement politique. La position fondamentale de la Fédération de Russie était que la communauté internationale, agissant par l'entremise du Conseil de sécurité, devait promouvoir le maintien de la paix et s'abstenir de tout acte pouvant entraver le processus de négociation. La résolution, selon le représentant de la Fédération de Russie, continuait de refléter un manque d'équilibre et un biais concernant l'une des parties au conflit et, par conséquent, ne reflétait pas correctement l'état de chose qui existait en Bosnie-Herzégovine. De plus, s'agissant du paragraphe 5, la Fédération de Russie était

fermement convaincue que le Secrétaire général devait consulter les membres du Conseil de sécurité avant de décider de fournir un appui aérien à l'ONU. Le représentant de la Fédération de Russie a averti qu'il ne devrait pas y avoir de « réponse automatique » dans cet important domaine. Il y avait lieu de souligner en outre que des frappes aériennes ne pourraient être décidées que pour appuyer la FORPRONU, comme prévu dans la résolution 836 (1993). En conclusion, le représentant de la Fédération de Russie a dit que, de l'avis de sa délégation, le Conseil de sécurité devait non seulement encourager la conclusion rapide d'un accord concernant la Bosnie-Herzégovine mais aussi spécifier quel serait son propre rôle en tant que garant de la mise en œuvre de l'accord. Immédiatement après la signature du plan de Genève, le Conseil de sécurité devrait par conséquent adopter une résolution visant à faciliter son application et prévoyant non seulement des mesures positives tendant à promouvoir sa mise en œuvre mais aussi des mesures plus rigoureuses à l'endroit de ceux qui y contreviendraient<sup>130</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a affirmé que la résolution qui venait d'être adoptée engageait les parties, comme il y avait lieu de le faire, à parvenir dès que possible à un règlement politique juste et global. La résolution ne prenait pas position sur les points discutés à Genève pour lesquels les parties devaient en référer. La décision appartenait exclusivement aux parties. Il ne fallait pas perdre de vue non plus que la signature d'un règlement politique ne constituait que la première étape sur la voie de la normalisation de la situation. L'ONU continuerait d'appuyer les efforts entrepris pour parvenir à une solution, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, au problème des zones protégées par les Nations Unies en Croatie. En outre, les parties devaient coopérer avec le Tribunal international chargé de juger les crimes de guerre. La représentante des États-Unis a réitéré la conviction de son gouvernement, à savoir que la signature d'un accord politique ne suffisait pas; les parties devaient manifester leur bonne volonté en se montrant effectivement disposées à mettre en œuvre ce qu'elles avaient signé<sup>131</sup>.

#### **Décision du 14 septembre 1993 (3276<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3276<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>132</sup> :

<sup>128</sup> Ibid., p. 26 à 27.

<sup>129</sup> Ibid., p. 33 à 36.

<sup>130</sup> Ibid., p. 47 à 50.

<sup>131</sup> Ibid., p. 58 et 59.

<sup>132</sup> S/26437.

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant les informations récentes selon lesquelles des Croates de Bosnie détiennent des musulmans bosniaques dans des camps de détention où règnent des conditions déplorables. Il rappelle le sentiment d'horreur et la condamnation qu'avaient suscités dans la communauté internationale, l'année dernière, les révélations concernant les conditions dans lesquelles des musulmans bosniaques et des Croates de Bosnie étaient détenus dans des camps de concentration serbes de Bosnie.

Le Conseil réaffirme le principe selon lequel le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) doit avoir accès à tous les détenus en Bosnie, où qu'ils se trouvent. Il note que le CICR a été autorisé récemment à rendre visite à certains détenus, mais rappelle, en les condamnant, les obstacles que les Croates de Bosnie avaient précédemment opposés aux tentatives du CICR d'obtenir l'accès aux camps afin de se rendre compte de la situation des détenus. Il note également l'appel que le Président de la Croatie a récemment adressé aux Croates de Bosnie.

Le Conseil souligne le fait que le traitement inhumain et les exactions dont sont victimes les prisonniers des centres de détention violent le droit humanitaire international. Comme il l'a en outre déjà rappelé, les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de graves violations des Conventions de Genève sont individuellement responsables desdites violations.

Le Conseil demande aux Croates de Bosnie de fournir immédiatement au CICR des informations complètes sur tous les camps où sont détenus des prisonniers musulmans bosniaques et tous autres prisonniers, et de faire en sorte que le CICR et tous les autres organismes internationaux légitimement intéressés aient accès librement et sans entrave aux détenus, où qu'ils se trouvent.

Le Conseil considère qu'il incombe au Gouvernement croate d'user de son influence auprès des Croates de Bosnie pour assurer l'application de la présente déclaration et lui demande de prendre des mesures immédiates à cet effet.

Le Conseil réaffirme en outre que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et leur rappelle qu'il est prêt à envisager de prendre des mesures appropriées si telle ou telle d'entre elles ne respectait pas scrupuleusement ses obligations.

Le Conseil décide de rester saisi de la question.

#### **Décision du 28 octobre 1993 :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

Le 28 octobre 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration ci-après<sup>133</sup> :

Les membres du Conseil ont entendu un premier rapport oral du Secrétariat sur le massacre de population civile par des soldats du Conseil de défense croate dans le village de Stupni Do le 23 octobre 1993. Ils ont aussi entendu un compte rendu d'attaques contre la FORPRONU menées par des personnels armés portant l'uniforme des forces du Gouvernement bosniaque, ainsi que de l'attaque dont a été victime un convoi humanitaire protégé par la FORPRONU le 25 octobre 1993 en Bosnie centrale.

<sup>133</sup> S/26661.

Les membres du Conseil condamnent sans réserve ces actes de violence. Ils expriment leur profonde préoccupation sur les indications préliminaires faisant état d'une probable implication de forces armées régulières et organisées. Ils ont prié le Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais possibles un rapport complet sur les responsabilités de ces faits. Les membres du Conseil sont prêts à tirer toutes les conséquences de ce rapport qui sera également transmis à la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992).

Les membres du Conseil réitèrent leur exigence que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie se conforment à leurs obligations au titre du droit international humanitaire et que les coupables de ces violations du droit international humanitaire en soient tenus pour responsables conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Les membres du Conseil demandent à toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie de garantir l'acheminement sans entraves de l'aide humanitaire et la sécurité des personnels qui en sont chargés.

#### **Décisions du 9 novembre 1993 (3308<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclarations du Président du Conseil**

À sa 3308<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>134</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil deux déclarations. La première déclaration se lit comme suit<sup>135</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation touchant les informations sur la détérioration de la situation dans le centre de la Bosnie, où des activités militaires accrues menacent gravement la sécurité de la population civile.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés s'abstiennent de toute action susceptible de menacer la sûreté et le bien-être de la population civile.

Le Conseil de sécurité est également préoccupé par la situation humanitaire d'ensemble qui règne dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il exige à nouveau de toutes les parties et autres intéressés que soit garanti le libre accès à l'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité, conscient de la lourde charge que ces événements font peser sur la situation humanitaire actuelle déjà précaire des réfugiés et des personnes déplacées dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans les pays avoisinants, appelle toutes les parties à aider les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations humanitaires dans leurs efforts pour fournir des secours à la population civile touchée dans ces pays.

Le Conseil de sécurité prie instamment toutes les parties et autres intéressés de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute action qui pourrait exacerber la situation.

<sup>134</sup> Lettres datées des 3 et 9 novembre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/26690 et S/26715); lettre datée du 8 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/26692).

<sup>135</sup> S/26716.

La deuxième déclaration est ainsi conçue<sup>136</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément choqué par l'incident qui a eu lieu le 8 novembre 1993 et au cours duquel deux personnes ont été prises comme otages par les forces serbes de Bosnie, alors qu'elles faisaient partie d'une délégation dirigée par Mgr Vinko Puljic, archevêque de Sarajevo, se rendant dans la ville de Vares au cours d'une mission de paix, sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement cet acte scandaleux, qui constitue un défi flagrant à l'autorité et à l'inviolabilité de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité note que, malgré la prompt et louable intervention du Représentant spécial du Secrétaire général, aucun des deux otages n'a été libéré et il exige que les forces serbes de Bosnie procèdent immédiatement à leur libération. Le Conseil rappelle aux auteurs de cet acte qu'ils sont tenus de veiller à la sécurité des personnes détenues et que les responsables de violations du droit international humanitaire seront tenus pour personnellement responsables de leurs actes.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de mener une enquête approfondie sur l'incident et de lui présenter un rapport sans délai. Il prie instamment toutes les parties et autres intéressés de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse encore exacerber la situation.

Le Conseil de sécurité condamne toutes les attaques et tous les actes hostiles dirigés contre la FORPRONU par toutes les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine, aussi bien que dans la République de Croatie, qui sont devenus plus fréquents ces dernières semaines, et il exige leur cessation immédiate.

#### **Décision du 7 janvier 1994 (3327<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3327<sup>e</sup> séance, le 7 janvier 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 6 janvier 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>137</sup>, transmettant une lettre de même date du Président de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine adressée au Président du Conseil de sécurité. Le Président du Conseil a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>138</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime sa grave préoccupation devant la poursuite d'hostilités d'envergure dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il déplore le fait que les parties n'ont pas respecté les accords qu'elles ont signés, dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, visant à mettre en œuvre un cessez-le-feu et à permettre l'acheminement de l'aide humanitaire. Il condamne les violations flagrantes du droit humanitaire international dont il tient les auteurs personnellement responsables.

Le Conseil de sécurité condamne toutes les hostilités dans les zones de sécurité désignées par les Nations Unies, notamment dans la zone de Sarajevo. En particulier, il condamne vigoureusement la poursuite de la pression militaire et du pilonnage sans merci dont est l'objet la capitale, Sarajevo, par les forces serbes de Bosnie. Il exige qu'il soit immédiatement mis fin aux attaques contre Sarajevo, qui ont fait un grand nombre de victimes parmi les civils, ont sérieusement perturbé les services essentiels et aggravé une situation humanitaire déjà dramatique. À cet égard, le Conseil se déclare à nouveau résolu à faire appliquer intégralement toutes ses résolutions pertinentes, et en particulier sa résolution 836 (1993).

Le Conseil de sécurité déplore vivement la pratique abominable par toutes les parties du blocage délibéré des convois d'aide humanitaire et exige à nouveau que l'aide humanitaire d'urgence soit acheminée sans entrave à sa destination voulue. Il exige en outre que toutes les parties respectent pleinement leurs engagements à cet égard et facilitent l'acheminement en temps requis de l'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité condamne aussi les attaques récemment perpétrées contre le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) ainsi que du HCR et d'autres organisations humanitaires. Il exige de nouveau que toutes les parties garantissent la sûreté et la sécurité de la FORPRONU, ainsi que celles de tous les autres personnels des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et leur assurent un accès sans entrave à l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties de cesser les hostilités dans toute la République de Bosnie-Herzégovine et de respecter les engagements auxquels elles ont souscrit. Il leur demande de négocier de bonne foi dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir à un règlement rapide.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question et est disposé à envisager de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les parties et les autres intéressés honorent leurs engagements et respectent pleinement les résolutions du Conseil de sécurité.

#### **Décision du 3 février 1994 (3333<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 28 janvier 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>139</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre de même date du Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine adressée au Conseil de sécurité, dans laquelle il demandait qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner l'intervention militaire lancée par les forces armées de la Croatie contre la Bosnie-Herzégovine. Il demandait en outre au Conseil de sécurité de condamner énergiquement les activités militaires de la Croatie et d'adopter toutes les mesures nécessaires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

À sa 3333<sup>e</sup> séance, convoquée le 3 février 1994 comme suite à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit la lettre du représentant de la Bosnie-

<sup>136</sup> S/26717.

<sup>137</sup> S/1994/15.

<sup>138</sup> S/PRST/1994/1.

<sup>139</sup> S/1994/95.

Herzégovine à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Djibouti) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>140</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>141</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que la République de Croatie a déployé des éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que du matériel militaire lourd dans le centre et le sud de la République de Bosnie-Herzégovine, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans sa lettre du 1<sup>er</sup> février 1994.

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement la République de Croatie pour avoir commis ce grave acte d'hostilité contre un État Membre de l'Organisation des Nations Unies en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 752 (1992) dans laquelle le Conseil avait exigé qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine et que l'intégrité territoriale de celle-ci soit pleinement respectée.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que la République de Croatie retire sur-le-champ tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que son matériel militaire, et respecte pleinement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ou du « nettoyage ethnique », et condamne une telle acquisition ainsi que la pratique du « nettoyage ethnique », quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de suivre de près la situation et de lui faire rapport dans les deux semaines qui suivront la date de la présente déclaration sur les progrès qui auront été faits quant au retrait intégral de tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que de son matériel militaire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité envisagera de prendre d'autres mesures graves si la République de Croatie ne met pas fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réitère sa déclaration du 7 janvier 1994 dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation devant la poursuite d'hostilités d'envergure dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties de mettre fin aux hostilités dans toute la République de Bosnie-Herzégovine, d'honorer les engagements qu'elles ont pris et de s'abstenir de toute action constituant une escalade ou un élargissement du conflit. Il leur demande de négocier de bonne foi dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir rapidement à un règlement.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

#### Délibérations des 14 et 15 février 1994 (3336<sup>e</sup> séance)

Par lettre datée du 5 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>142</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre du Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle celui-ci faisait savoir que les forces serbes avaient bombardé un marché à Sarajevo, faisant 66 morts et 197 blessés parmi la population civile. Le Premier Ministre demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour déterminer pourquoi il n'avait pas été fait le nécessaire, conformément au mandat établi par le Conseil dans sa résolution 836 (1993), pour « dissuader des attaques contre la zone protégée » et pour affronter ceux qui avaient commis de tels actes.

Par lettre datée du 8 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>143</sup>, le représentant du Pakistan a, au nom du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine<sup>144</sup>, demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation extrêmement grave qui prévalait à Sarajevo.

Par lettre datée du 10 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>145</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a transmis une déclaration publiée le 10 février 1994 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie contenant une demande tendant à ce qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner les mesures pratiques qui pourraient être adoptées pour démilitariser Sarajevo et introduire une administration de l'ONU.

À sa 3336<sup>e</sup> séance, tenue les 14 et 15 février 1994 comme suite aux demandes figurant dans les lettres mentionnées, le Conseil a inscrit ces lettres à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brunei Darussalam, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Finlande, de la Grèce, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovaquie, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours de l'examen de la question. Le Conseil a également invité M. Mohammed Peyrovi, Observateur permanent adjoint de l'OCI, et M. Ahmet Engin Ansay,

<sup>140</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/109); lettres datées des 30 janvier et 2 février 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/101 et S/1994/110).

<sup>141</sup> S/PRST/1994/6.

<sup>142</sup> S/1994/124.

<sup>143</sup> S/1994/135.

<sup>144</sup> Arabie saoudite, Égypte, Malaisie, Pakistan, République islamique d'Iran, Sénégal et Turquie.

<sup>145</sup> S/1994/152.

Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, à prendre la parole devant le Conseil.

Le Président (Djibouti) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>146</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine s'est félicité de l'ultimatum que l'OTAN avait adressé aux forces serbes qui assiégeaient Sarajevo et avait félicité le Secrétaire général d'avoir ordonné des frappes aériennes pour dissuader de nouvelles attaques. Il a fait observer à ce propos que les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) n'exigeaient aucune autre mesure ou consultation du Conseil de sécurité si les dispositions des résolutions en question et l'ultimatum n'étaient pas écoutés par les Serbes. Les conditions fixées dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) devaient être intégralement remplies et les forces serbes et leurs armes devaient être intégralement retirées aux dates prévues. L'orateur a ajouté que cette responsabilité avait été déléguée au Secrétaire général et à l'OTAN et que la communauté internationale et les États Membres comptaient que les obligations et les engagements qui leur avaient ainsi été délégués seraient appliqués sans hésitation. Relevant que le sort de Sarajevo n'était que le « sommet de l'iceberg » des souffrances du

peuple bosniaque, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné que si l'on voulait instaurer la paix et garantir la crédibilité du processus de négociation, la communauté internationale devait mettre en œuvre les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) dans les cinq autres zones de sécurité et adopter des mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Bosniaques dans l'ensemble du pays. Il a fait valoir que la volonté du Conseil d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions 824 (1993) et 836 (1993) à Sarajevo et aux alentours et d'étendre les dispositions en question aux autres zones de sécurité et au reste du pays serait déterminant pour que la Bosnie-Herzégovine exerce tous les droits que lui reconnaissait l'Article 51 de la Charte. En outre, le représentant précisait que bien que sa délégation était disposée à envisager une démilitarisation et la mise en place d'une administration des Nations Unies à Sarajevo dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de paix final et global, de telles tentatives, si elles étaient prématurées, ne pourraient que retarder les mesures qui devaient être adoptées et compromettre la réalisation de l'objectif visé. En conclusion, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que son pays appuierait tous les efforts tendant à élargir l'implication du Conseil de sécurité et des États Membres dans le processus de paix et que, dans ce contexte, il appuyait les propositions tendant à ce que les pourparlers se poursuivent désormais à New York<sup>147</sup>.

Le représentant de la France a fait observer que le seul but des décisions prises récemment par les États membres de l'OTAN était de mettre à la disposition de l'ONU les moyens nécessaires pour faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité et ainsi d'améliorer les perspectives de paix. Dans ce contexte, la première priorité devait être la levée du siège de Sarajevo, la mise en route du processus de démilitarisation de la ville en plaçant les armes lourdes sous le contrôle de la FORPRONU et l'établissement dans cette ville d'une administration provisoire de l'ONU, comme envisagé dans le plan de l'Union européenne. Il a fait valoir que les décisions de l'OTAN avaient été prises de façon tout à fait conforme au cadre institué par les résolutions 824 (1993) et 836 (1993). Il n'était donc pas nécessaire que le Conseil de l'OTAN soumette ses propres décisions au Conseil de sécurité pour que celui-ci prenne lui-même quelque autre décision. En outre, le Gouvernement français considérait que le Secrétaire général avait agi dans les limites de ses pouvoirs et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité lorsqu'il s'était mis en rapport avec l'OTAN. Le Gouvernement français prenait note en outre du désir manifesté par la Fédération de Russie de voir le Conseil de sécurité envisager des mesures pour faire lever le siège de Sarajevo et placer la ville sous administration de l'ONU. Tout en partageant cet objectif, il était d'avis que le fait d'envisager de telles mesures ne devait en aucune façon remettre en question

<sup>146</sup> Lettre datée du 5 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine, transmise par une lettre de même date adressée au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/124); lettre datée du 8 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, au nom des membres du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine (S/1994/135); lettre datée du 10 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/152); lettres datées des 4, 8 et 9 février 1994 adressées, respectivement, au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/123, S/1994/134 et S/1994/142); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/1994/126); lettre datée du 6 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/127); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie (S/1994/129); lettre datée du 8 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan (S/1994/136); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni (S/1994/137); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/138); lettre datée du 8 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte (S/1994/139); lettre datée du 9 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan (S/1994/143); lettre datée du 9 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/1994/144); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie (S/1994/145); lettre datée du 9 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie (S/1994/146); note verbale datée du 5 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie (S/1994/148); lettre datée du 10 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lituanie (S/1994/153); lettre datée du 10 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël (S/1994/158); lettre datée du 11 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/166); et lettre datée du 14 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/1994/173).

<sup>147</sup> S/PV.3336, p. 7 à 13.

les décisions du Conseil de l'OTAN, lesquelles devaient être pleinement appliquées<sup>148</sup>.

La représentante des États-Unis a dit que son gouvernement considérait que le conflit devait être résolu à la table des négociations et non sur le champ de bataille. Elle a fait valoir néanmoins que la diplomatie ne signifiait pas qu'il ne fallait pas être disposé à avoir recours à la force, lorsque cela était essentiel pour la cause de la paix, car ce n'était que « la force plus la diplomatie » qui pouvait mettre un terme aux massacres à Sarajevo et permettre de sortir de « l'impasse » à Genève. Se référant aux décisions adoptées par le Conseil de l'OTAN, la représentante des États-Unis a déclaré que les mesures en question étaient conformes aux résolutions adoptées par le Conseil et n'exigeaient aucune autre décision de celui-ci. Elle a rappelé à ce propos que la décision d'ordonner des frappes aériennes relevait du Secrétaire général et que c'était le Conseil qui lui avait délégué ce pouvoir. Reconnaissant que ni l'OTAN, ni le Conseil de sécurité ne devraient imposer de règlement aux parties, étant donné qu'un tel règlement ne serait pas durable, la représentante des États-Unis a déclaré que, en cherchant à réduire la violence à Sarajevo et aux alentours, on espérait que le processus de négociation se trouverait revivifié. Elle a relevé en outre que, pour la première fois, une organisation régionale de sécurité, l'OTAN, avait agi pour mettre en œuvre une décision du Conseil de recourir à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La coopération entre l'ONU et l'OTAN serait essentielle non seulement pour les citoyens de Sarajevo et des autres zones de sécurité de Bosnie, mais aussi pour le précédent que cela constituerait pour l'avenir de la sécurité collective<sup>149</sup>.

Le représentant du Pakistan a rappelé que son pays avait toujours engagé la communauté internationale à agir de manière décisive pour faire cesser et inverser l'agression contre le Gouvernement de la Bosnie. Le Pakistan avait préconisé une action résolue, notamment le recours à la force et en particulier de frappes aériennes, pour appliquer et faire respecter les décisions obligatoires du Conseil. Regrettablement, alors même que la plupart des résolutions du Conseil concernant la Bosnie-Herzégovine avaient été adoptées en vertu du Chapitre VII, elles demeureraient lettre morte. La délégation pakistanaise considérait que seul le recours décisif à la force, par le biais de frappes aériennes punitives précises, obligerait les Serbes à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Elle considérait en outre que le cadre juridique nécessaire à une telle intervention avait été posé par les résolutions existantes du Conseil de sécurité, et en particulier par la résolution 836 (1993). Le représentant du Pakistan a également réitéré que l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine était « sélectif » et « contraire » à l'Article 51 de la Charte, faisant valoir qu'il avait empêché la victime de l'agression d'exercer son droit inhérent de légitime défense. Il a fait observer que la nécessité de permettre au Gouver-

nement de la Bosnie de se défendre était apparue comme d'autant plus urgente étant donné les rapports récents faisant état de la présence en Bosnie-Herzégovine d'unités des armées régulières serbe et croate. La délégation pakistanaise attendait avec beaucoup d'intérêt un rapport du Secrétaire général sur le retrait complet des troupes et du matériel militaire de l'armée croate de la Bosnie-Herzégovine. Si la Croatie ne se conformait pas aux exigences du Conseil, des sanctions rigoureuses devraient être imposées contre ce pays. Enfin, la délégation pakistanaise a partagé l'avis selon lequel les négociations de paix devraient désormais se tenir à New York de sorte qu'elles seraient sous la « supervision directe » du Conseil de sécurité<sup>150</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la proposition tendant à ce que soit convoquée immédiatement une réunion du Conseil pour examiner les mesures pratiques à adopter pour démilitariser Sarajevo et introduire un contrôle de l'ONU avait été présentée par son pays, conscient de la nécessité pour la communauté internationale d'intervenir de façon décisive pour mettre fin à l'escalade de la violence en Bosnie-Herzégovine. La délégation russe se félicitait de l'accord intervenu entre les Serbes de Bosnie et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine concernant l'établissement d'un cessez-le-feu ainsi que les mesures à adopter pour faire en sorte que toutes les parties placent leurs armes lourdes dans la région de Sarajevo sous le contrôle de la FORPRONU, soit les en retirent. De telles mesures contribueraient beaucoup à promouvoir un règlement du conflit. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé toutefois que, étant donné que, par le passé, le cessez-le-feu et les accords intervenus entre les parties s'étaient fréquemment effondrés, il importait au plus haut point pour le Conseil de sécurité d'étayer ses exigences en appuyant clairement la demande adressée à l'OTAN par le Secrétaire général, en encourageant la réalisation de progrès positifs à Sarajevo et en appuyant la conclusion rapide d'un accord concernant l'établissement d'un cessez-le-feu, à Sarajevo et aux alentours ainsi que le retrait des armes lourdes ou leur remise au contrôle de l'ONU et en veillant à ce que le régime de sécurité soit pleinement respecté dans la région de Sarajevo, notamment en vue de protéger le personnel de la FORPRONU, conformément aux décisions du Conseil de sécurité<sup>151</sup>.

Le représentant de la Chine a exprimé l'avis que la solution fondamentale du conflit en Bosnie-Herzégovine passait inévitablement par un règlement politique, lequel dépendait des parties elles-mêmes. Rappelant que la Chine avait toujours préconisé le règlement pacifique du conflit par le dialogue et la négociation, il a affirmé que sa délégation était opposée au recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le processus de paix se trouvait à un tournant critique et d'autres interventions militaires ne contribueraient pas à promouvoir le règlement pacifique,

<sup>148</sup> Ibid., p. 14 à 18.

<sup>149</sup> Ibid., p. 18 à 21.

<sup>150</sup> Ibid., p. 36 à 41.

<sup>151</sup> Ibid., p. 41 à 44.



et n'auraient en fait que des conséquences négatives. La délégation chinoise considérait qu'il était entendu que des frappes aériennes en Bosnie-Herzégovine devaient seulement avoir pour but de permettre à la FORPRONU d'exercer son droit de légitime défense. Le représentant de la Chine a ajouté que son pays était très préoccupé par les graves conséquences que pourraient avoir les frappes aériennes pour la sécurité du personnel de la FORPRONU et des organismes humanitaires. Il importait par conséquent d'agir avec prudence et d'éviter toute précipitation<sup>152</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a appuyé la décision prise par le Conseil de l'OTAN, relevant que les décisions adoptées par celui-ci et par le Conseil de l'Europe s'inscrivaient dans le cadre des efforts politiques entrepris en vue de promouvoir un règlement négocié. Ce n'était que lorsqu'une solution politique s'avérait impossible que l'on pouvait recourir à la force pour promouvoir la réalisation des objectifs visés dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) du Conseil de sécurité. La décision du Conseil de l'OTAN visait à démilitariser Sarajevo et à placer la ville sous l'administration de l'ONU, et ce par le biais de négociations et conformément au Plan d'action de l'Union européenne. L'Allemagne avait toujours appuyé les musulmans de Bosnie dans la recherche d'une solution qui garantisse leur survie physique et politique en tant que nation dans leur patrie, à savoir l'État de Bosnie-Herzégovine. Cela impliquait une solution territoriale satisfaisante, y compris l'accès au fleuve Sava et l'accès à la mer. Le représentant de l'Allemagne a fait savoir en outre que la ville de Mostar devrait être placée sous l'administration de l'Union européenne et a rappelé que l'Allemagne avait offert de nommer un administrateur de la ville<sup>153</sup>.

Le représentant de la Malaisie a rappelé que son gouvernement avait toujours fait valoir qu'une claire manifestation de l'autorité et de la volonté du Conseil de sécurité était indispensable si l'on voulait que les Serbes réagissent positivement ou se conforment aux décisions du Conseil. Il importait pour les États-Unis et les autres membres de l'OTAN d'admettre que ce n'était pas seulement à Sarajevo que l'on devait envisager de recourir à une force crédible. En outre, le Gouvernement de la Malaisie était opposé à l'idée d'une administration de l'ONU à Sarajevo, faisant valoir que cette ville était la capitale politique, le symbole et le cœur de la résistance de la Bosnie-Herzégovine contre le génocide et l'agression. En outre, les efforts menés jusqu'à présent n'avaient pas pris pleinement en considération les graves conséquences des dispositions de la Convention relative à la prévention et à la répression du crime de génocide. Il fallait par conséquent à nouveau s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'embargo sur les armes imposé par le Conseil et la Bosnie-Herzégovine restait en place alors même qu'il était clair que son maintien encourageait un génocide ou y contribuait. Cela étant, la résolution 713 (1991) ne pouvait pas s'appliquer à la Bosnie-Herzégovine, de sorte

que la levée de l'embargo sur les armes contre celle-ci était la plus pressante des questions dont le Conseil était saisi. Le représentant de la Malaisie a noté en outre que son gouvernement avait toujours considéré que c'était au Conseil de sécurité et non aux négociateurs de Genève, lesquels, selon la Malaisie, s'étaient écartés des résolutions pertinentes du Conseil, qu'incombait la responsabilité principale de promouvoir une paix globale et honorable en Bosnie-Herzégovine. La Malaisie considérait par conséquent que le moment était venu de décider que les négociations se tiendraient désormais sous les auspices du Conseil, à New York<sup>154</sup>.

Le représentant de la Croatie a émis l'avis que la décision de l'OTAN d'intervenir pour que soit levé le siège de Sarajevo avait été imposée par les résolutions existantes du Conseil. Ce qu'il fallait, en Bosnie-Herzégovine, c'était de conjuguer judicieusement une menace crédible de recours à la force et un appui énergique aux plans de paix. La Croatie avait toujours préconisé un règlement politique et pacifique du conflit. Elle avait accepté le plan Vance pour la Croatie et appuyait maintenant le Plan d'action de l'Union européenne pour la Croatie et pour la Bosnie. En outre, le Gouvernement croate considérait que le Conseil devrait également appuyer clairement ce plan. Soulignant que la déclaration conjointe faite récemment par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie et le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine constituait un pas de plus sur la voie de la paix, le représentant de la Croatie a rappelé que, dans cette déclaration, les deux pays avaient notamment demandé que les frontières de la Bosnie-Herzégovine soient placées sous contrôle international, conformément aux résolutions 787 (1992) et 838 (1993) du Conseil de sécurité et l'établissement, dans un délai de sept jours, d'un accord de cessez-le-feu entre l'armée croate et l'armée musulmane de Bosnie<sup>155</sup>.

Le représentant de l'Égypte a affirmé que le Conseil devrait adopter un certain nombre de mesures. Premièrement, il devait faire appliquer ses résolutions précédentes, comme celles qui avaient trait à l'établissement d'un cessez-le-feu et au recours à la force internationale et notamment à des frappes aériennes. Deuxièmement, il devait exempter la Bosnie-Herzégovine de l'embargo sur les armes, de sorte que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine puisse assurer sa légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Troisièmement, il fallait veiller à ce que tout règlement soit pacifique et juste. À ce propos, le Conseil devait user de ses prérogatives pour promouvoir une solution pacifique. Dans ce contexte, il devait examiner les plans de règlement existants pour s'assurer qu'ils sont conformes à la Charte, aux normes du droit international et à ses propres résolutions. En outre, il devait superviser directement les négociations car c'était lui qui déterminait le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général. Le représentant de

<sup>152</sup> S/PV.3336 (première reprise), p. 68 à 70.

<sup>153</sup> Ibid., p. 76 à 79.

<sup>154</sup> Ibid., p. 79 à 85.

<sup>155</sup> Ibid., p. 85 à 90.

l'Égypte a souligné que le Représentant spécial du Secrétaire général ne pouvait en aucune circonstance s'écarter du mandat qui lui avait été confié par le Conseil. Il devait également rendre des comptes à celui-ci et n'apporter au plan de règlement aucune modification s'écartant des résolutions du Conseil sans l'autorisation préalable de ce dernier. Le représentant de l'Égypte a souligné que le moment était venu de modifier le mandat qui constituait le cadre des négociations à Genève ainsi que la composition de l'équipe chargée des négociations. Les États voisins, les États qui avaient apporté des contingents aux forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et les États membres du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur la Bosnie-Herzégovine devaient être associés aux négociations<sup>156</sup>.

Le représentant de la Slovénie a noté que l'on pouvait tirer bien des enseignements des efforts de paix déployés jusqu'alors en Bosnie-Herzégovine. Le plus important d'entre eux était que la diplomatie ne pouvait pas donner les résultats voulus en l'absence d'une analyse réaliste et bien informée. Un autre important enseignement était qu'une diplomatie ne reposant pas sur la force était vouée à l'échec lorsqu'elle était confrontée à l'agression. Relevant que les efforts de paix se poursuivaient depuis deux ans, le représentant de la Slovénie a insisté sur le fait qu'il fallait trouver un cadre novateur à cet égard. Dans ce contexte, il a rappelé que son gouvernement avait récemment lancé un appel en quatre points qui définissait les éléments fondamentaux du cadre à appliquer pour régler la situation. Premièrement, les armes lourdes devaient être retirées des alentours de Sarajevo et des autres régions où se trouvaient de fortes concentrations de civils. Deuxièmement, les secours humanitaires devaient pouvoir parvenir sans entrave à la population civile. Troisièmement, il fallait restituer les biens privés à leurs propriétaires et protéger les lieux du culte. Quatrièmement, les territoires saisis par la force et à la suite d'un nettoyage ethnique devaient être restitués sans tarder<sup>157</sup>.

M. Djokic a déclaré que son pays était tout à fait opposé à la décision de l'OTAN d'avoir recours à des frappes aériennes. Cette décision était politiquement et militairement malavisée et risquait d'avoir de graves conséquences sur le terrain. Il a fait valoir en outre qu'elle n'avait pas été adoptée conformément aux résolutions pertinentes par lesquelles le Conseil de sécurité avait autorisé les frappes aériennes et que toute tentative de lancer des frappes aériennes sur la base de cette décision représenterait une intervention directe et unilatérale dans la guerre civile. M. Djokic a soutenu en outre que, alors que la partie musulmane avait rejeté tous les projets de paix, les Serbes de Serbie s'étaient montrés disposés à accepter un compromis viable en offrant de nombreuses concessions. La Yougoslavie, à la lumière de cette situation, comptait sur la communauté internationale pour faire comprendre à la partie musulmane qu'elle avait tout

à perdre si elle persistait dans sa position belliqueuse. Or, certains pays influents étaient disposés à avoir recours à la force, ce qui mettait en danger les résultats obtenus jusqu'à présent dans le cadre des négociations. M. Djokic a conclu en déclarant que la paix ne pourrait pas être instaurée en Bosnie-Herzégovine en formulant des « accusations partiales » ou des « exigences déraisonnables » concernant la levée de l'embargo sur les armes au bénéfice de l'une des parties ni par l'escalade des activités militaires. La seule solution possible résidait dans un règlement politique<sup>158</sup>.

Tout en considérant que la décision de l'OTAN était un élément important des efforts menés par la communauté internationale pour régler la crise yougoslave qui pouvait, dans certaines circonstances, donner des résultats positifs, le représentant de l'Ukraine a averti que cette décision risquait d'avoir des conséquences négatives, et notamment de susciter de nouvelles souffrances, de compromettre la fourniture de l'aide humanitaire internationale et d'exposer le personnel de la FORPRONU à des représailles des forces serbes. Toutefois, la délégation ukrainienne n'écartait pas la possibilité d'utiliser tous les moyens nécessaires, y compris la force, face à des actes délibérés d'hostilité dirigés contre les secteurs où étaient déployées les forces de l'ONU et lorsqu'il n'y avait d'autres choix pour mettre fin aux massacres d'innocents. Cependant, une telle démarche devait répondre à une décision clairement exprimée de la communauté internationale par l'entremise du Conseil de sécurité, et non en application d'une décision d'un État ou d'un autre. Étant donné la gravité de la question, il fallait avoir recours à toutes les procédures prévues par la Charte pour réaffirmer les résolutions précédemment adoptées par le Conseil au sujet de la situation complexe qui prévalait en Bosnie-Herzégovine. L'Ukraine partageait l'avis selon lequel une solution viable de la crise pourrait résider dans un cessez-le-feu, la mise sous le contrôle de la FORPRONU des armes lourdes, le retrait des unités serbes de Sarajevo et l'occupation de leurs positions par la FORPRONU. La démilitarisation de Sarajevo et l'établissement d'un contrôle administratif de l'ONU dans la ville mettraient fin aux épanchements de sang aveugles et constitueraient un point de départ pour l'instauration d'une paix durable. En outre, le moment était venu d'examiner la question des sanctions économiques imposées à la République fédérative de Yougoslavie dans le contexte d'un règlement d'ensemble en vue d'atténuer les conséquences négatives du régime des sanctions sur l'économie de pays tiers, conformément à l'Article 50 de la Charte<sup>159</sup>.

Le représentant de la Grèce a rappelé que son gouvernement avait émis des réserves quant à l'opportunité et aux répercussions de frappes aériennes éventuelles et à l'escalade du conflit en Bosnie-Herzégovine qu'elles pourraient entraîner. L'objectif ultime était le rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie, et les conséquences

<sup>156</sup> Ibid., p. 95 à 101.

<sup>157</sup> S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 141 à 145.

<sup>158</sup> Ibid., p. 194 à 199.

<sup>159</sup> Ibid., p. 199 à 203.

de telles frappes aériennes devaient être très soigneusement pesées. La Grèce était l'un des pays les plus proches de la région en crise, de sorte que tous ses efforts tendaient à épuiser tous les moyens possibles plutôt qu'un recours à la force. La Grèce ne voulait pas se trouver impliquée dans des activités militaires, et tel ne devait pas être le cas non plus des autres pays de la région<sup>160</sup>.

M. Ansay a rappelé que, lors de la réunion ministérielle extraordinaire tenue à Genève le 17 janvier 1994, le Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine avait souligné que, pour être légitime et avoir quelques chances de succès, le processus de paix devait assurer : l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine; un territoire géographiquement et économiquement viable et défendable pour la Bosnie-Herzégovine; la restitution de tous les territoires saisis par la force et le nettoyage ethnique; le maintien de l'accès de la Bosnie-Herzégovine au fleuve Sava et à l'Adriatique; le maintien de Sarajevo comme capitale unie de la Bosnie-Herzégovine; le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées; et des garanties internationales concernant la mise en œuvre d'un accord de paix et des garanties de sécurité future. Les Ministres de l'OCI avaient également demandé la réouverture de l'aéroport de Tuzla ainsi que la levée du siège de Sarajevo. M. Ansay a dit que l'OCI considérait la décision du Conseil de l'OTAN comme « un pas dans la bonne direction » mais était convaincu que la communauté internationale devait également prêter attention à la sécurité de la population civile dans toutes les « zones de sécurité » et que l'OCI appuyait l'idée consistant à déclarer la ville de Mostar « zone protégée ». En outre, l'OCI considérait que le Tribunal international devait commencer de fonctionner sans plus tarder. Réitérant le plein appui de l'OCI au droit de la Bosnie-Herzégovine de se défendre conformément à l'Article 51 de la Charte, M. Ansay a demandé que l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine soit levé. Se référant aux rapports faisant état de la présence d'unités régulières des armées serbe et croate en Bosnie-Herzégovine, M. Ansay a dit que l'OCI attendait avec un vif intérêt le rapport du Secrétaire général concernant le retrait total de Bosnie des éléments de l'armée croate. Si les Croates ne se conformaient pas à l'exigence du Conseil à ce sujet, des sanctions économiques rigoureuses devraient être immédiatement imposées à la Croatie<sup>161</sup>.

La plupart des orateurs qui sont intervenus lors du débat ont appuyé l'utilisation de frappes aériennes par l'OTAN pour dissuader de nouvelles attaques des Serbes de Bosnie contre Sarajevo et ont partagé l'avis selon lequel les décisions adoptées par l'OTAN étaient conformes aux résolutions 824 (1993) et 836 (1993) et n'exigeaient aucune autre approbation du Conseil de sécurité<sup>162</sup>. Toute-

fois, plusieurs d'entre eux ont souligné que, quelles que soient les circonstances, ce n'était qu'en dernier ressort qu'il fallait avoir recours à la force<sup>163</sup>. D'autres ont préconisé l'extension du recours à la force aux cinq autres zones protégées<sup>164</sup>.

Plusieurs orateurs ont appuyé la proposition tendant à placer Sarajevo sous une administration provisoire de l'ONU<sup>165</sup>.

Plusieurs orateurs ont réitéré que la Bosnie-Herzégovine devrait être autorisée à exercer son droit de légitime défense et ont demandé au Conseil de lever l'embargo sur les armes contre le Gouvernement de la Bosnie<sup>166</sup>.

Plusieurs orateurs ont demandé que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine soient traduits devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>167</sup>.

Enfin, quelques orateurs ont appuyé la proposition tendant à ce que les pourparlers de paix soient désormais menés à New York, à proximité du Conseil de sécurité<sup>168</sup>.

---

(première reprise), p. 71 à 73 (Rwanda); p. 73 à 76 (Djibouti); p. 90 à 92 (Autriche); p. 93 à 95 (Norvège); p. 102 à 106 (Afghanistan); p. 107 à 111 (Turquie); p. 112 à 116 (Suède); p. 116 à 120 (Italie); p. 120 à 124 (République islamique d'Iran); p. 129 à 133 (Indonésie); p. 133 à 136 (Pays-Bas); p. 136 à 139 (Canada); et p. 139 et 140 (Japon); S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 146 à 148 (Algérie); p. 148 à 156 (Jordanie); p. 157 à 163 (Tunisie); p. 164 à 167 (Albanie); p. 167 à 174 (Sénégal); p. 174 à 177 (Colombie); p. 178 et 179 (Finlande); p. 179 à 181 (Belgique); p. 181 à 187 (Arabie saoudite); p. 187 à 190 (Soudan); p. 190 à 193 (Irlande); p. 204 à 207 (Portugal); p. 207 à 210 (Luxembourg); et p. 210 et 211 (Danemark); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 213 à 216 (Maroc); p. 216 à 219 (Bangladesh); p. 219 à 223 (Émirats arabes unis); p. 226 à 231 (Koweït); p. 232 à 235 (Estonie); p. 235 à 236 (Brunei Darussalam); et p. 242 à 244 (Lituanie).

<sup>163</sup> S/PV.3336, p. 44 à 49 (Nouvelle-Zélande); p. 90 à 92 (Autriche); et p. 112 à 116 (Suède); et S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 178 et 179 (Finlande).

<sup>164</sup> S/PV.3336, p. 73 à 76 (Djibouti); et p. 120 à 124 (République islamique d'Iran); S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 157 à 163 (Tunisie); p. 167 à 174 (Sénégal); et p. 181 à 187 (Arabie saoudite); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 213 à 216 (Maroc); p. 216 à 219 (Bangladesh); p. 219 à 223 (Émirats arabes unis); et p. 226 à 231 (Koweït).

<sup>165</sup> S/PV.3336, p. 54 à 59 (Argentine); et S/PV.3336 (deuxième reprise), et p. 204 à 207 (Portugal).

<sup>166</sup> S/PV.3336, p. 49 à 54 (Nigéria); et p. 60 à 63 (Oman); S/PV.3336 (première reprise), p. 71 à 73 (Rwanda); p. 102 à 106 (Afghanistan); p. 107 à 111 (Turquie); p. 120 à 124 (République islamique d'Iran); p. 124 à 129 (Azerbaïdjan); et p. 129 à 133 (Indonésie); S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 146 à 148 (Algérie); p. 148 à 156 (Jordanie); p. 157 à 163 (Tunisie); p. 164 à 167 (Albanie); p. 181 à 187 (Arabie saoudite); et p. 187 à 190 (Soudan); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 219 à 223 (Émirats arabes unis); p. 226 à 231 (Koweït); et p. 232 à 235 (Estonie).

<sup>167</sup> S/PV.3336, p. 107 à 111 (Turquie); et p. 124 à 129 (Azerbaïdjan); S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 148 à 156 (Jordanie); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 219 à 223 (Émirats arabes unis); et p. 226 à 231 (Koweït).

<sup>168</sup> S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 157 à 163 (Tunisie); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 226 à 231 (Koweït).

<sup>160</sup> S/PV.3363 (troisième reprise), p. 223 à 226.

<sup>161</sup> Ibid., p. 237 à 242.

<sup>162</sup> S/PV.3336, p. 22 à 25 (Royaume-Uni); p. 25 à 32 (Espagne); p. 44 à 49 (Nouvelle-Zélande); p. 49 à 54 (Nigéria); p. 54 à 59 (Argentine); p. 60 à 63 (Oman); et p. 64 à 67 (République tchèque); S/PV.3336

### Décision du 25 février 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 10 février 1994, comme suite à la déclaration faite par le Président le 28 octobre 1993<sup>169</sup>, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le massacre de la population civile de Stupni Do, le 23 octobre 1993<sup>170</sup>. Le Secrétaire général rendait compte dans son rapport des conclusions de l'enquête menée par la police militaire de la FORPRONU. Jusqu'alors, il avait été identifié 23 victimes, et 13 autres habitants du village étaient portés disparus et présumés morts. Les principaux suspects paraissaient être des éléments du Conseil de défense croate. L'enquête se poursuivait afin de rassembler autant d'éléments de preuve que possible afin d'identifier les auteurs du massacre pour qu'ils puissent, le cas échéant, être traduits devant le Tribunal international.

Par lettre datée du 25 février 1994<sup>171</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité vous sont reconnaissants du rapport daté du 10 février 1994, que vous leur avez présenté au sujet du massacre de la population civile commis à Stupni Do en Bosnie-Herzégovine.

Les membres du Conseil sont gravement troublés par les conclusions de l'enquête qui sont consignées dans votre rapport et vous prient en conséquence de transmettre ledit rapport, de même que toutes les informations dont dispose le Secrétariat qui sont susceptibles de révéler des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, au Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Les membres du Conseil notent avec satisfaction que l'enquête se poursuit en vue de rassembler des données factuelles aussi complètes que possible et vous sauraient gré de bien vouloir les tenir informés des résultats.

### Décision du 4 mars 1994 (3344<sup>e</sup> séance) : résolution 900 (1994)

À sa 3344<sup>e</sup> séance, le 4 mars 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>172</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>173</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a considéré que trois éléments récents portaient à un certain optimisme. Premièrement, l'ultimatum que l'OTAN avait lancé aux Serbes de Bosnie s'était traduit par une cessation des bombardements à Sarajevo. Deuxièmement, des appareils de l'OTAN s'étaient récemment opposés à des appareils serbes qui avaient violé la zone d'interdiction de vol dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Troisièmement, il était intervenu entre la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et les éléments croates de Bosnie un accord établissant une confédération entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'une fédération à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. L'orateur a émis l'opinion que le projet de résolution dont le Conseil était saisi devait tendre à assurer la pleine application des résolutions 824 (1993) et 836 (1993) concernant Sarajevo afin d'obtenir ainsi le retrait total des forces serbes, la levée totale des barrages routiers et le rétablissement des services essentiels à la ville et à sa population. Si le projet de résolution n'était pas appliqué comme il le fallait, Sarajevo continuerait d'être assiégée. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine se félicitait de l'assistance fournie par tous les gouvernements pour essayer de rétablir la paix, mais ne se considérerait pas comme tenu par les accords intervenus entre les forces qui occupaient la Bosnie-Herzégovine et les Membres du Conseil de sécurité à moins que lesdits accords ne soient conformes au statut de la Bosnie-Herzégovine en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à sa souveraineté et à son intégrité territoriale<sup>174</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan, tout en se félicitant des progrès qu'avait rendu possibles l'ultimatum de l'OTAN, s'est dit préoccupé par le fait que les Serbes de Bosnie continuaient d'assiéger Sarajevo et refusaient de retirer toutes leurs armes lourdes de certains secteurs entourant la ville. Il a averti que la communauté internationale ne devait pas manifester d'autosatisfaction ni fléchir dans sa volonté de garantir la sûreté et la sécurité des populations civiles dans toutes les « zones de sécurité » et dans les autres villes et villages menacés de Bosnie-Herzégovine. Se référant au projet de résolution, le représentant du Pakistan a relevé que celui-ci reflétait la ferme volonté de la communauté internationale d'obtenir que le siège de Sarajevo soit levé, que les services essentiels soient rétablis et que la vie normale puisse reprendre, conformément aux objectifs fixés par le Conseil dans sa résolution 824 (1993). Cependant, le projet aurait été plus fort s'il avait comporté une référence à la menace de frappes aériennes au cas où les agresseurs recommenceraient à bombarder Sarajevo ou déploieraient à nouveau des armes lourdes dans la zone d'exclusion. Le représentant du Pakistan a ajouté que, en adoptant le projet de résolution, le Conseil mettait en

<sup>169</sup> S/26661.

<sup>170</sup> S/1994/154.

<sup>171</sup> S/1994/217.

<sup>172</sup> S/1994/224.

<sup>173</sup> Lettre datée du 24 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/216); lettre datée du 24 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie (S/1994/221); lettre datée du 3 mars 1994 adressée au

Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/249); et lettre datée du 3 mars 1994 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie (S/1994/255).

<sup>174</sup> S/PV.3344, p. 2 à 4.

route un processus qui pourrait conduire à la levée du siège de Sarajevo et à l'établissement d'un mécanisme de nature à garantir la protection des autres zones de sécurité et de villes menacées comme Maglaj, Mostar et Vitez<sup>175</sup>.

Le représentant de la République tchèque a dit que le projet de résolution dont le Conseil était saisi visait à consolider les résultats obtenus à Sarajevo. Cependant, plusieurs mises en garde s'imposaient. Premièrement, le Conseil de sécurité avait déclaré zones de sécurité pas seulement Sarajevo ni les trois villes mentionnées dans le préambule du projet de résolution, mais six, y compris Zepa, Gorazde et Bihac. Il était important de veiller à ce que les décisions précédemment arrêtées par le Conseil soient appliquées elles aussi. Deuxièmement, la FORPRONU faisait déjà tout ce qu'elle pouvait avec les moyens limités dont elle disposait et il importait que ses effectifs soient à la mesure des tâches qui lui avaient été confiées par le Conseil. Troisièmement, si, aux termes du projet, le Conseil se félicitait des éléments positifs qui avaient marqué les négociations entre la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et les Croates de Bosnie, il subsistait la question « épineuse » de l'implication des troupes croates en Bosnie-Herzégovine. Ces troupes devaient se retirer, comme le Conseil l'avait exigé dans la déclaration faite par son Président le mois précédent<sup>176</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 900 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Prenant note* des évolutions positives à Sarajevo et dans ses environs, qui ne constituent qu'une première étape vers la restauration de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine sur la base d'un règlement négocié entre les parties, rappelant les mesures prises à Sarajevo et dans ses environs en vertu des résolutions 824 (1993) et 836 (1993) et accueillant favorablement l'accord conclu le 9 février 1994 entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et le Représentant spécial du Secrétaire général et entre la partie des Serbes de Bosnie et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant le cessez-le-feu et les mesures relatives aux armes lourdes à Sarajevo et dans ses environs,

*Soulignant l'importance cruciale* que revêtent la liberté complète de circulation pour la population civile et les fournitures humanitaires ainsi que le rétablissement d'une vie normale à Sarajevo,

*Déterminé* à rétablir les services publics essentiels à Sarajevo,

*Accueillant favorablement*, en tant que participation à l'effort international pour rétablir une vie normale dans la ville, l'intention des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, annoncée le 2 mars 1994, d'envoyer immédiatement une mission conjointe civile à Sarajevo pour évaluer les besoins relatifs au rétablissement des services publics essentiels, dans le cadre des Nations Unies,

*Réaffirmant* dans ce contexte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Soulignant* à nouveau l'importance de maintenir Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, comme ville unifiée et comme centre multiculturel, multiethnique et plurilingue,

*Accueillant favorablement* le but de parvenir à la relève rapide du personnel de la FORPRONU à Srebrenica et à la réouverture rapide de l'aéroport de Tuzla,

*Ayant à l'esprit* les discussions sérieuses qui ont eu lieu sur la question de Sarajevo, en tant qu'élément d'un règlement global, dans les négociations menées dans le contexte de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Profondément préoccupé* par la dégradation de la situation à Maglaj,

*Profondément préoccupé aussi* par la situation de la population civile dans d'autres parties du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris à Mostar et Vitez et dans leurs environs,

*Accueillant favorablement*, dans ce contexte, les évolutions significatives récentes dans les négociations de paix entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie, et avec le Gouvernement de la République de Croatie, en tant qu'étapes vers un règlement politique d'ensemble, ainsi que les négociations avec la partie des Serbes de Bosnie,

*Ayant à l'esprit* l'importance qui s'attache à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers,

*Soulignant l'importance* qu'il attache au plein respect du droit international humanitaire sous tous ses aspects dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 824 (1993) concernant les zones de sécurité, constatant que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales et, dans ce contexte agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec la FORPRONU pour consolider le cessez-le-feu à Sarajevo et dans ses environs;

2. *Demande* également à toutes les parties, avec l'assistance des Nations Unies, de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville, de lever toute entrave à la liberté de circulation, et de contribuer au rétablissement d'une vie normale dans la ville;

3. *Prie* le Secrétaire général de désigner d'urgence, pour une période limitée, un responsable civil de haut niveau qui agira sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie pour mettre au point, en liaison avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, et en consultant également toutes les autorités locales compétentes, une évaluation et un programme d'ensemble de rétablissement des services publics essentiels dans les diverses opstinas de Sarajevo, à l'exclusion de la commune de Pale; ce responsable sera investi du pouvoir d'assister le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et, en étroite coordination avec toutes les autorités locales concernées et les représentants sur place des Nations Unies, d'assurer la mise en œuvre du plan;

4. *Invite* le Secrétaire général à établir un fonds d'affection spéciale alimenté par des contributions volontaires, qui sera

<sup>175</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>176</sup> Ibid., p. 6 et 7.

utilisé dans le cadre défini au paragraphe 3 ci-dessus, pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo en vue de promouvoir le retour à une vie normale dans la ville, et encourage les États et autres donateurs à y contribuer;

5. *Prie aussi* le Secrétaire général de soumettre dans un délai d'une semaine à compter de l'adoption de la présente résolution un rapport sur les moyens nécessaires, y compris le coût estimé, pour la mise en œuvre des objectifs énoncés ci-dessus;

6. *Demande* aux États et autres donateurs d'aider le Secrétaire général à mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Bosnie-Herzégovine, en particulier en apportant des contributions en personnel et en équipement;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport dans les dix jours suivant l'adoption de la présente résolution sur la faisabilité et les modalités de l'extension à Maglaj, Mostar et Vitez de la protection prévue par les résolutions 824 (1993) et 836 (1993), en tenant compte de toutes les évolutions à la fois sur le terrain et dans les négociations entre les parties;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a relevé que la résolution qui venait d'être adoptée avait principalement pour objectif d'améliorer la situation humanitaire à Sarajevo et d'y rétablir les services essentiels. La délégation chinoise avait, pour des considérations humanitaires, voté pour la résolution. Réitérant la position de la Chine, à savoir que les conflits devaient être réglés par des moyens pacifiques, l'orateur a fait savoir que sa délégation éprouvait des réserves concernant l'invocation du Chapitre VII de la Charte figurant dans la résolution. La Chine considérait en outre que l'établissement de zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine constituait seulement une mesure temporaire et non une solution de fond. Le Conseil, lorsqu'il envisagerait de créer d'autres zones de sécurité, devrait analyser sérieusement la question de savoir si les résultats attendus avaient été obtenus dans les zones de sécurité qui existaient déjà et si, étant donné les circonstances, la FORPRONU disposait de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de tâches supplémentaires<sup>177</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a rappelé que le Conseil avait adopté la résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme cela avait été le cas des autres résolutions concernant la Bosnie adoptées depuis août 1992. Étant donné la situation, ne pas avoir invoqué le Chapitre VII aurait constitué « le pire des signaux possibles ». En outre, l'application du Chapitre VII, qui ne supposait pas l'automatisme du recours à la force, donnerait à la FORPRONU les pouvoirs nécessaires pour surmonter les obstacles qui pourraient compliquer l'exécution de son mandat<sup>178</sup>.

#### **Décision du 14 mars 1994 (3349<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

Le 11 mars 1994, conformément à la résolution 900 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rap-

port sur la possibilité d'étendre le concept de zones de sécurité aux villes de Maglaj, Mostar et Vitez<sup>179</sup>. Ce rapport contenait également un aperçu des principaux concepts opérationnels et des besoins de la FORPRONU. Le Secrétaire général relevait qu'il fallait envisager l'opportunité d'étendre le concept de zones de sécurité à Mostar et à Vitez dans le contexte plus large de l'ensemble de la situation sur le terrain. Si les hostilités s'étaient poursuivies, de telles mesures auraient pu être justifiées par le désir de dissuader de nouvelles attaques. Avec la signature, le 23 février, du cessez-le-feu entre la Bosnie et la Croatie, de nouvelles priorités s'imposaient. La FORPRONU ne pensait pas qu'il soit nécessaire, à ce stade, d'appliquer des mesures de protection définies dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) à Mostar et à Vitez. Elle pensait néanmoins qu'il pourrait être utile d'étendre le concept de zone protégée à Maglaj, vu que les hostilités s'y poursuivaient. Simultanément, il était clair que la FORPRONU ne pourrait pas, avec les ressources dont elle disposait, assurer la protection voulue. Le Secrétaire général faisait observer à ce propos que, au cas où le Conseil déciderait de déclarer Maglaj zone protégée, les effectifs de la FORPRONU devraient être renforcés de 1 500 hommes. En outre, l'application de la résolution 900 (1994) exigerait d'accroître de 8 250 hommes les effectifs autorisés de la FORPRONU. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'autoriser cette augmentation des effectifs de la FORPRONU pour qu'elle puisse démilitariser Sarajevo et y normaliser la situation ainsi que préserver la paix dans le centre de la Bosnie.

À sa 3349<sup>e</sup> séance, le 14 mars 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général et sur une lettre datée du 11 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>180</sup>. Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>181</sup> :

Le Conseil de sécurité demeure gravement préoccupé par les hostilités qui se poursuivent en République de Bosnie-Herzégovine. Il déplore tout spécialement la détérioration rapide de la situation dans la région de Maglaj et la menace que celle-ci fait peser sur la survie de la population qui s'y trouve encore. Il note que cette situation intolérable se perpétue du fait de l'intensité du siège auquel la ville est soumise depuis neuf mois, dont la partie serbe de Bosnie est principalement responsable.

Le Conseil de sécurité condamne résolument les bombardements sans discrimination auxquels la partie serbe de Bosnie soumet la population de Maglaj, occasionnant de nombreuses victimes, la perte de vies humaines et des dégâts matériels.

Le Conseil de sécurité prend note avec une préoccupation particulière des informations relatives à la pratique consistant à faire systématiquement obstacle aux convois d'aide humani-

<sup>177</sup> Ibid., p. 11.

<sup>178</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>179</sup> S/1994/291.

<sup>180</sup> S/1994/293.

<sup>181</sup> S/PRST/1994/11.

taire destinés à la population civile de Maglaj et à les piller, y compris concernant l'incident le plus récent qui s'est produit le 10 mars 1994, à l'occasion duquel six camions transportant des secours ont été empêchés d'atteindre la ville. Il exprime sa consternation devant le fait qu'aucun convoi n'ait atteint la ville depuis le 25 octobre 1993. Le Conseil note que la population civile dépend totalement des largages aériens et rend hommage à ceux qui ont accompli ces missions vitales. Le Conseil exige que la partie serbe de Bosnie et la partie croate de Bosnie permettent immédiatement et sans conditions le passage de tous les convois humanitaires et l'évacuation immédiate des personnes nécessitant des soins médicaux urgents. Le Conseil exige également qu'il soit mis fin immédiatement au siège de Maglaj.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a maintenant obtenu accès à Maglaj. Il exige que la partie serbe de Bosnie permette à la FORPRONU d'accéder à Maglaj sans entrave et sans interruption à l'avenir.

Le Conseil de sécurité condamne également les attaques récemment lancées contre le personnel de la FORPRONU ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organisations humanitaires. Il exige à nouveau que toutes les parties assurent la sûreté et la sécurité de la FORPRONU ainsi que celles de tout le personnel des autres organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, de même que leur liberté de mouvement sans entrave dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil affirme sa détermination à étayer et à tirer le meilleur parti des progrès récemment réalisés sur la voie de la paix en République de Bosnie-Herzégovine, et dans ce contexte note l'importance qui s'attache à protéger Maglaj et sa population civile contre de nouvelles hostilités. Il étudiera à nouveau la situation à Maglaj dans le contexte de l'examen du rapport du Secrétaire général, faisant suite à sa résolution 900 (1994).

**Décision du 6 avril 1994 (3359<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 2 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>182</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine. Cette lettre signalait qu'une nouvelle offensive serbe avait été lancée contre la ville de Gorazde, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil et en particulier de ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993) désignant Gorazde « zone de sécurité ». L'auteur de la lettre demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour déterminer pourquoi l'on n'avait pas eu recours aux mesures envisagées dans la résolution 836 (1993) pour dissuader les attaques contre les zones de sécurité afin de résister aux auteurs de l'attaque dirigée contre Gorazde, désignée « zone de sécurité » par l'ONU.

À sa 3359<sup>e</sup> séance, convoquée le 6 avril 1994 comme suite à la demande figurant dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à parti-

ciper à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>183</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>184</sup> :

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la poursuite de la violence dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier par les attaques lancées contre la « zone de sécurité » de Gorazde, ainsi que par les actes récents de violence et de terreur, y compris les actes de nettoyage ethnique à Banja Luka et Prijedor, dont il a été fait état.

Le Conseil prend note de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, datée du 2 avril 1994, dans laquelle le Ministre a notamment décrit les hostilités dans l'est du pays. Le Conseil, prenant note aussi de l'évaluation de la situation présentée par le Secrétariat et figurant dans les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 (par. 16 et 17) et du 16 mars 1994 (par. 29 et 30), demande qu'il soit mis fin à tous actes de provocation, quel qu'en soit l'auteur, dans les « zones de sécurité » et aux alentours.

Le Conseil condamne fermement le bombardement et les attaques de l'infanterie et de l'artillerie lancées contre la « zone de sécurité » de Gorazde par les forces assiégeantes des Serbes de Bosnie, qui ont tué de nombreux civils et blessé plusieurs centaines d'autres. Le Conseil s'élève contre cette violation continue de ses résolutions, en particulier de ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993) qui ont trait à la protection des « zones de sécurité ». Le Conseil exige qu'il soit immédiatement mis fin à toute attaque contre la « zone de sécurité » de Gorazde et sa population et demande aux intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect du statut des « zones de sécurité » conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 824 (1993).

Le Conseil se félicite des mesures prises par la FORPRONU pour renforcer sa présence à Gorazde et du fait que le commandant de la Force en Bosnie-Herzégovine doit s'y rendre sous peu pour évaluer la situation. Le Conseil demande aux parties de faire en sorte que les forces de la FORPRONU aient librement accès à Gorazde et aux alentours et d'assurer leur sécurité. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que la sécurité des forces de la FORPRONU soit assurée à Gorazde et aux alentours.

Le Conseil souligne la nécessité d'instaurer des conditions normales d'existence à Gorazde, y compris le rétablissement des services publics essentiels, avec l'assistance des Nations Unies et avec la coopération des parties.

Le Conseil déplore les récents actes de violence et de terreur, y compris de nettoyage ethnique, en particulier à Prijedor et Banja Luka. Il réaffirme que le Tribunal international a été créé par sa résolution 827 (1993) afin d'enquêter sur des crimes de cette nature et de juger les personnes accusées de les avoir commis. Il souligne l'importance qu'il attache au plein respect du droit international humanitaire, sous tous ses aspects, dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine.

<sup>182</sup> S/1994/378.

<sup>183</sup> Lettres datées des 30 mars et 4 avril 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/364, S/1994/382 et S/1994/386); et lettres datées des 5 et 6 avril 1994, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/396 et S/1994/400).

<sup>184</sup> S/PRST/1994/14.

Le Conseil demande à toutes les parties de se joindre au processus de négociation destiné à assurer le règlement pacifique du conflit en République de Bosnie-Herzégovine et demande également un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et un échange de toutes les personnes emprisonnées du fait de la guerre. Le Conseil accueille avec satisfaction la réunion prévue à Sarajevo entre les commandants militaires sous les auspices de la FORPRONU.

Le Conseil affirme qu'il est résolu à rester saisi de la question.

**Décision du 14 avril 1994 (3364<sup>e</sup> séance) :**

**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3364<sup>e</sup> séance, le 14 avril 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>185</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les incidents qui se sont récemment produits dans la République de Bosnie-Herzégovine et qui compromettent la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU, comme l'a signalé le Secrétariat. Ces incidents constituent des violations patentes des résolutions du Conseil qui lient les parties. Le Conseil condamne ces incidents et met les responsables en garde contre les conséquences graves que pourraient avoir leurs agissements.

Le Conseil affirme son appui plein et entier à la FORPRONU dans l'exécution de ses résolutions pertinentes. Il exige que toutes les parties, et en particulier la partie des Serbes de Bosnie, permettent à la FORPRONU de se déplacer sans entrave et s'abstiennent de tout nouvel acte qui pourrait compromettre la sécurité du personnel de la Force. Il leur demande de travailler en étroite liaison avec la FORPRONU, de mettre fin à toutes les hostilités et de coopérer pleinement aux efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit dans toute la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 22 avril 1994 (3367<sup>e</sup> séance) :**  
**résolution 913 (1994)**

À sa 3367<sup>e</sup> séance, les 21 et 22 avril 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, de la Pologne, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovaquie, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion, sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours de son examen de la question et il a également invité M. Engin Ahmet Ansay, Observa-

teur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, à faire de même.

Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>186</sup>, et sur plusieurs autres documents<sup>187</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a appuyé la lettre datée du 18 avril 1994 adressée au Secrétaire général de l'OTAN par le Secrétaire général de l'ONU, dans laquelle ce dernier demandait au Secrétaire général de l'OTAN d'autoriser le lancement de frappes aériennes contre des positions serbes situées autour des cinq autres zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine, ainsi que le projet de résolution dont le Conseil était saisi. Il a également appuyé la démarche adoptée par le Président Clinton au sujet de l'intervention de l'OTAN, relevant toutefois qu'aucune de ces mesures ne tenait compte de plusieurs considérations. Premièrement, il était impératif pour le Conseil d'intervenir immédiatement pour faire face au « massacre d'innocents » à Gorazde. Ceux qui avaient voté pour la désignation de Gorazde comme zone protégée ne pouvaient pas ignorer la responsabilité qui leur incombait en ce qui concernait la survie des habitants de la ville. C'était cette désignation et l'engagement pris par le Conseil de protéger cette zone qui avaient été offerts à la Bosnie au lieu de la reconnaissance de son droit de légitime défense. Deuxièmement, le Conseil ne pouvait pas continuer de faire obstacle à l'exercice par la Bosnie de son droit de légitime défense s'il n'était pas disposé à accepter la pleine responsabilité de la sécurité des citoyens de la Bosnie. Troisièmement, le précédent

<sup>186</sup> S/1994/465.

<sup>187</sup> Lettres datées des 6, 7, 9, 13, 15, 17 et 19 avril 1994, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/400, S/1994/404, S/1994/412, S/1994/426, S/1994/451, S/1994/456 et S/1994/467); lettre datée du 7 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/1994/407); lettres datées des 12 et 15 avril 1994, respectivement, adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/418 et S/1994/449); lettre datée du 14 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/443); lettre datée du 15 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/450); lettre datée du 15 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/1994/453); lettre datée du 17 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/457); lettre datée du 18 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/460); lettre datée du 18 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/466); lettre datée du 18 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni (S/1994/469); lettre datée du 20 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde (S/1994/475); lettre datée du 20 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/1994/478); lettre datée du 21 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/480); et lettre datée du 21 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Brunei Darussalam (S/1994/483).

<sup>185</sup> S/PRST/1994/19.



de Gorazde posait un danger pour le processus de paix en Croatie, ce à quoi il fallait remédier directement. Enfin, la Bosnie-Herzégovine était pleinement disposée à prendre part à des négociations de bonne foi. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a conclu en rappelant aux États Membres de l'ONU que le Conseil de sécurité et l'OTAN possédaient déjà les pouvoirs nécessaires pour fournir un appui air-sol aux agents humanitaires et qu'ils n'avaient pas besoin du nouveau débat ni de nouveaux pouvoirs<sup>188</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait savoir que, après deux ans de « souffrances indicibles » qui avaient fait 150 000 morts innocents, le moment était venu d'imposer la paix en Bosnie-Herzégovine. Une menace crédible de recours à une force résolue, jointe à des efforts diplomatiques tout aussi énergiques, devrait enfin permettre d'apporter la paix à la population de la Bosnie-Herzégovine. C'était pourquoi la Croatie appuyait l'appel lancé par le Président Clinton pour que, comme cela avait été fait dans le cas de Sarajevo, un ultimatum soit clairement donné en ce qui concernait la protection de Gorazde et des autres zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine. La Croatie considérait en outre que le modèle donné par l'ultimatum lancé à propos de Sarajevo pourrait être suivi afin de faciliter la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité et des accords de paix concernant les territoires occupés en Croatie. Elle pourrait admettre que les zones d'exclusion de certaines zones de sécurité, comme celles de Bihac et Tuzla, soient étendues à l'intérieur du territoire de la Croatie. Si la communauté internationale n'était pas à même d'imposer la paix en Bosnie-Herzégovine grâce à une utilisation résolue de la force et à une diplomatie énergique, le Conseil de sécurité devrait envisager d'autres moyens d'établir un équilibre des forces approprié dans la région, notamment en permettant à la Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit de se défendre conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies<sup>189</sup>.

Le représentant de la Turquie a affirmé que Gorazde était la « pierre de touche » des engagements pris par l'ONU en Bosnie-Herzégovine et du rôle que l'Organisation jouerait dans la détermination de l'avenir du système international. L'absence d'action décisive avait constitué un message erroné pour l'agresseur. Afin d'être viable, le processus de paix devait être étayé par une force suffisante pour que les Serbes comprennent mieux qu'ils avaient plus à perdre qu'à gagner dans la poursuite des hostilités. Or, cela ne serait possible que si le Gouvernement et la population de Bosnie-Herzégovine se voyaient donner la possibilité d'exercer leur droit de légitime défense. Faisant valoir que l'embargo sur les armes adopté par le Conseil dans sa résolution 713 (1991) contredisait clairement l'Article 51 de la Charte, le représentant de la Turquie a instamment engagé le Conseil à préciser l'avis juridique selon lequel la résolution 713 (1991) ne devrait pas s'appliquer à la Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, le concept de zones de sécurité avait été fondé sur l'hypo-

thèse que les résolutions qui les avaient établies seraient appliquées efficacement et immédiatement. Regrettablement, toutefois, ces zones avaient été pratiquement abandonnées par l'ONU. Soulignant que les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) constituaient un cadre juridique autorisant clairement le recours à tous les moyens nécessaires, y compris les frappes aériennes, pour défendre les zones de sécurité contre les agresseurs, le représentant de la Turquie s'est félicité de la lettre que le Secrétaire général avait adressée à l'OTAN et de l'annonce du Président Clinton comme constituant des « pas dans la bonne direction ». La Turquie était néanmoins désireuse de voir adopter des « mesures concrètes ». En outre, elle appuyait l'alinéa du préambule du projet de résolution réaffirmant qu'il était urgent de traduire les auteurs de crimes contre l'humanité devant le Tribunal international créé par la résolution 827 (1993). Ce qu'il fallait, c'était entamer rapidement les poursuites. En outre, la Turquie avait espéré que le projet de résolution contiendrait une référence à la nécessité de resserrer l'isolement diplomatique et l'embargo économique imposés à « l'agresseur<sup>190</sup> ».

Le représentant de la Tunisie a dit que le projet de résolution aurait dû refléter la détermination du Conseil de sécurité d'utiliser tous les moyens disponibles pour mettre fin à la violation systématique de ses résolutions par la partie serbe. L'Article 51 de la Charte autorisait le recours à l'Article 42 du Chapitre VII étant donné que l'Article 41, qui avait été la seule disposition invoquée au cours des deux années qui s'étaient écoulées depuis que le Conseil avait adopté sa première résolution sur la question, n'avait pas donné les résultats souhaités. Toutefois, si le Conseil n'était pas disposé à suivre l'enchaînement des différentes dispositions du Chapitre VII, il devrait redéfinir l'applicabilité de la résolution 713 (1991) à la partie bosniaque. Se référant aux zones de sécurité, le représentant de la Tunisie a appuyé l'idée tendant à appliquer le « modèle de Sarajevo » aux autres zones, relevant cependant que la République de Bosnie-Herzégovine n'était pas limitée aux quelques zones définies par le Conseil de sécurité et engageant instamment le Conseil à proclamer l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine zone protégée et à préciser que l'annexion d'une partie quelconque de ce territoire était « nulle et dépourvue d'effet ». La Bosnie-Herzégovine faisait partie intégrante de la communauté internationale et les États Membres de l'ONU avaient accepté, dans la Charte, de déléguer une partie de leurs responsabilités en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales au conseil de sécurité que parce qu'il était entendu que le Conseil serait « l'instrument de la légalité et du droit<sup>191</sup> ».

Relevant que la communauté internationale, l'ONU et le Conseil de sécurité avaient, au cours des deux années précédentes, déployé des efforts considérables pour régler la crise, M. Djokic a affirmé que ces efforts n'avaient pas tendu à parvenir à une solution globale tenant compte

<sup>188</sup> S/PV.3367, p. 3 à 5.

<sup>189</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>190</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>191</sup> Ibid., p. 9 à 11.

des intérêts vitaux des trois populations constitutives sur un pied d'égalité. Au contraire, appui et légitimité n'avaient été donnés qu'à une partie seulement, les musulmans de Bosnie. Dans le même temps, seuls les Serbes de Bosnie et la République fédérative de Yougoslavie avaient été l'objet de « dures sanctions ». M. Djokic a affirmé qu'il n'y aurait pas et qu'il ne pourrait pas y avoir de paix en Bosnie-Herzégovine si les pressions étaient exercées sur une partie seulement, la partie serbe, pour qu'elle seule fasse des concessions, tandis que les parties musulmanes jouissaient d'un appui politique et militaire massif les encourageant à poursuivre l'option militaire. M. Djokic a poursuivi en disant que l'appel à la levée de l'embargo sur les armes contre la partie musulmane de Bosnie et au lancement de frappes aériennes offensives contre les Serbes de Bosnie ne pourrait qu'entraîner une escalade du conflit. S'il était donné suite à ces appels, l'Organisation des Nations Unies se trouverait directement impliquée dans une guerre civile aux côtés de l'une des parties. Ce qui importait le plus, c'était que le Conseil de sécurité appuie pleinement une cessation urgente et inconditionnelle des hostilités et l'établissement d'un cessez-le-feu global, ce qui ne serait possible que par le biais de négociations sur la base de l'égalité, ce qui impliquait la levée des sanctions<sup>192</sup>.

M. Ansay a fait savoir que les Ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine devaient tenir à New York au cours des prochains jours une réunion ministérielle extraordinaire visant à promouvoir l'adoption par l'ONU de toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des zones de sécurité. Entre-temps, l'OCI demandait instamment au Conseil d'adopter des mesures efficaces pour garantir l'application de ses résolutions concernant la sécurité des zones de sécurité, en particulier de Gorazde, et autorisait une riposte énergique, y compris par le biais de frappes aériennes de l'OTAN, contre l'agresseur serbe afin d'empêcher que les massacres et le génocide se poursuivent à Gorazde et que le conflit ne se propage à d'autres zones. Le Conseil devrait également rétablir sans tarder le droit de légitime défense individuelle et collective de la Bosnie-Herzégovine. L'OCI était convaincue que toute décision qui empêcherait la Bosnie-Herzégovine d'exercer ce droit était contraire à la Charte. L'Union européenne, l'OTAN et la communauté internationale dans son ensemble devaient intervenir d'urgence pour rétablir le *statu quo ante* en Bosnie-Herzégovine et démontrer qu'elles étaient disposées à défendre le droit international et la moralité par tous les moyens nécessaires à leur disposition afin de mettre un terme à l'agression et aux atrocités. L'OCI considérait en outre que la justice internationale et la prévention d'actes de génocide et d'autres crimes contre l'humanité exigeaient que le Tribunal international commence à fonctionner sans tarder<sup>193</sup>.

<sup>192</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>193</sup> Ibid., p. 25 et 26.

Le représentant de la Slovénie a dit que sa délégation s'associait à celles qui avaient appuyé l'appel que le Secrétaire général avait récemment adressé à l'OTAN pour que celle-ci garantisse comme il convient la sécurité des zones protégées. Elle appuyait également l'approche proposée par le Président Clinton, convenant que le moment était venu d'agir énergiquement et de resserrer les sanctions. La Slovénie considérait en outre qu'une volonté tout aussi ferme devrait être manifestée au sujet des questions concernant la succession d'États et d'autres questions découlant de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. L'ONU devrait mettre fin définitivement à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation afin de créer des conditions propices à une paix authentique et durable. Par ailleurs, il importait de reconnaître que l'embargo sur les armes avait été imposé à l'ex-Yougoslavie et aux États qui lui avaient succédé dans les circonstances spécifiques de 1992. Le moment était par conséquent venu de prendre une décision tenant compte des réalités nouvelles et des différentes situations de chacun des États successeurs. Plusieurs raisons militaient en faveur du maintien de l'embargo sur les armes dans le cadre des sanctions imposées au principal État successeur de l'ex-Yougoslavie, mais il fallait reconsidérer l'opportunité de maintenir l'embargo contre ceux qui exerçaient leur droit de légitime défense, droit inhérent reconnu à tous les Membres de l'ONU. Enfin, rien ne justifiait le maintien de l'embargo contre la Slovénie étant donné que celle-ci n'était pas impliquée dans les conflits armés qui avaient donné lieu à l'adoption de cette mesure<sup>194</sup>.

Le représentant de la Bulgarie a rappelé que son pays, étant très proche du conflit, avait toujours insisté pour que l'ONU adopte une position ferme et des mesures énergiques pour contenir et faire cesser la guerre en Bosnie-Herzégovine. La Bulgarie avait un rôle clé à jouer dans l'application des sanctions contre la Serbie et le Monténégro et, pleinement consciente de ses responsabilités, appliquait rigoureusement les résolutions pertinentes, au prix de sacrifices économiques considérables. La Bulgarie comptait que ses difficultés seraient gardées présentes à l'esprit et qu'il en serait tenu compte<sup>195</sup>.

Les autres orateurs ont également appuyé la demande du Secrétaire général tendant à ce que l'OTAN lance des frappes aériennes pour protéger Gorazde<sup>196</sup>, et certains d'entre eux ont réitéré leur appui à la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine<sup>197</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan a dit que sa délégation avait espéré que le projet de résolution comporterait une référence à un réexamen de

<sup>194</sup> Ibid., p. 35 et 36.

<sup>195</sup> Ibid., p. 38 et 39.

<sup>196</sup> Ibid., p. 17 et 18 (Hongrie); p. 20 et 21 (Sénégal); p. 21 et 22 (Indonésie); p. 27 et 28 (Émirats arabes unis); p. 29 à 31 (Malaisie); p. 31 (Norvège); p. 31 et 32 (Autriche); et p. 36 et 37 (Pologne).

<sup>197</sup> Ibid., p. 18 à 20 (Afghanistan); p. 20 et 21 (Sénégal); p. 21 et 22 (Indonésie); p. 22 à 24 (Jordanie); p. 27 et 28 (Émirats arabes unis); p. 29 à 31 (Malaisie); p. 33 et 34 (République islamique d'Iran); p. 37 et 38 (Qatar); et p. 39 à 41 (Soudan).

l'applicabilité de la résolution 713 (1991). Regrettablement, l'inclusion d'une disposition à cet effet n'avait pas été jugée acceptable par certains des membres du Conseil. L'appui de la délégation pakistanaise au projet s'était par conséquent trouvé affaibli par cette omission. En outre, le Pakistan était également préoccupé par le fait que le projet de résolution n'abordait pas la question du renforcement des effectifs militaires. La délégation pakistanaise, par conséquent, tout en se réservant le droit de présenter un autre projet de résolution tendant à obtenir la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine, appuierait néanmoins le projet de résolution<sup>198</sup>.

La représentante des États-Unis a fait observer que la population civile de Gorazde était exposée jour après jour aux attaques meurtrières des Serbes de Bosnie. Ces attaques étaient un affront à la conscience du Conseil et au droit international. Relevant que le Président Clinton avait exposé la position du Gouvernement des États-Unis à cet égard, la délégation américaine avait entrepris de consulter les autres membres du Conseil sur les mesures qui pourraient être adoptées pour mieux garantir la sécurité des zones protégées, conformément aux résolutions du Conseil, et avait proposé d'étendre aux autres zones de sécurité l'approche suivie à Sarajevo. En outre, les États-Unis s'emploieraient, de concert avec les autres membres du Conseil, à faire en sorte que les sanctions contre la Serbie et le Monténégro soient renforcées et ils continueraient d'appuyer la FORPRONU, qui avait véritablement besoin de renfort. Les États-Unis continueraient également d'appuyer sans réserve le Tribunal international. La représentante des États-Unis a fait savoir en outre que le Sénat des États-Unis avait débattu d'une résolution demandant aux États-Unis de lever de manière unilatérale l'embargo sur les armes. Le Gouvernement des États-Unis s'était jusqu'alors opposé à toute approche unilatérale, ayant foi dans le caractère sacro-saint des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Cependant, les membres du Conseil devaient bien comprendre que le Gouvernement des États-Unis appuyait une révision de la résolution 713 (1991) de sorte que les victimes de l'agression soient enfin autorisées à se défendre<sup>199</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 913 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes qui ont précédé concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994,

*Rappelant également* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 6 avril 1994 relative à la situation dans la zone de sécurité de Gorazde,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

*Gravement préoccupé* par la poursuite des hostilités à Gorazde et dans ses environs ainsi que par ses implications sur la situation dans d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine et sur le processus de négociation en vue d'un règlement politique global,

*Condamnant* dans les termes les plus fermes les forces serbes de Bosnie pour leur offensive ininterrompue contre la zone de sécurité de Gorazde, qui s'est soldée par la mort de nombreux civils et de terribles souffrances humaines,

*Condamnant aussi* toutes les attaques lancées contre les populations civiles et le personnel chargé des secours humanitaires et réaffirmant que toute personne commettant pareilles violations du droit international humanitaire sera tenue personnellement responsable de ses actes,

*Condamnant en outre* la partie des Serbes de Bosnie qui n'a pas négocié de bonne foi ni respecté les engagements qu'elle avait pris à l'égard des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de la Fédération de Russie concernant des arrangements de cessez-le-feu à Gorazde et aux alentours,

*Partageant la préoccupation* exprimée par le Secrétaire général dans ses rapports du 10 mars 1994 et du 16 mars 1994, et prenant note des recommandations du Secrétaire général relatives à la définition et à l'application de la notion de zones de sécurité,

*Déterminé* à contribuer à l'établissement immédiat d'un cessez-le-feu durable à Gorazde ainsi que dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, au moyen de négociations entre les parties, et à en assurer le respect,

Réaffirmant le mandat conféré à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) par ses résolutions 824 (1993), 836 (1993), 844 (1993) et 908 (1994), et soulignant que la FORPRONU continuera à user pleinement de ce mandat si nécessaire dans l'exécution des résolutions pertinentes du Conseil,

*Rendant hommage* à l'action inlassable et courageuse du personnel de la FORPRONU et des autres organismes des Nations Unies dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Condamnant* le harcèlement et la détention de personnels de la FORPRONU par les forces serbes de Bosnie, ainsi que tout obstacle à la liberté de mouvement de la FORPRONU,

*Saluant* l'élargissement des efforts diplomatiques visant à la conclusion d'un règlement politique d'ensemble, accueillant favorablement, dans ce contexte, les efforts internationaux en cours des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, et déterminé à assurer la relance et la coordination de ces initiatives internationales pour garantir la convergence des initiatives diplomatiques en cours en vue d'assurer la participation de toutes les parties concernées à un règlement politique d'ensemble,

*Constatant* que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, réitérant sa détermination à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions, et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

#### A

1. *Exige* la conclusion immédiate par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie d'un accord de cessez-le-feu, sous les auspices de la FORPRONU, à Gorazde et dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui ouvre la voie à un ac-

<sup>198</sup> Ibid., p. 43 à 45.

<sup>199</sup> Ibid., p. 49 et 50.

cord sur la cessation des hostilités, et exige que toutes les parties se conforment strictement auxdits accords;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la FORPRONU est à même, dans la limite des moyens disponibles, de contrôler la situation à Gorazde et le respect de tout cessez-le-feu et désengagement des forces militaires à Gorazde, y compris toute mesure visant à placer les armes lourdes des parties sous le contrôle des Nations Unies;

3. *Condamne* le bombardement et les attaques menées par les forces serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Gorazde, telle qu'elle est définie dans la résolution 824 (1993), et exige le retrait de ces forces et de leurs armes à une distance agréée par la FORPRONU, d'où elles cessent de constituer une menace au statut de Gorazde en tant que zone de sécurité;

#### B

4. *Demande* qu'il soit mis fin à toute action provocatrice, quel qu'en soit l'auteur, dans les zones de sécurité et dans leurs environs;

5. *Exige* que tous les personnels des Nations Unies encore détenus par les forces serbes de Bosnie soient immédiatement libérés;

6. *Exige aussi* que la FORPRONU ait une liberté de mouvement sans entrave pour l'exécution de toutes ses tâches et que tous les obstacles à cette liberté de mouvement soient supprimés;

7. *Confirme* la décision qu'il a prise dans sa résolution 908 (1994) de prendre une décision, le 30 avril 1994 au plus tard, au sujet des renforts supplémentaires recommandés par le Secrétaire général;

#### C

8. *Souligne* la nécessité urgente d'intensifier les efforts en faveur d'un règlement politique d'ensemble accepté par toutes les parties pour l'ex-Yougoslavie, et en particulier pour la République de Bosnie-Herzégovine;

9. *Appelle* à l'intensification des efforts déployés en vue d'un règlement pacifique en coordination et étroite consultation entre les représentants des États-Unis et de la Fédération de Russie, et ceux des Nations Unies et de l'Union européenne, en vue d'une convergence des initiatives diplomatiques en cours;

#### D

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question, et est prêt à envisager promptement de prendre des mesures supplémentaires selon que de besoin.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré qu'il était indispensable d'exercer de très fermes pressions sur les Serbes de Bosnie. La résolution qui venait d'être adoptée constituait une réponse adéquate à ce propos dans la mesure où elle demandait la conclusion immédiate d'un accord de cessez-le-feu et le retrait des forces serbes jusqu'à une distance de nature à garantir la sécurité de Gorazde. Ces mesures pourraient être appliquées plus rapidement et la sécurité des zones protégées pourrait être mieux garantie lorsqu'il existerait une menace crédible d'intervention militaire contre les responsables des attaques dirigées contre les zones de sécurité. La France appuyait la demande du Secrétaire général tendant à ce que l'OTAN autorise des frappes aériennes ainsi que les propositions du Gouvernement des États-Unis tendant à ce que les frappes aériennes soient autori-

sées aussi pour assurer la sécurité des zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine. Indépendamment de ces initiatives, les efforts diplomatiques tendant à parvenir à un règlement politique devaient reprendre et devaient être axés sur le terrain d'entente intervenu entre les divers protagonistes qui participaient à la recherche d'un règlement, à savoir les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies. Une telle position commune devait être fondée sur les principaux principes qui sous-tendaient le plan de l'Union européenne, dont, notamment, la programmation d'une suspension progressive et de la levée des sanctions au moment approprié<sup>200</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée était une mesure importante qui avait été prise à l'unanimité face à la situation alarmante qui prévalait dans le secteur de Gorazde et en Bosnie-Herzégovine dans son ensemble. Les dirigeants des Serbes de Bosnie devaient honorer leurs obligations, mettre fin à leurs attaques, retirer leurs forces de Gorazde et permettre aux forces des Nations Unies d'entrer dans la ville. Simultanément, il fallait que cessent les actes de provocation à Gorazde et aux alentours. L'exigence reflétée à ce propos dans la résolution s'adressait à toutes les parties. Dans ce contexte, il était important que, dans la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil ait partagé l'inquiétude exprimée par le Secrétaire général dans ses rapports des 10 et 16 mars concernant le mésusage des zones de sécurité et ait pris note de ces recommandations touchant la définition et l'application du concept de zones de sécurité. Des mesures résolues et déterminées s'imposaient pour orienter le conflit vers un règlement pacifique. Simultanément, toutefois, la Fédération de Russie considérait qu'il fallait agir avec modération et prudence car l'intensification des frappes aériennes comportait un danger inhérent d'escalade. En outre, il considérait que l'idée consistant à lever l'embargo sur les armes dans une zone de conflit ralentirait l'instauration de la paix et ne pouvait qu'« attiser » le conflit. Se référant à l'initiative récente prise par le Président Eltsine d'organiser une réunion de haut niveau entre son pays, les États-Unis, l'Union européenne et l'ONU, le représentant de la Fédération de Russie a dit que le moment était venu pour les parties en question d'œuvrer ensemble à la recherche d'une solution politique au problème de Bosnie et de la soumettre aux parties belligérantes de sorte que celles-ci comprennent mieux qu'il était essentiel de négocier. Simultanément, la partie serbe devait savoir que chaque étape franchie sur la voie d'une cessation complète des hostilités s'accompagnerait d'une levée correspondante des sanctions<sup>201</sup>.

Le représentant du Brésil a dit que sa délégation souscrivait pleinement aux principaux objectifs de la résolution qui venait d'être adoptée. La position du Gouvernement brésilien avait toujours été qu'il ne fallait avoir re-

<sup>200</sup> Ibid., p. 50 et 51.

<sup>201</sup> Ibid., p. 52 et 53.

cours à la force qu'en dernier ressort, et seulement dans des circonstances bien définies et de façon rigoureusement conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Corollaire de ce principe, le Conseil devrait s'employer essentiellement à faciliter un règlement global négocié. Le Brésil appuyait par conséquent tous les efforts visant à conjuguer les différentes initiatives existantes. Par ailleurs, le Brésil considérait que les moyens et les ressources humaines nécessaires devaient être mis à la disposition de la FORPRONU pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Toutefois, si les circonstances l'exigeaient, le Conseil devait être prêt à revoir tous les aspects de la présence des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine<sup>202</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que la résolution qui venait d'être adoptée condamnait très clairement la façon dont les Serbes de Bosnie avaient continué de bombarder Gorazde en dépit des engagements de cessez-le-feu qu'ils avaient pris à l'égard de l'ONU et d'autres parties. Relevant que des rôles « multiples » avaient été confiés à la FORPRONU en Bosnie, le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité de donner sans tarder à la Force les effectifs dont elle avait besoin pour pouvoir faire son travail. Un règlement négocié demeurant la seule formule permettant de parvenir à une paix durable, les actions menées récemment par les Serbes ne faisaient que justifier encore plus le resserrement des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie. Comme le Conseil l'avait indiqué clairement, les sanctions ne seraient levées qu'après la négociation et la mise en œuvre d'un règlement global et juste des hostilités dans l'ex-Yougoslavie. S'agissant de la demande adressée à l'OTAN par le Secrétaire général, le Gouvernement britannique participait activement aux consultations en cours au sein de l'OTAN touchant l'étape suivante des opérations. Les Serbes avaient tout intérêt à se retirer, à respecter la résolution qui venait d'être adoptée et à rechercher de bonne foi un règlement de paix qui tienne compte des préoccupations de toutes les communautés de Bosnie-Herzégovine<sup>203</sup>.

Le représentant de la Chine a souligné que le conflit ne pourrait être réglé qu'à la suite de négociations pacifiques. La Chine appuyait les efforts entrepris pour renforcer et coordonner les différentes initiatives politiques et diplomatiques et avait par conséquent voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. L'orateur a cependant réitéré que la Chine était opposée à la menace ou à l'emploi de la force ainsi qu'à toute tentative de mettre fin à la guerre en élargissant sa portée. Toute escalade du conflit militaire ne pouvait que déboucher sur de nouveaux affrontements militaires et sur une intensification du conflit, ce qui rendrait encore plus lointaine toute possibilité de règlement politique. La Chine continuait d'éprouver des réserves concernant l'invocation du Chapitre VII de la

Charte pour justifier l'adoption de mesures coercitives et des interventions militaires que cela impliquait<sup>204</sup>.

#### Délibérations du 27 avril 1994 (3370<sup>e</sup> séance)

Par lettre datée du 22 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>205</sup>, le représentant du Pakistan, en sa qualité de Président de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, a demandé qu'une réunion formelle du Conseil de sécurité soit convoquée le 27 avril 1994 pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine. Cette demande était motivée par le désir de faciliter un débat concernant la dégradation de la situation en Bosnie-Herzégovine.

À sa 3370<sup>e</sup> séance, tenue le 27 avril 1994 comme suite à la demande exprimée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de la Grèce, de l'Inde, de la Malaisie, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil lors de la discussion et a également invité M. Hamid Algabid, Secrétaire général de la Conférence islamique, à faire de même.

Le représentant du Pakistan a déclaré que le Conseil devait user de son autorité pour persuader les Serbes de Bosnie d'accepter l'accord signé entre le Gouvernement de Bosnie et les Croates concernant la création d'une fédération, faisant valoir qu'un nouveau processus politique reposant sur la pleine participation des pays islamiques et jouissant du soutien du Conseil pouvait donner une impulsion nouvelle aux efforts visant à conclure un accord global de paix. L'orateur a fait savoir en outre que, lors d'une réunion du Groupe de contact des Ministres des affaires étrangères de l'OCI concernant la Bosnie-Herzégovine, tenue le même jour, les Ministres avaient déclaré, entre autres, que la résolution 713 (1991) ne s'appliquait pas à la Bosnie-Herzégovine et que l'embargo sur les armes contre le Gouvernement de Bosnie était « injuste et illégal et en contradiction directe avec l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ». Les Ministres avaient également exigé le retrait de Gorazde des armes lourdes des Serbes et préconisaient le renforcement de la FORPRONU. En outre, les ambassadeurs des pays membres de l'OCI en poste à New York avaient reçu pour instructions de poursuivre les objectifs de la Déclaration, en particulier pour ce qui était de la modification de la résolution 713 (1991) en vue de permettre au Gouvernement de Bosnie d'exercer son droit de légitime défense. Le Pakistan proposerait, au nom de l'OCI, que le Conseil adopte une résolution déclarant que les disposi-

<sup>202</sup> Ibid., p. 53 et 54.

<sup>203</sup> Ibid., p. 54 et 55.

<sup>204</sup> Ibid., p. 55.

<sup>205</sup> S/1994/492.

tions de la résolution 713 (1991) ne s'appliquaient pas à la Bosnie-Herzégovine. Si ces efforts devaient échouer, il serait demandé qu'une session de l'Assemblée générale soit convoquée d'urgence pour rechercher « la paix dans la justice » en Bosnie-Herzégovine<sup>206</sup>.

Le représentant de la Turquie a rappelé que sa délégation avait à plusieurs occasions essayé de convaincre le Conseil de sécurité de fixer une date limite à l'application de ses résolutions par la partie serbe. Il avait également souligné qu'il fallait bien faire comprendre aux agresseurs que, s'ils ne se conformaient pas aux résolutions du Conseil, ils en supporteraient les conséquences. C'était cette conviction qui avait conduit la Turquie à participer activement à la formulation des décisions de l'OTAN. L'orateur a fait observer que son gouvernement appuyait depuis 1992 l'option des frappes aériennes. La Turquie avait également fait valoir que cette option devait être envisagée non seulement pour Sarajevo mais pour les six zones protégées par l'ONU. Si cette proposition avait été acceptée au moment opportun, bien des vies humaines auraient pu être épargnées à Gorazde. Le représentant de la Turquie a soutenu en outre que, si tenir les auteurs de crimes de guerre pour responsables de leurs actes était l'un des principaux piliers d'une dissuasion crédible de l'agression, le plus important, si l'on voulait que les efforts de dissuasion donnent des résultats, consistait à autoriser les Bosniaques à se procurer les moyens d'exercer leur droit inhérent de se défendre. La Turquie continuerait d'insister sur la nécessité pour le Conseil de préciser l'avis juridique selon lequel sa résolution 713 (1991) ne s'appliquait pas et ne devait pas s'appliquer à la Bosnie-Herzégovine. Notant que le Conseil avait réaffirmé dans toutes ses résolutions pertinentes la nécessité de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et avait rejeté l'acquisition de territoires par le recours à la force et la pratique du nettoyage ethnique, le représentant de la Turquie a fait valoir que le moment était venu pour le Conseil de mettre en pratique ces principes. En outre, il importait de resserrer l'isolement diplomatique et l'embargo économique imposés à la République fédérative de Yougoslavie. Appuyant l'idée consistant à convoquer une réunion de haut niveau concernant la Bosnie, la Turquie comptait que les États membres du Groupe de contact de l'OCI concernant la Bosnie seraient invités à prendre part à cette réunion<sup>207</sup>.

Le représentant de l'Égypte a appuyé la décision prise par l'OTAN, en sa qualité d'organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte, de lancer des frappes aériennes contre les positions militaires serbes à partir desquelles étaient lancées les attaques. La délégation égyptienne considérait intéressante aussi l'idée consistant à convoquer une nouvelle conférence internationale. Si celle-ci était convoquée, elle devrait prendre plusieurs points en considération. Premièrement, les principes à appliquer devront être conformes à la Charte et au droit

international et devraient comprendre notamment l'illégalité de l'acquisition de territoires par la force. Deuxièmement, tout règlement de paix proposé devrait être conforme à la Charte et aux résolutions du Conseil. Troisièmement, la Conférence devrait s'attacher surtout à régler le problème de la Bosnie-Herzégovine. Quatrièmement, la communauté internationale devrait veiller à ce que le plan soit suivi d'effet en adoptant à cette fin des mesures contraignantes. Enfin, le Tribunal international devrait être doté des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités. Le représentant de l'Égypte a ajouté que le Conseil devrait prendre l'initiative et décider d'une série de mesures, dont la levée de l'embargo sur les armes, faute de quoi, la seule autre possibilité serait de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour qu'elle prenne une décision sur cette importante question. Citant l'Article 51 de la Charte, le représentant de l'Égypte a fait savoir que ses dispositions signifiaient qu'aucun organe international, y compris le Conseil lui-même, ne devait porter atteinte au droit naturel inhérent de légitime défense de tous les États. En outre, le droit de légitime défense s'appliquait, comme prévu à l'Article 51, jusqu'à ce que le Conseil ait adopté les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Manifestement, toutes les résolutions adoptées par le Conseil à ce propos au cours des deux années écoulées avaient été loin d'être suffisantes pour préserver la sécurité internationale, vu que les combats et les actes d'agression s'étaient poursuivis. Le Conseil ne devait donc pas invoquer ces résolutions comme prétexte pour ne pas lever l'embargo. Enfin, en plaçant l'agresseur et la victime sur un pied d'égalité, le Conseil avait contrevenu aux dispositions de la Charte. Soulignant que la légalité des mesures adoptées par le Conseil dépendait de leur conformité avec les dispositions de la Charte et se référant à l'Article 103 de celle-ci, le représentant de l'Égypte a souligné que les décisions du Conseil ne prévalaient pas sur la Charte. Il a exprimé l'espoir que le Conseil assumerait ses responsabilités conformément aux dispositions de la Charte, adopterait une résolution appuyant la Bosnie-Herzégovine et déciderait de lever l'embargo sur les armes pour permettre à celle-ci d'exercer son droit inhérent de légitime défense<sup>208</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'adopter une approche décisive à l'égard de son pays, faisant observer que l'ultimatum lancé récemment par l'OTAN et l'ONU était un exemple de ce qui pouvait être accompli lorsque la communauté internationale manifestait une ferme volonté d'agir. L'orateur a mis en relief plusieurs points. Premièrement, les Serbes devaient se retirer des zones protégées et de leurs alentours et leurs armes lourdes devaient être ramenées en Serbie. L'embargo sur les armes devait être levé et le droit de légitime défense reconnu à la Bosnie-Herzégovine par l'Article 51 de la Charte devait être rétabli. Deuxièmement, il fallait mettre

<sup>206</sup> S/PV.3370, p. 2 à 5.

<sup>207</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>208</sup> Ibid., p. 17 à 20.

en route un processus viable de neutralisation des armes. Troisièmement, le processus de paix devait être fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et sur le retour des territoires saisis par la force. Quatrièmement, l'ONU avait l'obligation de veiller à ce que la résolution 913 (1994), par laquelle le Conseil avait exigé que les forces serbes se retirent de la zone protégée de Gorazde, soit appliquée conformément à la résolution 824 (1993), par laquelle Gorazde avait été déclarée zone protégée. L'ONU devait également veiller à ce que les limites des zones protégées qui existaient avant l'offensive serbe soient rétablies en attendant l'issue finale des négociations. Enfin, le nouveau Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine devait comprendre un représentant de l'OCI<sup>209</sup>.

Le représentant de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne, a rappelé que celle-ci avait préconisé une intensification des efforts diplomatiques entrepris par la communauté internationale, avec la participation de l'ONU, de l'Union européenne, des États-Unis et de la Fédération de Russie, afin de conjuguer leurs initiatives. À ce stade critique en particulier, il importait de créer des conditions de nature à déboucher sur une cessation totale des hostilités et sur un règlement de paix. Il était plus important que jamais que les parties entament des négociations sérieuses. En outre, le Plan d'action de l'Union européenne constituait la seule base appropriée pour un règlement négocié et une paix durable. Par ailleurs, la FORPRONU devait être dotée des moyens nécessaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat, faute de quoi, le processus de paix ne pourrait pas avancer. L'Union européenne se félicitait à ce propos de l'adoption, ce jour même, de la résolution 914 (1994) concernant le renforcement de la FORPRONU<sup>210</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir que la normalisation de la situation aux alentours de Gorazde et l'exécution par la partie serbe de Bosnie de ses obligations seraient de nature à promouvoir un règlement rapide en Bosnie-Herzégovine. L'initiative prise par le Président de la Fédération de Russie en vue d'organiser une réunion au sommet entre ce pays, les États-Unis, l'Union européenne et l'ONU visait précisément à faciliter un tel règlement. Le plus important était que les mesures militaires ne devaient pas reléguer un règlement politique au second plan. La Fédération de Russie comptait que les parties de Bosnie et les partenaires de la Fédération de Russie s'associeraient à ce processus et feraient porter leurs efforts sur les points suivants. Premièrement, le système de zones de sécurité devait être renforcé conformément aux résolutions du Conseil. Deuxièmement, les Serbes et les musulmans devaient signer dès que possible un accord inconditionnel de cessation de toutes les hostilités. Troisièmement, il fallait parvenir à un règlement politique global en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des intérêts légitimes et de l'égalité de statut de tous les habitants de ce

territoire. Enfin, les progrès accomplis sur la voie du rétablissement de la paix en Bosnie-Herzégovine devaient aller de pair avec un assouplissement approprié des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie. Selon la Fédération de Russie, les appels à la levée de l'embargo sur les armes allaient à l'encontre des efforts visant à promouvoir un règlement politique et ne pouvaient que déboucher sur une escalade de la guerre. En outre, la délégation russe avait maintes fois appelé l'attention sur les idées exprimées par le Secrétaire général en ce qui concernait la nécessité de réviser le concept de zones de sécurité, dont le statut donnait lieu à des abus fréquents. À ce propos, la délégation russe considérait que les forces de l'ONU, conjointement avec les parties concernées, devraient avoir pour tâche de définir un système et les limites de chacune des zones de sécurité. Il importait que des forces de l'ONU soient déployées à l'intérieur de ces zones. Une condition importante, si l'on voulait que le statut des zones de sécurité soit respecté était leur démilitarisation. Les armes lourdes devaient être placées sous un régime de contrôle et le libre accès des organismes humanitaires aux zones de sécurité devait être garanti. Selon la Fédération de Russie, il importait tout particulièrement pour le Conseil de commencer à travailler et d'assumer ses responsabilités en ce qui concernait la définition du système de zones de sécurité<sup>211</sup>.

M. Djokic a déclaré que, à ce stade critique, il était impératif que la communauté internationale et le Conseil fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour faciliter un règlement de paix négocié. Toutes les parties devaient conjuguer leurs efforts pour instituer un cessez-le-feu total sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Seule une cessation immédiate et inconditionnée de toutes les hostilités, sans préjudice de la solution politique finale, pouvait ouvrir la voie à la reprise du processus de paix. Pour leur part, les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie s'étaient efforcés, depuis le début du conflit, de trouver une solution pacifique et d'amener les Serbes de Bosnie à accepter des compromis. La République fédérative de Yougoslavie se félicitait des nouveaux efforts entrepris récemment pour faciliter la reprise du processus de paix ainsi que de la participation à ce processus de l'ONU, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis. Les activités du nouveau Groupe de contact pouvaient être un pas dans la bonne direction. La République fédérative de Yougoslavie, cependant, était préoccupée par les réserves formulées par certains pays au sujet des initiatives tendant à promouvoir le règlement du conflit par des moyens pacifiques et s'inquiétait également de la persistance de menaces et de mesures punitives. M. Djokic a fait valoir en outre que la complexité du conflit en Bosnie-Herzégovine signifiait qu'aucune ancienne puissance occupante des territoires de l'ex-Yougoslavie, ni aucun État voisin, ne devait se trouver impliqué dans les activités de maintien de la paix. À ce propos, la décision d'envoyer des troupes turques en Bosnie-Herzégovine non seulement ne contribuerait pas à désamorcer les tensions

<sup>209</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>210</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>211</sup> Ibid., p. 25 à 27.

dans la région mais encore pourrait contribuer directement à une escalade du conflit<sup>212</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait observer que la participation au débat d'un si grand nombre de hauts représentants des gouvernements témoignait de l'urgence de la situation de la région et suscitait l'espoir que leur implication permettrait de trouver un règlement équitable de la crise. À ce propos, la Croatie jugeait très importantes les vues de l'OCI concernant le processus de paix, et c'était pourquoi elle avait demandé qu'un représentant de haut niveau de l'OCI participe au processus tendant à trouver une solution politique au conflit. Cependant, la médiation internationale ne manquait pas d'avoir des limites. La communauté internationale n'avait pas pu trouver un équilibre des forces approprié pour étayer ses tentatives de médiation politique. Tant que ce déséquilibre persisterait, le Gouvernement croate appuierait la levée de l'embargo sur les armes. Il ne fallait pas croire, à ce propos, qu'une levée de l'embargo intensifierait nécessairement les hostilités. En fait, elle créerait un équilibre qui encouragerait le recours à des formules non violentes pour parvenir à un règlement équitable et durable. La communauté internationale devait employer tous les moyens nécessaires pour « désengager » les forces militaires serbes, ou bien lever l'embargo sur les armes afin de permettre à la Bosnie-Herzégovine et à la Croatie de se procurer les moyens de défense nécessaires pour obliger la partie serbe à accepter et à appliquer les résultats de médiation de la communauté internationale et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Si tel n'était pas le cas, la guerre en Bosnie-Herzégovine se poursuivrait et les perspectives de solution politique en Croatie se trouveraient compromises à tel point que les hostilités pourraient reprendre<sup>213</sup>.

Le représentant de l'Albanie a réitéré la position de son pays, à savoir qu'une action diplomatique intensive, conjuguée à d'autres mesures, dont le recours à la force, était le meilleur moyen de rétablir la paix. Il a appuyé l'initiative visant à convoquer une conférence de haut niveau, tout en appelant l'attention sur la grave situation qui prévalait au Kosovo et en expliquant que la solution de la crise au Kosovo devait faire partie intégrante du processus de paix. Le Gouvernement albanais persistait à penser que les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie constituaient un élément important des efforts menés par la communauté internationale pour rétablir la paix dans la région et devaient être maintenues, alors même que l'Albanie était confrontée à des « difficultés énormes » du fait de ces sanctions<sup>214</sup>.

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont demandé la levée de l'embargo sur les armes afin de permettre à la Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit inhérent de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte<sup>215</sup>.

D'autres orateurs se sont dits opposés à cette idée, faisant valoir qu'une telle mesure ne serait pas de nature à faciliter un règlement pacifique du conflit<sup>216</sup>.

#### **Décision du 29 avril 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 29 avril 1994<sup>217</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

À l'occasion de l'examen de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans les zones de sécurité établies par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont pris note des recommandations du Secrétaire général concernant la définition et l'application du concept de zones de sécurité, tel qu'il est exposé dans ses rapports des 10 mars 1994 et 16 mars 1994.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de soumettre, d'ici au 10 mai 1994, d'autres recommandations précises concernant les modalités d'application du concept de zones de sécurité, tel qu'il est défini dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993).

#### **Décision du 4 mai 1994 (3374<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3374<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>218</sup> :

Le Conseil de sécurité demande aux parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine de se mettre d'accord sur la cessation complète des hostilités, de se conformer pleinement à cet accord et de reprendre immédiatement les négociations sans conditions préalables en vue de la conclusion d'un règlement global. Il exige que les parties s'abstiennent immédiatement de toute action militaire offensive, ainsi que de toute action susceptible d'entraîner une reprise des combats.

Le Conseil de sécurité est préoccupé par les indications récentes suivant lesquelles la tension augmenterait dans un certain nombre de régions de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier le « corridor » de Posavina.

Le Conseil de sécurité se félicite des arrangements passés en vue d'établir une présence de la FORPRONU dans la région du « corridor » de Posavina dont le Secrétariat a fait état. Il encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à donner suite rapidement à cette initiative, ainsi qu'à prendre les dispositions en vue d'une intensification de la surveillance aérienne de cette région et des autres zones de tension. Le Conseil demande à

<sup>212</sup> Ibid., p. 32 et 33.

<sup>213</sup> Ibid., p. 34 et 36.

<sup>214</sup> Ibid., p. 40.

<sup>215</sup> Ibid., p. 3 à 5 (Pakistan); p. 6 et 7 (Turquie); p. 8 à 11 (Malaisie); p. 11 à 13 (République islamique d'Iran); p. 13 et 14 (Sénégal); p. 14 à 16 (Arabie saoudite); p. 16 et 17 (Tunisie); p. 17 à 20 (Égypte); p. 20 à

22 (OCI); p. 22 et 23 (Bosnie-Herzégovine); p. 24 et 25 (Oman); p. 27 et 28 (Djibouti); p. 34 à 36 (Croatie); p. 36 et 37 (Soudan); p. 37 et 38 (Bangladesh).

<sup>216</sup> Ibid., p. 25 à 27 (Fédération de Russie); p. 28 et 29 (Nouvelle-Zélande); p. 29 et 30 (Canada); p. 31 et 32 (Suède); p. 32 et 33 (Yougoslavie); et p. 33 et 34 (Norvège).

<sup>217</sup> S/1994/521.

<sup>218</sup> S/PRST/1994/23.



toutes les parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial et la FORPRONU au déploiement programmé. Il avertit les parties que toute action militaire offensive menée dans le « corridor » de Posavina ou alentour aurait des conséquences graves.

Le Conseil de sécurité envisage de prendre de nouvelles décisions sur ce sujet dont il restera activement saisi.

**Décision du 25 mai 1994 (3380<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Le 19 mai 1994, conformément à la résolution 913 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Bosnie-Herzégovine et en particulier à Gorazde<sup>219</sup>. Le Secrétaire général a fait savoir dans son rapport que la situation à Gorazde était dans l'impasse et que les tensions demeuraient élevées. Il relevait en outre que, en dépit de son mandat et de ses ressources militaires limitées, la FORPRONU avait joué un rôle très important de stabilisation et avait contribué à normaliser la situation, particulièrement à Sarajevo et aux alentours, le long de toute la ligne des affrontements entre les forces croates de Bosnie et celles du Gouvernement bosniaque, à Gorazde, ainsi qu'à Brcko et dans le couloir de Posavina grâce aux observateurs militaires qu'elle avait déployés depuis le 7 mai 1994. Cependant, on ne pouvait pas attendre de la FORPRONU qu'elle maintienne indéfiniment ces résultats à moins que l'on ne commence rapidement à avancer sur la voie d'une cessation totale des hostilités et des mouvements de forces, de matériel et de fournitures militaires. À ce propos, le Secrétaire général avait demandé à son Représentant spécial et à la FORPRONU de se mettre immédiatement en rapport avec les parties pour convoquer prochainement une réunion et essayer de parvenir à un accord sur cette question, notamment en envisageant une séparation des forces, le retrait des armes lourdes et l'interposition de troupes de la FORPRONU. Le Secrétaire général se félicitait également de ce que la Troïka de l'Union européenne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni aient lancé à Genève le 13 mai 1994 un appel tendant à ce que la FORPRONU soit renforcée à nouveau et il demandait au Conseil d'appuyer ses propositions.

À sa 3380<sup>e</sup> séance, le 5 mai 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>220</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 913 (1994).

Le Conseil de sécurité réitère l'urgente nécessité d'intensifier les efforts en vue d'un règlement politique d'ensemble du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il demande aux

parties d'entreprendre, sans préconditions, de sérieux efforts pour atteindre un règlement politique.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à une cessation complète des hostilités dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. À cet égard, le Conseil de sécurité approuve la décision du Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de la résolution 913 (1994), de confier à son représentant spécial et au commandant de la FORPRONU la tâche de parvenir à une cessation complète des hostilités. Dans ce contexte, il se félicite de l'appel figurant dans le communiqué de la réunion de Genève du 13 mai 1994 en vue de la cessation des hostilités.

Le Conseil de sécurité exige le respect total et immédiat de sa résolution 913 (1994) et, en ce qui concerne Gorazde, il demande aux parties de coopérer pleinement avec la FORPRONU à cette fin.

**Décision du 1<sup>er</sup> juin 1994 (3387<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3387<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>221</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle sa déclaration en date du 25 mai 1994.

Le Conseil réaffirme la nécessité urgente de parvenir à une cessation complète des hostilités sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et demande aux parties de reprendre sérieusement, sans poser de conditions préalables, leurs efforts en vue d'arriver à un règlement politique. À cet égard, il appuie pleinement les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la FORPRONU afin de négocier une telle cessation des hostilités et accueille avec satisfaction la décision de convoquer à Genève, le 2 juin 1994, une réunion avec les parties. Il se félicite également des informations selon lesquelles le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie ont décidé de participer à cette réunion. Le Conseil encourage vivement les parties à négocier de bonne foi de façon qu'une cessation des hostilités puisse intervenir le plus rapidement possible.

À cette fin, le Conseil de sécurité exige avec vigueur le respect immédiat, total et inconditionnel de sa résolution 913 (1994) et appuie sans réserve dans ce contexte les efforts déployés par la FORPRONU pour assurer la mise en œuvre de cette résolution. Il demande aux deux parties de coopérer pleinement à ces efforts.

**Décision du 30 juin 1994 (3399<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3399<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors fait savoir que, à la suite de

<sup>219</sup> S/1994/600.

<sup>220</sup> S/PRST/1994/26.

<sup>221</sup> S/PRST/1994/29.

consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>222</sup> :

Le Conseil de sécurité souligne son appui à l'Accord conclu le 8 juin 1994 par les parties au conflit, aux termes duquel elles étaient convenues d'observer un cessez-le-feu pendant une période d'un mois à compter du 10 juin 1994. Le Conseil se déclare gravement préoccupé par le fait qu'à ce jour, les parties n'ont pas respecté l'Accord.

Le Conseil de sécurité demande de nouveau aux parties de mettre fin à toutes opérations militaires offensives et autres actes de provocation, ainsi qu'à toutes violations du cessez-le-feu et au nettoyage ethnique, et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Il exhorte en outre les parties à reprendre les négociations sur une cessation générale des hostilités sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, de manière à parvenir à un accord avant l'expiration, le 10 juillet 1994, de l'Accord du 8 juin, tout en poursuivant les négociations en vue de parvenir à un accord de paix juste et global.

Le Conseil de sécurité déplore toutes les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et demande aux responsables de veiller à ce que pareilles attaques ne se reproduisent pas. Il condamne également les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la FORPRONU et exige qu'elles soient levées immédiatement, afin que la FORPRONU puisse prêter son concours pour la mise en œuvre de l'Accord du 8 juin.

#### **Décision du 7 juillet 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>223</sup>, le Secrétaire général a transmis à celui-ci le rapport final de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992). La Commission avait été créée pour examiner et analyser les informations rassemblées en vue de communiquer au Secrétaire général ses conclusions concernant les preuves de graves violations des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La Commission était parvenue à la conclusion que de telles violations avaient été commises à grande échelle. Il avait relevé en outre que la pratique dite de « nettoyage ethnique » avait été si systématique par certaines des parties qu'elle paraissait découler clairement d'une politique délibérée. Le Secrétaire général faisait savoir dans sa lettre qu'il partageait les conclusions de la Commission et avait demandé que toutes les informations pertinentes rassemblées par la Commission soient communiquées au Bureau du Procureur du Tribunal international.

Par lettre datée du 7 juillet 1994<sup>224</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 24 mai 1994 transmettant le rapport final de la Commission d'experts

constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992.

Les membres du Conseil de sécurité savent gré à la Commission d'experts du travail qu'elle a accompli dans l'exécution de son mandat. Ils ont noté avec satisfaction que la base de données et toute l'information rassemblée par la Commission dans le cadre de ses travaux ont été transmises au Bureau du Procureur du Tribunal international.

#### **Décision du 2 septembre 1994 (3421<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3421<sup>e</sup> séance, le 2 septembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>225</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>226</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément alarmé par les informations selon lesquelles la partie des Serbes de Bosnie continue de se livrer à des actes de nettoyage ethnique dans la région de Bijeljina. Il condamne cette pratique, où qu'elle se produise et quels qu'en soient les auteurs, et exige qu'il y soit mis fin immédiatement. Il condamne en outre toutes les violations du droit international humanitaire auxquelles donne lieu le conflit en République de Bosnie-Herzégovine et dont les auteurs sont personnellement responsables. Dans ce contexte, il demande que soit pleinement appliqué l'accord sur la libération des détenus qui figure dans l'accord conclu le 8 juin 1994 à Genève. Il demande que tous les détenus soient libérés sans retard et, à cet effet, que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge se voient garantir la possibilité d'entrer en contact avec, en particulier, tous les détenus qui se trouvent à Lopare et ailleurs dans la région de Bijeljina.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache au droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de circuler librement dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine. Il note avec consternation que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas autorisé le Représentant spécial du Secrétaire général à se rendre à Banja Luka, Bijeljina et autres zones en cause, et il lui demande avec insistance de permettre au Représentant spécial et à la FORPRONU d'y accéder. Il se déclare également préoccupé des restrictions qui continuent d'être mises à l'accès à Sarajevo et, en particulier, de la fermeture par la partie des Serbes de Bosnie des itinéraires de traversée de l'aéroport qui avaient été ouverts avec le concours de la FORPRONU à la suite de l'accord du 17 mars 1994.

#### **Décisions du 23 septembre 1994 (3428<sup>e</sup> séance) : résolutions 941, 942 et 943 (1994)**

À sa 3428<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a

<sup>222</sup> S/PRST/1994/31.

<sup>223</sup> S/1994/674.

<sup>224</sup> S/1994/800.

<sup>225</sup> S/1994/1023.

<sup>226</sup> S/PRST/1994/50.

invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil concernant son examen de la question. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte de trois projets de résolution : le premier avait été rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>227</sup>, le deuxième avait été présenté par l'Allemagne, l'Argentine, Djibouti, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Nigéria, Oman, le Pakistan, la République tchèque, le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>228</sup>, et le troisième avait été présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>229</sup>. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>230</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir que les sentiments de sa délégation concernant les trois projets de résolution dont le Conseil était saisi étaient mitigés. Elle appuyait le premier projet concernant les crimes de nettoyage ethnique perpétrés dans les secteurs de la Bosnie-Herzégovine occupés par les Serbes, mais elle se demandait pourquoi il avait fallu plus de trois mois pour que ce projet soit mis aux voix et pourquoi le texte avait été si dilué qu'il réduisait l'engagement de la FORPRONU dans les localités où il y avait eu un net-

toyage ethnique. S'agissant du deuxième projet de résolution concernant le resserrement des sanctions contre les Serbes de Bosnie, la délégation de la Bosnie-Herzégovine en appuyait l'esprit mais doutait qu'une telle mesure permette d'atteindre les objectifs visés, en particulier l'inversion des conséquences de l'agression et du nettoyage ethnique. Pour ce qui était du troisième projet de résolution concernant l'assouplissement des sanctions contre la Serbie et le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine y était opposée car ce projet récompenserait ceux qui avaient été complices de crimes et d'agression, sans aider leurs victimes à faire face aux crimes et à l'agression qui se poursuivaient. Le projet n'était donc pas équilibré. De plus, il compromettait l'amélioration nécessaire des normes relatives aux droits de l'homme au Kosovo, en Vojvodine et dans le Sandjak et ne tenait pas compte de la persistance de l'occupation de la Croatie. En outre, le projet récompensait la Serbie et le Monténégro pour une série de « mesures d'autocontrôle de son fait », et la Serbie et le Monténégro n'étaient pas tenus de souscrire au plan de paix du Groupe de contact en reconnaissant la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses propres frontières. L'orateur a également douté que le régime prévu permette de surveiller efficacement la fermeture de la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie et le Monténégro. En conclusion, il a instamment demandé aux membres du Conseil de ne pas appuyer le projet<sup>231</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait savoir que son gouvernement éprouvait des réserves concernant le projet de résolution assouplissant les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, faisant valoir que les sanctions ne devraient être suspendues qu'après que le Conseil aurait reçu des preuves concrètes et indiscutables d'un réel progrès sur le terrain, non seulement en Bosnie-Herzégovine, mais aussi en Croatie. En outre, la délégation croate ne pouvait méconnaître le fait que le projet de résolution n'était sans doute pas conforme à l'esprit de la résolution 871 (1993), qui avait établi un lien entre le régime de sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie et l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, y compris celles qui avaient trait au plan de maintien de la paix de l'ONU pour la République de Croatie. Par conséquent, le Gouvernement croate n'appuierait la suspension du régime de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie que si l'on constatait un progrès réel sur le terrain en ce qui concernait la mise en œuvre de la résolution 871 (1993). Un préalable essentiel serait la reconnaissance par la République fédérative de Yougoslavie des nouveaux États apparus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues. Au cas où le Conseil adopterait le projet de résolution, cependant, la Mission de surveillance de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui opérait avec des ressources extrêmement réduites, deviendrait très importante. Le représentant de la Croatie a averti que

<sup>227</sup> S/1994/1083.

<sup>228</sup> S/1994/1084.

<sup>229</sup> S/1994/1085.

<sup>230</sup> Lettres datées des 7, 12, 14 et 22 septembre 1994 respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1037, S/1994/1038, S/1994/1046, S/1994/1056 et S/1994/1087); lettres datées des 9 et 19 septembre 1994 respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/1040 et S/1994/1072); lettres datées des 8 et 21 septembre 1994 respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1044 et S/1994/1079); lettres datées des 14 et 16 septembre 1994 respectivement adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1994/1052 et S/1994/1062); lettre datée du 9 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Slovénie (S/1994/1055); lettre datée du 15 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1060); lettre datée du 19 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant la création et la mise en route des activités d'une Mission en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/1994/1074); lettres datées des 19 et 20 septembre 1994 respectivement adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1075 et S/1994/1076); lettre datée du 21 septembre 1994 adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni (S/1994/1081); et lettre datée du 22 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan (S/1994/1088).

<sup>231</sup> S/PV.3428, p. 3 à 5.

la Mission ne devait pas être exploitée pour satisfaire des objectifs politiques à court terme<sup>232</sup>.

Le représentant de l'Allemagne, parlant au nom de l'Union européenne, a dit que l'adoption des trois projets de résolution marquerait une étape importante dans les efforts de paix déployés par la communauté internationale et enverrait un très clair message aux Serbes de Bosnie. Premièrement, l'Union européenne condamnait le nettoyage ethnique auquel les Serbes de Bosnie avaient systématiquement eu recours dans les secteurs qu'ils occupaient et soulignait à nouveau l'importance du travail du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Deuxièmement, les Serbes de Bosnie devaient comprendre qu'ils demeureraient totalement isolés aussi longtemps qu'ils feraient obstacle au processus de paix et persisteraient dans leur odieuse pratique de nettoyage ethnique. L'Union européenne appuyait par conséquent le resserrement des sanctions, qui seraient un moyen d'intensifier les pressions exercées sur les Serbes de Bosnie pour qu'ils acceptent la proposition territoriale soumise par le Groupe de contact. Troisièmement, pour ce qui était de la suspension de certaines sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, l'Union européenne était unanime à considérer que la décision du Président Milosevic de fermer la frontière méritait une réaction positive de la part de la communauté internationale. Ainsi, en adoptant les trois projets de résolution, le Conseil insisterait sur le fait que ceux qui optaient pour la paix recevraient son appui, tandis que ceux qui continuaient à rejeter la paix et à faire la guerre seraient isolés et poursuivis<sup>233</sup>.

Le représentant de la Turquie a considéré qu'aussi bien le premier projet de résolution, relatif au nettoyage ethnique que le second, relatif au renforcement des sanctions contre les Serbes de Bosnie, venaient à leur heure et devaient l'un et l'autre être adoptés immédiatement et appliqués efficacement. Toutefois, la Turquie éprouvait des doutes sérieux concernant l'opportunité et le contenu du troisième projet de résolution concernant l'assouplissement des sanctions contre la Serbie et le Monténégro, étant donné qu'il fallait vérifier l'affirmation de la Serbie selon laquelle elle avait fermé sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine. De plus, les conclusions auxquelles était parvenue la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie étaient tout à fait contraires aux rapports indépendants selon lesquels de nouveaux vols d'hélicoptères non autorisés avaient continué d'être effectués entre la Serbie et le Monténégro et les secteurs de la Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes. La Turquie avait fait appel au Président du Conseil de sécurité pour qu'il remette à une date ultérieure l'examen du projet de résolution afin de permettre une enquête approfondie sur cette question. Regrettablement, il n'avait pas été donné suite à cette demande. Le représentant de la Turquie a fait valoir qu'assouplir les sanctions à ce stade donnerait une impression erronée à l'agresseur et saperait le processus de

paix. Simultanément, la Bosnie-Herzégovine, qui avait accepté de bonne foi le plan de paix du Groupe de contact, attendait que soient tenues les promesses faites par celui-ci, y compris une surveillance sérieuse et efficace de la frontière, des mesures visant à mettre fin à l'« étranglement » de Sarajevo, l'expansion des zones d'exclusion et la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine. En conclusion, le représentant de la Turquie demandait instamment à la partie serbe de mettre fin à la campagne génocidaire qu'elle menait pour consolider ses acquisitions de territoire et d'accepter le plan de paix, faute de quoi, il faudrait fournir au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine tous les moyens nécessaires pour exercer son droit inhérent de légitime défense<sup>234</sup>.

M. Djokic a relevé que la décision de suspendre en partie les sanctions existantes, tout en représentant un net changement d'attitude à l'égard de la Yougoslavie, ne constituait pas une réponse adéquate face au rôle constructif qu'avait joué la République fédérative de Yougoslavie dans la recherche d'une solution de la crise en Bosnie-Herzégovine. Ce qu'il fallait en réalité, c'était lever totalement toutes les sanctions, et il était regrettable par conséquent qu'il soit fixé des conditions à la levée ultime et générale de toutes les sanctions, exclusivement dans le but de maintenir une pression politique. La République fédérative de Yougoslavie comptait que, avec l'adoption du projet de résolution assouplissant les sanctions, le processus de levée de toutes les sanctions s'accélérait et les droits légitimes de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et au sein des autres organisations internationales seraient bientôt rétablis de sorte qu'elle puisse reprendre sa place au sein de la communauté internationale<sup>235</sup>.

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont douté de l'opportunité de décider d'alléger les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie et ont exprimé des doutes quant à la crédibilité des affirmations faites par les autorités de Belgrade touchant la fermeture de leurs frontières avec les territoires occupés par les Serbes de Bosnie, en l'absence de mécanismes de surveillance efficaces. Ils ont fait valoir que, avant d'adopter une telle décision, le Conseil devrait veiller à ce que la Serbie et le Monténégro adoptent un certain nombre de mesures et notamment reconnaissent la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières actuelles, coopèrent avec le Tribunal international, acceptent la désignation de 51 p. 100 du territoire de la Bosnie-Herzégovine alloués à la Fédération croate musulmane en tant que zone protégée et lèvent le siège de Sarajevo. Plutôt que d'assouplir les sanctions, le Conseil de sécurité devrait s'employer à faire respecter ses résolutions antérieures et permettre au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit

<sup>232</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>233</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>234</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>235</sup> Ibid., p. 14 à 17.

de légitime défense en levant l'embargo sur les armes qui lui était imposé<sup>236</sup>.

D'autres orateurs, toutefois, ont appuyé l'assouplissement des sanctions en tant que moyen de prendre acte de la réaction positive des autorités de Belgrade au plan de paix présenté par le Groupe de contact et de leur décision de fermer leurs frontières, faisant valoir qu'il s'agissait d'une mesure qui pourrait être rapportée si la Serbie et le Monténégro violaient leurs engagements<sup>237</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de Djibouti a exprimé l'avis qu'un certain nombre de questions d'importance capitale auraient dû être réglées avant d'entreprendre d'assouplir les sanctions, par exemple le déséquilibre militaire et humanitaire, la reconnaissance par la République fédérative de Yougoslavie de la Bosnie à l'intérieur de ses frontières actuelles, la coopération de la République fédérative de Yougoslavie avec le Tribunal international, la protection des zones de sécurité en Bosnie et la levée du siège de Sarajevo. Il serait par conséquent très difficile pour la délégation de Djibouti, à ce stade, d'appuyer un projet de résolution envisageant une levée partielle des sanctions<sup>238</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation voterait pour les projets de résolution condamnant les violations du droit international humanitaire et suspendant certains aspects des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie, les deux projets reflétant la position fondamentale de la Chine sur ces questions. Il a néanmoins réitéré que, par le passé, la Chine n'était pas favorable à l'utilisation de sanctions ou de mesures coercitives pour régler le conflit dans l'ex-Yougoslavie. Aucun effort ne devrait être négligé pour régler pacifiquement le conflit. Plutôt que de hâter la fin de la guerre, l'application de sanctions ou de mesures coercitives avait imposé d'énormes souffrances aux pays et aux peuples de la région et avait causé des pertes considérables aux économies des pays tiers qui avaient appliqué les sanctions, en particulier des États qui jouxtaient la République fédérative de Yougoslavie. Sur la base de cette position de principe, par conséquent, la Chine s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution resserrant les sanctions contre Serbes de Bosnie<sup>239</sup>.

Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation n'était pas disposée à envisager une levée même partielle des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie tant que les conséquences de son agression en Bosnie-Herzégovine n'auraient pas été inversées et qu'il n'y aurait pas eu de retrait des territoires occupés par la force. Assouplir les sanctions, dans la situation qui

prévalait équivalait à apaiser et à récompenser l'agresseur et compromettait le processus de paix en sacrifiant les principes de justice et d'équité consacrés dans la Charte des Nations Unies. En outre, la délégation pakistanaise considérait que le projet de résolution avait été présenté d'une façon tout à fait inopportune, inappropriée et prématurée. Le Pakistan voterait par conséquent contre le projet de résolution envisageant un assouplissement des sanctions<sup>240</sup>.

Le représentant du Rwanda a fait savoir que sa délégation appuyait les projets de résolution concernant le nettoyage ethnique et le resserrement des sanctions contre les Serbes de Bosnie. Elle n'avait pas d'objection à opposer au contenu du projet de résolution envisageant un assouplissement des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, mais considérait que son adoption ne serait pas opportune car la situation sur le terrain était contraire à la politique du Gouvernement rwandais concernant l'application des principes universels relatifs aux droits de l'homme, outre que les résolutions précédentes du Conseil n'avaient pas été appliquées. La délégation rwandaise s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution en question<sup>241</sup>.

Le premier projet de résolution<sup>242</sup> a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 941 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Prenant note* des informations fournies par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que de celles figurant dans les autres rapports pertinents, notamment en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population non serbe dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie,

*Gravement préoccupé* par la poursuite de la campagne systématique de terreur menée contre la population non serbe par les forces serbes de Bosnie à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par lesdites forces, telle que la décrivent les paragraphes 5 à 79 du rapport susmentionné,

*Soulignant* que cette pratique du « nettoyage ethnique » à laquelle se livrent les forces serbes de Bosnie constitue une violation flagrante du droit international humanitaire et fait peser une lourde menace sur l'effort de paix en cours,

*Constatant avec une vive préoccupation* que les forces serbes de Bosnie continuent de se refuser à accorder au Représentant spécial du Secrétaire général et à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) la possibilité d'accéder rapidement et sans entrave à Banja Luka, Bijeljina et à d'autres zones tenues par les Serbes de Bosnie, comme le Conseil de sécurité l'a instamment demandé dans la déclaration de son Président en date du 2 septembre 1994,

<sup>236</sup> Ibid., p. 3 à 5 (Bosnie-Herzégovine); p. 5 et 6 (Croatie); p. 6 à 8 (Malaisie); p. 8 et 9 (République islamique d'Iran); p. 9 et 10 (Sénégal); p. 10 et 11 (Albanie); p. 12 et 13 (Égypte); p. 13 et 14 (Turquie); p. 18 à 20 (Jordanie); p. 20 et 21 (Afghanistan); p. 21 (Bangladesh); et p. 22 (Tunisie).

<sup>237</sup> Ibid., p. 11 et 12 (Allemagne au nom de l'Union européenne); et p. 17 et 18 (Canada).

<sup>238</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>239</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>240</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>241</sup> Ibid., p. 27.

<sup>242</sup> S/1994/1083.

*Considérant* que le Tribunal international a compétence pour connaître des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que le Conseil maintient la position qu'il a prise dans ses résolutions antérieures quant à l'importance que revêt la coopération avec le Tribunal,

*Résolu* à mettre un terme à la pratique odieuse et systématique du « nettoyage ethnique », où qu'elle ait lieu et quels qu'en soient les auteurs,

*Considérant* que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et la liberté de mouvement de celle-ci pour toutes ses missions et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949;

2. *Condamne énergiquement* toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique inadmissible du « nettoyage ethnique » perpétré à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

3. *Réaffirme* son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et nonavenus, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner paisiblement leurs foyers;

4. *Exige* des autorités des Serbes de Bosnie qu'elles mettent immédiatement fin à leur campagne de « nettoyage ethnique »;

5. *Exige* que la partie des Serbes de Bosnie permette au Représentant spécial du Secrétaire général, à la FORPRONU, au HCR et au CICR d'accéder immédiatement et sans entrave à Banja Luka, Bijeljina et aux autres zones en cause;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, lorsque la situation le permettra, le déploiement de soldats de la FORPRONU et d'observateurs des Nations Unies à Banja Luka, Bijeljina et dans les autres zones en cause, ainsi que de redoubler d'efforts à cet effet;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui rendre compte d'urgence de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner toutes nouvelles mesures qu'il pourrait juger nécessaires;

9. *Décide aussi* de rester saisi de la question.

Le deuxième projet de résolution<sup>243</sup> a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix, avec 1 abstention (Chine) en tant que résolution 942 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

*Affirmant* son engagement en faveur d'un règlement négocié du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Exprimant sa gratitude* aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour les efforts qu'ils déploient afin d'aider les parties à parvenir à un règlement,

*Réaffirmant* qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent et appliquent de bonne foi un accord de paix durable, et condamnant la décision prise par la partie des Serbes de Bosnie de rejeter le règlement territorial proposé,

*Considérant* que les mesures imposées par la présente résolution et ses résolutions antérieures sur la question ont pour fin le règlement négocié du conflit,

*Exprimant son soutien* aux efforts que des États Membres, en particulier des États de la région, continuent de déployer pour appliquer ses résolutions pertinentes,

*Constatant* que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

#### A

1. *Approuve* le règlement territorial proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine qui a été présenté aux parties bosniaques dans le cadre d'un accord de paix global;

2. *Se déclare satisfait* que le règlement territorial proposé ait maintenant été accepté dans son intégralité par toutes les parties, sauf celle des Serbes de Bosnie;

3. *Condamne énergiquement* la partie des Serbes de Bosnie pour son refus d'accepter le règlement territorial proposé, et exige qu'elle accepte ce règlement inconditionnellement et dans son intégralité;

4. *Demande* à toutes les parties de continuer d'observer l'accord de cessez-le-feu convenu le 8 juin 1994 et de s'abstenir de toutes nouvelles hostilités;

5. *Se déclare prêt* à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en œuvre le règlement proposé une fois que celles-ci l'auront toutes accepté et, à cet égard, encourage les États, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à coopérer efficacement avec le Secrétaire général dans l'action qu'il mène pour aider les parties à mettre en œuvre le règlement proposé;

#### B

*Résolu* à renforcer et à étendre les mesures imposées par ses résolutions antérieures en ce qui concerne les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie,

6. *Demande* aux États de ne pas avoir d'entretiens politiques avec les autorités de la partie des Serbes de Bosnie tant que celle-ci n'aura pas accepté dans son intégralité le règlement proposé;

7. *Décide* que les États devront interdire

i) Les activités économiques menées sur leur territoire après la date d'adoption de la présente résolution, par toute entité, de quelque droit qu'elle relève, possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par :

a. Toute personne se trouvant ou résidant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie ou toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public se trouvant dans ces zones, ou

<sup>243</sup> S/1994/1084.

b. Toute entité relevant du droit applicable dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ainsi que

ii) Les activités économiques menées sur leur territoire, après la date d'adoption de la présente résolution, par toutes personnes ou entités, y compris celles identifiées par les États aux fins de la présente résolution, dont il est avéré qu'elles agissent au nom ou pour le compte et au profit de toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ou de toute entité comptant parmi celles visées à l'alinéa i ci-dessus;

étant entendu toutefois

a. Que les États pourront autoriser de telles activités sur leur territoire après s'être assurés au cas par cas que celles-ci n'aboutiront pas au transfert d'avoirs ou d'intérêts dans des avoirs à une autorité, personne ou entité comptant parmi celles visées aux alinéas i, a ou b ci-dessus, et

b. Que le présent paragraphe n'interdira en aucune façon la fourniture d'articles à usage strictement médical et de denrées alimentaires, notifiée au Comité créé par la résolution 724 (1991), ou celle de marchandises et produits destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, approuvée par le Comité;

8. *Décide* que les États annuleront toute autorisation déjà donnée conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et refuseront toute nouvelle autorisation, dans le cas de toute personne ou entité qui, après la date de l'adoption de la présente résolution, enfreindrait les mesures imposées par la présente résolution ou celles imposées par des résolutions antérieures pertinentes;

9. *Décide* que les États interpréteront l'expression « activités économiques » figurant au paragraphe 7 ci-dessus comme s'entendant

a) De toutes les activités de nature économique, y compris les activités et opérations commerciales, financières et industrielles, et en particulier toutes les activités de nature économique impliquant toute forme de transaction concernant des avoirs ou des intérêts dans des avoirs ou l'utilisation de ces derniers,

b) De l'exercice de droits relatifs à des avoirs ou des intérêts dans des avoirs, et

c) De la création de toute nouvelle entité ou de la modification de la direction d'une entité existante;

10. *Décide* que les États interpréteront l'expression « avoirs ou intérêts dans des avoirs » utilisée aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus comme s'entendant de fonds, d'actifs financiers, corporels et incorporels, de droits de propriété, et de titres et créances faisant l'objet de transactions publiques ou privées, et de toute autre ressource financière ou économique;

11. *Décide* que les États sur le territoire desquels se trouvent des fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources financières

i) De toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, dans des secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie, ou

ii) De toute entité visée au paragraphe 7, i, ou de toute personne ou entité visée au paragraphe 7, ii, ci-dessus, devront exiger de toutes les personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détiendront de tels fonds ou autres actifs financiers ou ressources financières qu'elles les gèrent de façon

qu'ils ne puissent, pas plus que tous autres fonds ou tous autres actifs financiers ou ressources financières, être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes ou entités susmentionnées ou utilisés à leur profit, à l'exception

a. Des paiements effectués en liaison avec des activités autorisées conformément au paragraphe 7 ci-dessus, ou

b. Des paiements effectués en liaison avec des opérations autorisées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine pour ce qui est des personnes ou entités se trouvant sur son territoire,

étant entendu que les États devront s'être assurés que les paiements à des personnes se trouvant en dehors de leur territoire seront utilisés aux fins des activités et opérations pour lesquelles une autorisation est demandée ou en liaison avec ces activités et opérations, et que, pour ce qui est des paiements faisant l'objet de l'exception prévue à l'alinéa a ci-dessus, les États ne pourront autoriser ces paiements qu'après s'être assurés, dans chaque cas, qu'ils n'aboutiront pas au transfert de fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources financières à une autorité, personne ou entité comptant parmi celles visées aux alinéas a ou b du paragraphe 7, i ci-dessus;

12. *Décide* que les États veilleront à ce que le paiement de dividendes, intérêts ou autres revenus provenant d'actions, de participations, d'obligations ou de titres de créance, ou de montants provenant d'une participation à des actifs corporels et incorporels et de droits de propriété, ou de la vente ou de la cession de ces actifs et droits, ou de toute autre transaction y relative, dus

i) À toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ou

ii) À toute entité visée au paragraphe 7, i, ou à toute personne ou entité visée au paragraphe 7, ii, ci-dessus, soit effectué uniquement sur des comptes bloqués;

13. *Décide* d'interdire la fourniture de services, financiers ou autres, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, les seules exceptions étant : a) les télécommunications, les services postaux et les services juridiques en conformité avec la présente résolution et les résolutions antérieures pertinentes, b) les services dont la fourniture peut être nécessaire à des fins humanitaires ou à d'autres fins de caractère exceptionnel, sous réserve que le Comité créé par la résolution 724 (1991) les ait autorisés dans chaque cas, et c) les services autorisés par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine;

14. *Décide* que les États interdiront l'entrée sur leur territoire :

a) Aux membres des autorités, y compris les autorités législatives, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et aux officiers des forces militaires et paramilitaires serbes de Bosnie, ainsi qu'aux personnes agissant au nom de ces autorités ou forces;

b) Aux personnes dont il est avéré qu'elles ont fourni, après l'adoption de la présente résolution, un soutien financier, matériel, logistique, militaire ou tout autre appui tangible aux forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions pertinentes du Conseil;

c) Aux personnes se trouvant ou résidant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces ser-

bes de Bosnie, dont il est avéré qu'elles ont violé les mesures énoncées dans la résolution 820 (1993) et dans la présente résolution ou contribué à leur violation;

et prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'établir et de tenir à jour une liste des personnes visées par le présent paragraphe, en se fondant sur les informations communiquées par les États et les organisations régionales compétentes;

étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux et que l'entrée sur le territoire d'un État donné à une date particulière d'une personne figurant sur cette liste peut être autorisée, par le Comité ou, en cas de désaccord au sein du Comité, par le Conseil, à des fins conformes à la poursuite du processus de paix et aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes;

15. *Décide* d'interdire à tout trafic fluvial commercial l'accès des ports se trouvant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, sauf si cet accès est autorisé par le Comité créé par la résolution 724 (1991), qui décidera au cas par cas, ou par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne son territoire, ou s'il est motivé par un cas de force majeure;

16. *Décide* que les États exigeront qu'un manifeste en bonne et due forme soit établi pour toutes les expéditions de produits et marchandises destinées aux zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et ou bien que les missions d'assistance pour l'application des sanctions ou les autorités nationales compétentes examinent la cargaison, lors du chargement, afin d'en vérifier la nature et d'y apposer des scellés, ou bien que le chargement soit fait de manière à permettre une vérification appropriée de la cargaison;

17. *Décide* que, lorsqu'ils présenteront au Comité créé par la résolution 724 (1991) une notification ou une demande d'autorisation concernant des fournitures à usage strictement médical, des denrées alimentaires ou des fournitures humanitaires essentielles destinées aux zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, les États indiqueront au Comité, pour information, la source des fonds devant servir au paiement;

18. *Décide* qu'en appliquant les mesures imposées par la présente résolution, les États devront prendre des dispositions pour empêcher que ne soient détournés au profit des zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie des avantages destinés à d'autres zones, en particulier aux zones protégées par les Nations Unies en Croatie;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Comité créé par la résolution 724 (1991) et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat;

20. *Décide* que les dispositions énoncées dans la présente résolution ne s'appliquent pas aux activités relatives à la FORPRONU, à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ou aux missions de vérification de la Communauté européenne;

21. *Décide* de revoir les mesures imposées par la présente résolution chaque fois qu'il conviendra et, en tout état de cause, tous les quatre mois à compter de la date de son adoption, et se déclare prêt à reconsidérer ces mesures si la partie des Serbes de Bosnie accepte le règlement territorial proposé inconditionnellement et dans son intégralité;

22. *Décide* de demeurer activement saisi de la question et d'examiner immédiatement, si nécessaire, les nouvelles mesures à prendre afin de parvenir à un règlement pacifique conforme à ses résolutions pertinentes.

Le troisième projet de résolution<sup>244</sup> a alors été mis aux voix et a été adopté par 11 voix contre 2 (Djibouti et Pakistan), avec 2 abstentions (Nigéria et Rwanda) en tant que résolution 943 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

*Affirmant son engagement* en faveur d'un règlement négocié du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Exprimant sa gratitude* aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour les efforts qu'ils déploient afin d'aider les parties à parvenir à un règlement,

*Se félicitant* de la décision prise par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'appuyer le règlement territorial proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine, qui a été présenté aux parties bosniaques,

*Se félicitant également* de la décision prise par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fermer la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

*Se félicitant en outre* de leur décision de faire appel à une assistance internationale relativement au passage de fournitures destinées à répondre à des besoins humanitaires essentiels à travers la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine,

*Notant* à cet égard la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 19 septembre pour lui transmettre le texte d'un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant l'institution et la mise en place d'une mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

*Demandant* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de maintenir la fermeture effective de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels;

*Notant* que le paragraphe 9 de la résolution 757 (1992) demeure en vigueur,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que :

i) Les restrictions imposées en vertu du paragraphe 7 de la résolution 757 (1992), du paragraphe 24 de la résolution 820 (1993) en ce qui concerne les aéronefs qui n'ont pas été confisqués à la date de l'adoption de la présente résolution, et d'autres résolutions pertinentes qui ont trait à la fourniture de biens et de services, en ce qui concerne tous les vols du trafic aérien civil de passagers à destination et en provenance de

<sup>244</sup> S/1994/1085.



l'aéroport de Belgrade qui ne transportent que des passagers et des effets personnels mais non des marchandises, sauf celles dont le transport a ou aura été autorisé selon les procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991),

ii) Les restrictions imposées en vertu des paragraphes 24 et 28 de la résolution 820 (1993) et d'autres résolutions pertinentes qui ont trait à la fourniture de biens et de services, en ce qui concerne les transbordeurs entre Bar en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Bari en Italie qui ne transportent que des passagers et des effets personnels mais non des marchandises, à moins que celles-ci n'aient été autorisées en application des procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991), et

iii) Les mesures imposées en vertu des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de sa résolution 757 (1992), en ce qui concerne la participation à des manifestations sportives et à des échanges culturels

seront suspendues pour une période initiale de 100 jours à compter du lendemain du jour où le Secrétaire général aura informé le Conseil de sécurité que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont certifié que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et que des dispositions ont été prises, conformément à la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire appel à une assistance internationale relativement au passage de fournitures destinées à répondre à des besoins humanitaires essentiels à travers cette frontière;

2. *Invite* le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours, pour examen, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie certifient que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que lesdites autorités n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière;

4. *Décide* que si à tout moment le Secrétaire général l'informe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la présentation du rapport du Secrétaire général, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

5. *Décide* de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a mis en relief l'importance du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 943 (1994), qui prévoyait que le Conseil envisagerait d'autres mesures d'allègement des sanctions à la lumière des progrès qui seraient accomplis sur la voie d'un règlement de la situation. S'agissant de la résolution 942 (1994) resserrant les sanctions contre les Serbes de Bosnie, l'orateur a souligné que cette résolution avait pour objet de faire admettre aux Serbes de Bosnie qu'il n'y avait d'autres solutions qu'un règlement politique, ajoutant que la Fédération de Russie jugeait odieuse la politique de nettoyage ethnique et exigeait qu'il y soit immédiatement mis un terme. En conséquence, la délégation russe avait appuyé l'adoption de la résolution condamnant la politique menée par les Serbes de Bosnie et avait pris note en particulier de la disposition de la résolution qui condamnait tout nettoyage ethnique, d'où qu'il vienne et quels qu'en soient les auteurs. La Fédération de Russie attachait aussi de l'importance aux dispositions des résolutions qui venaient d'être adoptées concernant la volonté de voir le conflit dans l'ex-Yougoslavie réglé par voie de négociation tout en sauvegardant l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues<sup>245</sup>.

La délégation des États-Unis a relevé que les résolutions qui venaient d'être adoptées avaient pour but de faire pression sur les Serbes de Bosnie et de démontrer la ferme volonté du Conseil d'avoir recours à la fois « à la carotte et au bâton » pour pousser les parties en direction d'un règlement négocié. En se préparant à assouplir les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, le Conseil reconnaissait que le gouvernement de ce pays avait franchi un pas important en persuadant les Serbes de Bosnie d'accepter un règlement négocié. Les États-Unis persistaient à croire que c'était essentiellement Belgrade qui était responsable des événements qui s'étaient produits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie au cours des trois années écoulées. Ils se félicitaient des premières indications selon lesquelles la République fédérative de Yougoslavie avait peut-être changé d'attitude, mais insistaient pour que ce pays renouvelle son engagement de maintenir la frontière fermée. Les sanctions suspendues seraient appliquées, sans que le Conseil ait à intervenir à nouveau, si la Mission internationale se trouvait à un moment quelconque dans l'impossibilité de confirmer la fermeture de la frontière. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas se tromper quant à la volonté des États-Unis de réimposer les sanctions s'ils avaient des raisons de penser que la frontière avait été ouverte. La population de la Serbie et du Monténégro devait bien comprendre elle aussi que de

<sup>245</sup> S/PV.3428, p. 30 et 31.

nouvelles avancées sur la voie de la paix se traduiraient par un nouvel assouplissement des sanctions. Les États-Unis demandaient instamment à Belgrade de reconnaître la Croatie et la Bosnie à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues et d'user de son influence auprès des Serbes croates pour les encourager à accepter un règlement respectant l'intégrité territoriale de la Croatie. Les États-Unis insisteraient aussi pour que la République fédérative de Yougoslavie ne soit pas autorisée à rejoindre les rangs de la communauté internationale tant qu'elle ne se serait pas conformée à toutes les résolutions pertinentes du Conseil. Belgrade devait bien comprendre qu'opter pour le conflit mettrait fin à l'assouplissement des sanctions et entraînerait l'adoption de mesures encore plus rigoureuses. Se référant à la résolution 941 (1994), la délégation des États-Unis a relevé que la condamnation du nettoyage ethnique était partie intégrante des efforts visant à mettre fin au conflit<sup>246</sup>.

Le représentant du Nigéria a fait observer qu'il était approprié que la résolution 941 (1994) ait été adoptée en vertu du Chapitre VII, car le Conseil ne saurait être indifférent aux graves violations du droit international humanitaire. Se référant à la résolution 942 (1994), le représentant du Nigéria a déclaré que les dirigeants serbes de Bosnie devaient bien comprendre que la seule façon de rejoindre les rangs de la communauté internationale était d'accepter un règlement négocié. Le Nigéria demandait aux membres de la communauté internationale, et surtout aux États voisins et à la République fédérative de Yougoslavie, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de cette résolution afin d'isoler totalement les dirigeants politiques et militaires des Serbes de Bosnie. Pour ce qui était de la résolution 943 (1994), le représentant du Nigéria a dit que sa délégation éprouvait des réserves concernant l'assouplissement des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, principalement en raison du moment auquel venait cette mesure. Si le Conseil avait examiné le projet de résolution concernant l'assouplissement des sanctions après avoir reçu du Secrétaire général un rapport attestant que la frontière était effectivement fermée, certaines des craintes du Nigéria se seraient trouvées apaisées. La décision du Conseil d'assouplir les sanctions alors que rien n'avait changé sur le terrain, cependant, risquait de donner une impression erronée. En outre, une condition fondamentale d'assouplissement des sanctions aurait dû être une reconnaissance immédiate et expresse de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Nigéria s'était par conséquent abstenu lors du vote sur la résolution 943 (1994)<sup>247</sup>.

Le représentant d'Oman a dit qu'en dépit des positions exprimées aussi bien par l'OCI que par le Groupe des pays non alignés, qui avaient fait valoir qu'il avait été prématuré, compte tenu des circonstances, de présenter le projet qui était devenu la résolution 943 (1994), la délégation

d'Oman avait voté pour cette résolution par respect pour les vœux de la majorité des membres du Conseil et dans l'espoir que la résolution faciliterait un règlement de la situation en Bosnie-Herzégovine. La délégation d'Oman tenait néanmoins à souligner que la levée des sanctions devait faire l'objet d'une « période d'essai » afin de pouvoir porter une appréciation sur les intentions pacifiques de la République fédérative de Yougoslavie. S'il n'était accompli aucun progrès concret, les mesures envisagées dans la résolution cesseraient de produire effet et la situation redeviendrait ce qu'elle était antérieurement<sup>248</sup>.

#### **Décision du 30 septembre 1994 (3433<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3433<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>249</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité dans la zone de sécurité de Sarajevo et dans d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine, notamment par la montée de la violence armée, par les attaques délibérément commises contre les troupes de la FORPRONU et les vols humanitaires, par les graves perturbations apportées aux services publics et par les restrictions qui continuent d'être imposées aux transports et aux communications. Il note qu'une vie normale n'a pas encore été pleinement rétablie à Sarajevo, comme il était demandé dans sa résolution 900 (1994).

Le Conseil se déclare préoccupé par l'interruption délibérée des services publics et des communications pour la population civile de Sarajevo, ainsi que par la fermeture prolongée de l'aéroport de Sarajevo aux vols humanitaires et de l'itinéraire de traversée de cet aéroport ouvert avec le concours de la FORPRONU à la suite de l'accord du 17 mars 1994, en raison des actions menées par la partie des Serbes de Bosnie. Le Conseil demande à la partie des Serbes de Bosnie de ne pas entraver le fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo. Il lui demande aussi de coopérer aux efforts déployés pour rétablir complètement les services de distribution de gaz et d'électricité à Sarajevo, de rouvrir toutes les voies d'accès terrestre à Sarajevo et de s'abstenir dorénavant d'entraver le fonctionnement normal de ces services et de tous les autres services publics ainsi que des moyens de communication et de transport. Il demande à toutes les parties de ne pas faire obstacle à l'approvisionnement de la population civile en gaz et en électricité. Il demande de nouveau à toutes les parties, avec l'assistance des Nations Unies, d'assurer la liberté totale de circulation de la population civile et des secours humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville, de lever toute entrave à la liberté de circulation et de contribuer au rétablissement d'une vie normale dans la ville.

<sup>246</sup> Ibid., p. 33 et 34.

<sup>247</sup> Ibid., p. 34 à 36.

<sup>248</sup> Ibid., p. 37 à 39.

<sup>249</sup> S/PRST/1994/57.

Il condamne en particulier l'attaque délibérée commise le 22 septembre contre les troupes de la FORPRONU à Sarajevo qui, n'étant pas isolée, procède manifestement d'une entreprise délibérée. Il note également avec une vive inquiétude et condamne catégoriquement les déclarations attribuées aux dirigeants des Serbes de Bosnie suivant lesquelles la partie des Serbes de Bosnie prendrait pour cible les activités de la FORPRONU par représailles contre l'adoption par le Conseil d'une résolution renforçant les sanctions contre les Serbes de Bosnie. Il met en garde les dirigeants des Serbes de Bosnie contre toute action de représailles, que ce soit contre la FORPRONU ou contre toute autre partie, et se félicite à cet égard des efforts visant à fournir un appui aux troupes de la FORPRONU.

Le Conseil soutient sans réserve les efforts déployés par la FORPRONU afin d'assurer le respect des mesures conçues par la communauté internationale pour améliorer les conditions à Sarajevo. Il conseille aux deux parties, et en particulier aux Serbes de Bosnie, de se conformer à ces mesures.

Le Conseil condamne fermement toute provocation commise à Sarajevo et dans les autres parties de la Bosnie-Herzégovine, quel qu'en soit l'auteur, et exige que ces provocations cessent immédiatement.

Le Conseil encourage le Représentant spécial du Secrétaire général et la FORPRONU à étudier à titre de priorité les propositions visant à démilitariser Sarajevo.

Le Conseil se déclare résolu à demeurer saisi de la question.

#### **Délibérations des 8 et 9 novembre 1994 (3454<sup>e</sup> séance)**

Par lettre datée du 3 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>250</sup>, le représentant du Pakistan a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine à la lumière de la résolution 49/10, adoptée le même jour par l'Assemblée générale.

À sa 3454<sup>e</sup> séance, les 8 et 9 novembre 1994, le Conseil a inscrit la lettre en question à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, de Brunei Darussalam, de la Bulgarie, du Cambodge, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Équateur, de la Guinée-Bissau, du Honduras, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Lettonie, de la Malaisie, du Maroc, du Nicaragua, de la Norvège, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, du Sénégal, de la Slovénie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours de son examen de la question et a invité M. Engin Ahmet Ansay, Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, à faire de même.

Le représentant du Pakistan, parlant également en sa qualité de Président du Groupe de contact de l'OCI, a

rappelé que, lors de leur septième session extraordinaire, tenue à Islamabad du 7 au 9 septembre 1994, les Ministres des affaires étrangères de l'OCI avaient réitéré que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 713 (1991) n'était pas applicable à la Bosnie-Herzégovine et à la Croatie et avaient demandé au Conseil de sécurité de confirmer cette position. Ils avaient ajouté que, au cas où le Conseil ne confirmerait pas cette position, des membres de l'OCI, conjointement avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en concluraient que des membres, agissant individuellement ou collectivement, pourraient fournir au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine les moyens nécessaires pour assurer sa légitime défense. Le Pakistan, pour sa part, avait toujours considéré que le droit inhérent du peuple de Bosnie à la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte devait être rétabli sans tarder. Dans ce contexte, le Pakistan se félicitait de l'initiative qu'avaient adoptée récemment les États-Unis pour que soit levé l'embargo sur les armes et appuierait l'adoption rapide du projet de résolution dans ce sens. Simultanément, le Conseil devait déclarer « zone protégée » l'intégralité des 51 p. 100 du territoire de la Bosnie-Herzégovine qui avaient été alloués à la Fédération musulmane-croate. En outre, le Conseil devrait réagir énergiquement à toute nouvelle violation de ses résolutions, particulièrement celles qui avaient trait aux zones de sécurité, en ayant recours à la force ainsi qu'à des frappes aériennes<sup>251</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que la communauté internationale persisterait maintenant dans les efforts qu'elle avait entrepris pour surmonter l'obstination des Serbes de Bosnie, qui avaient rejeté le plan de paix présenté par le Groupe de contact, et encourager ceux qui l'avaient approuvé à rechercher un règlement global. À ce propos, Belgrade devait reconnaître la Bosnie-Herzégovine, continuer d'apporter son appui au plan du Groupe de contact et s'abstenir de toute relation politique et économique avec les Serbes de Bosnie, ainsi qu'approuver le plan de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. S'agissant des Serbes de Bosnie, deux démarches pouvaient être envisagées pour les amener à accepter le plan du Groupe de contact : le maintien d'un rigoureux isolement politique et économique ou la confirmation du fait que les différentes communautés jouiraient de l'égalité de droits en ce qui concernait la constitution. Pour ce qui était de la question de la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine, le représentant de la France a averti qu'une levée de l'embargo ne manquerait pas de compromettre les efforts diplomatiques. En outre, la FORPRONU serait exposée aux conséquences d'interventions militaires offensives et de représailles. Une telle mesure déboucherait sur son retrait, ce qui signifierait l'arrêt de l'assistance et de la protection fournies à de nombreuses populations. En outre, une levée de l'embargo sur les armes aggraverait les tensions entre les commu-

<sup>250</sup> S/1994/1248.

<sup>251</sup> S/PV.3454, p. 2 à 4.

nautés de Bosnie-Herzégovine et les pays qui avaient succédé à l'ex-Yougoslavie<sup>252</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par les rapports selon lesquels l'escalade des hostilités en Bosnie avait été due aux livraisons continues d'armes aux troupes du Gouvernement bosniaque, en violation de la résolution 713 (1993). Particulièrement alarmante avait été l'utilisation qu'avaient faite ces troupes des zones de sécurité pour lancer leurs attaques. La Fédération de Russie demandait au Gouvernement bosniaque et à toutes les parties de rejeter l'alternative visant à résoudre le problème par des moyens militaires. Par ailleurs, il importait d'apporter certaines modifications au concept et au régime des zones de sécurité, compte tenu des informations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 9 mai 1994. Se référant à la question de la levée de l'embargo, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé la conviction qu'une telle décision constituerait une mesure extrême et ne devait être envisagée qu'après que tous les moyens politiques auraient été épuisés. Il a fait valoir que la levée de l'embargo aurait des conséquences négatives pour le processus politique, pour la fourniture continue de secours humanitaires et pour les activités de la FORPRONU<sup>253</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que l'intransigeance continue des Serbes de Bosnie constituait, et de loin, le plus sérieux obstacle à la paix en Bosnie. Cependant, le fait que Belgrade se soit récemment montrée disposée à appuyer les efforts du Groupe de contact et à isoler les Serbes de Bosnie offrait également une possibilité nouvelle. Ce qu'on lui demandait était que Belgrade adopte des mesures hardies, reconnaisse la Croatie et la Bosnie, continue d'appuyer le plan du Groupe de contact, maintienne son embargo contre les Serbes de Bosnie et appuie de son influence un plan de paix pour la Croatie aussi. Les progrès accomplis jusqu'à présent dans la recherche de la paix seraient compromis si l'embargo sur les armes devait être levé. Le Royaume-Uni ne pouvait donc pas appuyer le projet de résolution dont le Conseil était saisi<sup>254</sup>.

Le représentant du Sénégal a soutenu que le conflit en Bosnie-Herzégovine avait montré que les sanctions, pour efficaces qu'elles soient, ne suffisaient pas à freiner les desseins hostiles de l'agresseur. Le Sénégal considérait par conséquent que l'adoption du projet de résolution proposé, qui engageait une levée de l'embargo sur les armes, pourrait beaucoup contribuer à rétablir l'équilibre des forces. Se référant à la résolution A/49/10 de l'Assemblée générale, l'orateur a relevé que l'Assemblée avait instamment demandé au Conseil de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombait en vertu de l'Article 24 et d'adopter les mesures appropriées pour rétablir la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la Bosnie-Herzégovine. Il a noté que les me-

sures proposées dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi répondaient à un nouvel appel de l'Assemblée générale, dont la plupart des membres étaient d'avis que la non-application aux parties bosniaque et croate de la résolution 713 (1991) constituait non pas une menace potentielle d'élargissement du conflit mais plutôt l'allègement d'un fardeau qui avait sérieusement compromis les capacités d'un État Membre de l'ONU d'exercer son droit inhérent de légitime défense individuelle et collective en vertu de l'Article 51 de la Charte. En conclusion, la délégation sénégalaise appuyait pleinement le projet de résolution dont le Conseil était saisi<sup>255</sup>.

Le représentant de l'Allemagne, parlant au nom de l'Union européenne a dit que Belgrade pourrait beaucoup améliorer les perspectives d'un règlement pacifique en adoptant un certain nombre de mesures, et notamment en reconnaissant la Bosnie et la Croatie à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, en continuant de souscrire au plan du Groupe de contact, en approuvant le plan élaboré pour la Croatie par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et en continuant d'appliquer les sanctions imposées contre les Serbes de Bosnie. Se référant à la question de la levée de l'embargo sur les armes, l'orateur a dit qu'une telle mesure ne devrait continuer d'être envisagée qu'en dernier ressort et seulement une fois que tous les moyens de nature à promouvoir un règlement pacifique auraient été épuisés<sup>256</sup>.

Le représentant de la Slovénie a rappelé que l'embargo avait été imposé à l'ex-Yougoslavie dès 1991, lorsque cet ancien État existait encore et avait été étendu aux États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie dans des circonstances particulières en 1992. Depuis lors, presque tout avait changé pour chacun des États successeurs et il y avait longtemps qu'il aurait fallu entamer un débat tenant compte des nouvelles réalités. Le représentant de la Slovénie a noté que s'il y avait de nombreuses raisons de maintenir en place l'embargo sur les armes dans le cadre des sanctions imposées par le Conseil aussi longtemps que les conditions auxquelles était subordonnée la levée des sanctions n'auraient pas été réunies, force était de reconnaître que l'embargo sur les armes ne devait pas s'appliquer à ceux qui cherchaient à exercer leur droit de légitime défense. L'ensemble du concept de sécurité collective était fondé sur la complémentarité de la légitime défense et de l'intervention de la communauté internationale afin de protéger efficacement l'existence, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États. Le représentant de la Slovénie a ajouté que, dans le cas de son pays, rien ne justifiait le maintien de l'embargo sur les armes. La Slovénie n'était pas et n'avait pas été impliquée dans un conflit armé ayant donné lieu à l'imposition de cet embargo sur les armes. C'était non seulement approprié mais encore nécessaire que le Conseil déclare que les paragraphes pertinents des résolutions 713

<sup>252</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>253</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>254</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>255</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>256</sup> Ibid., p. 19 et 20.

(1991), 724 (1991), 727 (1992) et 762 (1992) n'étaient plus applicables<sup>257</sup>.

Se référant à la question de la levée de l'embargo sur les armes, le représentant de la République de Corée a dit que sa délégation partageait les appréhensions des États qui craignaient qu'une levée de l'embargo n'aggrave la situation. Pour cette raison, la République de Corée s'était abstenue, l'année précédente, lors du vote sur la résolution 48/88 de l'Assemblée générale. Lors du dernier vote, concernant la résolution 49/10, cependant, la République de Corée avait voté pour, considérant que, étant donné que la communauté internationale n'avait pas réussi à instaurer la paix dans la région, elle avait l'obligation morale et politique de répondre aux craintes légitimes du peuple bosniaque pour son existence même. La délégation de la République de Corée a relevé que le projet de résolution prévoyait que la décision de lever l'embargo ne prendrait effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois, ce qui était à son avis une « mesure judiciaire », et a souligné que le projet n'était pas censé déboucher sur une intensification de la lutte armée en Bosnie mais plutôt mettre fin aux hostilités armées. La communauté internationale devait exercer des pressions accrues sur les Serbes de Bosnie, et la République de Corée considérait que la perspective d'une levée de l'embargo sur les armes était l'élément le plus convaincant si l'on voulait encourager les Serbes à cesser de faire preuve d'intransigeance<sup>258</sup>.

Le représentant de la Croatie a relevé que l'équilibre des forces qui était un préalable à tout règlement politique et à l'instauration d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine n'avait pas pu être rétabli au moyen des mesures adoptées jusqu'alors par la communauté internationale. Le Conseil devait désormais envisager un nouveau mécanisme qui permette d'imposer la paix, comme la levée de l'embargo sur les armes contre la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La levée de l'embargo sur les armes ne serait pas un pas sur la voie de la guerre mais plutôt un « saut en avant vers la paix » et orienterait la région vers un nouvel équilibre. Se référant à la situation en Croatie, l'orateur s'est félicité de l'inclusion dans le préambule du projet de résolution dont le Conseil était saisi d'un alinéa qui mettait en question l'application continue de l'embargo sur les armes contre la Croatie. L'orateur a fait valoir que, étant donné que dans le projet de résolution, la décision de lever l'embargo sur les armes ne devait produire effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois, il n'était que logique que le Gouvernement croate puisse lui aussi bénéficier d'une levée de l'embargo sur les armes à l'expiration dudit délai de six mois<sup>259</sup>.

M. Djokic a affirmé que les appels à la levée de l'embargo sur les armes contre les musulmans de Bosnie et les frappes aériennes contre les Serbes de Bosnie ne pouvaient que déboucher sur une escalade du conflit. Notant

que les efforts menés pour régler la crise avaient été vains jusqu'alors, il a soutenu que la levée immédiate et inconditionnelle de toutes les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie créerait les conditions propres à l'instauration rapide d'une paix juste et durable. La Yougoslavie était prête à accepter toute solution convenue entre les parties en litige, sur la base d'une pleine égalité et du respect des droits légitimes des trois peuples de Bosnie, et elle était prête aussi à reconnaître les anciennes Républiques yougoslaves dès que toutes questions en suspens auraient été réglées. Elle était convaincue que le plan du Groupe de contact était le seul moyen viable de mettre fin à la crise et de trouver une solution juste et durable et elle demandait à toutes les parties de mettre fin immédiatement et inconditionnellement à toutes les activités militaires et de respecter rigoureusement l'accord de cessez-le-feu<sup>260</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine s'est demandé quel était le choix qui restait à son pays. S'il fallait choisir entre le maintien de la FORPRONU et la levée de l'embargo sur les armes, son pays choisirait cette seconde option. Toutefois, il n'était peut-être pas nécessaire de choisir entre l'une et l'autre, les deux options pouvant plutôt être envisagées. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine considérait que les efforts de la FORPRONU pourraient être complétés par des mesures permettant aux Bosniaques de se défendre grâce à la levée de l'embargo sur les armes ou dans le cadre d'un processus global de rétablissement de la paix. Notant que son pays avait fait de nombreuses concessions par le passé, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a exprimé l'avis que son pays avait accepté un nouveau compromis en demandant au Conseil de lever l'embargo sur les armes et de remettre l'application de cette décision à l'expiration d'un délai de six mois afin de donner à la communauté internationale et au Groupe de contact une dernière possibilité d'obliger les Serbes de Bosnie à accepter le plan de paix<sup>261</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que son gouvernement avait présenté un projet de résolution tendant à ce que l'embargo sur les armes soit levé à l'expiration d'un délai de six mois si les Serbes de Bosnie n'avaient pas encore accepté de règlement. Elle a fait valoir qu'il n'y avait, en droit ou au regard de la justice, aucun motif de refuser au Gouvernement de la Bosnie le droit de se défendre. La Bosnie-Herzégovine n'avait pas attaqué ses voisins, appuyé le terrorisme international ou de quelque autre manière manqué à ses responsabilités en tant que puissance souveraine. La question dont le Conseil était réellement saisi était de savoir s'il traduirait enfin ses paroles par des actes, car ce n'était qu'une action hardie qui pouvait générer les pressions nécessaires pour qu'il soit mis fin à la guerre. La représentante des États-Unis a fait remarquer que, aux termes du projet de résolution, aucune arme ne commencerait à être livrée à la Bosnie avant l'expiration

<sup>257</sup> Ibid., p. 22 à 24.

<sup>258</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>259</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>260</sup> Ibid., p. 31 à 34.

<sup>261</sup> S/PV.3454 (première reprise), p. 36 à 43.

d'une période de six mois, pendant laquelle la capacité des Serbes de Bosnie de poursuivre la guerre devrait être limitée en resserrant les sanctions. De plus, la perspective que l'embargo soit levé si les Serbes de Bosnie continuaient de rejeter le processus de paix devrait leur donner une très bonne raison d'accepter les arrangements territoriaux proposés par le Groupe de contact. Les États-Unis étaient résolus à suivre une démarche ferme. Par ailleurs, il ressortait des débats qui avaient eu lieu au Conseil et à l'Assemblée générale qu'une forte majorité des États Membres de l'ONU appuyaient la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie<sup>262</sup>.

Plusieurs orateurs ont appuyé le projet de résolution des États-Unis concernant la levée de l'embargo sur les armes<sup>263</sup> et plusieurs d'entre eux ont préconisé un renforcement du mandat de la FORPRONU<sup>264</sup>, mais d'autres s'y sont dits opposés ou ont exprimé des doutes à ce sujet<sup>265</sup>, faisant valoir qu'une telle décision déboucherait sur la désintégration de la FORPRONU et que les efforts devraient tendre à trouver une solution politique.

#### **Décision du 13 novembre 1994 (3456<sup>e</sup> séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil**

Par lettre datée du 11 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité<sup>266</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre de même date par laquelle le Président de la Bosnie-Herzégovine faisait savoir que la situation dans la « zone de sécurité » de Bihac et aux alentours continuait de se dégrader et que des Serbes rebelles avaient lancé de nombreuses attaques à partir des zones protégées par l'ONU, faisant de lourdes pertes parmi la population civile. Étant donné la situation, il demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence.

Par lettre datée du 12 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité<sup>267</sup>, le représentant de la Croatie a transmis une lettre de même date dans laquelle

le Vice-Premier Ministre de la Croatie faisait savoir que la situation dans les zones protégées par l'ONU ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine s'était dégradée à tel point que le Conseil de sécurité, la FORPRONU et l'OTAN devaient intervenir de façon décisive et immédiate et demander qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner l'ensemble de la situation dans la région et examiner les exigences qui avaient été exprimées dans une lettre datée du 11 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil par le représentant de la Croatie<sup>268</sup>. Ces exigences portaient notamment sur les points suivants : a) extension du régime d'exclusion aux parties occupées du territoire croate; et b) intervention des forces de l'OTAN dans les territoires occupés et dans l'espace aérien de la Croatie en cas de violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

À sa 3456<sup>e</sup> séance, tenue le 13 novembre 1994 à la suite des demandes figurant dans les lettres susmentionnées, le Conseil a inscrit celles-ci à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>269</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>270</sup> :

Le Conseil de sécurité est alarmé par la recrudescence récente des combats dans la zone de Bihac et par les courants de réfugiés et de personnes déplacées qui en résultent. Il exhorte toutes les parties et autres intéressés à s'abstenir de tout acte d'hostilité et à faire preuve de la plus grande retenue.

Le Conseil de sécurité condamne toute violation de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine. Il exige que toutes les parties et autres intéressés, et en particulier les forces dites forces serbes de Krajina, s'abstiennent de tout acte d'hostilité sur cette frontière et la respectent pleinement.

Le Conseil de sécurité engage toutes les parties et autres intéressés à s'abstenir de toute action susceptible de provoquer une nouvelle intensification des combats.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés assurent immédiatement, en coopération avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), le libre passage des fournitures humanitaires.

Le Conseil de sécurité déclare son plein appui aux efforts déployés par la FORPRONU et demande aux parties de respecter la sécurité et la sûreté de la FORPRONU, le libre passage des fournitures, ainsi que la liberté de mouvement de la Force.

<sup>262</sup> S/PV.3454 (deuxième reprise), p. 68 à 70.

<sup>263</sup> S/PV.3454, p. 2 à 4 (Pakistan); p. 12 (Oman); p. 16 (Sénégal); p. 17 et 18 (Malaisie); p. 18 et 19 (Turquie); p. 20 et 21 (Brunei Darussalam); p. 21 et 22 (Afghanistan); p. 24 et 25 (République de Corée); p. 25 à 27 (Croatie); p. 27 et 28 (Bangladesh); p. 28 à 30 (République islamique d'Iran); p. 30 et 31 (Algérie); S/PV.3454 (première reprise), p. 36 à 43 (Bosnie-Herzégovine); p. 44 à 46 (Jordanie); p. 46 à 48 (Maroc); p. 48 à 50 (Égypte); p. 51 et 52 (Cambodge); p. 52 et 53 (Nicaragua); p. 53 et 54 (Albanie); et p. 54 et 55 (Indonésie); et S/PV.3454 (deuxième reprise), p. 58 et 59 (Soudan); p. 59 et 60 (Tunisie); p. 63 à 64 (Guinée-Bissau); p. 64 à 66 (OCI); p. 66 (Thaïlande); p. 67 et 68 (Djibouti); et p. 68 à 70 (États-Unis).

<sup>264</sup> S/PV.3454, p. 17 et 18 (Malaisie); p. 18 et 19 (Turquie); et p. 27 et 28 (Bangladesh); et S/PV.3454 (deuxième reprise), p. 64 à 66 (OCI).

<sup>265</sup> S/PV.3454, p. 4 à 6 (France); p. 6 et 7 (Fédération de Russie); p. 7 à 9 (Royaume-Uni); p. 9 à 10 (République tchèque); p. 10 à 12 (Nouvelle-Zélande); p. 13 et 14 (Brésil); p. 14 et 15 (Espagne); p. 19 et 20 (Allemagne au nom de l'Union européenne); p. 31 à 34 (Yougoslavie); S/PV.3454 (première reprise), p. 43 et 44 (Norvège au nom des pays nordiques); p. 50 (Équateur); et p. 56 (Honduras); et S/PV.3454 (deuxième reprise), p. 61 et 62 (Canada); et p. 62 et 63 (Bulgarie).

<sup>266</sup> S/1994/1283.

<sup>267</sup> S/1994/1286.

<sup>268</sup> S/1994/1285.

<sup>269</sup> Lettre datée du 9 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1271); lettre datée du 11 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/1285); et lettre datée du 12 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 11 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1287).

<sup>270</sup> S/PRST/1994/66.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance de ses résolutions relatives aux zones de sécurité et exige que tous les intéressés en facilitent l'application et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui faire rapport dès que possible sur les mesures nouvelles qui seraient de nature à stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours, compte tenu de l'expérience acquise par la FORPRONU à Bihac et dans les autres zones de sécurité.

**Décision du 18 novembre 1994 (3460<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration de la Présidente du Conseil**

À sa 3460<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>271</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>272</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande énergie l'attaque lancée contre la zone de sécurité de Bihac par des avions appartenant aux forces dites forces serbes des Krajina, au cours de laquelle du napalm et des bombes à fragmentation ont été largués dans le secteur Sud-Ouest de la zone de Bihac, en violation patente du statut de zone de sécurité de Bihac. Cette violation est d'autant plus grave qu'elle fait peser une menace sur les unités de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) déployées dans la zone de sécurité de Bihac.

Le Conseil de sécurité condamne également le bombardement auquel les forces dites forces serbes des Krajina ont procédé à partir de zones protégées par les Nations Unies, qui constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et des résolutions pertinentes du Conseil. Il exige que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, mettent fin immédiatement à tous actes d'hostilité à travers la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil exige en outre que cesse immédiatement toute activité militaire mettant en danger la vie des membres de la FORPRONU qui sont déployés dans la zone de Bihac, et que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, rendent sa liberté de mouvement au personnel de la FORPRONU se trouvant dans la zone de Bihac et alentour, et lui permettent notamment d'accéder sans entrave aux approvisionnements.

Le Conseil demande à toutes les parties et aux autres intéressés de s'abstenir de tout acte d'hostilité qui pourrait entraîner une recrudescence des combats, et leur demande également d'instituer rapidement un cessez-le-feu dans la zone de Bihac.

<sup>271</sup> Lettres datées des 14, 14, 15 et 16 novembre 1994 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1289, S/1994/1292, S/1994/1294 et S/1994/1300); et lettre datée du 15 novembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/1994/1295).

<sup>272</sup> S/PRST/1994/69.

**Décision du 19 novembre 1994 (3462<sup>e</sup> séance) :  
résolution 959 (1994)**

À sa 3462<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>273</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'il était entendu pour sa délégation que le projet de résolution avait pour objet de faciliter les efforts menés par la FORPRONU dans le cadre de son mandat de maintien de la paix. La Bosnie-Herzégovine appuyait tous les efforts déployés dans ce sens qui soient conformes à son intégrité territoriale et à sa souveraineté ainsi qu'aux intérêts de ses citoyens. Tant que les Serbes de Bosnie n'auraient pas accepté le plan du Groupe de contact et tant qu'il n'aurait pas été entrepris un effort global de rétablissement de la paix, le concept de zones de sécurité ne constituerait qu'un outil secondaire venant après les responsabilités qui incombaient à la Bosnie-Herzégovine et les efforts que celle-ci déployait pour se défendre et pour rétablir la paix. Se référant à la question de Sarajevo, l'orateur a fait savoir que sa délégation était favorable à la démilitarisation de la ville, conformément au plan du Groupe de contact. La Bosnie-Herzégovine était disposée à évaluer toute possibilité de désigner d'autres zones de sécurité qui ne soit pas de nature à compromettre son intégrité territoriale ou sa souveraineté<sup>274</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 959 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine, notamment les résolutions 824 (1993) et 836 (1993),

*Réaffirmant* qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent et appliquent de bonne foi un accord de paix durable et condamnant la décision prise par la partie des Serbes de Bosnie de rejeter le règlement territorial proposé,

*Réaffirmant également* l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Préoccupé particulièrement* par la recrudescence récente des combats dans la poche de Bihac, notamment à l'intérieur et à partir des zones de sécurité et alentour, et par les flux de réfugiés et de personnes déplacées qui en résultent,

*Ayant à l'esprit* l'importance qui s'attache à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers,

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général en date du 10 mars 1994 et du 16 mars 1994 ainsi que des recommandations relatives à la définition et à la mise en œuvre du concept

<sup>273</sup> S/1994/1317.

<sup>274</sup> S/PV.3462, p. 2 et 3.

de zones de sécurité qu'il a formulées dans son rapport du 9 mai 1994,

*Rappelant* les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 6 avril 1994, le 30 juin 1994, le 13 novembre 1994 et le 18 novembre 1994,

*Renouvelant* les appels qu'il a déjà adressés à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils s'abstiennent de tout acte hostile susceptible de provoquer la recrudescence des combats et qu'ils parviennent d'urgence à un cessez-le-feu dans la zone de Bihac,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, reste une ville unifiée et un centre multiculturel, multiethnique et plurireligieux, et notant à cet égard que l'accord des parties sur la démilitarisation de Sarajevo serait une contribution positive à la réalisation de cet objectif, au retour à la vie normale à Sarajevo et à un règlement d'ensemble conforme au plan de paix du Groupe de contact,

*Prenant note* du communiqué sur la Bosnie-Herzégovine publié le 30 juillet 1994 par la Troïka de l'Union européenne et les Ministres des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, en particulier, de leur engagement en faveur du renforcement du régime des zones de sécurité,

1. *Exprime* sa sérieuse préoccupation devant les récentes hostilités en Bosnie-Herzégovine;

2. *Condamne* toute violation de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine et exige que toutes les parties et autres intéressés, et en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, respectent pleinement la frontière et s'abstiennent d'actes hostiles à travers celle-ci;

3. *Exprime son soutien* total aux efforts menés par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité;

4. *Appelle* toutes les parties bosniaques à respecter pleinement le statut et les fonctions de la FORPRONU et à coopérer avec elle dans ses efforts visant à assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité et exige que toutes les parties et autres intéressés fassent preuve du maximum de retenue et mettent fin à toutes actions hostiles à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, afin d'assurer à la FORPRONU la possibilité de remplir son mandat à cet égard de manière effective et en sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour ses recommandations sur les modalités de mise en œuvre du concept de zones de sécurité et d'encourager la FORPRONU, en coopération avec les parties bosniaques, à poursuivre ses efforts visant à la conclusion d'accords sur le renforcement du régime des zones de sécurité en prenant en compte la situation spécifique dans chaque cas, et rappelle la demande qu'il a adressée au Secrétaire général, dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1994, afin qu'il présente dès que possible un rapport sur les mesures nouvelles qui seraient de nature à stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihac et dans ses environs;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général et la FORPRONU d'intensifier leurs efforts afin de parvenir à un accord avec les parties bosniaques au sujet des modalités de démilitarisation de Sarajevo, en gardant à l'esprit la nécessité de ramener la ville à la vie normale, de rétablir la liberté d'y entrer et d'en sortir par voie terrestre et aérienne ainsi que la libre circulation des per-

sonnes, des biens et des services dans la ville et aux alentours, conformément à sa résolution 900 (1994), notamment au paragraphe 2;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé que sa délégation, tout en ayant voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, n'en continuait pas moins d'éprouver quelques réserves, qui découlaient de la conviction que le concept de zones de sécurité avait été appliqué de façons restrictives à plusieurs occasions, contrairement à l'esprit et à l'intention des résolutions 824 (1993) et 836 (1993). De plus, la délégation néo-zélandaise éprouvait des réserves touchant nombre des conclusions auxquelles le Secrétaire général était parvenu dans ses rapports. La Nouvelle-Zélande considérait que toute actualisation, comme prévu au paragraphe 5 du dispositif de la résolution, devait aller plus loin et déboucher sur des idées nouvelles et hardies. Elle considérait en outre que le plan du Groupe de contact avait transformé à des égards importants les paramètres sous-jacents au regard desquels devait être revu le concept de zones de sécurité. Le Conseil de sécurité avait approuvé et fait sien le plan du Groupe de contact, mais les propositions concernant la définition de l'étendue géographique des futures zones de sécurité démilitarisées devraient, si l'on voulait qu'elles recueillent un consensus au sein du Conseil, envisager des secteurs suffisamment vastes pour que la population puisse y mener une vie normale. De plus, le cadre général de ces futures zones de sécurité démilitarisées devrait renforcer, et non compromettre, les zones visées dans le plan du Groupe de contact<sup>275</sup>.

#### **Décision du 26 novembre 1994 (3466<sup>e</sup> séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil**

Par lettre datée du 25 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité<sup>276</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner les attaques qui continuaient d'être dirigés contre la zone de sécurité de Bihac et l'occupation de cette zone par les forces dites « forces serbes de Bosnie/Croatie ».

À sa 3466<sup>e</sup> séance, tenue le 26 novembre 1994 comme suite à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>277</sup> et a fait savoir que,

<sup>275</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>276</sup> S/1994/1342.

<sup>277</sup> Lettres datées des 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 1994 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-



à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>278</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau vivement préoccupé par la détérioration de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans la région de Bihac et singulièrement dans la zone de sécurité de Bihac. Il condamne avec la plus grande énergie toutes les violations de la zone de sécurité de Bihac, quels qu'en soient les auteurs, et en particulier l'entrée manifeste des forces serbes de Bosnie dans la zone de sécurité. Il s'inquiète également des hostilités dans les environs de Velika-Kladusa. Il exige que toutes les parties et les autres intéressés décident et appliquent immédiatement un cessez-le-feu inconditionnel dans la région de Bihac, en particulier dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours. Il engage toutes les parties à intensifier les négociations en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à la cessation des hostilités sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine afin de réaliser le règlement territorial pour la République de Bosnie-Herzégovine proposé par le Groupe de contact dans le cadre d'un règlement de paix global.

Le Conseil de sécurité appuie pleinement les efforts incessants que déploie le personnel des Nations Unies pour parvenir à un cessez-le-feu dans la zone de Bihac, ainsi que les efforts que fait la FORPRONU pour s'acquitter de son mandat, qui est de prévenir les attaques contre les zones de sécurité. Le Conseil insiste pour que toutes les forces militaires serbes de Bosnie soient retirées de la zone de sécurité de Bihac et pour que toutes les parties respectent pleinement les zones de sécurité, en particulier dans l'intérêt de la population civile. Le Conseil demande à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement à ces efforts. Il souligne les dispositions de la résolution 836 (1993), qui permettent à la FORPRONU d'accomplir son mandat concernant les zones de sécurité.

Le Conseil de sécurité rend hommage à la FORPRONU et à ses éléments déployés dans la région de Bihac, et en particulier au contingent du Bangladesh, pour leurs contributions importantes, et ce dans les conditions les plus difficiles. Il engage les parties et tous les autres intéressés à assurer la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU et du HCR et l'accès aux approvisionnements nécessaires à la FORPRONU et à la population civile à travers tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie.

Le Conseil de sécurité condamne les violations de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine par les forces dites forces serbes de Krajina et les autres intéressés dans la région de Bihac. Il exige la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité à travers cette frontière internationale; il exige aussi que toutes les forces dites forces serbes de Krajina se retirent immédiatement du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Herzégovine (S/1994/1319, S/1994/1325, S/1994/1328, S/1994/1343, S/1994/1346, S/1994/1347 et S/1994/1348); lettre datée du 22 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/1327); lettre datée du 22 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1329); et lettre datée du 25 novembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/1345).

<sup>278</sup> S/PRST/1994/71.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il appuie pleinement le projet de règlement territorial pour la République de Bosnie-Herzégovine qui a été soumis aux parties par le Groupe de contact dans le cadre d'un règlement de paix global. Le Conseil rappelle qu'il condamne le refus par la partie serbe de Bosnie d'accepter ce projet de règlement territorial et exige qu'elle l'accepte sans conditions et intégralement.

Le Conseil de sécurité suivra le respect des termes de la présente déclaration et réagira en conséquence.

#### **Décision du 29 novembre 1994 (3471<sup>e</sup> séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil**

À sa 3471<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>279</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>280</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau préoccupé par la poursuite du conflit en République de Bosnie-Herzégovine, notamment dans la région de Bihac, et plus particulièrement dans la zone de sécurité de Bihac et alentour. Il reste préoccupé par la violation manifeste de la zone de sécurité de Bihac. Il demeure résolu à appuyer pleinement les efforts visant à négocier un règlement pacifique de ce conflit, conformément à ses résolutions antérieures et aux propositions du Groupe de contact.

Le Conseil appuie sans réserve les efforts déployés par les représentants de l'Organisation des Nations Unies en vue de stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihac et alentour. Il prend note avec satisfaction de la proposition faite aux parties par les représentants de l'Organisation des Nations Unies concernant un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel dans la région de Bihac, qui serait suivi d'un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, l'interposition de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans la zone de sécurité de Bihac, la démilitarisation complète de la zone de sécurité impliquant le retrait de toutes les forces militaires de cette zone, et l'ouverture de couloirs pour le passage des secours humanitaires. Le Conseil se félicite que le Gouvernement bosniaque ait accepté cette proposition, et demande à la partie serbe de Bosnie de l'accepter également.

Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se rende prochainement en République de Bosnie-Herzégovine. Il demande à toutes les parties et autres intéressés de coopérer pleinement aux efforts que déploie le Secrétaire général pour stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihac et alentour ainsi que dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, et pour assurer la sécurité de la FORPRONU dans l'exécution de son mandat.

<sup>279</sup> Lettres datées des 26 et 28 novembre 1994 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1348 et S/1994/1351).

<sup>280</sup> S/PRST/1994/74.

**Décision du 2 décembre 1994 (3475<sup>e</sup> séance) :****Rejet d'un projet de résolution**

À sa 3475<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Rwanda) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Djibouti, l'Égypte, le Nigéria, Oman, le Pakistan, le Rwanda et la Turquie<sup>281</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>282</sup>.

Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil, entre autres, se serait dit préoccupé par la menace que le conflit en République de Bosnie-Herzégovine continuait de faire peser sur la paix et la sécurité internationales et par la situation dans les zones protégées par l'ONU en République de Croatie ainsi que par les activités militaires que les forces paramilitaires serbes locales menaient depuis les zones protégées par l'ONU se trouvant en République de Croatie contre la République de Bosnie-Herzégovine et en particulier contre la zone de sécurité de Bihac. Selon le dispositif du projet, le Conseil, entre autres, aurait : i) confirmé que les prescriptions de toutes ses résolutions pertinentes, en particulier le paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) et de la résolution 943 (1994), devaient être appliquées rigoureusement à l'égard de toutes les marchandises traversant la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine, y compris celles qui étaient destinées aux zones protégées par l'ONU en Croatie; et ii) exigé que les dispositions du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) soient strictement et intégralement appliquées à la frontière internationale entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ainsi qu'à la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine pour ce qui avait trait à l'importation, à l'exportation et au transit de tous articles autres que des fournitures humanitaires essentielles, y compris des fournitures médicales et

<sup>281</sup> S/1994/1358.

<sup>282</sup> Lettres datées des 2 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant les rapports des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant les opérations de la Mission de la Conférence internationale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (S/1994/1246 et S/1994/1372); lettre datée du 2 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant les rapports des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant la conclusion d'un accord économique entre le Gouvernement croate et les autorités locales serbes (S/1994/1375); lettre datée du 25 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan (S/1994/1355); lettre datée du 28 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1361); et lettres datées du 30 novembre 1994 adressées au Secrétaire général (S/1994/1364) et au Président du Conseil de sécurité (S/1994/1366) par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a affirmé que le projet de résolution avait été rendu nécessaire non seulement parce que la résolution 820 (1993), et en particulier le paragraphe 12 de cette résolution, n'avait pas été appliquée, mais aussi parce que la Mission de surveillance de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie elle-même avait facilité la violation de ce paragraphe, comme indiqué dans le rapport du 2 novembre des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il était regrettable que, en raison du manque de volonté de la part du commandement de la FORPRONU d'appliquer les résolutions du Conseil, celui-ci ait, pour la deuxième fois en deux semaines seulement, dû examiner les mandats qui existaient déjà. Néanmoins, la délégation de la Bosnie-Herzégovine appuierait le projet de résolution, qui soulignait que des ressources stratégiques, comme les carburants, ne pouvaient pas être utilisées pour poursuivre la guerre, violer le droit international ou profiter aux Serbes de Bosnie. Le projet de résolution aiderait également à rehausser l'importance que revêtait la fourniture de secours humanitaires. Ceux qui refuseraient d'adopter le projet de résolution, cependant, ne feraient qu'éluder leurs responsabilités<sup>283</sup>.

Le représentant de la Croatie a dit que sa délégation considérait que le projet de résolution ferait comprendre que la communauté internationale était disposée à intervenir pour alléger les souffrances de la population civile de la région. Affirmant que le Conseil de sécurité n'avait pas tenu compte comme il le fallait de la violation de la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, le représentant de la Croatie a fait observer que le résultat était la promotion d'une unification de facto des parties serbes de Croatie et serbes de Bosnie en une seule et même entité militaire et territoriale. Le projet de résolution écarterait toute possibilité d'unification en renforçant les principes déjà établis dans la résolution 820 (1993). De plus, le projet faisait comprendre que des ressources stratégiques, comme les carburants, destinées à la partie serbe locale de Croatie, ne pourraient pas être utilisées dans l'intérêt des Serbes de Bosnie, ni par la partie serbe locale de Croatie, pour violer l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, et que toutes livraisons à la partie serbe de Croatie devaient cesser si elles n'avaient pas été approuvées par le Gouvernement croate. Relevant que certaines délégations avaient, lors des consultations préalables, émis l'opinion que le projet de résolution aurait un impact négatif sur l'accord de réintégration économique conclu entre le Gouvernement croate et la partie serbe locale de Croatie, l'orateur a fait valoir que, au contraire, le projet de résolution faciliterait la mise en œuvre de l'accord, laquelle ne serait possible que lorsque les frontières seraient totalement fermées et que lorsque la partie serbe locale de Croatie aurait décidé de coopérer avec le Gouvernement croate pour satisfaire ses besoins écono-

<sup>283</sup> S/PV.3475, p. 2 à 4.

miques et humanitaires. Ainsi, l'adoption du projet de résolution apporterait un appui politique à la mise en œuvre de l'accord<sup>284</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a noté que le principal objectif du projet de résolution était de réaffirmer et de préciser les dispositions des résolutions précédentes concernant le mouvement d'articles non humanitaires à travers les frontières internationales dans les zones de conflit de l'ex-Yougoslavie. Le projet ne créerait aucune mesure nouvelle, mais se bornerait à renforcer la mise en œuvre des résolutions pertinentes déjà adoptées. En outre, le Nigéria considérait que le projet ne créerait ni de nouvelles incitations ni d'effet dissuasif. Il était d'avis que le projet n'affecterait pas l'accord économique mais faciliterait plutôt les efforts déployés sur le terrain, comme les tentatives faites par le Groupe de contact pour obtenir des Serbes de Bosnie qu'ils acceptent le plan de paix<sup>285</sup>.

Le représentant de la Chine, tout en précisant que sa délégation était sensible aux préoccupations des auteurs du projet de résolution devant la dégradation de la situation en Bosnie-Herzégovine, a dit que son pays ne pouvait pas accepter que le Chapitre VII de la Charte soit invoqué pour imposer des sanctions dans la région de l'ex-Yougoslavie. La Chine considérait qu'une telle mesure ne ferait qu'aggraver les affrontements et n'était pas de nature à faciliter la recherche d'une solution politique finale et globale aux problèmes qui se posaient dans la région de l'ex-Yougoslavie. Conformément à la position qu'elle avait exposée à propos de la résolution 820 (1993), la Chine pouvait difficilement accepter la partie du projet de résolution qui tendait à ce que le Conseil réaffirme les éléments pertinents de la résolution 820 (1993). La délégation chinoise s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution<sup>286</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a regretté que le projet de résolution doive être mis aux voix. La délégation russe considérait que le resserrement des restrictions imposées aux Serbes de Krajina et de Bosnie conclurait à « serrer la vis » en ce qui concernait l'application de la résolution 820 (1993), dont le principal objet avait été de renforcer les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie. L'orateur a fait valoir que la présentation du projet de résolution n'aurait pas pu venir à un moment moins opportun si l'on considérait que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie avait commencé à coopérer avec la communauté internationale, et en particulier avec le Groupe de contact, avait appuyé sans condition le plan de règlement territorial, avait fermé sa frontière à toutes les livraisons interdites de marchandises aux Serbes de Bosnie et coopérait avec la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La Fédération de Russie était donc d'avis que l'approche positive adoptée par la République fédéra-

tive de Yougoslavie méritait de continuer d'être encouragée, notamment en suspendant l'application de la résolution 820 (1993). Cela étant, la Russie n'avait d'autre choix que de voter contre le projet de résolution<sup>287</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a reçu 13 voix contre 1 (Fédération de Russie), avec 1 abstention (Chine), et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que le projet de résolution aurait simplement réaffirmé des décisions déjà adoptées par le Conseil et aurait remédié à l'écart manifeste entre les exigences reflétées dans la résolution 943 (1994) et la pratique, et plus particulièrement au transit de marchandises interdites de la République fédérative de Yougoslavie, à travers la Bosnie, jusqu'aux zones protégées par l'ONU en Croatie. Il était regrettable que le projet n'ait pas été adopté, mais cela ne modifiait en rien le fait que les résolutions obligatoires du Conseil avaient déjà imposé un régime rigoureux de mesures économiques contre les Serbes de Bosnie. Les États-Unis poursuivraient leurs efforts tendant à obtenir que les mesures en question soient rigoureusement appliquées afin de persuader les Serbes de Bosnie qu'ils avaient tout intérêt à accepter plutôt qu'à rejeter le plan du Groupe de contact<sup>288</sup>.

#### **Décision du 11 décembre 1994 (478<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3478<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Rwanda) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du Conseil de sécurité par le représentant du Bangladesh<sup>289</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>290</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne avec force l'attaque délibérée lancée contre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies appartenant au contingent bangladais, le 12 décembre 1994 à Velika Kladusa, dans la région de Bihac en République de Bosnie-Herzégovine. Les soldats de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) victimes de l'attaque circulaient dans un véhicule blindé de transport de troupes frappé du sigle ONU que l'on ne pouvait pas ne pas reconnaître. Le véhicule a été touché par un missile antichar filoguidé dont l'explosion a fait un mort et quatre blessés parmi les soldats bangladais.

Le Conseil regrette profondément que cette attaque lancée lâchement et sans provocation ait fait des victimes parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il tient à

<sup>284</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>285</sup> Ibid., p. 7.

<sup>286</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>287</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>288</sup> Ibid., p. 11.

<sup>289</sup> S/1994/1414.

<sup>290</sup> S/PRST/1994/79.

adresser ses sincères condoléances au Gouvernement bangladaïsi ainsi qu'aux familles des victimes.

Le Conseil s'associe à la protestation que la FORPRONU a adressée aux forces d'Abdic et aux autorités serbes locales de Knin, ainsi qu'à l'avertissement qu'elle a lancé aux autorités de Pale.

Le Conseil est profondément indigné par cet incident, qui constitue une attaque directe contre des soldats de la FORPRONU, et exige que de telles attaques ne se reproduisent pas. Il prévient les auteurs de l'attaque qu'ils auront à assumer individuellement la responsabilité de l'acte odieux de violence qu'ils ont commis.

#### **Décision du 6 janvier 1995 (3486<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3486<sup>e</sup> séance, le 6 janvier 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur plusieurs documents<sup>291</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>292</sup> :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine conclus par les parties bosniaques les 23 et 31 décembre 1994, respectivement. Il salue les efforts de tous ceux qui ont contribué à ce résultat.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à l'observation stricte et immédiate des accords. Il considère comme absolument prioritaire à ce stade le respect, à leur échéance, des différentes étapes prévues dans l'accord de cessation complète des hostilités. Il compte que les parties et les autres intéressés coopéreront pleinement avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à la mise en application des accords. Le Conseil enjoint à toutes les forces de cesser le combat aux alentours de Bihac. Il appuie les efforts en cours pour renforcer la FORPRONU et encourage les États Membres à fournir le personnel et l'équipement nécessaires à la Force pour superviser et contrôler la mise en œuvre des accords.

Le Conseil poursuivra l'examen sous tous leurs aspects de la crise en Bosnie-Herzégovine et du rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

Le Conseil estime qu'il est impératif d'intensifier les efforts déployés sous les auspices du Groupe de contact pour parvenir à un règlement global fondé sur l'acceptation, comme point de départ, du plan de paix du Groupe de contact. Il apportera son plein appui à ces efforts.

<sup>291</sup> Lettre datée du 6 janvier 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de l'Accord global de cessez-le-feu signé le 23 décembre 1994 et de l'Accord sur la cessation complète des hostilités signé le 31 décembre 1994 (S/1995/8); rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 959 (1994) (S/1994/1389); et lettre datée du 27 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1452).

<sup>292</sup> S/PRST/1995/1.

#### **Décision du 12 janvier 1995 (3487<sup>e</sup> séance) : résolution 970 (1995)**

Par lettre datée du 4 janvier 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>293</sup>, le Secrétaire général a transmis le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant les opérations de la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie. Le rapport contenait la certification visée au paragraphe 3 de la résolution 943 (1994)<sup>294</sup>.

À sa 3487<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 1995, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte, de la Malaisie, du Pakistan et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Argentine) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>295</sup> ainsi que sur une lettre datée du 11 janvier 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc<sup>296</sup>, transmettant une note du Groupe de contact de l'OCI concernant le rapport des Coprésidents.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine, notant que, aux termes du projet de résolution dont il était saisi, le Conseil prolongerait d'une nouvelle période de 100 jours la suspension de certains aspects des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie par la résolution 943 (1994), a fait observer qu'aucun des objectifs visés par ladite résolution n'avait été atteint. De plus, cette décision avait eu certaines conséquences allant à l'encontre des buts recherchés étant donné que les mécanismes établis pour surveiller la frontière et veiller à l'application de la résolution 943 (1994) avaient présenté des failles, de sorte qu'il avait été possible de transporter du carburant qui avait permis aux Serbes de Croatie et de Bosnie de mener une agression contre la région de Bihac et de menacer le personnel de la FORPRONU. La Bosnie-Herzégovine appuyait néanmoins les éléments du projet de résolution qui visaient à renforcer l'efficacité de la mission de surveillance de la frontière. Il appuyait également la disposition selon laquelle le transit de marchandises ou de personnel à travers la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ou à destination de ces pays devait être approuvé par leurs gouvernements respectifs. L'appui de la Bosnie-

<sup>293</sup> S/1995/6.

<sup>294</sup> Au paragraphe 3 de la résolution 943 (1994), le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie avaient certifié que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie appliquaient effectivement la décision de fermer la frontière entre celle-ci et la Bosnie-Herzégovine en ce qui concernait toutes les marchandises, à l'exception des articles destinés à répondre à des besoins humanitaires.

<sup>295</sup> S/1995/21.

<sup>296</sup> S/1995/30.

Herzégovine au projet était néanmoins tempéré par plusieurs considérations. Premièrement, la mission de surveillance de la frontière devrait être dotée de ressources adéquates et d'une structure de commandement qui lui permette de surveiller véritablement la fermeture de la frontière. Deuxièmement, le Conseil ne devrait pas récompenser Belgrade en suspendant d'autres aspects du régime des sanctions à moins que soient reconnues la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et des autres anciennes Républiques yougoslaves. Troisièmement, l'agression transfrontière menée par les Serbes de Croatie devait cesser<sup>297</sup>.

Le représentant de la Croatie a considéré que le projet de résolution dont le Conseil était saisi contenait des éléments qui faciliteraient beaucoup le processus de paix en Croatie et dans la région en général. Il a relevé que le paragraphe 3 du projet aurait pour effet d'étendre le blocus de la frontière entre la Yougoslavie et la Bosnie, de sorte qu'il affecterait également la Croatie, ce qui signifiait que Belgrade ne pourrait plus envoyer impunément une assistance autrement que sous forme de secours humanitaires aux territoires occupés de Croatie à travers la frontière de la Bosnie-Herzégovine. En outre, au cas où les autorités de Belgrade décideraient de violer le paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), le Conseil n'aurait d'autre choix que de rétablir les sanctions suspendues par la résolution 943 (1994). L'orateur a fait observer néanmoins que l'extension du blocus à la frontière était incomplète étant donné que Belgrade pouvait encore impunément franchir la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et le secteur est des zones protégées par l'ONU en Croatie. Il a affirmé qu'un blocus complet de la frontière entre la Serbie et le Monténégro et la Croatie faciliterait le processus de paix en Croatie. Notant qu'une solution politique ne paraissait guère probable pour la Bosnie-Herzégovine dans un proche avenir, il a soutenu que, en s'attaquant d'abord à la situation en Croatie, la communauté internationale pourrait aider la Bosnie-Herzégovine, dans l'immédiat, en redéployant dans ce pays les ressources supplémentaires dont avait besoin la FORPRONU et, à long terme, en créant un équilibre des forces propice à la poursuite de la mise en œuvre du plan du Groupe de contact. Le projet de résolution constituerait un pas modeste mais important dans cette direction<sup>298</sup>.

Le représentant de la Turquie a dit que le projet de résolution inspirait de sérieuses réserves à sa délégation. Celui-ci considérait que le mécanisme de surveillance établi en application de la résolution 943 (1994) manquait d'efficacité. En dépit de la certification fournie par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie chargée de surveiller la frontière, des sources internationales indépendantes reconnaissaient que la frontière continuait d'être violée et que du matériel stratégique et du personnel continuaient d'être transportés à

travers la frontière. Il importait donc au plus au point que les mécanismes de surveillance soient renforcés et que le nombre d'observateurs soit accru. Relevait que la Mission avait approuvé des livraisons de carburant aux Serbes de Croatie, le représentant de la Turquie a affirmé qu'une telle mesure violait l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie ainsi que la résolution 820 (1993). Il a fait valoir en outre que ces livraisons de carburant avaient permis aux Serbes de Croatie de lancer une agression contre la zone de sécurité de Bihac. La Turquie espérait que l'adoption du projet de résolution contribuerait à mettre fin à ces livraisons et espérait vivement que seraient renforcés les mécanismes tendant à prévenir et signaler les violations<sup>299</sup>.

Le représentant de l'Égypte a émis l'avis que le Conseil devrait envisager d'adopter immédiatement des mesures énergiques et efficaces pour faire respecter ses résolutions précédentes concernant la Bosnie-Herzégovine avant d'en adopter de nouvelles sur le même sujet. Il a rappelé que le Conseil avait au cours des dernières années essayé par différents moyens d'exercer des pressions sur « l'agresseur responsable du déclenchement et de la poursuite des affrontements militaires en Bosnie-Herzégovine ». La partie serbe, néanmoins, continuait de faire preuve d'intransigeance. Il fallait par conséquent que la communauté internationale continue d'exercer des pressions, y compris par le biais de sanctions, aussi longtemps que la partie serbe de Bosnie n'aurait pas souscrit au plan de paix. L'Égypte demandait au Conseil d'adopter un projet de résolution stipulant que des forces internationales d'observateurs militaires seraient déployées le long des frontières entre la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie afin d'assurer une surveillance effective de la frontière et de couper les lignes d'approvisionnement entre la Serbie et le Monténégro et les Serbes de Bosnie<sup>300</sup>.

Le représentant du Pakistan s'est dit convaincu qu'il était essentiel que les résolutions du Conseil de sécurité et en particulier celles qui avaient autorisé le recours à la force et aux frappes aériennes, soient dûment appliquées. Les hésitations manifestées dans la mise en œuvre de ces résolutions avaient enhardi les Serbes dans leur « intransigeance » et leur avaient permis de continuer d'attaquer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Le Pakistan s'associait à nouveau à la décision prise de la Septième Conférence islamique au sommet tenue à Casablanca du 11 au 15 décembre 1994, qui avait manifesté son opposition à la levée ou à l'assouplissement des sanctions contre la Serbie et le Monténégro jusqu'à ce que soient remplies les conditions ci-après : premièrement, reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; deuxièmement, acceptation du déploiement de forces de l'ONU à la frontière afin d'en assurer une surveillance efficace; et, troisièmement, mise en œuvre du

<sup>297</sup> S/PV.3487, p. 2 à 4.

<sup>298</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>299</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>300</sup> Ibid., p. 7 et 8.

plan de paix du Groupe de contact, et notamment retrait intégral de tous les territoires occupés de la Bosnie-Herzégovine<sup>301</sup>.

M. Djokic a soutenu que son gouvernement s'était acquitté de toutes les obligations que lui avaient imposées les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et s'était conformé à toutes les conditions fixées par celui-ci. La décision du Conseil de prolonger la suspension partielle des sanctions pour une période de 100 jours et de l'assortir de nouvelles conditions et de restrictions était par conséquent très décevante. Les références que comportait le projet de résolution à l'exportation de produits de la République fédérative de Yougoslavie vers les Serbes de Krajina n'avaient rien à voir avec l'objectif essentiel de la fermeture de la frontière, qui était d'amener les Serbes de Bosnie à accepter le plan du Groupe de contact. Ces références représentaient plutôt une tentative d'imposer de nouvelles conditions à la République fédérative de Yougoslavie. Le projet de résolution ne tendait pas simplement à prolonger la suspension partielle des sanctions mais exigeait en fait la cessation de pratiquement toutes les relations économiques entre la République fédérative de Yougoslavie et les Serbes de Krajina. De plus, il tendait à obtenir une reconnaissance indirecte de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, ce qui était inacceptable avant qu'une solution politique n'ait été acceptée par toutes les parties au conflit. M. Djokic a fait valoir en outre que, pendant les 100 jours précédents, la suspension limitée des sanctions n'avait pas été pleinement respectée. Bien que, dans sa résolution 943 (1994), le Conseil ait invité le Comité des sanctions à adopter des procédures simplifiées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, le Comité avait en fait, dans la pratique, appliqué les sanctions plus rigoureusement<sup>302</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Allemagne a dit que, pour étendre les dispositions de la résolution 943 (1994), le Conseil devait prendre une décision sur le point de savoir si la République fédérative de Yougoslavie avait effectivement fermé la frontière et avait effectivement, comme il s'était engagé à le faire, accepté le plan du Groupe de Contact et isolé les Serbes de Bosnie. La réponse à ces deux questions était un « oui mesuré ». Depuis l'adoption de la résolution 943 (1994), cependant, les livraisons de carburant en provenance de la République fédérative de Yougoslavie avaient facilité les activités militaires des forces serbes de Krajina, qui continuaient d'attaquer à travers la frontière la zone de Bihac. Cette situation était inacceptable et l'Allemagne exigeait que toutes les forces serbes de Krajina se retirent du territoire de la Bosnie. L'Allemagne avait appuyé l'inclusion dans le projet de nouvelles dispositions visant à mettre fin aux expéditions de carburant et d'autres articles non destinés à des secours humanitaires aux zones protégées par l'ONU à travers la Bosnie. Elle était par

conséquent satisfaite d'apprendre que la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ferait désormais rapport sur la mesure dans laquelle ces dispositions seraient respectées par la République fédérative de Yougoslavie. Le représentant de l'Allemagne a ajouté que le projet de résolution devait bien faire comprendre à la République fédérative de Yougoslavie qu'elle devait s'abstenir de fournir un appui quelconque aux forces militaires des Serbes de Bosnie et fermer tous les points de franchissement de la frontière que la Mission ne pourrait pas surveiller. L'Allemagne comptait également que Belgrade userait de son influence auprès des différentes parties serbes pour les orienter vers une solution négociée. En outre, une reconnaissance mutuelle entre tous les États de l'ex-Yougoslavie constituait une nécessité politique urgente<sup>303</sup>.

Le représentant de la République tchèque a émis l'opinion que la République fédérative de Yougoslavie coopérerait avec la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La délégation tchèque n'avait trouvé aucune preuve selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie aurait toléré les violations du régime de fermeture de la frontière qu'avait découvertes la Mission et encore moins y aurait participé. La situation à la frontière était à ce stade bien meilleure qu'elle ne l'était lorsque la résolution 943 (1994) avait été adoptée. C'était pourquoi la délégation tchèque ne voyait aucune raison de modifier le régime qu'avait mis en place cette résolution. Il aurait accepté une prolongation même supérieure à 100 jours, mais pouvait sans aucune difficulté accepter la proposition qui avait été avancée. S'agissant de l'avenir des sanctions elles-mêmes, le moment n'était pas venu ne serait-ce que d'envisager de les assouplir davantage<sup>304</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que la communauté internationale devait encourager la République fédérative de Yougoslavie à redoubler d'efforts pour instaurer la paix en Bosnie-Herzégovine. La Chine considérait qu'il ne fallait pas chercher à régler les différends au moyen de sanctions ou de mesures coercitives, car cela ne ferait qu'aggraver la situation, intensifier les souffrances des populations et affecter sérieusement l'économie de pays tiers. Sur la base de cette position, la Chine appuyait l'extension des dispositions de la résolution 943 (1994) et voterait pour le projet. Le représentant de la Chine a fait observer néanmoins que la position de son pays n'avait pas changé en ce qui concernait certains éléments du projet de résolution liés aux résolutions 757 (1992) et 820 (1993)<sup>305</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays était convaincu que l'adoption de nouvelles mesures visant à encourager Belgrade était plus que justifiée et que le Conseil pouvait, à tout le moins, décider de prolonger indéfiniment les mesures prévues dans la résolution 943 (1994) et envisager d'assouplir davantage les sanctions. Le

<sup>301</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>302</sup> Ibid., p. 10 à 12.

<sup>303</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>304</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>305</sup> Ibid., p. 19 et 20.

Conseil avait reçu de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie quatre rapports confirmant que la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine avait été effectivement fermée. En outre, l'attitude constructive de Belgrade avait commencé à donner des résultats dans la pratique, parmi lesquels il y avait lieu de citer notamment la conclusion d'accords économiques entre le Gouvernement croate et les autorités serbes locales dans les zones protégées par l'ONU, un accord sur la cessation complète des hostilités en Bosnie-Herzégovine et des changements au niveau des dirigeants des Serbes de Bosnie. La Russie regrettait par conséquent que le Conseil n'ait pas pu s'entendre sur un projet qui aurait prévu de nouvelles mesures encourageantes et était d'avis que certains aspects du projet dont le Conseil était saisi étaient « totalement injustifiés » et allaient à l'encontre des recommandations des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La Russie, qui appuyait sans réserve l'extension de la suspension partielle des sanctions, ne pouvait assumer aucune part de responsabilité pour les conséquences négatives que pouvait avoir l'adoption du projet de résolution et ne pouvait donc pas l'appuyer. Il espérait que, à l'avenir, le principe selon lequel les parties méritantes devaient être encouragées serait appliqué de façon plus uniforme<sup>306</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie) en tant que résolution 970 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, et en particulier sa résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994,

Se félicitant des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 4 janvier 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant que ces mesures étaient une condition indispensable à l'adoption de la présente résolution,

Soulignant qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) maintiennent la fermeture effective de la frontière et s'emploient à la rendre plus étanche encore, notamment en poursuivant en justice les personnes soupçonnées d'enfreindre les mesures prises à cette fin et en fermant hermétiquement les points de passage de la frontière comme la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie l'a demandé,

Accueillant avec satisfaction l'œuvre accomplie par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que la Mission dispose de toutes les ressources nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche,

Notant que le paragraphe 9 de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 demeure en vigueur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 943 (1994) seront suspendues pour une nouvelle période de 100 jours à compter de l'adoption de la présente résolution;

2. Demande à tous les États et à tous les autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région;

3. Réaffirme que les dispositions du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), aux termes desquelles l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, respectivement, s'appliquent à tous les envois à travers la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Demande au Comité créé par la résolution 724 (1991) d'accélérer ses travaux pour aboutir d'urgence à l'élaboration des procédures simplifiées appropriées visées au paragraphe 2 de la résolution 943 (1993) et d'examiner en priorité les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organismes du système des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours, pour examen, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie certifient que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et respectent les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus concernant tous les envois à travers la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, et prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que lesdites autorités n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière;

6. Décide que si, à tout moment, le Secrétaire général l'informe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle le Secrétaire général l'aura informé, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

<sup>306</sup> Ibid., p. 20 et 21.

7. Décide de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

8. Décide de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les sanctions économiques contre la République fédérative de Yougoslavie et les Serbes de Bosnie avaient indubitablement beaucoup contribué aux progrès enregistrés récemment. C'était pour une large part l'impact que les sanctions avaient eu sur l'économie de la République fédérative de Yougoslavie qui avaient été à l'origine de la décision de Belgrade de cesser de fournir une assistance aux Serbes de Bosnie et d'appuyer le plan de paix du Groupe de contact. La République fédérative de Yougoslavie devait continuer de coopérer avec la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie si elle voulait que les sanctions demeurent suspendues. La résolution qui venait d'être adoptée représentait une réponse équilibrée à la coopération apportée par Belgrade au cours des 100 jours précédents. La résolution permettait de maintenir la suspension de certains aspects des sanctions pendant une nouvelle période de 100 jours. Elle tendait également à éliminer toute ambiguïté quant à l'application de la résolution 820 (1993) touchant le transit de marchandises à travers la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie et accordait clairement la priorité aux demandes concernant les livraisons d'articles destinés à des secours humanitaires. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer en outre que les sanctions étaient imposées pour obtenir un changement de politique et non pour punir. Les sanctions renforçaient la stratégie élaborée par le Groupe de contact pour exercer des pressions accrues sur les Serbes de Bosnie de sorte qu'ils reviennent à la table des négociations. Il était essentiel que Belgrade continue d'appliquer l'approche du Groupe de contact, maintienne l'embargo contre les Serbes de Bosnie et continue de faire pression sur les Serbes de Krajina pour qu'ils cessent de violer la frontière entre la Croatie et la Bosnie et appliquent l'accord en Croatie. Un nouvel assouplissement des sanctions pourrait être possible, mais seulement s'il était enregistré des progrès substantiels sur la voie de l'instauration d'un règlement politique durable dans l'ex-Yougoslavie<sup>307</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a réitéré la position de son pays, à savoir qu'il avait été prématuré de suspendre certains aspects des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie, conformément à la résolution 943 (1994). Chose tout aussi importante, les résolutions adoptées par le Conseil avaient explicitement stipulé les mesures que devait adopter la République fédérative de Yougoslavie pour que les sanctions soient assouplies. Ces mesures allaient manifestement au-delà d'une simple promesse de fermer la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. L'Indonésie éprouvait par conséquent de graves réserves au sujet de la mesure concernant

la prolongation de la suspension des sanctions reflétée dans la résolution qui venait d'être adoptée. En dépit de ses réserves, cependant, l'Indonésie était consciente des éléments positifs de la résolution, comme l'appel lancé à tous les États pour qu'ils respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région et la disposition réaffirmant que, comme prévu au paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par l'ONU dans la République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvaient sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, ne seraient permis qu'avec l'autorisation du Gouvernement de la Croatie et du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine. Cela étant, l'Indonésie avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Il était entendu pour elle que Belgrade respecterait scrupuleusement ses engagements et que, au cas où le Secrétaire général signalerait une violation délibérée, il serait mis fin immédiatement à la suspension des sanctions<sup>308</sup>.

La représentante des États-Unis a fait observer que le régime des sanctions avait beaucoup contribué à persuader la République fédérative de Yougoslavie et les Serbes de Bosnie qu'un règlement pacifique du conflit était dans leur intérêt. La résolution qui venait d'être adoptée prenait acte du fait que les efforts menés pour persuader Belgrade d'exercer des pressions sur les Serbes de Bosnie avaient commencé à donner des résultats. Il ne faisait aucun doute que si le Gouvernement des États-Unis avait été disposé à appuyer la résolution, c'était essentiellement parce qu'il était parvenu à la conclusion que Belgrade avait entrepris de fermer la frontière, comme il l'avait décidé. Néanmoins, il avait continué de faire le nécessaire pour veiller à ce que la frontière demeure effectivement fermée. C'était par conséquent avec plaisir que les États-Unis avaient constaté que le Conseil avait réaffirmé son interdiction du transit de marchandises au travers du territoire de la Bosnie contrôlé par les Serbes de Bosnie. Ces transits de marchandises non autorisés par les gouvernements intéressés avaient été et continuaient d'être des violations du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993). La représentante des États-Unis a ajouté que la communauté internationale, la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les représentants de la République fédérative de Yougoslavie devaient continuer de faire preuve de vigilance pour veiller à ce que la frontière demeure fermée. Les États-Unis comptaient que plusieurs mesures seraient adoptées pour que tel soit effectivement le cas<sup>309</sup>.

**Décision du 17 février 1995 (3501<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3501<sup>e</sup> séance, le 17 février 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté

<sup>307</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>308</sup> Ibid., p. 23 à 25.

<sup>309</sup> Ibid., p. 25 et 26.



celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Botswana) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>310</sup>.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la poursuite des combats aux alentours de Bihac et déplore la grave situation humanitaire dans cette région. Il réaffirme son appui au Représentant spécial du Secrétaire général et à la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par son Président le 6 janvier 1995. Il réaffirme l'importance qu'il attache au respect intégral des accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine conclus par les parties bosniaques le 23 décembre et le 31 décembre 1994 respectivement. Tous les intéressés doivent désormais mener une action concertée pour renforcer ce qui a été acquis de façon à éviter tout risque de reprise des hostilités.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les forces dans la région de Bihac mettent immédiatement fin aux combats et coopèrent pleinement avec la FORPRONU de façon à instaurer un cessez-le-feu effectif. Il condamne à nouveau la poursuite des violations de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité condamne les obstacles mis récemment par les forces serbes de Croatie et les forces d'Abdic au passage des convois humanitaires destinés à la zone de Bihac. Il se félicite du fait que les convois peuvent maintenant traverser cette zone et il demande à toutes les parties et aux autres intéressés de faciliter à l'avenir l'acheminement sans entraves des secours humanitaires et d'assurer une entière liberté de mouvement à la FORPRONU.

**Décision du 14 avril 1995 (3520<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3520<sup>e</sup> séance, le 14 avril 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (République tchèque) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>311</sup>.

Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par les récentes attaques contre le personnel de la FORPRONU dans la République de Bosnie-Herzégovine et, à cet égard, a été particulièrement indigné d'apprendre qu'aujourd'hui encore, à Sarajevo, un tireur isolé non identifié avait délibérément pris pour cible un soldat de la FORPRONU, cette fois un soldat du contingent français, et l'avait abattu. Le Conseil note avec la même préoccupation que plusieurs autres soldats des Nations Unies appartenant à d'autres contingents ont été tués récemment dans des circonstances analogues.

Le Conseil condamne dans les termes les plus énergiques ces actes dirigés contre des membres d'une opération de maintien de la paix qui servent la cause de la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le fait que le personnel de la FORPRONU soit délibérément pris pour cible traduit la détérioration générale de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil déclare une fois de plus que ceci est

totale et inacceptable. Il réaffirme que la coopération de toutes les parties et des autres intéressés est indispensable pour permettre à la Force de s'acquitter de sa tâche et exige que les uns et les autres respectent strictement le statut du personnel des Nations Unies.

Le Conseil invite le Secrétaire général à mener une enquête sur les circonstances de ces actes et à faire rapport, en tenant compte des vues des pays qui fournissent des contingents, sur toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour empêcher de nouvelles attaques de ce type, qui ne devraient pas rester impunies.

**Décision du 19 avril 1995 (3521<sup>e</sup> séance) :  
résolution 987 (1995)**

À sa 3521<sup>e</sup> séance, le 19 avril 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par la France<sup>312</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que la mort de deux soldats de la FORPRONU à Sarajevo témoignait de la terreur dans laquelle continuait de vivre la ville et du fait que les résolutions relatives aux zones de sécurité continuaient d'être violées. Il a fait valoir cependant que la mort de ces deux soldats n'aurait pas été vaine si elle contribuait à transformer la situation. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi était un premier pas dans cette direction. La délégation de la Bosnie-Herzégovine appuyait l'adoption de nouvelles mesures visant à prévenir d'autres attaques contre les troupes de la FORPRONU et à renforcer leur sécurité. La délégation de la Bosnie-Herzégovine espérait que le Conseil reverrait également le mandat de la FORPRONU<sup>313</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 987 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 982 (1995) du 31 mars 1995 et en particulier ses paragraphes 6 et 7,

Exprimant sa vive préoccupation face à la poursuite des combats en République de Bosnie-Herzégovine malgré les accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités des 23 et 31 décembre 1994, et déplorant les violations de ces accords ainsi que de l'interdiction imposée par ses résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 816 (1993) du 31 mars 1993, quels qu'en soient les auteurs,

Soulignant le caractère inacceptable de toutes les tentatives de résoudre le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires,

Notant une fois encore qu'il est nécessaire que les négociations soient reprises en vue d'un règlement pacifique d'ensemble de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine sur la

<sup>310</sup> S/PRST/1995/8.

<sup>311</sup> S/PRST/1995/19.

<sup>312</sup> S/1995/311.

<sup>313</sup> S/PV.3521, p. 2 et 3.

base de l'acceptation comme point de départ du plan du Groupe de contact,

Vivement préoccupé également par les récentes attaques contre le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans la République de Bosnie-Herzégovine et par les pertes qu'elles ont causées, condamnant dans les termes les plus énergiques ces actes inacceptables dirigés contre des membres des forces de maintien de la paix et déterminé à faire respecter strictement le statut du personnel des Nations Unies dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Souligne une fois de plus la responsabilité qui incombe aux parties et autres intéressés en République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la sécurité et la protection de la FORPRONU et, à cet égard, exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence dirigé contre la FORPRONU et ses personnels;

2. Rappelle, dans ce contexte, son invitation au Secrétaire général à lui présenter des propositions sur toutes les mesures qui pourraient être prises pour empêcher les attaques contre la FORPRONU et son personnel et lui permettre d'accomplir efficacement sa mission et l'invite à lui soumettre d'urgence ces propositions;

3. Appelle les parties bosniaques à accepter de proroger au-delà du 30 avril 1995 les accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités des 23 et 31 décembre 1994 et compte sur toutes les parties et autres intéressés pour coopérer pleinement avec la FORPRONU dans leur mise en œuvre;

4. Demande instamment aux parties et autres intéressés de reprendre immédiatement les négociations en vue d'un règlement pacifique d'ensemble en acceptant le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ;

5. Décide de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré qu'il avait été urgent que le Conseil réagisse à l'assassinat de militaires de la FORPRONU en condamnant ces actes inacceptables et en manifestant sa ferme volonté de voir respecté le statut du personnel des Nations Unies. Il avait été essentiel aussi de rappeler aux parties bosniaques la nécessité de prolonger les accords relatifs au cessez-le-feu et à la cessation des hostilités au-delà du 30 avril et de reprendre immédiatement les négociations visant à parvenir à un règlement global, le point de départ devant être l'acceptation du plan de paix du Groupe de contact<sup>314</sup>.

**Décision du 21 avril 1995 (3522<sup>e</sup> séance) :  
résolution 988 (1995)**

Par lettre datée du 13 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>315</sup>, le Secrétaire général a transmis un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant

les opérations de la Mission de la Conférence. Ce rapport contenait la certification visée par la résolution 970 (1995).

À sa 3522<sup>e</sup> séance, le 21 avril 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>316</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>317</sup>.

M. Djokic a relevé avec regret que, en dépit des rapports manifestement positifs de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie selon lesquels la République fédérative de Yougoslavie honorait l'engagement qu'elle avait pris de fermer sa frontière avec les Serbes de Bosnie et alors même qu'elle s'était conformée aux dispositions des résolutions pertinentes par lesquelles les sanctions avaient été imposées, le Conseil n'avait pas été à même de lever totalement les sanctions. Il a soutenu que, en décidant de maintenir l'essentiel du régime de sanctions le plus rigoureux jamais adopté contre n'importe quel État Membre de l'ONU, le Conseil continuait d'avoir pour politique de punir la République fédérative de Yougoslavie ainsi que le peuple de la Serbie et du Monténégro pour la situation dans laquelle ils n'avaient aucune responsabilité. En outre, les nouvelles conditions imposées par certains membres du Groupe de contact, en particulier les appels à la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie par la République fédérative de Yougoslavie en tant que préalable à toute nouvelle suspension des sanctions, n'avaient aucun fondement dans les résolutions du Conseil de sécurité et représentaient une forme de pressions qui allaient à l'encontre du but recherché. Rappelant que c'était de façon unilatérale que la République fédérative de Yougoslavie avait décidé de couper tous liens politiques et économiques avec les Serbes de Bosnie, M. Djokic a souligné que cette mesure avait été adoptée pour faire pression sur les Serbes de Bosnie et les amener à accepter le plan du Groupe de contact. La Yougoslavie avait par conséquent accepté la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour faciliter cette décision unilatérale. Cependant, si de nouvelles pressions étaient exercées sur la République fédérative de Yougoslavie, Belgrade pourrait commencer à remettre en question les activités de la Mission<sup>318</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a remercié le Conseil des efforts entrepris pour améliorer l'efficacité

<sup>314</sup> Ibid., p. 5.

<sup>315</sup> S/1995/302.

<sup>316</sup> S/1995/319.

<sup>317</sup> Lettre datée du 13 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1995/301); et lettre datée du 15 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/309).

<sup>318</sup> S/PV.3522, p. 2 à 4.

du régime de fermeture de la frontière. Tout en reconnaissant que le nouveau mécanisme et le nouveau système de rapports prévus par le projet de résolution dont le Conseil était saisi devraient aider à atteindre les objectifs souhaités, il a souligné que les États Membres devaient fournir toutes les ressources nécessaires pour que le nouveau système soit efficace. Il fallait notamment pouvoir rassembler de façon indépendante des preuves factuelles des violations et déployer le long de la frontière un plus grand nombre d'experts et de militaires. Dans ce contexte, la Bosnie-Herzégovine appuyait la disposition du paragraphe 16 du projet de résolution aux termes de laquelle la Mission était invitée à communiquer au gouvernement intéressé ses observations et ses conclusions. Elle prenait note aussi de la date d'expiration de la disposition assouplissant les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie; le délai prévu étant suffisamment long pour contrôler l'efficacité aussi bien de la fermeture de la frontière que du mécanisme de surveillance et de l'autorité du régime de Belgrade. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a conclu en disant que l'élément le plus critique, à la recherche de la paix, était l'acceptation et la mise en œuvre du plan de paix par les Serbes de Bosnie. En attendant, la communauté internationale devait continuer de manifester son appui au mandat dont l'ONU était investie en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et ailleurs. La Bosnie-Herzégovine continuerait d'utiliser les moyens dont elle disposait pour exercer son droit de défendre sa population, son intégrité territoriale et sa souveraineté. Elle réaffirmait à ce propos son « droit inaliénable » de se défendre<sup>319</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Argentine a fait savoir que sa délégation, tout en étant favorable au maintien de la suspension des sanctions, tenait à ce que le compte rendu reflète son interprétation de certaines dispositions du projet de résolution. La délégation argentine interprétait la date mentionnée au paragraphe 1 non pas comme modifiant le délai fixé par la résolution 970 (1995) mais plutôt comme établissant une nouvelle politique, plus clairement définie. En effet, il n'y avait guère de sens de l'interpréter comme fixant un délai plus bref pour la suspension des sanctions alors qu'il était admis qu'il n'y avait eu dans la situation aucun changement justifiant cette suspension. La délégation argentine interprétait également l'autorisation donnée à la République fédérative de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 du dispositif, d'exploiter des vols commerciaux comme signifiant qu'elle devait pouvoir se procurer les quantités nécessaires de carburant, de lubrifiants, de matériel et de pièces détachées pour garantir la sécurité de ces vols<sup>320</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation ne pouvait pas appuyer le projet de résolution, considérant qu'il n'était pas conforme au principe d'incitations positives et négatives précédemment convenu par le

Groupe de contact et le Conseil de sécurité, principe selon lequel ceux qui appuyaient le plan de paix seraient encouragés tandis que des pressions seraient exercées sur ceux qui le rejetaient. Rappelant que c'était la République fédérative de Yougoslavie elle-même qui avait pris la décision de fermer sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie s'en était tenu rigoureusement à sa décision de fermer sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine à toutes les marchandises autres que celles destinées aux secours humanitaires, comme l'avaient confirmé de nombreux rapports des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. En outre, la coopération manifestée par la République fédérative de Yougoslavie avec la Mission de la Conférence demeurait excellente. Cela étant, le Conseil aurait été fondé à adopter d'autres incitations positives, par exemple en décidant que la suspension partielle des sanctions aurait une durée indéfinie. Regrettablement, avec chaque prolongation de la suspension partielle, le Conseil avait eu tendance à adresser de nouvelles exigences à la République fédérative de Yougoslavie. Un exemple de cette approche était que le projet de résolution a essayé d'établir un lien entre la décision prise volontairement par la République fédérative de Yougoslavie de fermer sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine et la situation à sa frontière avec la Croatie, ce qui représentait une nette modification du mandat de la Mission de la Conférence internationale sans que Belgrade ait été consultée. La Fédération de Russie ne comprenait aucunement pourquoi il avait fallu ramener la durée du délai prévu par le projet de résolution à 75 jours alors qu'il avait été convenu en septembre de l'année précédente de mettre en place un mécanisme, qui demeure opérationnel, prévoyant la réimposition immédiate de sanctions intégrales au cas où le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'honorait pas sa décision de fermer la frontière. La Fédération de Russie considérait également plusieurs des dispositions du projet de résolution comme « étonnantes ». L'orateur a affirmé que le Conseil se livrait à une « microgestion » injustifié tandis que, en d'autres cas, il fermait les yeux devant les violations flagrantes de ses propres décisions, comme cela était depuis longtemps le cas des violations de l'embargo sur les armes appliqué à tous les États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie<sup>321</sup>.

Le représentant de la Chine a réaffirmé que sa délégation était contre l'adoption de sanctions ou de mesures coercitives dans le contexte du conflit dans l'ex-Yougoslavie, affirmant que les événements avaient prouvé que des sanctions ou des pressions ne faisaient que compliquer le problème. Soulignant que la République fédérative de Yougoslavie avait un rôle important à jouer dans le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et que le Gouvernement de la République fédérative avait aidé la Mission à s'acquitter de ses tâches et avait adopté des mesures pour fermer sa frontière avec la Bos-

<sup>319</sup> Ibid., p. 4 à 7.

<sup>320</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>321</sup> Ibid., p. 13 à 15.

nie-Herzégovine, le représentant de la Chine a émis l'opinion que la communauté internationale devait continuer d'encourager la République fédérative de Yougoslavie à s'acquitter de son engagement de fermer la frontière plutôt que de la décourager. Regrettablement, le projet de résolution, tout en étendant les dispositions prévoyant un assouplissement des sanctions, avait abrégé la durée de cette prolongation et avait assorti celle-ci de conditions plus restrictives, ce qui marquait un recul par rapport aux résolutions 943 (1994) et 970 (1995). La Chine s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution<sup>322</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 988 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures, et en particulier la résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994 et la résolution 970 (1995) du 12 janvier 1995,

Prenant acte des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), telles qu'elles sont décrites à l'annexe de la lettre du Secrétaire général datée du 31 mars 1995 et à l'annexe de la lettre du Secrétaire général datée du 13 avril 1995, pour maintenir la fermeture de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant que ces mesures étaient une condition nécessaire pour l'adoption de la présente résolution,

Préoccupé toutefois par les informations selon lesquelles des hélicoptères auraient peut-être traversé la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et notant que la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie entreprend actuellement une enquête à ce sujet,

Notant avec satisfaction que la coopération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être bonne et soulignant qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ferment effectivement la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine et entreprennent de nouveaux efforts en vue de renforcer l'efficacité de cette fermeture, notamment en traduisant en justice les personnes soupçonnées de violer les mesures prises à cet effet et en fermant les points de passage de la frontière comme l'a demandé la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Se félicitant des travaux des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Notant que les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 restent en vigueur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 943 (1994) seront suspendues jusqu'au 5 juillet 1995;

2. Confirme que les marchandises et les produits, y compris le carburant dans des quantités supérieures à ce qui est immédiatement nécessaire pour un vol ou une traversée, compte tenu des normes de sécurité internationalement reconnues, ne seront pas transportés lors des vols et des traversées autorisés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sauf en vertu des dispositions des résolutions pertinentes et conformément aux procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991; et que, s'il s'avère nécessaire de prévoir davantage de carburant pour les vols autorisés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité créé par la résolution 724 (1991) examinera les demandes en ce sens au cas par cas;

3. Rappelle aux États qu'il importe de respecter rigoureusement les mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et demande à tous les États qui autorisent des vols ou des services de transbordement permis conformément au paragraphe 1 ci-dessus à partir de leur territoire ou empruntant des navires ou des aéronefs battant leur pavillon de rendre compte au Comité créé par la résolution 724 (1991) sur les mesures de contrôle qu'ils ont adoptées pour appliquer les mesures décrétées dans les résolutions pertinentes antérieures;

4. Demande à tous les États et autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région;

5. Souligne l'importance qu'il attache aux travaux de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), se déclare préoccupé par le fait que le manque de ressources nuit à l'efficacité de ces travaux, et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les mesures prises pour accroître l'efficacité des travaux de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, y compris sur la question des vols d'hélicoptères;

6. Prie les États Membres de fournir les ressources nécessaires pour renforcer la capacité de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie d'accomplir sa tâche, et encourage les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à fournir un appui supplémentaire pour le fonctionnement de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

7. Demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de coopérer pleinement avec la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, notamment en enquêtant sur les allégations de violations, que ce soit par voie terrestre ou aérienne, de la fermeture de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine et en veillant à ce que cette frontière continue d'être fermée;

8. Souligne l'importance qu'il attache à ce qu'une enquête approfondie soit effectuée au sujet des informations selon lesquelles des hélicoptères auraient peut-être traversé la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de se conformer à leur engagement de coopérer pleinement à cette enquête, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats de l'enquête;

<sup>322</sup> Ibid., p. 15 et 16.

9. Réaffirme sa décision selon laquelle l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, respectivement;

10. Encourage les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à interrompre de nouveau les liaisons de télécommunications internationales entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, comme elles avaient décidé de le faire en août 1994;

11. Prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) de mener à bien d'urgence l'élaboration des procédures simplifiées appropriées et invite le Président dudit Comité à faire rapport au Conseil sur la question aussi rapidement que possible;

12. Prie également le Comité créé par la résolution 724 (1991) de continuer à examiner en priorité les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Comité international de la Croix-Rouge, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations du système des Nations Unies;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, tous les 30 jours et au moins 10 jours avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, sur la base des informations provenant de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de toutes les autres sources disponibles jugées pertinentes par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, certifient que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent leur décision de fermer la frontière internationale, terrestre et aérienne, entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et respectent les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 970 (1995) concernant tous les envois à travers la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, et d'informer le Conseil dans son rapport si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont reçu des éléments d'information dont le bienfondé est établi, de sources jugées pertinentes par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que des quantités importantes de marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, ont été envoyées à partir de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à travers la République de Croatie, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions antérieures pertinentes;

14. Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence interna-

tionale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine;

15. Décide que si, à tout moment, le Secrétaire général l'informe que, selon des sources jugées pertinentes par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine ou qu'elles permettent que soient détournées des quantités importantes de marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, à partir de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à travers la République de Croatie, vers les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions antérieures pertinentes, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle le Secrétaire général l'aura informé, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

16. Encourage les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à faire en sorte que la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie tienne le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pleinement informés des résultats de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

17. Décide de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

18. Décide de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, La représentante des États-Unis a exprimé la conviction de sa délégation que Belgrade n'avait pas fait assez pour honorer son engagement d'isoler les Serbes de Bosnie. Par conséquent, les États-Unis n'auraient pas pu appuyer une résolution qui aurait simplement pris acte de la situation « comme si de rien n'était ». La résolution qui venait d'être adoptée était conçue de manière à prendre acte des progrès accomplis mais visait simultanément à éliminer les échappatoires qui subsistaient. Belgrade devait fermer sa frontière terrestre et aérienne avec la Bosnie et ne devait pas chercher à contourner la fermeture de la frontière en expédiant illégalement des marchandises par l'entremise des secteurs de la Croatie contrôlés par les Serbes. Les États-Unis étaient disposés à bloquer la résolution qui venait d'être adoptée si les mesures envisagées en vue de garantir la fermeture complète de la frontière n'y avaient pas été incluses. Au cours des 75 jours à venir, les États-Unis suivraient de très près la situation pour voir si Belgrade honorait mieux son engagement de fermer la frontière. La représentante des États-Unis a instamment engagé la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence et le Secrétaire général à appliquer intégralement

les paragraphes 13 et 15 de la résolution, soulignant que c'était à eux qu'il appartenait de veiller à ce que les décisions du Conseil ne restent pas lettre morte. Elle a souligné que la fermeture de la frontière n'était pas une fin en soi et que l'objectif demeurerait de faire en sorte que les Serbes de Bosnie acceptent le plan du Groupe de contact. Il fallait par conséquent maintenir les pressions exercées sur les Serbes de Bosnie. Les autorités de Belgrade devaient également bien comprendre que la suspension d'autres sanctions dépendrait de la mesure dans laquelle ils se montreraient disposés à continuer d'avancer sur la voie de la paix, en particulier en reconnaissant la Croatie et la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues<sup>323</sup>.

Le représentant de la France a noté que son pays avait été confronté à un choix difficile sur la base de plusieurs considérations. En premier lieu, la France était convaincue que les mécanismes qui avaient été mis en place pour surveiller la fermeture de la frontière avaient, d'une manière générale, permis d'atteindre les objectifs visés. Le meilleur moyen d'appuyer les activités de la Mission consistait à accroître des ressources mises à sa disposition. Simultanément, la France reconnaissait que la République fédérative de Yougoslavie avait démontré qu'elle coopérait avec la Mission. C'était essentiellement pourquoi la délégation française souhaitait que la suspension des sanctions soit prolongée. En second lieu, plusieurs mesures avaient utilement permis de combler les lacunes résultant de l'insuffisance des ressources disponibles, dont les exemples les plus frappants étaient les vols d'hélicoptère et la pratique consistant, pour contourner la fermeture de la frontière, à faire transiter les marchandises destinées à la Bosnie-Herzégovine à travers le territoire croate, ce qui était pourquoi la résolution comportait des dispositions visant à renforcer les mesures existantes. De l'avis de la France, ce renforcement ne devait pas être interprété comme reflétant un doute quant à l'étendue de la coopération apportée par les autorités de Belgrade, mais tendait simplement à éliminer les lacunes qu'avait fait apparaître l'expérience. Le représentant de la France a ajouté que, alors même que la durée de la prolongation de la suspension des sanctions avait été abrégée, elle ne l'avait été que légèrement. La France aurait pu accepter la période prévue dans les résolutions antérieures mais avait accepté celle qui était prévue par la résolution dans un esprit de compromis<sup>324</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que les dirigeants serbes de Bosnie devaient bien comprendre qu'ils n'avaient d'autre choix que de reprendre les négociations de paix, avec le plan du Groupe de contact comme point de départ. S'agissant de la suspension des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, il fallait régler sans tarder deux questions importantes. Tout d'abord, il fallait veiller à ce que la frontière demeure effectivement fermée et, ensuite, il importait de renforcer la Mis-

sion de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de manière que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de ses tâches. Une suspension limitée des sanctions était la réponse appropriée à la coopération de Belgrade. Cependant, d'autres suspensions des sanctions ne seraient justifiées que si les autorités de Belgrade apportaient d'autres preuves qu'elles étaient résolues à faire avancer le processus de paix<sup>325</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la République tchèque, a considéré que le meilleur moyen de progresser consistait à continuer de faire pression sur les Serbes de Bosnie et de maintenir en place le régime des sanctions, tel qu'il avait été assoupli. En fait, la République tchèque aurait préféré que ce régime ait été suspendu pour une période bien plus longue que celle qui devait venir à expiration le 5 juillet, considérant que, pour l'essentiel, Belgrade avait apporté la preuve de sa coopération<sup>326</sup>.

### Décisions du 3 mai 1995 (3530<sup>e</sup> séance) : Déclarations du Président du Conseil

À sa 3530<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci deux déclarations. La première déclaration<sup>327</sup> était ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que les parties bosniaques n'ont pu s'entendre sur une prorogation des accords de cessez-le-feu et sur une cessation complète des hostilités dans la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que par la détérioration récente de la situation locale. Il souligne une fois encore le caractère inacceptable de toutes les tentatives de résoudre le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires.

Le Conseil de sécurité demande aux parties bosniaques de convenir sans attendre d'un nouveau cessez-le-feu et d'une cessation complète des hostilités et, à cet égard, appuie sans réserve les efforts de négociation entrepris par la FORPRONU et les autres efforts internationaux visant à persuader les parties bosniaques de convenir d'un tel cessez-le-feu et de la cessation complète des hostilités. Il prie instamment les parties bosniaques de s'abstenir de toute initiative risquant d'aboutir à une nouvelle intensification du conflit et il réaffirme la nécessité d'un règlement politique sur la base de l'acceptation du plan du Groupe de contact comme point de départ.

La deuxième déclaration<sup>328</sup> se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par l'obstruction faite au fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo, y compris la suspension des vols d'aide humanitaire, du fait des menaces des Serbes de Bosnie contre les avions de l'ONU et les vols d'aide humanitaire, ainsi que de leurs tentatives d'imposer des restrictions à l'usage de l'aéroport de Sara-

<sup>323</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>324</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>325</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>326</sup> Ibid., p. 21.

<sup>327</sup> S/PRST/1995/24.

<sup>328</sup> S/PRST/1995/25.

jevo par des missions officielles, prévu par l'accord du 5 juin 1992. Cette obstruction constitue une violation de l'accord du 5 juin 1992 et des précédentes résolutions du Conseil, en particulier de la résolution 761 (1992), et est inacceptable. L'obstruction à l'acheminement de l'aide humanitaire constitue également une violation du droit international humanitaire.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés respectent intégralement l'accord du 5 juin 1992 et créent immédiatement les conditions nécessaires pour le libre acheminement des approvisionnements humanitaires vers Sarajevo et d'autres destinations dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il demande à la partie des Serbes de Bosnie de garantir la sûreté de tous les vols supervisés par la FORPRONU, à destination de Sarajevo, y compris les vols d'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé des discussions avec la partie des Serbes de Bosnie touchant le rétablissement du fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo, de façon à ce qu'il puisse prendre les autres mesures qui seraient nécessaires.

#### **Décision du 23 juin 1995 (3548<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3548<sup>e</sup> séance, le 23 juin 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Allemagne) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>329</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne à nouveau les entraves mises à l'acheminement des secours humanitaires et à la liberté de mouvement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) par toutes les parties sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Il est profondément préoccupé, dans ce contexte, par le fait que les forces gouvernementales bosniaques ont encerclé du personnel de la FORPRONU dans les zones de Visoko, Gorazde, Gornj Vakuf et Kladanj, allant, le 20 juin 1995, jusqu'à poser des mines à la périphérie du camp de la Force à Visoko. Il est profondément préoccupé également par la détérioration de la situation à Sarajevo et alentour, par les obstacles mis par la partie des Serbes de Bosnie à la liberté de mouvement en direction de la ville et au fonctionnement des réseaux divers desservant celle-ci, et par les entraves qui continuent d'être mises au fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo.

Le Conseil souligne que de tels agissements sont inadmissibles et exige que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU et assurent son entière liberté de mouvement de façon que la Force puisse accomplir son mandat conformément aux résolutions du Conseil.

Le Conseil demande à toutes les parties d'engager les négociations prévues dans sa résolution 998 (1995) du 16 juin 1995 et de s'entendre sans plus attendre sur l'instauration d'un cessez-le-feu ainsi que sur la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine. Il souligne qu'il ne peut pas y avoir de solution militaire au conflit dans ce pays. Il insiste sur l'importance qu'il attache à la recherche vigoureuse

d'un règlement politique, et exige de nouveau que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ.

#### **Décision du 5 juillet 1995 (3551<sup>e</sup> séance) : résolution 1003 (1995)**

Par lettre datée du 25 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>330</sup>, le Secrétaire général a transmis au Conseil un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant les opérations de la Mission de la Conférence. Ce rapport contenait la certification visée par la résolution 988 (1995).

À sa 3551<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 1995, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Honduras) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>331</sup> ainsi que sur une lettre datée du 5 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie<sup>332</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a dit que si les autorités de Belgrade souhaitaient un nouvel assouplissement des sanctions ou même le maintien de leur suspension, elles devaient bien comprendre que la frontière devait être réellement fermée, que la reconnaissance de ses voisins devait être dépourvue d'ambiguïté et que son appui au processus de paix devait être sincère et pas seulement tactique. Au contraire, les autorités de Belgrade continuaient de fournir un appui stratégique aux armées serbes de Krajina et de Bosnie. La Bosnie-Herzégovine ne demandait rien d'autre que la reconnaissance juridique par Belgrade de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, que l'ONU avait déjà reconnues dans le contexte de son admission à l'Organisation<sup>333</sup>.

Le représentant de la Croatie a réitéré la position de son gouvernement, à savoir que la seule façon de sortir de l'impasse existante consistait pour le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie de reconnaître la Bosnie-Herzégovine et la Croatie et pour la communauté internationale de garantir la fermeture effective des frontières entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Il a fait valoir que le processus de paix avait été dévié par la dévaluation du mandat confié par le Conseil de sécurité à la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Manifestement, la Conférence avait réinter-

<sup>329</sup> S/PRST/1995/31.

<sup>330</sup> S/1995/510.

<sup>331</sup> S/1995/537.

<sup>332</sup> S/1995/538.

<sup>333</sup> S/PV.3551, p. 2 à 4.

prété ce mandat comme envisageant une fermeture partielle de la frontière plutôt qu'une fermeture totale, comme initialement prévu par le Conseil. Le Gouvernement croate avait amplement apporté la preuve que la frontière n'était pas véritablement fermée. Il considérait par conséquent la certification de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie selon laquelle la frontière était fermée comme étant « nulle et dépourvue d'effet » et demandait alors au Conseil de revoir les activités de la Mission et de préciser si son mandat consistait à certifier une fermeture partielle ou totale de la frontière. Si le Conseil devait décider qu'il s'agissait effectivement d'une fermeture partielle, la Croatie devrait reconsidérer sa position concernant le processus de paix et les perspectives de succès du mandat qui avait été confié à l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie de contrôler la frontière entre la Croatie et la Serbie et le Monténégro et entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine<sup>334</sup>.

M. Djokic a déclaré que son pays était disposé à reconnaître la frontière de la Bosnie-Herzégovine une fois que les problèmes politiques affectant ses éléments constitutifs seraient plus proches d'un règlement. La République fédérative de Yougoslavie insistait également sur le fait que les sanctions devaient être levées avant que puisse intervenir une telle reconnaissance. M. Djokic a fait valoir que la perpétuation des sanctions et les conditions supplémentaires auxquelles était subordonnée leur levée étaient absurdes et que leur maintien était injustifié, d'autant que la République fédérative de Yougoslavie déployait des efforts majeurs pour contribuer à la recherche d'un règlement juste et pacifique. Seules des négociations permettraient de parvenir à un tel résultat, et non le recours à la force, la levée de l'embargo sur les armes et le déploiement de forces supplémentaires. Si le Conseil souhaitait véritablement ouvrir la voie qui menait à la paix, il devait avoir le courage de lever totalement les sanctions. Les sanctions ne faisaient qu'intensifier la résistance et limiter la coopération que pouvait apporter la République fédérative de Yougoslavie<sup>335</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution, étant convaincue que le projet n'encourageait pas une politique constructive de la part de la République fédérative de Yougoslavie. Il a fait valoir que, depuis l'adoption de la résolution 943 (1994), la République fédérative de Yougoslavie avait joué un rôle positif. De l'avis de la Fédération de Russie, cela méritait un encouragement approprié, sous forme d'un nouvel assouplissement des sanctions. À tout le moins, le Conseil aurait dû rendre indéfinie la suspension partielle des sanctions, comme la Fédération de Russie elle-même l'avait proposée. Au contraire, le projet de résolution n'avait prolongé la suspension des sanctions que pour une période réduite de 75 jours seulement,

comme cela avait été le cas lors de la résolution précédente. De plus, il avait été ajouté au préambule un nouvel alinéa qui faisait référence à l'importance de la cessation de l'assistance militaire aux Serbes de Bosnie. Outre que cette disposition allait au-delà de la résolution 713 (1991), qui avait imposé un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire, elle était particulièrement injustifiée dans le contexte des affirmations concernant le financement et la coordination des défenses aériennes, qui n'avaient aucunement été confirmées par les rapports de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Surtout, cette disposition visait l'une des parties au conflit, tandis que la responsabilité de la nette dégradation de la situation qui avait été enregistrée récemment n'incombait pas seulement, ni autant, aux Serbes de Bosnie. La délégation russe ne pouvait pas accepter le paragraphe 3 du dispositif, qui contenait un appel à la reconnaissance mutuelle des États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie. Cette disposition ne cadrerait pas avec une prolongation d'une durée limitée et de caractère technique de la suspension, pour une période de courte durée, d'une série minimale de sanctions<sup>336</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie) en tant que résolution 1003 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes, et en particulier les résolutions 943 (1994) du 23 septembre 1994, 970 (1995) du 12 janvier 1995 et 988 (1995) du 21 avril 1995,

*Demandant* à tous les États et aux autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région,

*Prenant* acte des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 25 juin 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant avec satisfaction que la coopération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être bonne,

*Réaffirmant* qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'emploient à rendre la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine plus étanche encore en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

*Soulignant* l'importance particulière qu'il attache à ce qu'aucune assistance militaire ne soit apportée aux forces serbes de

<sup>334</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>335</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>336</sup> Ibid., p. 6 et 7.



Bosnie, qu'il s'agisse de financement, de matériel, de coordination des défenses aériennes ou de conscription,

Accueillant avec satisfaction l'œuvre accomplie par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour renforcer la capacité de la Mission d'accomplir sa tâche,

Notant avec satisfaction que le Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 a adopté des procédures simplifiées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, ainsi qu'un certain nombre de mesures facilitant les opérations de transit légitime par le Danube,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 943 (1994) seront suspendues jusqu'au 18 septembre 1995;

2. Décide aussi que les dispositions mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 988 (1995) continueront de s'appliquer;

3. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux États de l'ex-Yougoslavie pour qu'ils se reconnaissent mutuellement sans tarder à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, la reconnaissance réciproque de la Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étant un premier pas important, et engage vivement les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à entendre cet appel;

4. Réaffirme sa décision de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de progrès nouveaux dans la situation;

5. Décide de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote la représentante des États-Unis a fait observer que, alors même que les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie avaient fait savoir que l'efficacité de la fermeture de la frontière s'était quelque peu améliorée, ils avaient également fait observer que Belgrade ne s'était pas montrée tout à fait disposée à appliquer sa décision d'isoler les Serbes de Bosnie. C'était en raison de ces défaillances que le Gouvernement des États-Unis n'était pas disposé à accepter une prolongation de 100 jours et insistait pour qu'elle ne dépasse pas 75 jours. La représentante des États-Unis a rappelé que la suspension limitée des sanctions imposées à Belgrade avait pour but de faire pression sur les Serbes de Bosnie pour les amener à accepter un règlement fondé sur le plan du Groupe de contact. Les États-Unis persistaient à penser qu'une fermeture effective de la frontière, dûment respectée, contribuerait à la réalisation de cet objectif. Ils étaient par conséquent préoccupés par les indices d'une coopération militaire croissante entre Belgrade et les Serbes de Bosnie et notamment par les nouvelles selon lesquelles les autorités de la République fédérative de Yougoslavie fournissaient une assistance financière et du matériel à l'armée serbe de

Bosnie, coopéraient avec les systèmes de défense aérienne des Serbes de Bosnie et que les jeunes Serbes de Bosnie en âge d'être appelés sous les drapeaux retournaient en Bosnie. Ces nouvelles, si elles étaient exactes, conduiraient à conclure qu'il n'y avait pas lieu de continuer de suspendre certains aspects des sanctions. De telles violations iraient à l'encontre du principal objectif visé par le Conseil, qui était de persuader les Serbes de Bosnie qu'il n'y avait d'autre choix qu'une solution négociée. La représentante des États-Unis était préoccupée aussi par les rapports faisant état d'une intensification de l'appui militaire que Belgrade fournissait aux Serbes de Bosnie et a noté que son gouvernement suivrait de très près la façon dont Belgrade continuerait d'honorer son engagement de fermer la frontière<sup>337</sup>.

Le représentant de la Chine a réitéré que sa délégation était opposée au recours à des sanctions ou à des mesures coercitives dans le contexte du conflit dans l'ex-Yougoslavie, les faits ayant prouvé que des sanctions ou répressions ne faisaient que compliquer la situation. La communauté internationale devait encourager les efforts déployés par la République fédérative de Yougoslavie en levant progressivement les sanctions. La Chine regrettait qu'il n'ait pas été tenu compte des vues de toutes les délégations lors du processus de négociation sur le projet de résolution. Comme le principal objectif du projet, cependant, avait été de maintenir la suspension partielle des sanctions, la Chine avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée<sup>338</sup>.

#### **Décision du 12 juillet 1995 (3553<sup>e</sup> séance) : résolution 1004 (1995)**

À sa 3553<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Honduras) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni<sup>339</sup> et a donné lecture d'une modification qui avait été apportée au projet.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a dit que, en attaquant Srebrenica et en menaçant Zepa, les Serbes de Bosnie continuaient de poursuivre leur principal objectif, qui était d'éliminer le plan du Groupe de contact et de renforcer leur propre position afin de légaliser le fait accompli. Il a rappelé la déclaration faite par le Président de son pays le 12 juillet 1995, dans laquelle celui-ci avait instamment engagé l'ONU et l'OTAN à rétablir par la force la zone de sécurité qui avait été violée à Srebrenica et de distribuer à la population qui avait été expulsée de cette zone de sécurité des tentes, des vivres et des médicaments. L'orateur a ajouté que son gouvernement préfé-

<sup>337</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>338</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>339</sup> S/1995/560.

rait que le mandat de la FORPRONU soit pleinement rétabli et que celle-ci soit renforcée. La FORPRONU avait l'obligation de défendre les zones de sécurité étant donné que c'était cet argument qui avait été avancé pour défendre le maintien de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine. L'établissement et la mise en service de la force d'intervention rapide pourraient aussi beaucoup contribuer au rétablissement du mandat de la FORPRONU et à renforcer ses moyens en Bosnie-Herzégovine, ce qui, joint aux activités de l'OTAN, pourraient aider à inverser la situation dans le pays<sup>340</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait savoir que son gouvernement était préoccupé par l'évolution récente de la situation dans les six zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine, relevant qu'aussi bien la décision des dirigeants serbes de Bosnie de reprendre leurs poussées dans les zones de sécurité que l'absence de réaction appropriée de la part de la communauté internationale faisaient peser des risques sérieux sur la Croatie et la Fédération Bosnie-Croatie. La Croatie s'inquiétait tout particulièrement de la situation qui prévalait dans la zone de sécurité de Bihac. Elle considérerait le déplacement de la population comme une grave menace pour sa sécurité intérieure et pourrait se voir obligée de prendre des mesures pour protéger le statut de Bihac en tant que zone de sécurité si jamais ce statut se trouvait menacé. La Croatie devrait également tirer les conclusions qui s'imposaient de l'absence de réaction de la communauté internationale face à la situation à Srebrenica ainsi qu'en ce qui concernait le mandat de l'ONU en Croatie et la capacité et la volonté de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie de réaliser les objectifs qui lui avaient été assignés et de contrôler les frontières internationales de la Bosnie. La Croatie considérait que l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine était due au fait que la communauté internationale avait ignoré la sérieuse aggravation de l'ingérence de la Serbie dans les territoires occupés de Croatie et de Bosnie-Herzégovine<sup>341</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a noté que l'action que les Serbes de Bosnie avaient lancée contre Srebrenica était de nature différente étant donné qu'elle reflétait l'intention délibérée de la part des Serbes de Bosnie de recourir à la force pour occuper une zone de sécurité. Il a fait valoir que la communauté internationale ne pouvait pas admettre que le statut des zones de sécurité soit de quelque manière remis en question. Le projet de résolution demandait par conséquent au Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires pour obtenir que les forces serbes de Bosnie se retirent de Srebrenica. Appuyant cette exigence, la France ne voulait pas imposer l'utilisation de tel ou tel moyen spécifique mais voulait simplement manifester qu'elle était disposée à fournir des contingents pour toute opération que les

autorités civiles et militaires et la force de l'ONU pourraient juger réaliste et réalisable<sup>342</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a condamné les actions menées par l'armée serbe de Bosnie en violation des décisions du Conseil de sécurité concernant les zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine. La délégation russe souscrivait à l'avis selon lequel il était indispensable de rétablir le statut démilitarisé de la zone de sécurité de Srebrenica. Il s'agissait certes d'une tâche complexe mais, de l'avis de la Fédération de Russie, la solution ne résidait pas dans l'utilisation de frappes aériennes ou dans le retrait des forces de l'ONU de Bosnie. Il fallait plutôt faire en sorte que la FORPRONU puisse fonctionner efficacement dans des conditions de sécurité. Notant que, aux termes du projet de résolution, le Secrétaire général était invité à user de toutes les ressources disponibles pour rétablir le statut de la zone de sécurité, l'orateur a exprimé l'avis que cette disposition écartait l'option d'un recours à la force étant donné que cela outrepasserait le mandat confié à l'Opération de maintien de la paix. Par ailleurs, il importait au plus haut point que les efforts menés pour rétablir le statut de la zone de sécurité ne compromettent pas l'impartialité de la FORPRONU. Les forces des Nations Unies ne pouvaient et ne devaient pas agir d'une façon qui en ferait une partie au conflit. La Fédération de Russie souscrivait pleinement à l'avis du Secrétaire général selon lequel les attaques lancées à partir des zones de sécurité étaient incompatibles avec le concept de zone de sécurité et entraînaient une réaction disproportionnée des Serbes de Bosnie. La Fédération de Russie convenait également avec le Secrétaire général que le seul moyen de garantir véritablement la sécurité des zones de sécurité consistait à définir un régime acceptable pour les deux parties et à promouvoir le respect mutuel de ce régime<sup>343</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1004 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes sur la question,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Vivement préoccupé* par la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica (République de Bosnie-Herzégovine) et alentour, ainsi que par les souffrances qu'endure la population civile dans ladite zone,

*Vivement préoccupé également* par la situation très grave à laquelle doivent faire face le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la zone de sécurité de Potocari, notamment le manque de denrées alimentaires et de soins médicaux de première nécessité,

*Rendant hommage* au personnel de la FORPRONU déployé dans la zone de sécurité de Srebrenica,

<sup>340</sup> Ibid., p. 2 à 4.

<sup>341</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>342</sup> Ibid., p. 5.

<sup>343</sup> Ibid., p. 9 et 10.

*Condamnant* l'offensive lancée par les forces des Serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Srebrenica, et en particulier la détention de membres de la FORPRONU par les forces des Serbes de Bosnie,

*Condamnant aussi* toutes les attaques contre le personnel de la FORPRONU,

*Rappelant* l'Accord du 18 avril 1993 sur la démilitarisation de Srebrenica conclu par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie, et déplorant que ni l'une ni l'autre des parties ne l'aient intégralement appliqué,

*Soulignant* qu'il importe de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique d'ensemble et que toute tentative de solution du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires est inacceptable,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les forces des Serbes de Bosnie cessent leur offensive et se retirent immédiatement de la zone de sécurité de Srebrenica;

2. *Exige également* que les parties respectent pleinement le statut de la zone de sécurité de Srebrenica conformément à l'Accord du 18 avril 1993;

3. *Exige en outre* que les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU et garantissent son entière liberté de mouvement, notamment aux fins de ravitaillement;

4. *Exige* que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les membres de la FORPRONU qu'elles gardent en détention, en veillant à ce qu'ils soient sains et saufs;

5. *Exige* que toutes les parties garantissent au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes internationaux d'aide humanitaire le libre accès à la zone de sécurité de Srebrenica afin d'alléger les souffrances de la population civile, et en particulier qu'elles coopèrent au rétablissement des services publics;

6. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser de toutes les ressources à sa disposition pour rétablir le statut de la zone de sécurité de Srebrenica tel qu'il est défini par l'Accord du 18 avril 1993 conformément au mandat de la FORPRONU, et demande à toutes les parties de coopérer à cet effet;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée devait marquer le début d'une « détermination crédible », ajoutant que, s'il fallait privilégier des moyens pacifiques, le Secrétaire général devait, en présence d'une « force brutale » avoir le droit de recourir aux ressources disponibles, en consultation avec les pays ayant fourni des contingents, pour satisfaire les besoins humanitaires de la population civile et instaurer une paix durable. Les États-Unis considéraient par conséquent que la FORPRONU devait demeurer en Bosnie, appuyée par la force d'intervention rapide. Les dirigeants de la FORPRONU auraient de difficiles décisions à prendre au cours des jours à venir. En outre, les États-Unis considéraient que l'OTAN aurait un rôle vital à jouer dans les décisions concernant l'appui devant être fourni à la FORPRONU. Ils considéraient que la force d'intervention rapide devait être intégrale-

ment déployée sans tarder et étaient disposés à fournir à cette fin l'appui aérien et logistique requis<sup>344</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle visait à protéger la zone de sécurité de Srebrenica, à mettre un terme aux offensives contre la FORPRONU et à empêcher que la situation humanitaire ne se dégrade encore plus. La Chine éprouvait néanmoins des réserves concernant l'adoption de mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme prévu par la résolution. Elle s'inquiétait également des graves conséquences politiques et militaires qui pourraient résulter des mesures autorisées par la résolution, ainsi que par la possibilité que la force de maintien de la paix ne devienne partie au conflit et ne perde par conséquent sa raison d'être<sup>345</sup>.

#### **Décision du 14 juillet 1995 (3554<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3554<sup>e</sup> séance, le 14 juillet 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté son ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Honduras) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>346</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>347</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1004 (1995). Le Conseil est gravement préoccupé par la réinstallation forcée de dizaines de milliers de civils de la zone de sécurité de Srebrenica dans la région de Tuzla à laquelle continue de procéder la partie des Serbes de Bosnie. Il s'agit là d'une violation patente des droits fondamentaux de la population civile. Le Conseil est particulièrement préoccupé d'apprendre que des civils innocents ont été gravement maltraités et tués. Il a appris avec préoccupation également que la partie des Serbes de Bosnie avait emmené par la force jusqu'à 4 000 hommes et garçons de la zone de sécurité de Srebrenica. Il exige que, en conformité avec les normes de conduite internationalement reconnues et les dispositions du droit international, la partie des Serbes de Bosnie les libère immédiatement, qu'elle respecte pleinement les droits de la population civile de la zone de sécurité de Srebrenica et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire, et qu'elle permette au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder à ladite zone.

<sup>344</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>345</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>346</sup> Lettre datée du 12 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant une déclaration adoptée le 11 juillet 1995 par le Groupe de contact de l'OIC lors de sa réunion concernant la situation en Bosnie-Herzégovine (S/1995/563); lettre datée du 13 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/571); lettres datées du 13 juillet 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/572 et S/1995/573); et lettre datée du 12 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'un communiqué de même date concernant Srebrenica publié par la Présidence de l'Union européenne (S/1995/574).

<sup>347</sup> S/PRST/1995/32.

Le Conseil condamne à nouveau la pratique inadmissible du « nettoyage ethnique » et réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné l'exécution de tels actes en seront tenus individuellement responsables.

Le Conseil exige que la partie des Serbes de Bosnie permette immédiatement aux organisations internationales à vocation humanitaire d'accéder librement à la zone de sécurité de Srebrenica et qu'elle coopère à toute procédure établie par ces organisations afin de déterminer ceux des civils qui souhaitent quitter la zone de Srebrenica. Il exige en outre que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits des civils qui souhaitent demeurer dans la zone de sécurité et qu'elle coopère aux efforts visant à faire en sorte que les civils désireux de partir puissent le faire dans l'ordre et la sécurité, avec leur famille, conformément au droit international.

Le Conseil exige à nouveau que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les membres de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) qu'elles gardent en détention, en veillant à ce qu'ils soient sains et saufs, et que les parties respectent pleinement la sécurité de tout le personnel de la Force et garantissent son entière liberté de mouvement.

Le Conseil exige que chacune des deux parties permette la libre circulation des secours humanitaires et coopère aux efforts déployés par les organisations et institutions internationales ainsi que les gouvernements concernés afin de fournir vivres, médicaments, installations et logement aux personnes déplacées.

Le Conseil rend hommage à tous les membres du personnel de la FORPRONU et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier ceux qui sont déployés dans la zone de Srebrenica. Il note que la présence et la bravoure des troupes ont permis sans aucun doute de sauver la vie de bon nombre de civils dans la zone de Srebrenica.

#### **Décision du 20 juillet 1995 (3556<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 17 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>348</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine. Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères signalait que les attaques dirigées contre la zone de sécurité de Zepa se poursuivaient et demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour déterminer les mesures de sécurité à adopter, notamment pour que la population civile puisse être évacuée de Zepa dans des conditions de sécurité.

À sa 3556<sup>e</sup> séance, tenue le 20 juillet 1995 comme suite à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>349</sup> et a fait

<sup>348</sup> S/1995/582.

<sup>349</sup> Lettre datée du 14 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/576); lettre datée du 14 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine (S/1995/577); lettre datée du 14 juillet 1995 adressée au

savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>350</sup> :

Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions antérieures, est profondément alarmé par la situation qui règne dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours. Il condamne dans les termes les plus vifs l'offensive menée contre cette zone par les forces des Serbes de Bosnie. Il est aussi particulièrement préoccupé par le sort de la population civile qui s'y trouve.

Le Conseil attache la plus haute importance à la sécurité et au bien-être de la population civile de Zepa. Il exige que les forces des Serbes de Bosnie s'abstiennent de toute nouvelle action menaçant la sécurité de cette population et respectent pleinement les droits des civils et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il condamne toutes les violations du droit international humanitaire et déclare de nouveau à tous les intéressés que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables. Il rappelle aux dirigeants militaires et politiques de la partie des Serbes de Bosnie que cette responsabilité s'étend à tout acte de ce genre commis par des forces placées sous leur commandement.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à la coopération la plus entière avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes humanitaires internationaux et exige que ces organismes bénéficient d'une liberté de mouvement sans entrave et aient accès à la zone de Zepa. Il exige en outre que les autorités serbes de Bosnie coopèrent à tous les efforts, notamment ceux de la FORPRONU, visant à assurer la sécurité de la population civile, en particulier de ses membres les plus vulnérables, y compris son évacuation, comme le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine l'a demandé dans sa lettre du 17 juillet 1995.

Le Conseil condamne énergiquement les actes de violence et d'intimidation qui ont été commis récemment contre le personnel de la FORPRONU. Il exige que les deux parties assurent en permanence la sécurité et la liberté de mouvement de ce personnel.

#### **Décision du 25 juillet 1995 (3557<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 24 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>351</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine, se référant à la détérioration de la situa-

Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/579); lettre datée du 14 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant la déclaration publiée par le Groupe des États arabes lors de la réunion tenue le même jour (S/1995/581); lettre datée du 17 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, transmettant le texte d'une déclaration du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la situation en Bosnie-Herzégovine (S/1995/583); lettre datée du 17 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/1995/584); lettre datée du 18 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte (S/1995/589); lettre datée du 17 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine (S/1995/590); et lettre datée du 19 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie (S/1995/598).

<sup>350</sup> S/PRST/1995/33.

<sup>351</sup> S/1995/610.

tion dans la zone de sécurité de Zepa et à la menace imminente qui pesait sur la population civile, a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner immédiatement toutes les mesures à prendre afin que la population civile de Zepa puisse être évacuée dans des conditions de sécurité et avec les escortes de la FORPRONU.

À sa 3557<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juillet 1995 à la suite de la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Honduras) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>352</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>353</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours, en République de Bosnie-Herzégovine. Il prend note de la lettre datée du 25 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil réaffirme ses résolutions antérieures sur la question et sa déclaration du 20 juillet 1995. Il condamne à nouveau, dans les termes les plus vifs, l'offensive menée contre la zone de sécurité par les Serbes de Bosnie et exige que ceux-ci satisfassent pleinement aux exigences énoncées dans cette déclaration ainsi que dans ses résolutions antérieures. Il exige en outre que les forces des Serbes de Bosnie se retirent des zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa.

Le Conseil demeure particulièrement préoccupé par le sort de la population civile et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire dans la zone de Zepa. Il salue et appuie les efforts accomplis par la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux, comme l'a demandé le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, pour assurer l'évacuation dans des conditions de sécurité de ceux des civils qui souhaitent partir, et souligne l'importance qu'il attache au succès de ces efforts. Il prie le Secrétaire général d'utiliser à cet effet toutes les ressources dont il dispose et demande aux parties de coopérer.

Le Conseil exige que la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux puissent accéder immédiatement et sans entrave à la population de la zone et, en particulier, que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à tous les civils ayant décidé de rester et permette au CICR d'enregistrer toutes

les personnes retenues contre leur gré et de leur rendre visite immédiatement.

#### **Décision du 10 août 1995 (3564<sup>e</sup> séance) : résolution 1010 (1995)**

À sa 3564<sup>e</sup> séance, le 10 août 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, il a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>354</sup> ainsi que sur deux autres documents<sup>355</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a dit que le projet de résolution marquait un modeste pas en avant et articulait plus clairement les mesures à adopter, même si, pour beaucoup, le retard pourrait être irréparable. Le projet ne mentionnait pas le destin des réfugiés de Zepa qui avaient fui en Serbie. La Bosnie-Herzégovine demandait aux organisations humanitaires internationales d'enregistrer ces réfugiés et d'empêcher qu'ils ne disparaissent ou qu'ils ne soient à nouveau mal traités en violation des Conventions de Genève et du droit humanitaire. La délégation de la Bosnie-Herzégovine, par ailleurs, attendait avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur ces questions, comme demandé par le Conseil dans le projet de résolution<sup>356</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Allemagne a déclaré que son pays avait pris l'initiative qui avait débouché sur le projet de résolution parce qu'elle était atterrée et alarmée. Plusieurs semaines après la chute de Srebrenica et de Zepa, quelque 7 000 à 8 000 hommes bosniaques qui avaient été faits prisonniers par les Serbes de Serbie demeuraient disparus. Selon le dernier rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 164 détenus de Srebrenica et 44 de Zepa seulement avaient été enregistrés. L'Allemagne insistait pour que les organisations humanitaires internationales puissent avoir immédiatement accès à tous les détenus de Srebrenica et de Zepa et que les civils bosniaques faits prisonniers soient immédiatement libérés. Elle condamnait le refus persistant des Serbes de Bosnie de permettre aux représentants du CICR d'avoir accès à ces personnes. Cette pratique constituait une violation du droit international humanitaire. Enfin, le représentant de l'Allemagne a instamment demandé aux représentants de l'ONU de poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir des informations au sujet des personnes portées disparues<sup>357</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de violations fla-

<sup>352</sup> Lettre datée du 25 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/611); lettre datée du 25 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc (S/1995/612); lettre datée du 24 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1995/613); et lettre datée du 25 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/617).

<sup>353</sup> S/PRST/1995/34.

<sup>354</sup> S/1995/677.

<sup>355</sup> Lettre datée du 8 août 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan (S/1995/674); et lettre datée du 9 août 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (S/1995/679).

<sup>356</sup> S/PV.3564, p. 2 et 3.

<sup>357</sup> *Ibid.*, p. 3 et 4.

grantes des normes du droit international humanitaire à Srebrenica, lesquelles devaient faire l'objet d'une enquête approfondie, ainsi que par le manque d'information concernant le sort qu'avait connu nombre d'anciens habitants de Srebrenica. La Fédération de Russie appuyait l'exigence formulée dans le projet de résolution : les Serbes de Bosnie devaient permettre à tous représentants du HCR, du CICR et des autres organisations humanitaires internationales d'avoir accès aux personnes qui avaient été déplacées de Srebrenica et de Zepa. En outre, tous les prisonniers de guerre devaient être traités conformément aux normes internationales mais, si le Secrétaire général confirmait qu'il y avait effectivement eu des violations du droit international humanitaire, le Conseil devrait adopter des mesures appropriées. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que l'enseignement à tirer des événements qui s'étaient produits à Srebrenica et à Zepa était qu'il fallait revoir le concept de zone de sécurité et les modalités de son application. Il importait de déterminer quel était le type de zone de sécurité qui était acceptable pour les deux parties. En outre, les accords pertinents devraient prévoir la démilitarisation de tous les territoires. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que si cela avait été fait plus tôt, les événements tragiques qui s'étaient produits à Zepa et à Srebrenica et aux alentours auraient peut-être pu être évités<sup>358</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que Srebrenica et Zepa ne devaient pas être oubliés car il s'agissait de zones à propos desquelles le Conseil avait assumé une responsabilité spéciale : il s'agissait de zones de sécurité protégées par les Nations Unies où, espérait le Conseil, son autorité et sa légitimité constitueraient une protection contre la violence et contre les attaques. Regrettablement, l'autorité du Conseil et sa réputation aux yeux du monde entier ne paraissaient guère importer aux dirigeants serbes de Bosnie. Le Conseil avait la responsabilité de faire enquête sur les événements et de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Se référant à la résolution, le représentant des États-Unis a relevé en particulier la disposition exigeant que les Serbes de Bosnie accordent immédiatement accès aux personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa ainsi que la disposition exigeant que les organisations humanitaires internationales puissent avoir accès aux personnes détenues et que les droits desdites personnes soient respectés. En outre, la résolution réitérait que ceux qui avaient violé le droit international humanitaire seraient tenus pour individuellement responsables de leurs actes. Il était essentiel d'établir la vérité sur les événements qui s'étaient produits à Srebrenica dans l'intérêt non seulement de la justice mais aussi de la paix. La responsabilité des atrocités incombait aux personnes qui avaient ordonné et commis les crimes en question et une réconciliation authentique ne serait possible que lorsque l'idée d'une culpabilité collective aurait été dissipée et que les personnes individuellement responsables auraient été identifiées<sup>359</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1010 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question et réaffirmant sa résolution 1004 (1995) du 12 juillet 1995,

*Réaffirmant aussi* les déclarations de son Président en date des 20 et 25 juillet 1995 et profondément préoccupé de ce que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas encore pleinement satisfait aux exigences qui y sont formulées,

*Soulignant à nouveau* le caractère inacceptable de la violation des zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa par les forces serbes de Bosnie,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Affirmant son attachement* à la recherche d'un règlement négocié portant sur l'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États,

*Profondément préoccupé* par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire à Srebrenica et aux alentours et par le fait que l'on ignore le sort d'un grand nombre de personnes qui habitaient Srebrenica,

*Préoccupé également* par le sort de la population civile et des autres personnes provenant de la zone de Zepa qui sont protégées en vertu du droit international humanitaire,

*Appuyant fermement* les efforts que déploie le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour chercher à accéder aux personnes déplacées et condamnant le fait que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas respecté les engagements pris à cet égard envers le CICR,

1. *Exige* que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du CICR et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, et qu'elle permette aux représentants du CICR de rendre visite à toutes les personnes qui seraient retenues contre leur gré, y compris les membres des forces de la République de Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer;

2. *Exige également* que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits de toutes ces personnes et assure leur sécurité, et demande instamment que toutes les personnes détenues soient libérées;

3. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible et en tout état de cause le 1<sup>er</sup> septembre 1995 au plus tard, un rapport contenant toutes informations dont disposera alors le personnel des Nations Unies sur l'application de la présente résolution et en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a noté que le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui faire rapport avant la fin du mois concernant

<sup>358</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>359</sup> Ibid., p. 6 et 7.

l'application de la résolution qui venait d'être adoptée ainsi que les mesures adoptées pour mettre un terme aux violations du droit humanitaire. Il a cependant averti que le Conseil serait peut-être appelé à intervenir avant cette date, car il devrait continuer de faire preuve de vigilance s'agissant d'une question qui mettait en jeu le sort de milliers de civils soumis à un traitement vil et barbare<sup>360</sup>.

**Décision du 7 septembre 1995 (3572<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Le 30 août 1995, conformément à la résolution 1010 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport concernant les événements à Srebrenica et Zepa<sup>361</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général signalait que, en dépit de demandes répétées de son Représentant spécial, les autorités serbes de Bosnie avaient refusé d'autoriser l'accès aux personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa, de sorte qu'il avait été impossible de rassembler des informations directes de première main afin de savoir dans quelle mesure les Serbes de Bosnie avaient respecté les droits des personnes déplacées. Il existait néanmoins une solide présomption qu'il y avait effectivement eu des violations du droit international humanitaire pendant et après l'offensive lancée par les Serbes de Bosnie contre Srebrenica. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de réitérer l'appel pressant qu'il avait lancé aux dirigeants serbes de Bosnie pour qu'ils autorisent immédiatement et pleinement l'accès aux personnes déplacées. Il fallait notamment que puisse être menée une enquête internationale impartiale, qui demeurerait indispensable pour déterminer avec précision l'envergure des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui avaient été commises et faire cesser les violations pouvant persister.

À sa 3572<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1995, le Conseil a inscrit ce rapport à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>362</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1995, présenté en application de sa résolution 1010 (1995) du 10 août 1995.

Le Conseil condamne énergiquement la partie des Serbes de Bosnie pour ne pas avoir satisfait aux exigences formulées dans la résolution 1010 (1995). En se refusant à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ladite partie ne peut qu'ajouter aux motifs de vive préoccupation exprimés dans cette résolution et dans les résolutions et déclarations antérieures sur la question.

Le Conseil se déclare résolu à faire en sorte que le sort des personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa soit élucidé. Il

exige à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle permette immédiatement aux représentants du HCR, du CICR et d'autres organisations internationales d'accéder à celles de ces personnes qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine que tiennent ses forces et qu'elle autorise les représentants du CICR à se rendre auprès de toute personne détenue et à l'enregistrer.

Le Conseil exige de même à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle respecte strictement les droits de toutes les personnes considérées, qu'elle assure leur sécurité et qu'elle les libère.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables.

Le Conseil prend note des enquêtes que mène le Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993). Il réaffirme à cet égard que tous les États devront coopérer avec le Tribunal et avec ses organes, notamment en leur donnant accès aux sites sur lesquels le Tribunal jugera nécessaire de se rendre aux fins de ces enquêtes.

Le Conseil prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de lui présenter un rapport, le 6 octobre 1995 au plus tard, sur la mise en œuvre de la résolution 1010 (1995), ainsi que de lui communiquer tous éléments d'information nouveaux dont il disposerait alors.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.

**Délibérations du 8 septembre 1995 (3575<sup>e</sup> séance)**

À sa 3575<sup>e</sup> séance, le 8 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte, du Pakistan, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Italie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>363</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que son pays avait demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation qui était apparue en Bosnie-Herzégovine à la suite du bombardement des positions serbes en Bosnie par les appareils de l'OTAN. La Fédération de Russie était convaincue que les frappes aériennes de l'OTAN et le bombardement des Serbes de Bosnie par la Force d'intervention rapide savaient, plutôt qu'ils ne les épaulaient, les efforts entrepris pour parvenir à un règlement politique. Ces mesures allaient au-delà des décisions prises par le Conseil de sécurité, modifiaient le caractère de l'opération des Nations Unies en Bosnie, qui avait pour

<sup>360</sup> Ibid., p. 7.

<sup>361</sup> S/1995/755.

<sup>362</sup> S/PRST/1995/43.

<sup>363</sup> Lettre datée du 7 septembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1995/776); lettre datée du 7 septembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1995/778); et lettre datée du 8 septembre 1995 adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni (S/1995/780).

mandat de maintenir la paix, et impliquaient la communauté internationale dans un conflit contre l'une des parties. L'orateur a également formulé plusieurs objections concernant la façon dont avaient été décidées les frappes aériennes. Premièrement, les procédures convenues concernant le recours à la force en Bosnie-Herzégovine avait été sérieusement violé. Il n'y avait pas eu de consultations avec les membres du Conseil, alors que cela était expressément prévu par la résolution 844 (1993), et les membres du Conseil n'avaient pas été opportunément informés des mesures adoptées. Ces carences étaient particulièrement inadmissibles si l'on considérait que les mesures en question avaient qualitativement modifié la nature du recours à la force. Deuxièmement, le bombardement avait été « disproportionné et excessif ». Troisièmement, il y avait eu un changement qualitatif dans la procédure de la « double-clé », à savoir que l'ONU ne pouvait pas mettre fin au recours à la force sans l'accord de l'OTAN. Quatrièmement, un mémorandum d'accord avait apparemment été établi entre l'OTAN et l'Organisation des Nations Unies concernant l'utilisation de frappes aériennes sur la base des nouvelles conditions, selon lesquelles la force serait utilisée dans des secteurs situés en dehors des frontières de la Bosnie-Herzégovine. Une telle utilisation des frappes aériennes constituerait une violation directe des résolutions du Conseil; enfin, la participative active de la Force d'intervention rapide outrepassait le mandat qui lui avait été confié dans la résolution 988 (1995). Les actions menées récemment n'avaient pas eu pour but de protéger le personnel des Nations Unies et les convois humanitaires, mais constituaient plutôt une participation virtuelle à une action militaire dirigée contre une partie. Cela étant, la Force d'intervention rapide ne constituait plus un élément impartial alors même qu'elle continuait de faire partie intégrante de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie<sup>364</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation était certaine que l'action menée récemment par l'ONU et l'OTAN avait été appropriée et justifiée. Cette action avait eu des objectifs clairs et spécifiques et avait visé à protéger les zones de sécurité conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Si les Serbes de Bosnie se conformaient aux exigences qui leur avaient été expliquées par les chefs militaires de l'ONU, cette action prendrait fin<sup>365</sup>.

Le représentant de la France a souligné que l'action militaire entreprise par l'ONU et par l'OTAN avait été l'aboutissement des décisions adoptées à la Conférence de Londres de juillet 1994 dans le cadre du plan visant à protéger les zones de sécurité. Ces opérations avaient été déclenchées par le bombardement du marché de Sarajevo et avaient été fondées sur le mécanisme de la « double-clé », dont la légitimité était irréprochable, ainsi que sur le respect des prérogatives du Conseil et des responsabi-

lités de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la France a ajouté que la fermeté sur le plan militaire était un préalable indispensable au succès des efforts diplomatiques. Il était essentiel que le siège de Sarajevo soit levé, que les armes lourdes soient retirées au-delà de la zone d'exclusion et que toutes les attaques dirigées contre les zones de sécurité prennent fin<sup>366</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que, pour préserver la possibilité d'une solution diplomatique, la communauté internationale n'avait d'autre choix que de réagir énergiquement à la suite de l'attaque lancée par les Serbes de Bosnie contre le marché de Sarajevo. Les Serbes de Bosnie avaient été avertis : toute poursuite des attaques contre les zones de sécurité entraînerait une réaction énergique. Ils avaient décidé d'ignorer cet avertissement et devaient assumer les conséquences de leurs actes. L'ONU et l'OTAN avaient indiqué clairement qu'elles n'étaient pas en guerre contre les Serbes de Bosnie. Les frappes aériennes prendraient fin dès que les dirigeants serbes de Bosnie se conformeraient à certaines conditions, qui n'exigeaient rien d'autre que la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant des États-Unis a relevé en outre que ces actions avaient été pleinement autorisées par les résolutions du Conseil de sécurité. Le Conseil avait créé des zones de sécurité et avait chargé la FORPRONU de dissuader toute attaque, de sorte qu'il devait appuyer les efforts entrepris par la FORPRONU pour s'acquitter de ce mandat<sup>367</sup>.

Le représentant du Nigéria a affirmé que les frappes aériennes de l'OTAN étaient une réaction appropriée et mesurée face à l'attaque lancée récemment par les forces serbes de Bosnie contre un centre civil. Simultanément, le Nigéria regrettait qu'il soit devenu nécessaire de recourir à la force. Le Nigéria espérait que les frappes aériennes n'avaient pas causé de préjudice irréparable à la neutralité de l'Organisation des Nations Unies. Il n'était pas trop tard de revoir la stratégie<sup>368</sup>.

Le représentant de la Chine s'est félicité des progrès accomplis à Genève mais a souligné à nouveau que son pays n'était pas favorable à l'utilisation de frappes aériennes pour exercer des pressions. Une telle action ne ferait que compliquer davantage la situation et créer des obstacles à un règlement politique. Étant donné les progrès accomplis, il fallait mettre fin immédiatement aux frappes aériennes afin de créer un environnement propice à un règlement politique<sup>369</sup>.

La représentante de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que son gouvernement appuyait pleinement l'action entreprise par l'ONU et l'OTAN contre des objectifs militaires des Serbes de Bosnie et jugeait indubitable la légitimité de ces actions, adoptées conformément à la résolution 836 (1993)<sup>370</sup>.

<sup>364</sup> S/PV.3575, p. 2 à 4.

<sup>365</sup> Ibid., p. 4.

<sup>366</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>367</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>368</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>369</sup> Ibid., p. 8.

<sup>370</sup> Ibid., p. 10 et 11.



Le représentant de la Croatie a fait savoir que son pays appuyait l'opération menée par l'OTAN en Bosnie. La Croatie était convaincue qu'il fallait continuer d'exercer des pressions sur la partie serbe de Bosnie et que la démarche suivie par l'OTAN contribuerait beaucoup à faciliter un règlement pacifique global durable dans la région. Elle épaulait cet effort en autorisant les forces aériennes de l'OTAN à utiliser son espace aérien et en mettant ses ports à la disposition des éléments d'intervention rapide de la FORPRONU. Tout en appuyant la dernière initiative de paix, le représentant de la Croatie a mis en relief l'importance de la reconnaissance mutuelle des pays de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il était essentiel de veiller à ce que toutes les frontières internationales et l'intégrité territoriale de tous les États ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie soient protégées et inconditionnellement respectées. La Croatie ne trouvait aucun encouragement dans la répugnance manifestée par la République fédérative de Yougoslavie à souscrire au principe fondamental de réintégration pacifique de la Slovénie orientale au reste de la Croatie<sup>371</sup>.

M. Djokic a exigé que le Conseil de sécurité adopte d'urgence des mesures pour mettre fin aux frappes aériennes de l'OTAN et aux attaques de la Force d'intervention rapide contre des objectifs civils et militaires serbes en Bosnie. Notant que les forces aériennes de l'OTAN avaient commencé comme représailles après le bombardement de Sarajevo, M. Djokic a affirmé que l'envergure, l'intensité et la durée de ces frappes allaient bien au-delà de celles d'une action de représailles et avaient manifestement pour objet d'endommager sérieusement les capacités militaires, l'infrastructure économique et même des ouvrages civils des Serbes de Bosnie. En outre, l'envergure et l'intensité des bombardements avaient de beaucoup dépassé le mandat qui avait été confié au Secrétaire général et à l'OTAN en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en vue d'assurer la protection des zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine. En s'écartant des principes traditionnels de maintien de la paix, de neutralité et d'impartialité, l'ONU et l'OTAN s'étaient engagées sur une « pente glissante » qui risquait de mener à de nouvelles interventions des musulmans de Bosnie et à une guerre totale contre les Serbes de Bosnie. À un moment où une paix juste et durable semblait enfin possible, il était essentiel de ne pas laisser échapper cette occasion et de mettre fin aux frappes aériennes de l'OTAN<sup>372</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a déclaré que, étant donné les progrès extrêmement encourageants qui avaient été accomplis sur la voie d'un règlement de paix dans les Balkans, il conviendrait de revoir la question de la cessation de tout nouveau bombardement par l'OTAN d'objectifs militaires appartenant aux Serbes de Bosnie. Une telle mesure contribuerait à créer un climat propice aux pourparlers et aiderait à renforcer la confiance entre les parties. Une deuxième question, encore plus immédiate,

était celle de la levée des sanctions économiques imposées à la République fédérative de Yougoslavie<sup>373</sup>.

Au cours du débat, d'autres orateurs ont appuyé l'opération aérienne menée par l'OTAN, laquelle était conforme aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 836 (1993)<sup>374</sup>. Quelques-uns ont été d'avis que l'opération devrait se poursuivre jusqu'à ce que ses objectifs aient été pleinement atteints<sup>375</sup>.

#### **Décision du 8 septembre 1995 (3576<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3576<sup>e</sup> séance, le 8 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni<sup>376</sup>, transmettant le texte de la Déclaration conjointe et des Principes fondamentaux convenus signés le 8 septembre 1995 à Genève par les Ministres des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>377</sup> :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la réunion qui s'est tenue à Genève, le 8 septembre 1995, sous les auspices du Groupe de contact entre les Ministres des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il se félicite de la déclaration conjointe qui a été publiée à l'issue de cette réunion et, en particulier, de l'accord des parties sur la Déclaration de principes. Il invite instamment les parties à négocier de bonne foi et avec diligence sur la base de cette déclaration en vue de parvenir à une paix durable dans l'ensemble de la région.

#### **Décision du 15 septembre 1995 (3578<sup>e</sup> séance) : résolution 1015 (1995)**

Par lettre datée du 6 septembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>378</sup>, le Secrétaire général a transmis le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant les opérations de la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie. Le rapport contenait la certification visée dans la résolution 1003 (1993)<sup>379</sup>.

<sup>373</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>374</sup> Ibid., p. 6 et 7 (Allemagne); p. 7 (République tchèque); p. 8 et 9 (Indonésie); p. 9 (Argentine); p. 14 et 15 (Égypte); p. 16 (Turquie); et p. 16 et 17 (Pakistan).

<sup>375</sup> Ibid., p. 14 et 15 (Égypte); et p. 16 (Turquie).

<sup>376</sup> S/1995/780.

<sup>377</sup> S/PRST/1995/45.

<sup>378</sup> S/1995/768.

<sup>379</sup> Voir la note 294.

<sup>371</sup> Ibid., p. 12.

<sup>372</sup> Ibid., p. 12 et 13.

À sa 3578<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1995, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>380</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que les conclusions auxquelles son gouvernement était parvenu étaient tout à fait différentes de celles de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Selon le Gouvernement de la Bosnie, l'assistance militaire que la République fédérative de Yougoslavie fournissait aux Serbes de Bosnie avait doublé entre janvier et juillet. La délégation de la Bosnie-Herzégovine était surprise que le projet de résolution dont le Conseil était saisi appuie la suspension des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie pour une période de 180 jours. Simultanément, elle était convaincue que « l'ère pendant laquelle la communauté internationale était disposée à fermer les yeux sur les tromperies du régime de Belgrade était irrévocablement révolue ». La Bosnie espérait que la dernière initiative de paix signifierait que le projet de résolution à l'examen serait le dernier de la série de résolutions du Conseil concernant les sanctions<sup>381</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a considéré que le projet de résolution constituait une reconnaissance pour la communauté internationale du désir de la République fédérative de Yougoslavie de coopérer à la recherche d'un règlement pacifique. L'Ukraine pensait néanmoins que maintenir la suspension des sanctions pour une nouvelle période de 180 jours n'était pas une mesure suffisante. Le Conseil devrait plutôt envisager de lever totalement les sanctions. Un premier pas dans cette direction pourrait consister à autoriser le transport en République fédérative de Yougoslavie d'une liste de marchandises déterminées ainsi qu'à lever l'interdiction du commerce de produits non considérés comme stratégiques. À ce propos, l'Ukraine a appuyé le paragraphe 3 du projet de résolution, qui permettait au Conseil d'envisager de modifier le régime des sanctions. L'orateur a conclu en disant que le processus devant déboucher sur la levée des sanctions pourrait avancer en même temps que le processus de reconnaissance mutuelle des États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie<sup>382</sup>.

Le représentant de la Bulgarie, se référant aux sanctions qui continuaient d'être imposées à la République fédérative de Yougoslavie, a relevé que la Bulgarie, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui observait rigoureusement les sanctions, quels que soient les effets dévastateurs sur son économie, espérait que le processus de paix pourrait conduire à envisa-

ger de suspendre et de lever progressivement les sanctions. Rappelant la déclaration publiée le 18 mai par les Ministres des affaires étrangères de la Bulgarie, de la Grèce, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine, qui avaient exprimé leurs préoccupations devant la situation qui régnait dans la région, qui avait encore été aggravée par les sanctions, le représentant de la Bulgarie a réitéré l'appui de son gouvernement aux propositions concrètes formulées par les Ministres des affaires étrangères pour atténuer l'impact des sanctions. Il a fait observer en outre que l'un des principaux problèmes que devait résoudre l'Organisation consistait à déterminer dans quelle mesure elle pourrait aider à régler les problèmes économiques particuliers que connaissaient les pays qui, sans être visés par les sanctions, étaient affectés par leur application<sup>383</sup>.

Le représentant de la Croatie a déclaré que sa délégation considérait les sanctions comme l'un des moyens les plus efficaces qu'avait encore la communauté internationale à sa disposition pour mettre fin au conflit. Éliminer cet instrument compromettrait l'équilibre établi et l'influence que pouvait exercer la communauté internationale. De plus, la délégation de la Croatie considérait que la levée progressive des sanctions imposées à Belgrade était liée à des actes et non à des promesses. En outre, elle rappelait au Conseil que, dans sa résolution 871 (1993), il était clairement établi un lien entre la cessation de l'isolement économique et politique des autorités de Belgrade et la coopération qu'apporteraient celles-ci pour qu'il soit mis fin à l'occupation de certaines parties du territoire de la Croatie. Exclure la question des territoires croates qui demeuraient occupés du plan global de paix et ne plus les lier aux sanctions imposées aux autorités de Belgrade forceraient inévitablement le Gouvernement de la Croatie à envisager d'autres moyens légitimes de rétablir sa souveraineté<sup>384</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Indonésie a pris note de la certification fournie par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Simultanément, l'Indonésie était préoccupée par les lacunes qui continuaient de caractériser la fermeture de la frontière et, en particulier, par le fait que du personnel en uniforme continuait de franchir la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine. Manifestement, la frontière pourrait être fermée plus efficacement. L'Indonésie voterait pour le projet de résolution, cependant, considérant que la fermeture de la frontière demeurait l'un des piliers des efforts tendant à parvenir à un règlement négocié<sup>385</sup>.

Le représentant de la Chine a fait observer que la République fédérative de Yougoslavie avait fait beaucoup d'efforts pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil et, en particulier, avait respecté son engagement de fermer la frontière avec la Bosnie-Herzégovine.

<sup>380</sup> S/1995/789.

<sup>381</sup> S/PV.3578, p. 2 et 3.

<sup>382</sup> Ibid., p. 3 à 5.

<sup>383</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>384</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>385</sup> Ibid., p. 7 et 8.

La Chine considérait que le Conseil devait, par des mesures concrètes, reconnaître et encourager les efforts déployés par les autorités de Belgrade pour honorer leurs engagements. La Chine voterait pour le projet de résolution prolongeant la suspension partielle des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie pour une durée de 180 jours. Toutefois, conformément à sa position concernant les sanctions, la Chine n'était pas favorable à ce que des pressions, comme des sanctions obligatoires, soient exercées dans la région de l'ex-Yougoslavie, de telles mesures ne pouvant que compliquer le problème et affecter des civils innocents. La Chine était par conséquent convaincue que le Conseil devrait lever les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie et assouplir les autres sanctions économiques, ce qui allégerait les souffrances de la population en République fédérative de Yougoslavie, faciliterait le développement économique de tous les pays de la région et contribuerait à rétablir la paix et la stabilité<sup>386</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution marquait une nette amélioration par rapport aux résolutions précédentes sur la question, en particulier parce qu'il ne contenait pas de disposition concernant la décision de Belgrade de fermer la frontière à la livraison de toutes marchandises autres que celles destinées à des secours humanitaires. Un autre pas dans la bonne direction était la période nettement plus longue qui était prévue pour la prochaine suspension de certaines sanctions. Cela étant, la Fédération de Russie appuierait le projet. D'une manière plus générale, elle considérait que la communauté internationale devait prendre acte de manière appropriée de la politique constructive des dirigeants yougoslaves. Les sanctions devraient être levées sans tarder, leur maintien entravant les efforts entrepris pour parvenir à un règlement politique. La Fédération de Russie, qui était favorable à une levée immédiate des sanctions, prenait note du paragraphe 3 du projet, qui réaffirmait la décision du Conseil d'alléger d'autres mesures au bénéfice de la République fédérative de Yougoslavie si des progrès continuaient d'être enregistrés. De telles mesures sur la voie d'un nouvel assouplissement des sanctions pourraient être adoptées à tout moment, sans attendre l'expiration du délai prévu par le projet de résolution<sup>387</sup>.

Le représentant du Honduras a affirmé que le maintien indéfini des sanctions ne contribuerait pas à régler le conflit. Le Honduras espérait que la levée des sanctions allégerait le boulet qui entravait le développement économique et social de la République fédérative de Yougoslavie et des pays voisins. Il espérait en outre que le projet de résolution encouragerait les autorités de Belgrade à continuer de coopérer avec la communauté internationale, de sorte que le Conseil puisse envisager de retirer le régime des sanctions<sup>388</sup>.

Le représentant du Botswana a été d'avis que la durée proposée de la suspension de certains aspects des sanctions constituait une claire reconnaissance du rôle positif que les autorités de Belgrade avaient joué dans le processus de paix au cours des quelques semaines écoulées. Le Botswana se félicitait de l'accord signé la veille concernant le retrait de Sarajevo des armes lourdes des Serbes de Bosnie. Évoquant la question des frappes aériennes, l'orateur a souligné que l'ONU devait se garder de toute apparence de partialité dans le conflit des Balkans. Le bombardement du marché de Sarajevo avait constitué une provocation cynique visant à attenter à l'autorité de l'ONU et méritait d'être suivi d'une réaction énergique. Cependant, l'ONU devait éviter de donner l'impression de prendre parti. Elle ne pouvait pas espérer simultanément faire la guerre et rétablir la paix en Bosnie sans compromettre la réalisation de l'un de ces deux objectifs. De plus, il importait au plus haut point pour le Conseil d'éviter de perdre le contrôle du transfert des pouvoirs de l'ONU à des arrangements régionaux. Dans de telles situations, l'ONU ne devait jamais assumer le rôle d'observateur passif d'une opération qui était censée être placée sous le commandement et le contrôle du Conseil<sup>389</sup>.

Le représentant du Nigéria a relevé avec satisfaction que les autorités de Belgrade continuaient de renouveler leur engagement politique de fermer la frontière. Son pays était néanmoins préoccupé par les rapports faisant état de violations continues de la frontière. Il demandait par conséquent aux autorités de Belgrade de faire le nécessaire pour mettre fin à toutes les activités illégales et aux violations de la frontière. Cependant, le Nigéria appuierait le projet de résolution, la « politique du bâton et de la carotte » du Conseil ayant apparemment réussi à infléchir le comportement des autorités de Belgrade<sup>390</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1015 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 943 (1994) du 23 septembre 1994, 970 (1995) du 12 janvier 1995, 988 (1995) du 21 avril 1995 et 1003 (1995) du 5 juillet 1995,

*Demandant* à tous les États et aux autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région,

*Prenant note* des mesures prises par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 6 septembre 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant avec satisfaction que, d'une manière générale, la coo-

<sup>386</sup> Ibid., p. 8.

<sup>387</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>388</sup> Ibid., p. 9.

<sup>389</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>390</sup> Ibid., p. 10.

pération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reste satisfaisante,

*Réaffirmant* qu'il importe que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'emploie à rendre la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine plus étanche encore en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

*Saluant* l'action menée par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour renforcer la capacité de la Mission d'accomplir sa tâche,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de suspendre jusqu'au 18 mars 1996 les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 943 (1994);

2. *Décide aussi* que les dispositions mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 de sa résolution 988 (1995) continueront de s'appliquer;

3. *Réaffirme* sa décision de suivre de près la situation et d'envisager de prendre de nouvelles dispositions en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de progrès accomplis;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a mis en relief certains des points fondamentaux de la résolution qui venait d'être adoptée. En premier lieu, les sanctions suspendues étaient rigoureusement limitées aux échanges culturels et sportifs, au rétablissement des services de transport aérien de passagers à destination et en provenance de Belgrade et aux services de transbordeurs à destination du port de Bar. Les sanctions économiques n'avaient pas été suspendues, de sorte qu'il n'y avait pas eu de nouvel assouplissement du régime des sanctions, la seule décision adoptée consistant à prolonger l'assouplissement existant pour une nouvelle période de six mois. Les États-Unis demeureraient convaincus que tout nouvel assouplissement des sanctions ne pourrait être décidé que s'il était enregistré des progrès réels sur la voie de la paix, par exemple une reconnaissance mutuelle entre les États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie. En second lieu, les dispositions de la résolution 988 (1995) demeureraient pleinement en vigueur, y compris celles des paragraphes 14 et 15, aux termes desquelles le Secrétaire général devait immédiatement rendre compte au Conseil de toute inobservation par les autorités de la Serbie et du Monténégro de leur engagement de fermer la frontière. En pareil cas, les sanctions seraient rétablies. Il avait été signalé à ce propos que la Serbie et le Monténégro ne s'étaient pas conformés à tous égards à leur engagement de fermer la frontière. En particulier, tout effort de la Serbie et du Monténégro d'aider les Serbes de Bosnie à rétablir leurs

systèmes de communications militaires et les défenses aériennes et à leur fournir d'autres types d'assistance militaire constituerait une violation de l'engagement qui avait été pris de fermer la frontière<sup>391</sup>.

Le représentant de la France a été d'avis que si la résolution qui venait d'être adoptée avait essentiellement un caractère technique, les améliorations qui avaient été apportées, dont la décision de porter à 180 jours la période de suspension, reflétaient la conviction de sa délégation qu'une dynamique de négociation semblait avoir commencé et devait être encouragée. La France espérait que le Conseil aurait la possibilité, compte tenu de l'évolution de la situation, de décider d'un nouvel assouplissement des sanctions<sup>392</sup>.

#### **Décision du 18 septembre 1995 (3580<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3580<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>393</sup> :

Le Conseil de sécurité déplore la situation militaire qui s'aggrave rapidement sur le sol de la République de Bosnie-Herzégovine et se déclare préoccupé par la situation tragique où se trouve en conséquence la population civile.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties impliquées dans des activités militaires offensives et des actes hostiles dans la partie occidentale de la Bosnie y mettent immédiatement fin et respectent pleinement les droits de la population locale. Il souligne l'importance qu'il attache à des efforts redoublés pour soulager le sort des réfugiés et des personnes déplacées et à la pleine coopération des parties dans ce domaine avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et les institutions humanitaires internationales. Le Conseil réaffirme qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine et demande instamment à toutes les parties de ne pas tirer avantage sur le plan militaire de la situation actuelle. Il exprime de nouveau son plein appui à la Déclaration de principes de Genève du 8 septembre 1995 qui constitue une base de négociation en vue d'instaurer une paix durable dans toute la région.

Le Conseil de sécurité déplore en outre qu'un membre du bataillon danois de maintien de la paix ait trouvé la mort et que neuf autres aient été blessés et exprime ses condoléances au Gouvernement danois et à la famille du soldat qui a perdu la vie.

#### **Décision du 21 septembre 1995 (3581<sup>e</sup> séance) : résolution 1016 (1995)**

À sa 3581<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté

<sup>391</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>392</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>393</sup> S/PRST/1995/47.

l'ordre du jour, il a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>394</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>395</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1016 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, ainsi que la déclaration de son président datée du 18 septembre 1995,

*Profondément préoccupé* par la situation militaire sur le terrain en République de Bosnie-Herzégovine et par les souffrances de la population civile de ce pays, donnant lieu à une crise humanitaire de grande envergure,

*Particulièrement préoccupé* par les conséquences humanitaires des derniers combats, notamment les pertes en vies humaines et les souffrances endurées par la population civile, ainsi que l'exode de dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

*Rappelant* qu'il appuie sans réserve la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995,

*Gravement préoccupé* par toutes les offensives et hostilités lancées en République de Bosnie-Herzégovine par les parties concernées, y compris celles lancées tout dernièrement,

1. *Prend acte* des assurances données par les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie en ce qui concerne les opérations offensives en Bosnie occidentale et, tout en prenant note des informations faisant état d'une diminution des opérations offensives, *souligne* la nécessité d'exécuter toutes les obligations énoncées dans la déclaration du Président du Conseil datée du 18 septembre 1995;

2. *Déplore* les pertes subies par les forces danoises de maintien de la paix, présente ses condoléances au Gouvernement danois et aux familles des disparus et exige que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies;

3. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de s'abstenir de tous actes de violence et d'hostilité et de convenir immédiatement d'un cessez-le-feu et de l'arrêt des hostilités sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Demande* aux États Membres qui participent à la recherche d'un règlement pacifique d'ensemble dans la région d'intensifier les efforts qu'ils déploient en ce sens auprès des parties afin d'empêcher celles-ci de profiter de la situation actuelle et de les amener à faire preuve d'un maximum de retenue;

5. *Exige* que les parties négocient de bonne foi, sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995, en vue de parvenir à une paix durable dans toute la région;

6. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine;

7. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations humanitaires internationales d'intensifier leurs efforts pour aider à atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, dès que possible, des renseignements sur la situation humanitaire, y compris des informations obtenues auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres sources;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

#### **Décision du 12 octobre 1995 (3587<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3587<sup>e</sup> séance, le 12 octobre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>396</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite que l'accord de cessez-le-feu conclu le 5 octobre 1995 entre les parties bosniaques soit entré en vigueur.

Le Conseil saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont négocié cet accord de cessez-le-feu ainsi qu'aux membres de la Force de protection des Nations Unies, et aux autres personnes qui, souvent au péril de leur vie, ont permis, avec la coopération de toutes les parties, le rétablissement des services de distribution de gaz et d'électricité à Sarajevo, dont les habitants peuvent ainsi vivre dans des conditions plus décentes.

Le Conseil exige que toutes les parties respectent intégralement les dispositions de l'accord de cessez-le-feu et s'abstiennent de toute activité militaire qui pourrait compromettre le processus de paix. Il exprime sa préoccupation la plus vive devant les opérations, quelles qu'elles soient, qui entraînent de vastes mouvements de populations préjudiciables au processus de paix et à un règlement définitif et juste. Il est particulièrement préoccupé par les informations toutes récentes faisant état de mouvements de populations déplacées dans les zones de Sanski Most et Mrkonjic Grad.

Le Conseil condamne vigoureusement une nouvelle fois toutes les pratiques de nettoyage ethnique, où qu'elles soient observées et quels qu'en soient les auteurs. Il exige qu'il y soit mis fin immédiatement et souligne la nécessité de soulager les souffrances provoquées par ces actes. Il exhorte toutes les parties bosniaques à respecter strictement les droits des membres de toutes les communautés, y compris leur droit de rester ou de regagner leurs foyers en toute sécurité.

Le Conseil est en particulier profondément préoccupé par les informations toutes récentes faisant état d'actes de nettoyage ethnique commis dans les zones de Banja Luka et de Prijedor, et s'inquiète tout spécialement des informations émanant notamment d'organisations humanitaires internationales, selon lesquelles des hommes et des adolescents non serbes en âge d'être appelés sous les drapeaux sont emmenés par les forces serbes de Bosnie et d'autres forces paramilitaires. Le Conseil exige leur libération immédiate.

<sup>394</sup> S/1995/810.

<sup>395</sup> Lettre datée du 19 septembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/808); et lettre datée du 20 septembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1995/812).

<sup>396</sup> S/PRST/1995/52.

Le Conseil exige que la partie des Serbes de Bosnie accorde immédiatement le libre accès à toutes les zones qui font l'objet de préoccupations au personnel des Nations Unies et aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il exige aussi que les représentants du CICR soient autorisés à rendre visite à toutes les personnes retenues contre leur gré et à les enregistrer. Il rappelle à ce propos les exigences énoncées dans sa résolution 1010 (1995) et dans la déclaration de son président sur Srebrenica et Zepa en date du 7 septembre 1995.

Le Conseil réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables. Il rappelle à cet égard la création du Tribunal international en application de sa résolution 827 (1993) et réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

#### **Décision du 30 novembre 1995 (3601<sup>e</sup> séance) : résolution 1026 (1995)**

Le 23 novembre 1995, conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil au sujet des trois missions de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie un rapport<sup>397</sup> visant à aider le Conseil dans ses délibérations touchant l'avenir des missions en question.

Dans son rapport, le Secrétaire général relevait que l'accord-cadre général qui avait été paraphé à Dayton le 21 novembre 1995 par les Présidents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie constituait une base qui permettrait à la paix de devenir réalité. L'accord-cadre comportait de nouveaux aspects qui offraient de très larges incidences non seulement pour les forces de maintien de la paix de l'ONU déployées dans l'ex-Yougoslavie mais aussi pour le rôle futur de l'Organisation dans cette région, lequel n'avait pas encore fait l'objet d'une évaluation et d'une analyse approfondies. S'agissant de la FORPRONU, le Secrétaire général relevait dans son rapport que, étant donné qu'aux termes de l'accord, la mise en œuvre des aspects concernant la situation militaire et la stabilisation régionale serait confiée à une nouvelle Force militaire multinationale de mise en œuvre (IFOR), autorisée par le Conseil de sécurité, l'une des principales tâches de la FORPRONU consisterait à organiser le transfert de ses responsabilités à l'IFOR. En attendant, le Secrétaire général recommandait que le mandat existant de la FORPRONU soit prorogé pour une période de deux mois ou jusqu'à ce que la FORPRONU ait dûment transféré ses pouvoirs à la nouvelle Force de mise en œuvre, sous réserve de l'autorisation du Conseil de sécurité.

À sa 3601<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1995, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et a inscrit le rapport susmentionné à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de

vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>398</sup> ainsi que sur une lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis<sup>399</sup> transmettant le texte de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1026 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 982 (1995) du 31 mars 1995 et 998 (1995) du 16 juin 1995,

*Réaffirmant* son engagement en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Se félicitant à nouveau* que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel parachevait l'accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

*Soulignant* que toutes les parties doivent se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'Accord de paix et, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, coopérer pleinement avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et maintenir l'accord de cessez-le-feu actuel,

*Se félicitant* du rôle constructif joué par la FORPRONU et *rendant hommage* au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995 (S/1995/987),

*Réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à cet effet, *agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période prenant fin le 31 janvier 1996, en attendant de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne l'application de l'Accord de paix;

3. *Invite* le Secrétaire général à le tenir informé de l'évolution du processus de paix et à lui présenter dès que possible des rapports, contenant les éléments d'information et les recommandations nécessaires, sur les aspects de l'application de l'Accord de paix qui concernent l'Organisation des Nations Unies, pour mettre le Conseil de sécurité en mesure de prendre une décision assurant le transfert en bon ordre des responsabilités que prévoit l'Accord de paix;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

<sup>397</sup>S/1995/987. Ce rapport a également été examiné par le Conseil à sa 3600<sup>e</sup> séance, au titre de la question intitulée « La situation en Croatie » (voir la section 21.K du présent chapitre).

<sup>398</sup> S/1995/995.

<sup>399</sup> S/1995/999.

**Décision du 7 décembre 1995 (3603<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3603<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>400</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par le pillage et l'incendie d'habitations auxquels se livrent depuis quelque temps les forces du HVO dans le secteur de Mrkonjic Grad et Sipovo et il note aussi avec inquiétude que des actes analogues ont été commis dans d'autres secteurs de la Bosnie-Herzégovine par des forces serbes de Bosnie. Il est en outre extrêmement préoccupé par des informations selon lesquelles le HVO transporte actuellement du matériel pour la pose de mines dans le secteur de Mrkonjic Grad et Sipovo.

Le Conseil estime que ces actes sont lourds de danger et préjudiciables à l'instauration du climat de confiance indispensable à la mise en œuvre de l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil exige la cessation immédiate de ces actes et souligne que toutes les parties doivent faire preuve de la plus grande retenue et apporter la coopération indispensable pour que l'Accord de paix puisse être appliqué avec succès.

**Décision du 15 décembre 1995 (3607<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1031 (1995)**

Le 13 décembre 1995, conformément à la résolution 1026 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur l'évolution du processus de paix en Bosnie-Herzégovine<sup>401</sup>. Il relevait dans ce rapport que le plus important fait nouveau à signaler depuis l'adoption de la résolution 1026 (1995) était la tenue à Londres, les 8 et 9 décembre, de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix qui avait débouché sur l'adoption d'un document appelé « La conclusion de Londres ». La Conférence avait également approuvé la désignation de M. Carl Bildt comme Haut-Représentant et avait invité le Conseil de sécurité à souscrire à cette nomination. Le Secrétaire général traitait également dans son rapport de divers aspects de la mise en œuvre de l'accord de paix qui affectaient l'Organisation des Nations Unies et se rapportaient à l'avenir de certaines activités de l'Organisation, auxquelles il serait mis fin ou qui seraient transférées à d'autres institutions. Le Secrétaire général faisait observer que l'Accord de paix offrait un réel espoir de mettre fin au conflit en Bosnie-Herzégovine. Il se félicitait de ce que les États Membres aient décidé que la tâche consistant à aider à la mise en œuvre de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine ne serait pas confiée exclusivement à l'ONU. Il relevait à ce propos que seul un effort concerté de nombreuses organisations internationales et des États

Membres pourrait permettre de mieux utiliser les compétences et les ressources, surtout la volonté politique, requises pour mettre fin au combat et commencer à édifier la paix en Bosnie-Herzégovine. Évoquant les moyens par lesquels l'ONU pourrait contribuer à cet effort commun, le Secrétaire général ajoutait que c'était dans les domaines des secours humanitaires, du retour des réfugiés et de la police civile, là où les parties avaient demandé à l'Organisation de déployer une police civile plus nombreuse que cela n'avait jamais été le cas, que l'Organisation aurait joué le plus grand rôle. L'ONU pourrait cependant apporter une contribution dans d'autres domaines aussi, comme celui des droits de l'homme.

À sa 3607<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1995, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Japon, de la Malaisie, de la Norvège, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité M. Vladislav Jovanovic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>402</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>403</sup>.

Le représentant de la Bosnie a relevé que le Conseil était appelé à prendre une décision sur une résolution englobant les différents aspects de la mise en œuvre de l'Accord de paix de Dayton. En tant que pays hôte de la Force de mise en œuvre, la Bosnie-Herzégovine s'engageait à jouer un rôle de partenaire dans l'application de l'Accord. Elle était résolue à consolider les institutions démocratiques existantes et à en établir de nouvelles pour rétablir l'état de droit et l'ordre dans toutes les régions du pays afin de garantir ainsi sécurité, justice et respect à tous les citoyens du pays, quelles que soient leur origine ethnique ou leurs convictions religieuses. La confiance mutuelle pourrait être rétablie si les autorités serbes de Bosnie faisaient de même dans les territoires soumis à leur contrôle, y compris en traduisant en justice ceux qui avaient commis des crimes de guerre et en les empêchant de jouer un quelconque rôle politique à l'avenir. Enfin, Sarajevo devrait non seulement redevenir le symbole de la diversité ethnique, religieuse, culturelle et de la richesse de la Bosnie-

<sup>400</sup> S/PRST/1995/60.

<sup>401</sup> S/1995/1031.

<sup>402</sup> S/1995/1033.

<sup>403</sup> Lettre datée du 29 novembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis (S/1995/999); lettre datée du 7 décembre 1995 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie (S/1995/1021); lettre datée du 11 décembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni (S/1995/1029); et lettre datée du 14 décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/1034).

Herzégovine, mais aussi être le lieu où naîtraient à nouveau l'espoir et la solidarité internationale<sup>404</sup>.

Le représentant de la Croatie a noté que, pour difficiles et tragiques qu'aient été les quatre années écoulées, l'accord de paix orienterait la Bosnie et la région tout entière vers l'avenir et que le déploiement rapide de l'IFOR devant être autorisé par le projet de résolution entretiendrait l'élan vers la paix. Toutefois, il faudrait aussi mettre en œuvre avec le même engagement et avec la même énergie les aspects de l'Accord concernant l'activité économique et les élections. L'IFOR, à elle seule, ne pouvait pas garantir une paix juste et durable en Bosnie. La Croatie regrettait que l'accord relatif à la normalisation des relations entre elle et la Bosnie-Herzégovine, y compris pour ce qui était de la reconnaissance mutuelle, n'ait pas été signé à Paris. La position de la Croatie restait qu'une reconnaissance inconditionnelle demeurerait un préalable à tout règlement équitable de toutes les questions en suspens entre les deux États souverains. S'agissant du projet de résolution, le représentant de la Croatie a mis en relief le paragraphe 8, qui reconnaissait le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de Bosnie de regagner leurs localités d'origine dans des conditions de sécurité et invitait l'Organisation des Nations Unies à jouer un rôle de premier plan dans leur rapatriement. Ces réfugiés et ces personnes déplacées devaient se voir donner la possibilité de regagner leurs foyers, ou bien devaient être indemnisées équitablement et rapidement de la perte de leurs biens. L'orateur a conclu en exposant la position de son gouvernement concernant le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995<sup>405</sup> concernant l'application de l'Accord fondamental dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental<sup>406</sup>. Selon la Croatie, le rapport insistait sur les risques extérieurs et ne mettait pas assez l'accent sur l'élément le plus important de l'accord, qui était la démilitarisation. Elle ne pouvait accepter aucune tentative de mettre en place une nouvelle zone de sécurité dans la région occupée de Vukovar. Par conséquent, le déploiement en Croatie d'une nombreuse force internationale était inacceptable. Il fallait plutôt réduire les aspects militaires de la Force de mise en œuvre et renforcer les aspects civils. En outre, tout retard dans l'application de l'Accord fondamental réduirait ses chances de succès. L'élan pour la paix donné par la mise en œuvre de l'Accord de paix en Bosnie devait être exploité pour instaurer la paix en Croatie également<sup>407</sup>.

M. Jovanovic a fait observer que la conclusion de l'Accord de paix n'avait pas été tâche aisée, mais l'essentiel était que la paix avait finalement prévalu et que la mise en œuvre de l'Accord renforcerait la stabilité non seulement en Bosnie-Herzégovine mais également dans les Balkans et en Europe. Ce qu'il fallait essentiellement, désormais, c'était mettre en œuvre l'Accord de paix, ce

qui relevait de la responsabilité non seulement de la Republika Srpska et de la Fédération musulmano-croate et des autres parties intéressées, mais aussi des institutions internationales auxquelles avait été confié un rôle majeur à cet égard. La Yougoslavie, pour sa part, était prête à honorer intégralement les engagements qu'elle avait assumés aux termes de l'Accord. En outre, il importait au plus haut point que les composantes militaires et civiles de la présence internationale en Bosnie-Herzégovine adoptent une attitude impartiale et objective à l'égard de toutes les parties. Il importait aussi que les Serbes de Sarajevo reçoivent des garanties concrètes de respect inconditionnel de leur liberté, de leur sécurité, de leur égalité et de leurs droits de l'homme. S'agissant des sanctions, la délégation yougoslave espérait que, conformément à l'Accord de paix, le Conseil lèverait bientôt toutes les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie. Ayant été « paralysée » par les sanctions internationales et isolée de la communauté internationale, la République fédérative de Yougoslavie souhaitait ardemment reprendre sa place au sein de la famille des nations. Elle était convaincue que, en poursuivant une politique constructive au travers de la paix dans l'ex-Yougoslavie, elle avait gagné le droit de voir sa situation normalisée au sein de toutes les organisations internationales ainsi que dans ses relations avec l'Union européenne. En tant que membre fondateur, la République fédérative de Yougoslavie demandait au Conseil de lui permettre de reprendre sans tarder la place qui lui revenait à l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Il était particulièrement inacceptable que des conditions supplémentaires soient fixées à la normalisation de la situation de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Avec la signature de l'Accord de paix, il n'était que logique que la Yougoslavie soit pleinement rétablie dans ses droits<sup>408</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la conclusion de l'Accord de paix et le projet de résolution dont le Conseil était saisi invitaient à entreprendre la plus vaste opération de reconstruction d'un pays européen depuis le Plan Marshall, un demi-siècle auparavant. Il importerait au plus haut point de soutenir ce processus si l'on voulait que la promesse de paix devienne réalité. L'une des principales tâches à mener à bien était une tâche militaire. L'IFOR aurait un rôle impartial dont la portée et la durée seraient limitées. La Force, loin d'imposer le règlement de paix, ferait le nécessaire pour veiller à ce qu'il soit respecté. En outre, au cas où il serait décidé que l'IFOR devrait détenir et remettre aux autorités appropriées les personnes accusées par le Tribunal avec lesquelles elle entrerait en contact, elle serait investie de ce pouvoir par le projet de résolution, mais conjointement avec l'Accord de paix. La mise en œuvre de l'Accord de paix, cependant, allait au-delà d'une simple tâche militaire. La présence de l'IFOR était une condition nécessaire mais non suffisante à la reconstruction des institutions et des structures civiles,

<sup>404</sup> S/PV.3607, p. 3 et 4.

<sup>405</sup> S/1995/1028.

<sup>406</sup> S/1995/951, annexe.

<sup>407</sup> S/PV.3607, p. 4 à 6.

<sup>408</sup> Ibid., p. 6 et 7.



politiques et économiques qui constitueraient la base d'une société unifiée, prospère et stable. La communauté internationale était confrontée à un engagement de très large portée qui devrait avoir pour pendant une détermination semblable de la part du peuple de Bosnie, de la République fédérative de Yougoslavie et de la Croatie. L'orateur a conclu en avertissant que si les Serbes de Bosnie refusaient de coopérer, les sanctions économiques seraient maintenues<sup>409</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a fait observer que le projet de résolution conférerait aux membres du Conseil une lourde responsabilité. Par son vote affirmatif, le Conseil mettrait en route une opération civile et militaire internationale de très grande envergure. Relevant que toutes les parties avaient consenti au déploiement de l'IFOR, y compris au recours à la force en cas de besoin, le représentant de l'Allemagne a fait valoir qu'il était essentiel que les parties respectent leur engagement de s'abstenir de recourir à la force et coopèrent pleinement avec l'IFOR en ce qui concernait les aspects militaires et la mise en œuvre de l'Accord de paix. Toutefois, si l'aspect militaire de la mise en œuvre de l'Accord de Dayton représentait le fondement de la paix, l'édification de la paix constituerait une tâche de caractère civil. Aussi fallait-il consolider le consensus politique qui s'était dégagé jusqu'alors en organisant des élections libres et régulières. Il fallait aussi aider les forces locales de sécurité, surveiller la situation en ce qui concernait les droits de l'homme et les droits des minorités, mener à bien d'importantes tâches militaires et reconstruire et développer un pays dévasté et son économie. Dans ce contexte, l'ONU continuerait d'avoir un important rôle de maintien de la paix à jouer, et l'Allemagne appuyait pleinement le concept d'une solide force internationale de police et d'une mission civile des Nations Unies. S'agissant de l'admission de la République fédérative de Yougoslavie à l'Assemblée générale, le représentant de l'Allemagne a noté que sa délégation pourrait appuyer une telle mesure pour autant que soient réunies les conditions fixées par les organes compétents de l'ONU. Pour ce qui était de la coordination des tâches civiles à mener à bien dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de paix, toutes les organisations internationales appelées à intervenir, et elles étaient nombreuses, devaient œuvrer dans la même direction. Il importait d'éviter les chevauchements d'efforts. À ce propos, le projet de résolution définissait clairement les responsabilités du Haut-Représentant en tant qu'autorité ayant sur place le dernier mot pour s'acquiescer de la mise en œuvre des aspects civils de l'Accord et en tant que coordonnateur des opérations civiles habilité à donner des instructions le cas échéant. En conclusion, le représentant de l'Allemagne a souligné que les responsables de crimes de guerre et de violations du droit international humanitaire devaient être traduits en justice. La réconciliation nationale serait impossible tant que la vérité n'aurait pas été établie et que justice n'aurait pas été rendue. Le projet soulignait à juste titre l'importance

d'une pleine coopération avec le Tribunal international et stipulait clairement que l'IFOR avait un rôle à jouer à cet égard<sup>410</sup>.

Le représentant de l'Argentine a fait valoir que, comme cela était indiqué clairement dans un des alinéas du préambule du projet de résolution, le conflit dans l'ex-Yougoslavie demeurerait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cela expliquait pourquoi chacun s'accordait à reconnaître que l'ONU, agissant par l'entremise du Conseil, aurait pour principal rôle de suivre de façon permanente la mise en œuvre de l'Accord de paix. Lorsque le projet de résolution aurait été adopté, l'Organisation entreprendrait un travail de grande importance dans des domaines comme la protection des droits de l'homme, l'assistance humanitaire, la police civile et le déminage. L'Argentine a été néanmoins frappée par le fait que la supervision des processus électoraux, domaine dans lequel l'ONU avait acquis des compétences et une expérience uniques, avait été confiée à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle appuyait par conséquent l'offre qu'avait faite au Secrétaire général l'OSCE de tirer parti en Bosnie de l'expérience précieuse qu'avait acquise l'ONU. L'Argentine attachait par ailleurs beaucoup d'importance au Tribunal international. La paix ne pourrait être durable que si les responsables des atrocités devaient supporter les conséquences de leurs actes<sup>411</sup>.

Le représentant de la Chine s'est félicité de l'évolution positive de la situation en ce qui concernait la Bosnie-Herzégovine. Faisant observer que la République fédérative de Yougoslavie avait déployé des efforts incessants pour promouvoir le processus de paix, ce que devait reconnaître et encourager la communauté internationale, elle a affirmé que le Conseil devrait régler sans attendre la question du statut de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de la position de la Chine s'agissant du processus de paix dans l'ex-Yougoslavie et compte tenu du fait que le projet de résolution prévoyait des mesures extraordinaires dans des circonstances extraordinaires, la délégation chinoise voterait pour le projet de résolution. Cela ne devait cependant aucunement être interprété comme une modification de la position de la Chine. La Chine désapprouvait depuis longtemps les opérations autorisées par le Conseil lorsque le Chapitre VII était invoqué et que des mesures coercitives étaient adoptées, et elle ne pouvait pas approuver l'autorisation par le Conseil d'un recours illimité à la force. Elle considérait par conséquent que l'IFOR devait demeurer neutre et impartiale et éviter d'avoir aveuglément recours à la force afin de ne pas compromettre l'image de l'Organisation des Nations Unies. Aussi l'IFOR devait-elle soumettre au Conseil des rapports réguliers et détaillés sur l'accomplissement de ses tâches et devait accepter le contrôle et les indications nécessaires du Conseil<sup>412</sup>.

<sup>409</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>410</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>411</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>412</sup> Ibid., p. 13 et 14.

Le représentant du Nigéria a dit que sa délégation aurait préféré que soit entreprise une opération des Nations Unies placée sous le contrôle du Conseil sur le plan politique et sous la supervision du Secrétaire général sur le plan administratif, alors même que les parties à l'accord avaient demandé une force multinationale. Tout en étant conscient des observations formulées par le Secrétaire général sur l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre à ce stade une telle opération, le Nigéria considérait que c'était l'absence de soutien politique et matériel de la part des États Membres qui empêchait l'Organisation d'entreprendre directement les opérations envisagées au Chapitre VII de la Charte. Le Nigéria considérait par ailleurs que le Conseil ne devrait pas continuer à sous-traiter à un groupe d'États puissants ce qui était normalement de la responsabilité de l'Organisation. Les questions concernant le calendrier et le concept des opérations n'avaient pas été parfaitement éclaircies, et il était difficile de dire exactement d'où provenaient la légitimité et l'autorité du Haut-Représentant. En leur qualité d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres du Conseil ne devraient pas souscrire à des décisions qui avaient pour effet de subordonner l'Organisation ou son Secrétaire général à une autre organisation. L'ONU demeurait l'expression la plus universelle de la volonté de la communauté internationale. Toutefois, ayant pour politique d'appuyer toutes les initiatives de paix et l'objectif primordial étant d'aider à résoudre le conflit dans les Balkans, le Nigéria appuierait le projet de résolution<sup>413</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1031 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie,

*Réaffirmant* son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Se félicitant* de la signature à la Conférence de paix de Paris, le 14 décembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République fédérative de Yougoslavie et les autres parties de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (dénommés collectivement l'Accord de paix),

*Se félicitant aussi* de l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995,

*Se félicitant en outre* des conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix, tenue à Londres les 8 et 9 décembre 1995 (la Conférence de Londres), en particulier de la décision de la Conférence de créer un Conseil de mise en œuvre de la paix et son comité directeur,

*Rendant hommage* à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour les efforts qu'elle a déployés en vue de parvenir à un règlement de paix et *notant* que la Conférence de

Londres a décidé que le Conseil de mise en œuvre de la paix remplacerait la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031),

*Constatant* que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Résolu* à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

## I

1. *Accueille favorablement* et appuie l'Accord de paix et demande aux parties de s'acquitter de bonne foi des engagements auxquels elles ont souscrit en vertu de cet accord;

2. *Se déclare décidé* à suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés vers la reconnaissance mutuelle des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues;

4. *Réaffirme* ses résolutions relatives au respect du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, *réaffirme aussi* que tous les États doivent apporter leur pleine coopération au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à ses organes conformément aux dispositions de sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et du statut du Tribunal international, et se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut, et leur demande de permettre la création de bureaux du Tribunal;

5. *Reconnaît* que les parties devront coopérer pleinement avec toutes les entités qui sont chargées d'appliquer le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et que les parties ont en particulier autorisé la force multinationale mentionnée au paragraphe 14 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

6. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a accepté d'adopter et de mettre en place un programme d'élections pour la Bosnie-Herzégovine, à la demande des parties à l'annexe 3 de l'Accord de paix;

7. *Note aussi* avec satisfaction que les parties se sont engagées dans l'Accord de paix à offrir à toutes les personnes relevant de leur juridiction le niveau de garantie le plus élevé en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus, *souligne* que le respect de cet engagement est vital pour la réalisation d'une paix durable et *se félicite* que les parties aient invité la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, l'OSCE, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres missions ou organisations intergouvernementales ou régionales s'occupant de droits de l'homme à suivre de près la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine;

8. *Note en outre* avec satisfaction que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs foyers en toute sécurité, note le rôle pilote dans le domaine humanitaire que l'Accord de paix a confié au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les

<sup>413</sup> Ibid., p. 14 et 15.

réfugiés, en coordination avec les autres organes compétents, et, sous l'autorité du Secrétaire général, en vue d'aider à rapatrier et secourir les réfugiés et personnes déplacées, et souligne qu'il importe que le rapatriement se fasse par étapes, graduellement et en bon ordre;

9. *Souligne* qu'il importe de mettre en place des conditions propices à la reconstruction et au développement de la Bosnie-Herzégovine et encourage les États Membres à offrir une assistance en vue du programme de reconstruction dans ce pays;

10. *Souligne* le lien, décrit dans les conclusions de la Conférence de Londres, qui existe entre la façon dont les parties s'acquitteront des engagements pris dans l'Accord de paix et la disposition que manifesterait la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement;

11. *Se félicite* que les parties à l'annexe 1-B de l'Accord de paix soient convenues que l'adoption de mesures graduelles en faveur de la stabilité et de la limitation des armements au niveau régional est essentielle à l'instauration d'une paix stable dans la région, *insiste* pour que tous les États Membres soutiennent les efforts qu'elles feront à cette fin, et *appuie* l'engagement pris par l'OSCE d'aider les parties dans le processus de négociation et d'application de ces mesures;

## II

12. *Se félicite* que les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en déployant une force multinationale de mise en œuvre de la paix;

13. *Note* que les parties ont invité la communauté internationale à envoyer dans la région, pendant une année environ, une force multinationale de mise en œuvre de la paix, afin d'aider à appliquer les dispositions territoriales et autres dispositions connexes d'ordre militaire contenues dans l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

14. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à créer une Force multinationale de mise en œuvre de la paix (IFOR), placée sous un commandement et un contrôle unifiés, chargée de s'acquitter du rôle décrit à l'annexe 1-A et à l'annexe 2 de l'Accord de paix;

15. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, *souligne* que les parties seront tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que l'IFOR pourrait juger nécessaires pour veiller à l'application de l'annexe et à la protection de l'IFOR, et *note* que les parties ont consenti à ce que l'IFOR prenne de telles mesures;

16. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles et des procédures qui seront établies par le Commandant de l'IFOR pour régir le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

17. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de l'IFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre la Force ou pour l'aider à accomplir sa mission et reconnaît le droit qu'a la Force de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

18. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'IFOR et des autres personnels internationaux;

19. *Décide* qu'à compter du jour où le Secrétaire général l'aura informé que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à l'IFOR a eu lieu, les États cesseront d'avoir le pouvoir de prendre certaines mesures qui leur est conféré par les résolutions 770 (1992) du 13 août 1992, 781 (1992) du 9 octobre 1992, 816 (1993) du 31 mars 1993, 836 (1993) du 4 juin 1993, 844 (1993) du 13 juin 1993 et 958 (1994) du 19 novembre 1994 et que les dispositions de la résolution 824 (1993) du 6 mai 1993 et des résolutions ultérieures concernant les zones de sécurité cesseront également d'être en vigueur à partir de la même date;

20. *Prie* le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le Commandant de l'IFOR pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à l'IFOR par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

21. *Décide*, en vue de mettre fin à l'autorisation accordée aux paragraphes 14 à 17 ci-dessus un an après le transfert à l'IFOR des responsabilités de la FORPRONU, de procéder avant cette date à un examen et de décider s'il convient de maintenir ladite autorisation, sur la base des recommandations formulées par les États participant à l'IFOR et par le Haut Représentant, que transmettra le Secrétaire général;

22. *Décide aussi* que l'embargo imposé par la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 ne s'appliquera pas aux armes et au matériel militaire destinés à l'usage exclusif des États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, ou à celui des forces internationales de police;

23. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus;

24. *Se félicite* de la conclusion des accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix, et exige des parties qu'elles respectent pleinement ces accords;

25. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de faire rapport au Conseil, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins, le premier rapport devant être présenté au plus tard 10 jours après l'adoption de la présente résolution;

26. *Approuve* la mise en place d'un Haut Représentant, demandée par les parties, qui sera chargé, conformément à l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix, d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix et de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités, et *agrée* la nomination de M. Carl Bildt comme Haut Représentant;

27. *Confirme* qu'il incombe en dernier ressort au Haut Représentant, sur le théâtre, de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix;

28. *Décide* que tous les États concernés, en particulier ceux sur le territoire desquels le Haut Représentant installera des bureaux, devront veiller à ce que le Haut Représentant dispose de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonc-

tions, y compris la capacité de contracter et celle d'acquérir ou de céder des biens mobiliers et immobiliers;

29. *Note* qu'une étroite coopération entre l'IFOR, le Haut Représentant et les organismes est essentielle pour que l'Accord de paix soit appliqué avec succès;

30. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Accord de paix soit appliqué dans tous ses aspects et, à cet égard, *souligne l'importance* qu'il attache à une mise en œuvre urgente de l'annexe 11 dudit accord, décide d'agir promptement pour donner suite au rapport du Secrétaire général recommandant la création d'une force de police civile des Nations Unies chargée des tâches prévues dans ladite annexe, ainsi que d'un bureau civil chargé de s'acquitter des responsabilités décrites dans le rapport du Secrétaire général, et *décide en outre* que, dans l'intervalle, le personnel de la police civile, les personnels s'occupant du déminage et des affaires civiles et les autres personnels qui pourraient être nécessaires pour exécuter les tâches décrites dans ce rapport, resteront en fonction sur le théâtre, nonobstant les dispositions des paragraphes 33 et 34 ci-après;

31. *Souligne* que des mesures doivent être prises rapidement à Sarajevo pour créer un climat de confiance entre les communautés et *prie* à cette fin le Secrétaire général de redéployer rapidement à Sarajevo les éléments de police civile des Nations Unies présents en République de Croatie;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence de Londres, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix;

### III

33. *Décide* que le mandat de la FORPRONU prendra fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la FORPRONU à l'IFOR a eu lieu;

34. *Approuve* les arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général sur le retrait de la FORPRONU et des éléments du quartier général des Forces de paix des Nations Unies (FPNU), y compris les arrangements relatifs au commandement et au contrôle de la FORPRONU lorsque ses responsabilités auront été transférées à l'IFOR;

35. *Exprime* sa vive gratitude à tout le personnel de la FORPRONU, qui a servi la cause de la paix dans l'ex-Yougoslavie, et rend hommage à ceux qui ont donné leur vie ou qui ont été gravement blessés au service de cette cause;

36. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus à utiliser tous les moyens nécessaires pour aider au retrait de la FORPRONU;

37. *Demande* aux parties de veiller à la protection et à la sécurité de la FORPRONU et confirme que la FORPRONU continuera à jouir, y compris pendant la période de retrait, de tous les privilèges et immunités qui lui sont actuellement reconnus;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport lorsque le retrait de la FORPRONU sera achevé;

### IV

39. *Constata* le caractère unique, extraordinaire et complexe de la situation actuelle en Bosnie-Herzégovine, qui demande une réponse exceptionnelle;

40. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que si, pour une large part, les efforts du Conseil avaient porté leurs fruits, ses résolutions et ses

déclarations avaient fréquemment beaucoup promis et donné peu de résultats. Souvent, le message que le Conseil avait adressé au peuple de Bosnie avait été tragique : « Nous ne pouvons pas vous défendre et nous ne vous laisserons pas vous défendre ». Le dernier message du Conseil était néanmoins tout autre. Le Conseil avait aidé la Bosnie à négocier un accord de paix, il avait autorisé une puissante force militaire chargée de mettre en œuvre cette paix et il permettrait à la Bosnie de garantir cette paix après le départ de la présence internationale. Notant que la mission de l'IFOR était de donner une chance à la paix, et non de mener une guerre ou d'occuper un territoire, le représentant des États-Unis a averti néanmoins que quiconque serait suffisamment téméraire pour attaquer ou menacer l'IFOR ne manquerait pas de le regretter. La résolution qui venait d'être adoptée reconnaissait que les parties avaient coopéré pleinement avec le Tribunal international et que l'IFOR était autorisée à faire le nécessaire, y compris en recourant à la force requise, pour assurer l'observation des dispositions pertinentes de l'Accord de paix. L'IFOR viendrait utilement compléter l'exécution des tâches découlant de la résolution 827 (1993). Le Conseil de l'OTAN pouvait désormais donner corps à l'obligation qui incombait aux parties de coopérer pleinement avec le Tribunal en autorisant expressément l'IFOR à arrêter et à remettre au Tribunal les personnes inculpées. Les États-Unis considéraient également importante l'obligation qu'avaient tous les pays de coopérer avec le Tribunal et d'exécuter ces ordonnances. Si elles n'honoraient pas leurs obligations, les parties au conflit ne pourraient pas profiter des avantages de la paix, obtenir une levée permanente des sanctions économiques ou espérer rejoindre pleinement les rangs de la communauté des nations civilisées, y compris en qualité de membres de l'Organisation des Nations Unies. En outre, une attention devrait être accordée à l'organisation d'élections démocratiques, au respect des droits de l'homme, à la planification du retour dans des conditions de sécurité des réfugiés et des personnes déplacées, à la création d'une force de police professionnelle et à la mise en route d'un vaste programme de reconstruction économique<sup>414</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que son pays considérait que le Conseil devait assumer trois tâches. Premièrement, il devait mettre la dernière main aux dispositions à prendre pour mettre en œuvre les aspects civils et militaires de l'Accord de paix. Deuxièmement, il devait maintenir en place la présence des Nations Unies dans tous les cas où celle-ci était indispensable. Troisièmement, le Conseil devait affirmer son autorité. C'était le Conseil, et seul le Conseil, qui pouvait, aux termes de la Charte, légitimer les moyens militaires à employer. Le Conseil devait également assurer la cohérence d'ensemble de l'opération en évaluant périodiquement les aspects aussi bien civils que militaires de sa mise en œuvre. La résolution qui venait d'être adoptée répondait à ces objectifs.<sup>415</sup>

<sup>414</sup> Ibid., p. 19 à 21.

<sup>415</sup> Ibid., p. 21 et 22.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a mis en relief ce qu'il jugeait être la caractéristique la plus importante de la résolution, qui était que les États Membres apportant des contingents à l'IFOR n'étaient autorisés par la résolution à faire que ce dont étaient convenues les parties de Bosnie elles-mêmes. Ainsi, au cas où la force serait utilisée contre ceux qui auraient violé l'Accord, la résolution subordonnait clairement l'accord des parties en question à une approche égale et impartiale à l'égard de toutes les parties impliquées dans le conflit de Bosnie. La Fédération de Russie défendrait sans relâche la nécessité d'éviter tout recours injustifié à la force dans le contexte de l'opération. Il importait que, conformément à la résolution, le Conseil de sécurité adopte un an plus tard une décision concernant la nécessité de maintenir en place la composante militaire de l'opération. Cette disposition, jointe à celle qui prévoyait qu'il devrait être périodiquement fait rapport au Conseil sur le déroulement de l'opération dans son ensemble, permettrait au Conseil de sécurité d'assurer un contrôle politique fiable et montrerait que cette vaste opération militaire ne supposait aucunement un remplacement de l'Organisation par les organisations individuelles ou régionales. En outre, la résolution soulignait la nécessité de renforcer la stabilité régionale et le contrôle sur les armements, ce qui signifiait que toutes les parties devaient veiller à ce que les réserves d'armes de la partie de Bosnie soient réduites et non accrues. Le Conseil avait également affirmé que la réalisation d'une paix juste et durable serait impossible tant que ne seraient pas garantis les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris le droit des réfugiés et des personnes déplacées de regagner librement leurs foyers. Il fallait en outre que toutes les parties coopèrent avec le Tribunal international, conformément aux décisions du Conseil et aux engagements assumés par les parties elles-mêmes à Dayton. Il importait tout particulièrement, pour créer un climat approprié entre les parties, que des mesures soient adoptées immédiatement pour rehausser et raffermir la confiance, particulièrement dans les régions où des groupes ethniques différents vivaient côte à côte. C'était à Sarajevo que la situation était la plus complexe, et il fallait d'urgence prévenir un exode massif de la population serbe. La Fédération de Russie comptait que les tâches confiées au Secrétaire général par la résolution seraient entreprises immédiatement afin que soient redéployés rapidement à Sarajevo d'autres contingents de la Police civile des Nations Unies. La Fédération de Russie considérait également qu'il faudrait lever immédiatement les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie et contre la République serbe afin de faciliter la mise en œuvre des accords conclus<sup>416</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a souligné que c'était en définitive aux parties en litige qu'incombait la responsabilité de mettre en œuvre l'Accord de paix. Dans ce contexte, l'Ukraine appuyait sans réserve le paragraphe 10 de la résolution qui venait d'être adoptée, qui mettait en

relief la corrélation qui existait entre l'exécution par les parties des engagements qu'elles avaient assumés aux termes de l'Accord de paix, d'une part, et la mesure dans laquelle la communauté internationale se montrerait disposée à engager des ressources financières pour promouvoir la reconstruction et le développement. S'agissant des aspects militaires de la résolution qui venait d'être adoptée, le représentant de l'Ukraine a fait savoir que son gouvernement appuyait la disposition selon laquelle le Conseil de l'IFOR devrait rendre compte mensuellement de ses activités au Conseil, ce qui permettrait à celui-ci d'assurer un contrôle politique approprié. L'établissement de l'IFOR constituait une étape décisive sur la voie d'un règlement d'ensemble du conflit. L'IFOR serait déployée en tant que force neutre et impartiale et serait dotée des moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'Accord de paix et se protéger. Simultanément, l'Ukraine espérait que les chefs militaires de l'IFOR veilleraient à ce qu'il n'y ait pas d'abus du droit qui leur avait été accordé d'adopter toutes les mesures nécessaires pour se défendre s'ils étaient menacés ou attaqués. Enfin, le représentant de l'Ukraine a exprimé l'avis qu'il pourrait être approprié d'établir un « régime spécial » de participation aux activités de relèvement et de développement en Bosnie pour les États qui avaient été économiquement les plus affectés par l'application rigoureuse des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie. Une telle initiative pourrait être considérée comme une indemnisation partielle pour les milliards de dollars de pertes qu'avaient subies les États voisins de la République fédérative de Yougoslavie<sup>417</sup>.

Le représentant de l'Égypte s'est félicité de l'Accord de paix et de la résolution qui venait d'être adoptée. L'Égypte espérait que toutes les parties intéressées parviendraient à un règlement négocié de toutes les questions en suspens liées à la succession d'États de l'ex-Yougoslavie, de sorte que les États successeurs puissent reprendre sur la scène internationale le rôle qu'avait joué par le passé la République fédérative de Yougoslavie. L'Égypte espérait en outre que les peuples des États successeurs pourraient vivre dans la sûreté, la sécurité et la dignité dans le contexte de relations amicales entre tous leurs États. L'Égypte considérait qu'il importait de garantir le retour de leur plein gré de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées, que les États coopèrent avec le Tribunal international et que l'IFOR soit déployée et agisse dans le contexte d'une résolution du Conseil de sécurité, ce qui signifierait que la force serait mise au service de la communauté internationale<sup>418</sup>.

#### **Décision du 21 décembre 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 13 décembre 1995, conformément à la résolution 1025 (1995), le Secrétaire général a soumis au Con-

<sup>416</sup> Ibid., p. 24 à 26.

<sup>417</sup> Ibid., p. 28 à 30.

<sup>418</sup> Ibid., p. 33 et 34.

seil un rapport<sup>419</sup> concernant les divers aspects de l'établissement par le Conseil d'une opération comportant une administration transitoire et une force transitoire de maintien de la paix chargée d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental<sup>420</sup> qui avait été signé le 12 novembre 1995.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que, alors même que la conclusion de l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine devrait contribuer à améliorer considérablement le climat dans la région dans son ensemble, la façon dont les parties à l'Accord fondamental avaient ignoré leurs engagements par le passé n'était pas encourageante, outre que le manque de précision de l'Accord déconseillait de penser qu'il serait automatiquement respecté. La force déployée devait par conséquent être investie d'un mandat relevant du Chapitre VII de la Charte et être autorisée à prendre les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité, décourager les attaques, de quelque partie qu'elles viennent, et se défendre. Il faudrait également que cette force soit investie d'un mandat relevant du Chapitre VII pour donner à l'administrateur transitoire le pouvoir de « gouverner » comme stipulé dans l'Accord. Le Secrétaire général persistait à penser que le mieux serait que le déploiement et le commandement de la force à mettre en place soient confiés à une coalition d'États Membres plutôt qu'à l'Organisation des Nations Unies. Une option consisterait par conséquent pour le Conseil à autoriser les États Membres à constituer une force multinationale pour mener à bien l'opération. Cependant, quelques États Membres avaient, lors des consultations menées avec le Secrétariat, préféré que l'Accord fondamental soit appliqué par une force de l'ONU. Si ce point de vue était accepté par le Conseil, les arguments militant en faveur d'un mandat relevant du Chapitre VII demeureraient tout aussi puissants. Le Secrétaire général ajoutait que si une véritable démilitarisation au début même de l'opération serait de nature à contribuer considérablement à sa réussite, il importerait d'entreprendre dès que possible la mise en œuvre des aspects civils. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'autoriser l'établissement du conseil transitoire et des comités locaux de mise en œuvre. Il désignerait bientôt une personne appropriée comme administrateur transitoire.

Par lettre datée du 21 décembre 1995, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>421</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 13 décembre 1995 sur l'application de l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. Les membres du Conseil conviennent avec vous que cet accord mérite l'entier soutien de la communauté internationale, qui devrait veiller à ce qu'il soit effectivement et rapidement appliqué.

Aux termes de l'accord, le Conseil est prié de mettre en place une administration transitoire et d'autoriser le déploiement d'une force internationale. Les membres du Conseil de sécurité, réitérant la résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, sont disposés à examiner l'option tendant à inscrire ces deux éléments dans le cadre d'une opération des Nations Unies, et, au cas où le Conseil déciderait de lancer une telle opération, soulignent qu'il faut que toutes les ressources financières nécessaires soient mises à disposition en temps voulu.

Les membres du Conseil de sécurité conviennent que cette force devrait opérer dans le cadre d'un mandat bien défini et disposer de tous les moyens de protection nécessaires. Ils vous encouragent à accélérer les dissensions avec les éventuels fournisseurs de troupes afin que ladite force puisse être déployée dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil conviennent avec vous que l'application de l'accord du 12 novembre sera complexe et difficile. Ils sont conscients du risque que les deux parties aient des interprétations contradictoires de certaines de ses dispositions. Ils se félicitent donc de votre décision d'envoyer un émissaire dans la région au plus tôt pour discuter de l'application de l'accord avec le Gouvernement croate et des représentants des populations serbes locales ainsi que des aspects pratiques du lancement d'une opération des Nations Unies, y compris la possibilité pour le pays hôte d'apporter une contribution appréciable au coût de l'opération.

#### **Décision du 21 décembre 1995 (3612<sup>e</sup> séance) : résolution 1034 (1995)**

Le 27 novembre 1995, comme suite à la résolution 1019 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises dans les régions de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski-Most<sup>422</sup>. Le Secrétaire général relevait dans son rapport que le personnel des Nations Unies n'avait eu qu'un accès très limité à ces régions et que la plupart des informations rassemblées provenaient de réfugiés et de personnes déplacées. Des actes odieux de cruauté et de violence avaient été commis au cours des quelques mois écoulés. Il avait été reçu des rapports faisant état d'une politique délibérée d'exécutions sommaires, de viols, d'expulsions massives, de détentions arbitraires, de travaux forcés et de disparitions à grande échelle qui n'avaient pas encore fait l'objet d'enquêtes appropriées. Il importait au plus haut point de pouvoir accéder aux régions en question et la communauté internationale devait insister pour que les dirigeants serbes de Bosnie coopèrent pleinement avec tous les mécanismes internationaux pertinents afin de pouvoir mener une enquête approfondie sur les événements et établir la vérité. Le Secrétaire général relevait en outre que, le 16 novembre 1995, le Tribunal international avait publié de nouveaux chefs d'accusation contre les dirigeants serbes de Bosnie Radovan Karadzic et Ratko Mladic, pour leur responsabilité directe et individuelle dans les atrocités commises en juillet 1995 contre la population musulmane bosniaque de Srebrenica, après que les forces serbes de Bosnie eurent pris le contrôle de cette enclave. Ils étaient accusés de génocide, de crimes

<sup>419</sup> S/1995/1028.

<sup>420</sup> S/1995/951, annexe.

<sup>421</sup> S/1995/1053.

<sup>422</sup> S/1995/988.

contre l'humanité et de violations des lois et des coutumes de la guerre. Il était impératif de donner au Procureur du Tribunal international les moyens et les pouvoirs de rassembler rapidement les éléments de preuve nécessaires. De plus, les États avaient l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour créer les conditions requises afin que le Tribunal puisse s'acquitter de sa tâche.

À sa 3612<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni<sup>423</sup> et a donné lecture de quelques modifications qui avaient été apportées au projet.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Allemagne a noté que le rapport du Secrétaire général était un résumé particulièrement préoccupant de la situation de l'information concernant les personnes disparues, les exécutions et l'implication dans ces crimes des dirigeants serbes de Bosnie et des forces paramilitaires serbes. La délégation allemande, conjointement avec la délégation française, avait pris l'initiative du projet de résolution à l'examen, considérant que le Conseil ne pouvait pas s'abstenir de réagir de façon spécifique, claire et dépourvue d'équivoque devant les crimes et les violations du droit international décrits dans le rapport. L'orateur a réitéré la position de l'Allemagne concernant deux principes fondamentaux. En premier lieu, il était de la plus haute importance que les mêmes normes juridiques, les mêmes normes de droit et la même objectivité critique s'appliquent. Il fallait éviter toute sélectivité et toute tentative de « minimiser » ou d'« exagérer » pour des raisons partisans les violations du droit international humanitaire commises par une partie. De même, l'Allemagne était contre toute tentative d'opposer aux crimes commis par une partie les violations des droits de l'homme commises par une autre partie et de mettre sur le même pied des comportements qui ne pouvaient pas être considérés comme équivalents. En second lieu, il était tout aussi important pour le Conseil de faciliter le principe général de séparation des pouvoirs en veillant à ce que les prérogatives judiciaires et les compétences du Tribunal international soient pleinement respectées. Pour établir toutes les vérités concernant les crimes et les violations des droits de l'homme en question, trois aspects revêtaient une importance particulière : il fallait qu'une enquête approfondie soit menée sur les violations en question; il fallait avoir accès à la région; et la communauté internationale devait faire preuve de fermeté dans son appui aux efforts du Tribunal international<sup>424</sup>.

Le représentant d'Oman a déclaré que des éléments de preuve substantiels justifiaient la conclusion selon laquelle des soldats serbes de Bosnie avaient commis le crime de génocide. La justice devait prévaloir et ceux qui avaient commis des crimes contre l'humanité devaient être traduits en justice. Oman espérait que l'IFOR agirait conformément à son mandat et, en particulier, arrêterait les personnes inculpées par le Tribunal international<sup>425</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que l'adoption du projet de résolution constituerait la manifestation la plus claire que le Conseil n'avait pas oublié ce qui s'était passé à Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most. Le rapport du Secrétaire général contenait des preuves irréfutables des atrocités commises dans ces localités et ailleurs. Étant donné l'ampleur des violations des droits de l'homme, il n'était que juste que le Conseil centre son attention sur trois éléments en particulier. Cependant, il ne fallait pas s'y méprendre : ce dont le Conseil se souciait c'était des droits de l'homme sans égard à l'origine ethnique, à la nationalité ou à la religion. En centrant son attention sur les crimes commis contre des non-Serbes, le Conseil n'entendait aucunement tolérer ou méconnaître les violations des droits de l'homme commises contre des membres de la population serbe. Le projet ne tendait pas non plus à condamner la population serbe de Bosnie. Les crimes en question avaient été commis par des individus et les coupables seraient tenus pour responsables en tant qu'individus. Notant que l'Accord de paix définissait la route à suivre pour rétablir l'état de droit parmi toutes les communautés de Bosnie, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que sa mise en œuvre serait entravée si les responsables des actes dont le Secrétaire général avait rendu compte dans son rapport n'étaient pas traduits en justice. Tous devaient par conséquent appuyer l'œuvre menée par le Tribunal international. Il était essentiel aussi que le HCR et le CICR aient pleinement accès aux personnes déplacées ou détenues ou aux personnes portées disparues, de Srebrenica et d'ailleurs. Si l'on voulait que la paix en Bosnie soit durable, elle devait être fondée sur la réconciliation entre les communautés. Cette réconciliation ne serait complète que lorsqu'elle serait le résultat de la justice<sup>426</sup>.

Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation voterait pour le projet de résolution, considérant néanmoins que, en matière de violations du droit international humanitaire, le Conseil devait être conscient des limites de sa compétence et de celle d'autres organes et s'abstenir d'intervenir dans les questions relevant d'autres institutions. La Chine éprouvait par conséquent des réserves concernant les éléments du projet de résolution qui relevaient en réalité du Tribunal international ou d'autres organes de l'ONU<sup>427</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit que la responsabilité des atrocités commises dans l'est de la Bosnie n'était

<sup>423</sup> S/1995/1047.

<sup>424</sup> S/PV.3612, p. 5 et 6.

<sup>425</sup> Ibid., p. 7.

<sup>426</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>427</sup> Ibid., p. 10.

pas en doute. Elle incombait aux Serbes de Bosnie, comme cela ressortait clairement du rapport du Secrétaire général. Dans son rapport, le Secrétaire général avait mis en relief l'importance de l'appui devant être apporté à l'œuvre menée par le Tribunal et relevait la nécessité pour les parties de coopérer de toutes les façons possibles avec le Tribunal. En outre, le projet de résolution condamnait l'incendie et le pillage de maisons et de territoires qui, aux termes de l'Accord de Dayton, devaient être restitués aux Serbes de Bosnie. Bien que la nature et l'étendue de ces violations des droits de l'homme ne puissent pas être mises sur le même pied que celles des atrocités commises par les Serbes de Bosnie, les États-Unis les déploraient et s'associaient au Conseil pour demander qu'il soit mis fin à toutes ces pratiques<sup>428</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1034 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la situation en Bosnie-Herzégovine, notamment sa résolution 1019 (1995) du 9 novembre 1995, et *condamnant* la partie des Serbes de Bosnie pour ne pas avoir satisfait aux exigences qui y sont formulées, malgré les appels répétés qui lui ont été adressés à cet égard,

*Ayant examiné* le rapport en date du 27 novembre 1995 que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 1019 (1995) concernant les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most,

*Gravement préoccupé* par les informations figurant dans le rapport susmentionné selon lesquelles il existe des preuves accablantes d'une politique systématique de violations : exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre,

*Réaffirmant* qu'il appuie résolument les travaux du Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

*Notant* qu'il est prévu dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et dans ses annexes (collectivement dénommés l'Accord de paix), paraphés à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995, que nul ne peut se porter candidat ni être désigné, élu ou autrement nommé à une charge publique sur le territoire de Bosnie-Herzégovine s'il purge une peine prononcée par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou qui, ayant été mis en accusation par le Tribunal, n'a pas obéi à un mandat à comparaître devant celui-ci,

*Condamnant* le manquement de la partie des Serbes de Bosnie à ses engagements concernant l'accès aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues,

*Réaffirmant* la préoccupation qu'il a exprimée dans la déclaration de son Président en date du 7 décembre 1995,

*Profondément préoccupé* par le sort de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées du fait des hostilités sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

1. *Condamne vivement* toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, exige que toutes les parties inté-

ressées respectent pleinement leurs obligations en la matière et *réaffirme* que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire seront tenus personnellement responsables de tels actes;

2. *Condamne en particulier* dans les termes les plus vifs les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995 et qui révèlent une politique systématique de violations — exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre;

3. *Prend note* avec la plus vive préoccupation des preuves solides mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995, selon lesquelles un nombre inconnu mais considérable d'hommes de la zone de Srebrenica, à savoir à Nova Kasaba-Konjevic Polje (Kaldrumica), Kravice, Rasica Gai, Zabrde, ainsi que dans deux emplacements à Karakaj et peut-être aussi à Bratunac et Potocari, ont été exécutés sommairement par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires, et *condamne* ces actes dans les termes les plus énergiques;

4. *Réaffirme* son appui vigoureux aux efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour se rendre auprès des personnes déplacées, détenues ou portées disparues et engage toutes les parties à respecter les engagements pris en la matière;

5. *Exige à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du CICR et d'autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues à Srebrenica, Zepa et dans les régions de Banja Luka et Sanski Most, qui se trouvent dans les zones de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie et qu'elle permette aux représentants du CICR i) de se rendre auprès de toutes les personnes retenues contre leur gré, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces de la Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer, et ii) d'avoir accès à tout lieu où ils jugent important de se rendre;

6. *Affirme* que les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most entre juillet et octobre 1995 doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et minutieuse par les instances compétentes des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales;

7. *Note* que le Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 a mis en accusation le 16 novembre 1995 les dirigeants des Serbes de Bosnie Radovan Karadzic et Ratko Mladic au motif qu'ils sont directement et personnellement responsables des atrocités commises en juillet 1995 contre la population musulmane bosniaque de Srebrenica;

8. *Exige à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie assure aux représentants des instances compétentes des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales, y compris le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'accès immédiat et sans entrave aux zones en question, notamment aux fins d'enquête sur les atrocités;

9. *Souligne en particulier* qu'il est urgent que toutes les parties permettent au Procureur du Tribunal international de rassembler efficacement et rapidement les éléments de preuve nécessaires pour que le Tribunal puisse accomplir sa tâche;

10. *Souligne* que toutes les parties ont l'obligation de coopérer avec les instances compétentes des Nations Unies et des

<sup>428</sup> Ibid., p. 12 et 13.



autres organisations et institutions internationales et de leur assurer une entière liberté de mouvement en vue de faciliter leurs enquêtes et prend acte des engagements souscrits à ce sujet aux termes de l'Accord de paix;

11. *Exige à nouveau* que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie, s'abstiennent de toute action visant à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer tous éléments de preuve concernant des violations du droit international humanitaire, et préservent ces éléments de preuve;

12. *Exige à nouveau*, en outre, que tous les États, en particulier ceux de la région de l'ex-Yougoslavie, et toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie s'acquittent intégralement et de bonne foi de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 827 (1993), de coopérer pleinement avec le Tribunal international et leur demande de mettre en place les conditions indispensables pour que le Tribunal accomplisse la tâche pour laquelle il a été créé, et notamment établisse des bureaux lorsqu'il le juge nécessaire;

13. *Exige à nouveau* la fermeture immédiate de tous les camps de détention sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine;

14. *Engage instamment* les parties à veiller au plein respect des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme de la population civile vivant dans les zones de Bosnie-Herzégovine qu'elles tiennent actuellement et qui seront transférées à une autre partie en application de l'Accord de paix;

15. *Condamne* le pillage et la destruction systématiques de maisons et autres biens, en particulier par les forces du HVO dans la région de Mrkonjic Grad et Sipovo et exige que toutes les parties mettent fin immédiatement à de tels actes, mènent des enquêtes à leur sujet et veillent à ce que ceux qui ont violé la loi en soient tenus personnellement responsables;

16. *Exige* que toutes les parties s'abstiennent de poser des mines, en particulier dans les zones qu'elles tiennent actuellement et qui seront transférées à une autre partie en application de l'Accord de paix;

17. *Demande instamment* aux États Membres de continuer à apporter leur concours aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour améliorer le sort de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées;

18. *Demande aussi instamment* à toutes les parties aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de coopérer pleinement à ces efforts en vue de créer les conditions nécessaires au rapatriement et au retour des réfugiés et des personnes déplacées, en toute sécurité et dignité;

19. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état d'avancement des enquêtes relatives aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme visées dans le rapport susmentionné;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a noté que le Conseil était à nouveau revenu à la question des violations des normes du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie. Il a fait savoir que la position de principe de son gouvernement demeurait inchangée. La Fédération de Russie condamnait énergiquement toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, quels qu'en soient les

auteurs et où qu'elles aient été perpétrées. La Fédération de Russie considérait que la réaction du Conseil face à ces violations ne pouvait pas être sélective mais partielle. Elle était par conséquent satisfaite de ce que le caractère partial du projet de résolution initial ait été corrigé dans le texte final<sup>429</sup>.

#### **Décision du 21 décembre 1995 (3613<sup>e</sup> séance) : résolution 1035 (1995)**

À sa 3613<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995<sup>430</sup>. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>431</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1035 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995,

*Rappelant* également l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement l'Accord de paix),

*Ayant en outre examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et les propositions qui y figurent concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre de l'Accord de paix;

2. *Décide* de créer, pour une période d'un an à compter du transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force multinationale de mise en œuvre (IFOR), une force de police civile des Nations Unies chargée des tâches prévues dans l'annexe 11 de l'Accord de paix, qui portera le nom de Groupe international de police (GIP), et un bureau civil des Nations Unies chargé de s'acquitter des responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général et, à cette fin, *approuve* les arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Note avec satisfaction* que le GIP et le Bureau civil des Nations Unies seront placés sous l'autorité du Secrétaire général, étant entendu que leurs activités seront guidées et coordonnées, selon qu'il conviendra, par le Haut Représentant, *se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de nommer un coordonnateur des Nations Unies et *prie* le Secrétaire général de lui soumettre en conséquence, au moins tous les trois mois, des rapports sur les activités du GIP et du Bureau civil;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

<sup>429</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>430</sup> S/1995/1031 et Add.1.

<sup>431</sup> S/1995/1049.